CHAMBRE DES PAIRS

356 9288

1064

(840)

1064.

Table

Seance des Roys.

1378. Charles 5. pour le procés de Jean de monfort Duc de Bretagne. assistoient les Comtesses d'Artois et d'orleans ..... f. 1.

1370. Charles 6. fut declaré maieur a 12. ans. ..... f. 8. v.

1386. Charles 6. pour le procés de Charles Roy de Navarre assisterent le Roy d'Armenie, les Duchesse d'orleans. les pairs pretendoient qu'a eux appartenoit la comoissance de la cause f. 4.

1413. Charles 6. pour verification d'Edits, assisterent l'université, le prevost des marchans, et Eschevins. ..... f. 17 pour casser et annuler quelques Edits par eux faits ..... f. 19

1498. Louys 12, admoneste la Cour de rendre bonne iustice ... f. 32.

1499. Louys 12. assisterent les Ambassadeurs d'Espagne et de Venise, sur la pleinte des 2. president le Roy commenda d'inserer la Cour devant le grand conseil, et que la porte dudit grand Conseil fust ouverte aux presidens et conseillers de la cour ..... f. 40. v.

1521. François premier. assistoit le Roy de Navarre ..... f. 45.
pour iuger les defaults contre Charles de Bourbon Comest. 81.
de france. assisterent les Ambassadeurs d'Angleterre et de 88.
Venise. Le Conte de St. paul monta avec les pairs leur nombre n'estant complet. il n'y avoit point d'huissiers de la chambre du Roy. assisterent quelques baillis et senescaux. franc. 1er touchant le traitté de madrid pour la liberté assistoit le Duc d'Albanie. Le Chancelier estoit dans les hauts sieges, assistoient les presidens et conseillers de divers parlements, le prevost des marchands et Eschevins. Debat pour la seance Entre les Archevesques de Lyon, de Bourges et de Rouen f. 105. Le Roy n'est obligé de garder le traitté ni de retourner en Espagne f. 150. f. 99 et 152.

1549. Henry 2. le Roy, princes, et seigneurs avec le grand collier .. f. 181.

1552. Henry 2. a l'ouverture du parlement. ..... f. 225.
voulant aller contre l'empereur, la cour en robes noires assisterent le 1er president de Rouen, quelques gouverneurs de pays et chevaliers de l'ordre a qui le Roy voulut donner entrée. f. 245.

Discours

Du.
procureur du Roy contre le Duc de Bretagne . . . f. 25.
procureur du Roy contre le Roy de Navarre . . . f. 28.
pr. president a l'Evesque de Sl Cloy portant l'intension du Roy de vouloir soulager le peuple . . . f. 29
chancelier parlant pour le Roy . . . f. 32.
pr. pres. remerciant le Roy de l'honneur qu'il faisoit a la cour de la visiter . . . f. 33.v.
de l'Advocat du Roy le Maistre . . . f. 41.
pr. pres. Charles Guillard . . . f. 52.
Roy françois premier touchant ce qui s'est passé durant sa captivité, demande conseil . . . f. 107.
Card. de Bourbon pour l'église de France . . . f. 125, 152.v.
Duc de Vendosme pour la Noblesse . . . f. 125. 154.v.
pr. pres. Jean de Selve. le Roy n'est obligé de garder le traitté ni de retourner en Espagne . . . f. 126. 156.
prevost de paris . . . f. 174.v.
Roy . . . f. 176.
Chancelier olivier . . . f. 188.
pr. pres. pierre Liset . . . f. 206.
de l'Advocat du Roy pierre Seguier, pour le fait des pauvres . . . f. 229.v. 238.v.
pr. pres. Gilles le Maistre . . . f. 235.v.
Garde des Seaux Jean Bertrand touchant les Advocats et procureurs . . . f. 242.
de l'Advocat du Roy pierre Seguier . . . f. 242.v.
Roy veut faire entendre a la cour les affaires du Royaume . . . f. 251.v.
Connestable de Montmorancy representant les affaires . . . f. 253.v.
Card. de Bourbon . . . f. 267.
pr. pres. Gilles le Maistre . . . f. 268.v.
Roy . . . f. 278.v.
Card. de Tens Garde des Seaux . . . f. 278.
pres. de Sainct André . . . f. 279.
Roy . . . f. 286.
Chancelier Michel de l'Hospital . . . f. 286.v.
pr. pres. Chr. de Thou . . . f. 305.v.
de l'Advocat du Roy du Mesnil . . . f. 309.
de l'Advocat du Roy Augustin de Thou . . . f. 337.v.
pr. pres. Nic. de Verdun . . . f. 346.
Card. de Richelieu sur les gestes du Roy . . . f. 369.
de l'Advocat du Roy Bignon . . . f. 415.

Edict De Justice des Roys

Dict. De Justice du Roy

Charles V. au Parlem.

Contre Jean Duc De Bretagne.

Du 4e. Decembre 1378.

Ce jour auquel estoit adjourné

Messire Jean de Montfort ostiallier

n'aguieres Duc de Bretagne a com=

=parroir Personnellement Notre Sire et

Sire a eue pour entendre et oyr

dore mention est faicte a plain es

Lettres d'adjournement, estoient

pareillement adjournez tous les

Pairs, et se comparurent en La-

Pque les voturent du roy ser prisons
et coulers, du roy, attendu qu'il est
tousjours ycelui, Mantinoise
attendu que la cause touchant led.
de Montfort est de grande conse-
=quence, ex abundanti il se pour=
=roit contre led. de Montfort a requ=
=ist qu'il fust enregistre au regis=
=tre civil, et aussy au greffe crimi=
=nel, qui luy fust octroyé et pour=
tant qu'il peut valloir a cest
enregistré en ce present regis=tre civile

Du 9.me Decembre 1578

Ce jour le roy Nostre Sire, etust
son Parlement en la grande sambre du par=
=lement a Paris, auquel estoient

Les Lays Barons

Le Duc de Bourgongne
Le Duc de Bourbon
Le Comte d'Estampes
} presens

Le Duc d'Anjou
Le Duc de Bary
Le Comte de flandres
Le Comte d'alençon
La Comtesse d'authoris
La Duchesse d'orleans
} absens

Les Clers Prelatz.

L'Archevesque de Reims
L'Evesque de Laon
} Duez

L'Evesque de Langres
L'Evesque de Chaalons

Les Prelatz

L'Archeuesque de Poitiers

L'Archeuesque de Sens

L'Euesque du Mans

L'Euesque de Chartres

L'Euesque de S.t Brieu

L'Euesque de Auxerre

L'Euesque de Limoges

L'Euesque d'Eureux

L'Abbé de S.t Denys

L'Abbé de Vezelay

L'Abbé des S.t Maast d'Arras

L'Abbé de S.te Colombe lez Sens

Les Barons

Le Comte de Geneue

Le Seigneur de Coucy

feu Sr. Conseiller du Roy Nostre Sire
Le Prevost Cte de Dauvet et deux Notaires
du Roy, Lequel a rapporté qu'il n'y
estoit point, et le Rapport ainsy fait
par led. huissier le Procureur du
Roy a requis defaut, et la Cour
a appointé qu'on orroit l'adjourné
et la Signation des Commissaires
et sera fait droit sur ce aud. Pro=
=cureur du Roy.

Et fait le Procureur du Roy à dict
que quand Maistre Jean de Montfou
qui fust Duc de Bretagne, qui est
adjourné en personne pour respondre
au Procureur du Roy, a ce qu'il Luy
voudra demander et conclure
toute civile comme dict est, dict

fist le dit plusieurs attentatz
contre justice, et fist moyen en la
Cruide de Loire en Gousse, qui
povoit les lettres d'adjournement
a soy tol, et puis manda par au-
=y Loire et Cruere en Bretagne, et
pource qu'il vint a la cognoissan.
du Roy, y enuoya les ducz de Bavoy
et de Bourgongne et de Bourbon, les
forces et le Connestable et Cesare
et quand ledit de Montfort sortist
ne s'osoit, il enuoit lettre au
Roy nostre Sire, aud. de Bavoy, de
Bourgongne et de Bourbon et Con-
=nestable et s'excusa et pourtist de
faire druyder les Anglois dont il
ne fist rien

et mise et mainte des Anglois
les Chasteaux de Hanetons de Pons
et de Blaye.

Dist ouye ledict Procureur du Roy
que ce chose est toutte notoire
mesmement au Roy qui suffit et
doit estre reputé notoire a toute selon
raison et en devrait et doit procedder
en telles Matieres sommairement
Et dist plus combien que le Roy ait
peu procedder contre ledict de Montfort
sans adjournement, neantmoins
le Roy a voulu mesmement procedder en
cette Matiere et faire adjourner ledict
de Montfort a comparoir personellem[en]t
en sa Noble Cour de Gaulmont pour=
=dream luy et lire Plaine.

le petit Touchant la Iustice de Bre-
=tagne.

Le vingtiesme jour au Conseil touch-
=ant le Parlt de Bretagne /.

a Jouarre, Madame la Royne

Blanche,

Madame la duchesse d'orleans,

Le Comte d'Eu

Mre. Chaulle d'carthoire } sœur

Le Comte de Caravillle

Le Comte de Harcourt

Le Comte de Sancerre

Le Comte de Bourne

Messire Charles de Navarre ainé

=né fils du Roy de Navarre

Les Archevesques de Rouen, de

Reims, et de Sens.

Les Evesques de Laon

de Beauvais de Paris

d'Angers de Langres

Nouuns, S.r. Monsieur le Prince
a voulu se constituty, que Le Roy Nre.
Sire qui est a present soit Sacré et
couronné a Rheims en la maniere
accoustumée, et a fait qu'il ayt
le Gouuernement et administration
du Royaume, et que le Royaume
soit gouuerné en Son Nom par le Con=
=seil et aduis de Sesdicts ouurs Mrs=
=Seigneurs en tant que a faire touche
et nous en a cette fin Req.t Mons.r
Le Prince l'ay agré et nous le Prince

Lict De Justice Du Roy Charles 6. au Parlement contre Charles Roy De Navarre Du 2e. Mars 1386

Le Samedy deuxiesme jour de Mars mil trois cens quatre vingts six fut Le Roy nostre Sire en son Grand Conseil en sa Majesté Royalle, auquel fut le Roy d'Angleterre, Monsieur de Bourgongne Monsieur le Duc de Lorraine, Les Evesques de Laon, de Beauvais, de Noyon Pairs de France, Le Comte de Nevers, Messire Gaulde de Bar, Le Seigneur d'Albret, Les Evesques de Meaux, de Chalons, De Mans, Les Abbez de S. Denys

dessus lettres que si le Roy donnoit
=noit la cause et donnoit jugement
et avoit que ce fust sans lieu pre-
=judice et que par aucun nouvel
droict ne fust acquis au Roy, laquelle
lettre si comme elle disoit lieu fust
octroyée, mais elle ne fust oncques
faicte, et dessi comme elle affermoit
=ent, si prouvoient le Cardinal de Laon
Monsieur d'Orgemont Jacobin et
Dauphine, Messire Arnault de Corbye
Le Seigneur de la Riviere et Messire
Estienne de la Grange, et pour ce
requeroient avoir lettres semblables
autrement se departiroient
Et pour ce que autre fois et n'agaires
depuis quinze jours en ça, ledit

de la Lettre et Requeste et commandé
comme ledict Sayar et Conseillier
du Roy l'auoient faict, et aussy
de semblable nouuation du faict du Roy de
Nauarre.

Apres la Requeste faicte par Monsieur
le Duc de Bourgongne dessus dict
Dauia, pour tous les autres Pairs
Le Roy nostre Sire a commandé estre
=nue lettre qui leur monstrée ou
il appartiendra et baillée aux Pairs
et aussy au Procureur du Roy s'il luy
semble qu'il en doiue prouffiter et
valoir au Roy

Faict

Monsieur le Duc de Bourgongne
Monsieur le Duc de Brabant

Charles par la grace de Navarre a ceste
adjournee a comparoir en personne
devant le par nostre Sire, a la fin
=que de son povoir pour retenir
Cour de par Majesté en estat
et requiert le povoir du par au=
=dit Roffiac au comparant contre
Le Roy de Navarre, et le Roy par
fait a ycelle par Fabvel a sauve
garder Huissier en parlement pour
=Sire Mre. Adrien de Hantepenne
Mre. Jacques de Pilly Conseiller
du Roy, Mre. Jean de Lusarches
Mre. Nicolas de Espoisse, et le Lieu=
=tenant du Prevost de Paris pour l'ab=
=Sire dud. Prevost, a ceste Rapport
du Roy nostredit Seigneur par lad.

Et proposer ce que bon luy semble.

Ce fait le Procureur du Roy dist que
bien que le feu de Navarre fust ne'
de ce royaume et fust Comte d'Eu=
=reux, qu'il tenoit en pairie du Roy
et sire Pardevers Seine, et a eu des hon=
=neurs du feu en ce royaume, et luy
donna le feu jeay sa fille et pareil=
=lement luy a fait le feu Charles ainsi
a commis Crime de leze Majesté
et pour ce le Roy Charles pourroit
a Poulloir faire abbatre Ses Chast=
=eaux, Le Procureur du feu n'a plus
pertinent et dist que le feu de
Navarre est adjourné a la Requeste
du Procureur du Roy pour les Cas,

Ledit adjournement, le prouffit
que le prouveur du Roy requiert
qu'il baillera par escript a tou-
te dour il se voudra aider en ditte
matiere, et aura le Roy son droit
quel exploit il donnera a son Pour-
=veu, et demande defaute le Pourveu
=eur du Roy. Si le Roy de maintenue
est en vie, et s'il est mort demande
compareil, et de tel prouffit qui le
baillera par soi comme dit est/

Lict De Justice Du Roy Charles VI. Pour la Publication De ses Edictz et ordonnances l'an 1413 Du 26e. De May —

Ce jour le Roy Nostre Sire en sa
personne (presente
Monsieur le Dauphin
Le duc de Berry
Le duc de Bourgongne
Le Conte de Havaloie
Le Conte de Saint Paul Connes-
table de France
L'archevesque de Bourgire
L'Evesque de Tournay

Jan le matin qu'apres disne tinst
Le Roy Nostre Sire (pour la
nommee au jour pardire) Sey lit
de justice et suvan leure et relieure
les ordonnances dont dessus est
faite mention, et ce fait l'Ouuerture
requist par Mre Dire Maistre que
ledit Sieur les approuast et confir-
=mast et que les Sieurs presidens
les juvassent a garder et garder fa-
=ire dire multiplicque lettres cour-
=ans jusques pour les enuoyer es
mettes en dittes lieux et que le Roy
ordonnast audiens a Mardy prochain
et l'Ouuerture pour ouir et ordonner
dire et propos consequemment et
que dict est, et qu'ordonna Le Roy

Lict De Justice Du Roy Charles VI. au Parlem.t De Paris l'an 1413 le 5.e Septembre, pour l'abrogaon Des Edictz et ordonnan.s que Dessus publiées aud.t An 26.e May

Ce jour le Roy Nostre Sire yant
Mess.re le Roy Sang est assaz
=noiu,
Le Roy de Sicile
Les Ducz, de Guyenne ses fils
du Roy,
Le Duc de Bourg son oncle
d'Orleans son Nepueu et Bragne
Mary de la ferte Roynes d'Angleterre

Le Prevost des Marchandz

Lire Echevins et plusieurs Bour-

=geois de Paris et grande forsoy

de Purple) tirent Son lit de justice

en la Chambre de Parlement et

par la Bouche du Chancelier cassa

tirorqua et annulla, abolist et mist

du tout au neant voulant lettre

appellée Edict, Signée par Mr

Guillaume Bavaut pour Sirretaire

du Roy qui s'estoit absenté par le

=quelle le Roy avoit ordonné (qui au=

=oit eu Subreptitiam et obreptiam

impetrée et Roy deuement en Con-cil

et le Roy inadverty) que tous offices

Malladvice, administration &c

qu'Estoyent, Conseillers et Aulmo=
=sniers du Roy et deux des Conseil=
=lers de ceans au pourchas d'Icelle
de l'Vniuersité et de la Ville et lec=
=ture par grande impression tant
de gens d'auuers de cette Ville qu'auec=
=ques auoient obtenu publiée en May
dernier en lad. Chambre le Royaulx
tenant son lict de justice, et pource que
par lad. Chambre fust ordonné que
sans autorité dicelle et soubz nom par
dicelle sans l'ordonnance et lettre au Roy
Conseil ne seroit aduisé par la Court de
Parlement, Maire Eschaeuins et
Gouuerneurs auoient obtenu publiée
et parauant fermée closes et scellées
et qu'icelle y auoit ja une Clouze

Maisons, fiefs, Terres que tiennent
ceux qui auoient tiré ou tiennent
le party du Duc d'Orleans et qui
l'auoient fauorisé et Soy absenté de
Paris mesme pour la tuition ou
Salluation de leurs Corps, qui auoient
eté d'rendus, transportez ou bailliz
a aucuns pour se pourueoir de Serui=
=ces @ Diminuation de Salaires ou
autrement sans diminuation nous
=obstant oppositions, appellations
Mainsleuées, Voeux, Sentences ou
Jugements quelconques que le Roy
mettoit au Neant, et pour ce qu'elles
N'auoient encores eté passées en
grand Conseil, comme mesmes disoit
Le Chancelier qui lors estoit, et que

La Matiere mise en deliberation à
este conclud qu'on enjoind Pottiere
audict Seigneur par lesquelles la Cour
le trouvera, que s'il luy plaisir
est, il pere deffenses Lettres patentes
adverssatives aux Bailliz & juges
Seyaux de Son Seyaume, pour faire
guorder Cour par devinquaine par
devinste de Coups, adjournement per
sonel & Saisie en la Cour de France & autres
Soubs peine de confiscation de
coups & de Biens & aussy qu'il
Son bon plaisir est qu'aucune dite
Juridicte & Conservateur de la Cour
Soient deffenses Luy, ils leurs soient faites
& y allez pour le Seruice, lesquelles

Les Seigneurs de Dinoise et ses
Nauboune accompagnez de leurs ses
Bruet cens Sommiere au pays de S.
Marsuing my-voye d'ouerane (ou estoit
ledit Seigneurie de Cluy, et auoient
ses subiets foire ou quand Sommiere
qui auoient ses pris et de Sauvoy dis-
=quiere a sosse ledit Seigneur adue-
=tissoit la Cour, affinque s'il vou-
=drou contre les dessusdits comme
ses auoient mandé, la Cour ne auroit
ne Sey domaisem mouuiere, affin
aussy que ladite Cour de sa part
et tant que pouuoit faire pour les
droits et iustice fist et qu'elle cognoi-
=troit et qu'elle deuoit que faire
deuoit /

faict, faict en Parlement le dixnaif-
=iesme jour de Septembre, mil quatre
cens quatre vingts cinq.

Cauſe a pourueu a faire ceſſer par gille=

=uize de violence qui journellement ſe

commettoit par les habitans dou

le peuple eſt ſi foule' que plus ne

ſe pouuoit et a' commis pluſieurs

notables perſonnages comme le Sene=

=chal d'Agenois et autres pour juſti=

=fier qu'ilz auoient aduertyz et

quelques Compagnies de gens ſou=

=ldoyez pour appaiſer le peuple, les appre=

=hendre, punir et corriger, tellement que

ſoit exemple aux autres, et pareille=

=ment ſur le fait de ſes finances

y a fait veoir, et cognoiſtre que le

temps paſſe' y a eu deſordre a debiter

d'y rien pouuoir et nonobſtant qu'il

Officiers tant de la Maison, qu'au-
=tres, qu'il n'a pris particulier a oud-
=roit qui peut estre aucun de l'Estat
trouvant aux environs Estats qui
viendront tout ses subjects cognois-
=tront le grand bien et entier Vouloir
qu'il a a soulager son Peuple, et
exempter du tout les pillages, Sobriat
et oppressions que soustient le pau-
=vre Peuple: Nonobstant qu'il soit
sage diligent et expert pour gouverner
son Royaume, Neantmoins instar de
Moyse a ordonné aucuns notables
personnages pleins de bonne volonté
sages et experts, pour le Conseil de-
=quelle il est delibéré du tout conduire

= mandation, ie s'il y a aucune rien=
=ou pour quelle luy vueille faire
changer pour elle a son sauve ie luy
de retour, sera toustjours prest de luy
obeyr en toutte humilité de par la Cour
comme elle sçauroit bien faire, ac
fait, ou dict fait fictive et post
paululum temporis eux appellez
Lieu a dict respondu par Monsieur
le premier President, que la Cour
estoit joyeuse d'obeyr sa bonne vo=
=turez et charitable devotion que le
Roy auoit enuers ses subjects requise
in hoc negotio estoient Angeli pacis
qu'il les voulsist toustjours enuo=
=yer, et en tant que touchoit le

Car en Languedoc il y en a qui font
beaucoup de maux et est étrange
que lesdits Gabaonites qui sont
stipendiez du devoir que paye les
Juifs pour être payez de leurs
en sont soulez et apaisez, et y en
a qui voudroit autant que fit Cam-
=byse y auroit assis. Touchant le
fait de la justice distributifue si
roy de sa grace veut à dict mais
sont joyeux que son plaisir est de
leur avoir diverses mandé par telz
personnages et leur donner si bon
grand courage de faire la justice en
si grande liberté de leur part sont
delibrez si bien, eux acquittez que

Royaume, reçeta ce que Evajay du—
melius est habere. Principem minus
sapientem, verum in suo consilio
sprudentissimis circundatum, quam
Principem sapientissimum sprudens
=te consilio nudatum, & quisque
Le Roy qui de luy est si sage, diligent
exprue, & plein de Roy Vouloir appr=
=elle tiche pur soumagar aux Luy
Sire Subjetz Voiant de joyeu—
x Sieux que le Royaume florissa-
a l'honneur de Dieu, de l'Eglise &—
le soulagement de tout ses Subjetz,
si a dict lid. Quisque qu'il se sau
que le Roy sera sur contrau de—
La Cour en la quelle il a guande

Seance Du Roy Louis XII. au Parlement de Paris

Admonestant La Cour De rendre bonne justice

Du 7e. Juillet 1498

Aujourd'huy le Roy Seant en sa Cour a fait dire par Monsieur le Chancelier qu'il a toujours desiré et a cette heure plus que jamais le soulagement de ses subjects et leur garder d'oppression de tout son pouvoir, a cette cause a donné audience aux Endamnez et aussy a fait

Royaume et subjects dont il n'au-
ra adueu par eux qui sont au-
=tour de sa personne qu'elle les ad=
=uertisse comme sont tenus les
principaux Conseillers et subjects
par l'aduis et conseil desquels
il entend conduire ses affaires et
pour ce qu'il y a' dire affaires qui
peuuent tomber en difference comme
La matiere des guerres et autres
a quoi elle sera determine' et
conduite par la Raison, a cette cause
elle que la Cour connoisse huict
des Presidens ou Conseillers pour
aller vers qu'il y aura commettre
communiquer des differends et y

Royc de fuance a l'j notar du Se=
=nat de Rome, ou, est son Siege &
Choisir Royal, & que tout l'hon=
=neur d'icelle redonde au Roy.

Il dit que tous Empereurs, Roys
& Princes que par cy deuant ont
regné ou en leurs Seigneuries & Com=
mandemens ont gouuerné & com=
=ty, & iceux se sont tousiours &
ont fait administrer la justice au
peuple, comme firent Octauian
Adrian, Trajan, Marc Anthoine
& autres bons Empereurs lesquelz
par a moyen firent Victorieuse, conuers
Rebelles & Mauluais
Rebelz, Caligula, & autres qui nhz

Bouchaige et aussy monsieur le
Chancelier, et que Plutarque enuoya
a Tvajan, qui fust tant victorieux en
l'une auquel cas n'auoit a doser y
auoit quatre mots, cest a sauoir que
Plutarque disoit audit Tvajan qu'il
honorast Dieu et les Cieux et cremplist dequoy
il n'est besoing admettre le tiers cas et il
y est bien escrit, et si est vray Sondit
mais luy pria que son bon plaisir
fust aider a ladicte Cour a trouuer
quelque bonne somme pour l'expedi-
tion dune matiere ecclesiastique a
ce que l'Eglise soit soulagée et Dieu
honoré
Le second estoit qu'il sa griefz y est

dit rapports de ladicte Cour et des Juges
=ords pardevers elle, pardevant
au Moyen de quoy changer ne peut
=en rien agreable à tous, qu'il luy
plaise de sa benigne grace ne vouloir
a telz rapports, mais appeller en
=qui devront changer pour eux purger
et s'il les trouve juste faire droit
=partie, et s'il les trouve à changer les
faire punir

Dit que par faux rapports sans
Poinct maintenu ou est subrogé
et detenu, et pour cause fust dit a
Dy Souverain que la Messe Dy Roy
estoient chose tres Necessaire mais
aussy tres dangereuse, qui est

Dict que le Roy a ouy la Cour
qui auoit deliberé luy ordonner ce
dont deliberé luy ordonner mandé pour y
pourueoir luy ordonnant commandé
aux deputez qu'elle y entendent en
toute diligence, et qu'il luy plaise audoz
=ict lieu deliberation.

Et pour dire interpreté qu'on fait
sur les deputez de Bigales et autres
tant en flandres qu'en Normandie,

Et aussy a remonstré de toy la multi-
plication des Pouez, affluance en lad.
Cour par la malice des parties et
particuliers, lesquels pourroient re-
querir estre expediez, sinon au moyen

Pour La publication des ordonnances Du Roy

Et remonstre par le premier President que si aucuns ar=ticles Desd. ordonnances ne peuuent estre entretenus que le bon plaisir du Roy soit De les corriger et modiffier

Du 15e auril 1499

Ce jour Sont Venus en la Cour Les Euesques d'Albi et de Lugon, le Sieur de la Forest-Yzoard et le Bailly d'Amyens, Lesquels ont presenté a La Cour Lettres missiues dud.

pau diuine luy plusieurs grandz pro-
=uisions tant d'Eglise que laicz
Clercz, et autres tant de ceste Cour-
dite autre Parlementz que de son
grand Conseil et pau grande delibe-
=ration a fait faire certaines ordon-
=nances pour l'interestinement de
la justice, abbreuiation des procedz
et soulagement de son Peuple, les-
=quelles il enuoye pardeuers eux
La Cour et veut qu'elles soient inui-
=olablement gardées et entretenues.

Luy a' ensuite fait responce pau Mons.r le
premier President que la Cour
remercie tres humblement ledit

Le Chancelier accompagné dese
Euesques d'Alby et de Lysieux, tous
les Presidens et Conseillers et
La Cour des Requestes tant de l'Hostel
que du Palais ont veu les lres patentes
des ordonnances que le Roy a faict
et fournies selon l'advis et modification
de la Cour, et icy lisans celuy que le
Roy et les deux fils, et les deux
freres ne pouuoit voir Conseiller
et une mesme cour, Monsieur le
Chancelier a declaré que le Roy n'entend
que icelluy auticle qu'il n'y puisse dis-
=poser quand le cas s'offrira selon
les qualitez et merites des personnes.
Ce fait et lesdictz auticles agreez

de Guyse, dame vicomtesse de Guyse
et de la Trimouille, du chef

de Madame sa mere, Chambellane
pour faire pourtraire a huis clos
=mandement commissaire a huissier ou
sergent royal sur autorité de Justice ou=
=donnance qui soient diligences de
Lautel pour et l'ampliation a justice
attachés, par laquelle lettre faite
et plainte pour huys ouverts tout
=tur lieu a jamboge assemblée de
Lieutenant de l'Hostel et du Palais
d'icelle dit par le Maistre pour le
Procureur general qui l'a trouvé si
aucun mot scandaleux jmmo

=mais par eux Ultramontanorum
=et ny ont Ny n'y n'a difficulté pour ce que
La Cour de ceans est le vray Sinai
du Royaume ou les Edicts et ordonn=
=ances des Roys pour nous leur doivt
=ve Source et autorité quand elles
y sont publiées et enregistrées et
Signifie que sur le Reply de Docteur
ordonnance soit mis Lecta, publi=
=cata et registrata affinque Harum
N'ay puissent pretendre cause d'ignor=
=ance et qu'elles soient perpetua form=
=es et Stables, et a pour ce que Mons.
Le Procureur y a demandé a toutes
La Cour et l'appouté au Roy, Le Roy

=ra y dommra la pvoision qu'il cog=
=noistra estre necessaire et en fait
on a fait vng ydv et fermer lre
Huyt, et ou dict lesdictes oudon=
=nances jurées sur les Saincts
Euangiles cy Mainard dud. Quelqs.
=ra comunicqué au doy, par les dessus nom=
=mez pandan pandu tant qu'il plai=
=ra au doy. et quantum humana
fragilitas possit. /

Dud. Jour xiii.

Juin 1499

Ce fait a sté remonstré au doy
par Monsieur le premier Président

deliberation aut aucune dite. Voz

=lary et Sieur y Stant a comme

=ande Monsieur flovimond Robe-

=te qui a Signé ledictat ordonn=

=ance et ampliation jusques ad^a.

ordonnance la Cour decrane ey

pardevis lieu auant soy, quand Con^{ie}

et declare que soy vouloit estre

quand aucune dite Requeste et

conclusions de cette Cour iroit au-

grand Conseil qu'on lieu cuuoc^{ie} chuyt

et qu'ilz y enuoyent quand ilz y

voudront assis ad. /

Lict De Justice Du Roy françoys premier

Du Mercredy 24e. Juillet 1527

Le Roy estant en Son Thoulouze en
Siege Royal au Pauque du Paulin.
tenant Son lict de justice pour mõ-
=tre au quel y auoit Six Dauphins
couuertz d'ung tappis de Velours
bleu, Semé de Bz fleurs de lys d'ou-
ng fasson de boudrio et au dessus
Ung Ciel dorme, et allentour

Pyraudie.

Le Comte de Saint Paul Chirac
=lier de l'ordre militaire grivat
et Commandeur de Voie en Cham=
=pagne Dauphiné.

Le Comte de Guyse Senechal de
l'ordre et Commandeur de Voye et
Champagne

Messire Anne de Montmorency
Senechal de l'ordre susdit Lieu
tenant Marchal et Mareschal
de France et Commandeur de Languie=
=doc.

Messire Gaston de Grenaillac Che=
=valier de l'ordre Sieur d'Aubigny -

L'Evesque de Lizieux.

Aux Pieds du Roy estoient.

Le Sr de Longueville grand Cham=
=bellan de Fraunce le plus prez de
la personne du Roy, du costé dextre
couché en Terre sur le plus haut
degré.

Messire Louis de Brezé Cheval=
=lier des ordres Sire dudit Lieu Cou=
=uernr et grand Seneschal de
Normandie et premier Chambellan
Vn peu au dessous sur le boisseau=
=me degré en destendant.

Messire Jehan de la Barre Cheval=
=lier Sire dudit lieu Parroy &c

M^re Anthoine le Viste aſſis } Pour=
M^e Iehyre Bigot } =mer

Au bas Siege du coſté dextre
et Du coſté des gens laicz eſ=
=toient.

M^re Adam Fumée aſſis }
M^re Gaulcher de la Vernade aſſis }
M^re Pierre d'Emmet aſſis }
M^re Girard le Coq }
M^e Mathieu de Longueyoye }
M^e Guillaume Bude } M^rs des Req^tes ord^res de l'hoſtel du Roy

M^re Jean Lullier aſſis }
M^e Jean Raguier aſſis }
M^e Pierre Anthoine } M^rs des Req^tes de la Nouvelle creation.

M. T. Violen

M. T. Hemequin

M. N. Sanguin

M. N. Le Maistre

M. N. D'Origny

M. J. Papillon

M. J. Poirot

M. A. Vivjue

M. Louis de Bezançon

M. J. de la Barre

M. J. Lullin

M. C. Bourgoing

M. Fa. de Bonnieres

M. C. Allaud

M. Ch. Desaisse

M. R. Civrieux

M. Ja. Allegoin

M. R. Bourlo

M. P. Laydie

M. N. Cotton

M. P. Boulaod

M. P. Mathe

M. N. Guinaud

M. R. Dauue

M. J. Bte Baucaire

M. M. Pyraud

M. J. Bte Hove

M. L. Delmis

M. R. Hirmequin

de Vignolles Notaire de la Cour.

Et devers les Bancs dudict

Pauquer estoient les Sieurs

de Boisly, d'Ouauty, de Lastours

de Beaumont et autres Gentilz=

=hommes de la Chambre du Roy, mais=

=bien d'Espée et Gentilzhommes ordi=

=naires de la Maison du Roy dont

le Prevost de l'Hostel.

Et dedans ledict Pauquer estoient

assis Sire Jehan Petitain Escuier M. Flori=

=mond Hebert Sieur d'Esquay Conse=

=iller de l'ordre de Roy nre Sire

Capitaine des Gardes Françoises

du Corps du Roy et estoient par lui=

=tenant des Capitaines de Dicte

Bailly du Palais de Paris et mre Gabriel de la Chasse assis Sr de Nancey Prevost de Cour de Roy

aucune a ſoit dict audict Seigneur
qu'ilz le diſent.

Sur P.
Sur ce requis Conſeillere en
aultre officiere de ladicte Cour
ſe ſont mis a Conſeilz, leſquelz
ledict Seigneur a incontinent
fait lire, et ce fait a dict Me
Charles Guillard pourueu Preſi-
dent en ladicte Cour audict Seign.
Ce qui enſuyt.

Combien qu'il ſemble juſtice e
Noſtre Eſtat et Vacation en Cour
et juſte cauſe vueillons de paour
Se repoſer Nous ſur Sainct
gyands craincte et la preſumpcion de

Humanité et Doctrine Excellente et
Raisonnée et Recommandée par tout ung
Comme Pere et Affection ainsy que
L'Autheur . . . . .

Par autre Philosophie et Hystoi=
=rien attestant qu'aucun lieu bien
et Fortune du Monde n'y a fait
Si Prestant, Si admirable, Ny digne
de Regarde Diuerne que la Loy=
=ale Diuine Diuinement ordonnée
aux Mortelz ainsy qu'homme d'ex=
=cellence doit assin qu'en trou=
ve puist Veoir aucune Similitude
ou Semblance de la Diuine Maiesté .

Homere dict que Nulle ne peruerte

Iulles Cæsar dison qu'aux Hya-
y auoit Sainctes eau par Sacri-
-fice se sesoirn pas d'augre
e volonte des Roys e quand
ils n'auoient plus de foye, aff-
=ingues cy leurs Ceremonies ne
deffaille, d'augre des foyes de
Nouueaux foy se Lucifer des
Sacrifice, ainsy nous deuons
Sonoud e finder les foyes com-
=me donnez e offrez de Dieu e
comme posposez aux Gosses Sauue
e diuines par deuons regnez -
Saincts.

Platon e Aristote compauru

N'ayt autre chose que naturelle

puissance.

Roy est roy de vertu aiant

pour droit de dignité et ortogie

Le gouvernement des Citez et des

Peuples et appartient toutte

modération de vertu, l'office duquel

et doctrement gouverner et ha

sollicitude de la seurté et utilité des

subjects ainsy que le Medecin

curieux de la santé du Patient

autant ou plus que de la sienne

et le Maistre seul veille et wa-

=uaille pour la seurté de ceulx

qui sont au Navire /

Antigone Roy de Syrie disoit que
la Vigueur des Subjects estoit
la Seure defense du Roy et Royaume
moyen de pouvoir et toutes aultres.

Les Royaumes, Empires et Monar-
chies ne peuvent estre sans religion
justice et loyx, religion qui est ver-
ou et vraie de Dieu est offin
de justice selon Celles au livre des
Loyx, et l'opinion des Philosophes,
qui le garde et maintient pour inf-
-gible de soy qui est le fondement
de la vie Spirituelle, et n'y a rien
qui tant tienne les Subjects et Loix publiques
en obeyssance et Union de Soubz
Les Roys que soy religieuse laquelle

Chrestienne Doibvoit aux foyes ce
Royaumes ilz Sivoient toudjours
Vaincreurs.

Foy est la Vertu qui fait humilier les
Foyes Soubz Dieu cognoissans Sa Seig:
=neurie et que est celluy auquel ilz
tiendront compte de leur gouvernemens
Si doncques est telle cause leurs
Subjects qu'ilz entendent que Dieu -
Soit mieux eux, Doux et Benings.

Cette considération est dvajay le
Roy Empereur quand il disoit qu'il
Vouloit estre tel comme ses Subjetz
qu'il vouloit que Son Seigneur fust
envers luy.

Ceux Sont pervertiers a Rome ce

pour le Liure de Iosué, liure
Iosephus son gouuerneur ainsy qu'il
est escript au douziesme liure dece
loyre au vingtquatriesme chapitre
et sous le regne de Cyrhon fut
tout le Peuple ioint au septiesme
Chapitre de Iosué

Dieu de quelque soing il ait esté apz
=pellé selon la diuersité des Langs
Langue et Nations, a tousiours
voulu estre reuue et a tant gracieum.
ioint ceux qui ont esté seruiteurs
inuiolables et imprimé reuue Loy, et
de ce a suffisante exemplaire qui seruist
Longs a tirer.

Il est necessaire et expedient donner

conseruez en vn, ilz ne seroient en
rien comparables a vous, aussy
vous soyez virtuelle poeticiue, con-
=seruatiue et diffensiue de la foy et
religion, ainsy qu'en gouuez le nom
sans pareille, N'y souffrez aucune
auarice, hipocrisie ou faulse doctrine
en quoy faisant vous acquerrez au
royaume perpetuelle felicité et a vous
eternelle louange.

Camille Legrand Tirataine di Sau
qu'a ceux qui suyuent Dieu et la-
religion toutes choses succedent
surcedent et succombent a ceux qui
le contemnent et mesprisent.

Voyez l'imitation du Roy Numa

merueilleuse que hesperus l'Estoille
journal abon, et la plus grande
des Viures qui ne puis estre Rauie
de Poudre et fumee, et ainsy ps
dit Tulle au liure de Loyx de
toutte ce Jostre qui Son en disputay
entre Pere Homme n'y a rien plus
excellent que cognoistre que Nous
Sommes Naiz a justice qui est Selon
ce que dit Aristot Vertu animale
accompagnee de toutte Sa Vertue
morale par le Conseil de Sapience
distribue a Vn Chacun Selon Sa
merite et distribue quelle meurs
Son a loüer ou reprouuer et Sur tout
-tire au tout conuiable au Roy qui

transferer dans son ligné
ny pour ainsy qu'il se voie
au dixiesme Chapitre de l'Ethique:

Justice ne doit estre vendüe est
Crime et ambition, et ne doibt
estre officiere de justice estre iniqz
tueux pour argent et ce de tout droict
defendu, ne pour violentes priveez.
Estables au 2e. livre de ses offices dit que faire la chose reb. quelconque par argent est non seulement deshonneste mais detestable.

Ce voyez que ceux qui auront achet
si ces justice la vendront et ne la
rendront Malice qu'ils ne trou=
=uent.

A peine pourroit on trouver le trou=
=uil qui pour cette cause vient sur
les pauures biens pour gaster de

Le Roy Puissant et autorisé, Redoi-
=ture aussy multiplier Leurs officiers
de justice, la multiplication est ouv-
=rage et de grosse charge aux Subjects
assez se peut par l'Experience cogn-
=oissue et n'a en soy rien honneste.

Ainsy que le Roy est tenu pourveoir de
Iustice de toutes Integrité pour exc-
=ter la justice aussy est il de Bien con-
=venable, Raisonnable et certain pour
Subvenir aux Necessités, obvier aux
travaux, perils, Dangers et dispen-
=ses des Subjects, car on leur doit
faire la justice la plus facile et a
La plus grande commodité que faire
se peut, autrement faire est sous

auoit jugement de leurs querelles.

Semblable fist Lycurgue a Lacedemo=
=ne, ou il instituat le Senat pour faire
droict a toute les Subjects de leur Em=
=pire ainsy qu'escrit Plutarque.

Hippodamus aussy Legislateur comme
recite Aristote au Second liure de Re=
=publique au Sixiesme Chapitre, ordo=
=onna a milesse principal Siege judiciaire
des Viellars dont estoit, auquel pour
toutter les a soster qui sembloient mal
faictes ou mal jugées on pouvoit auoir
recours.

Cesar au Sixiesme liure de la Batail=
=le des Gaulois dit que les Druides
qui estoient les Prestres et Sages

c'est aussy apparoir que elle doit

Diuin, dou sont ses lieu certain apparoir

pour l'exercice de la souuraine justice

par le dixhuitiesme du deuteronome

ou il est dit, si tu cognois le jugement

estre doutteux a l'opinion des juges

(Vaviane) mouter au lieu que dira a

estre et iras au Prestre de Leuy et

au juge qui sera lors et demanderas

Conseil et ilz te feront entendre la verité

et tu feras ce que te diront ceux qui

possedent au lieu que dira a estre -

et suyuras leur sentence sans declin=

=er a dextre ne a senestre, le lieu est=

=oit certain ou l'on deuoit monter pour

auoir justice; et Moyse quand il

a lieu donna lieu en la Cour de

Pomerpoix residen.

Lautam en fist Tatiue Poy des Sa=

=bine apres la concorde faicte entr

Romulus, et Pacilleuru Pasquinius

Quiriue cinquiesme Poy.

Lu communeru en Pouue le Pau=

=lement estoit Une publique assem=

=blée comme communeroy d'Estatz,

qui se Pesoit a Parry an, en autain

temps et lieu que le Poy assignoit, et

se tenoient Parlementz a Parry

en deux Parlementz et pour le plus

tost et duroit Parry Parlement

pour le plus six semaines ou -

Long temps dont on se trouua bien
jusques au temps de Loüis Onze
Lequel par la faueur et importunité
d'aucunes dames auoit de luy, fist
plusieurs enorquations du Parlement
au grand Conseil dont la justice fust
grandement oppressée et les subjects
fort trauaillez, tellement qu'ap-
uoy son Tresor et Estats tenus
a Tours de toutes les parties du
Royaume en fusent faites plaintes
et doleances, et fust par le feu Roy
Charles son fils tenant lesdits
Estats deuement ordonné par Edict et
Pragmatique Sanction que dore-
nauant toutes Enorquations ne se

pour obuier a la desgrace et soulage
=ment de Subgects de Vauail, et Mantino-
=ir de Voir faire et Enterquam des
Ordonnances anciennes au grand Conseil
et ailleurs, et ce jusques a ce que
Loy a autrey dont ne Vueillez user
Voir direz toujours auoir et mainte
et Saint Edit du Prouain, qu'on doit
vse de Pauel doibt que celuy qu'on
ordonne.

Saint Ambroise dit que la Loy
doibt estre gardee et obseruee par tout
=dommaine, et de par tout pardeuers Sieur
qui ont bien signe, soubz ses ymages et
Seaux et ce que par leur exemple Parlement les
autres y obeyssent.

Se ruyna .

Demosthene dit que les loix et jugemens
=nuy sont l'ame du royaume et estre
publiques, au deffaut que le corps
prime de l'ame demeure inutile et
annihilé, aussy sont les loix
et estre publiques par nos obser-
=vances de loix .

Solon jurisconsulte en quelle maniere les
royaumes se gouvernent, bien faits
=pondist et si les subjects obeyssent
aux Roix et les Roys aux loix
et ou la loy est toujours ferme et
ne se meut par nul respect de
grand et Sauvage .

Ainsy que les membres ne peuvent
vivre sans effet et le effet sans

conseillent le contraire, vous conseil-
=lent mal.

Socrate commanda a son Roy qu'il
amendast les loix et ordonnances
et en fist de nouvelles a l'utilité
et conservation des subjects qui diminuas-
=sent les gouetz, ou par encrquatroy au lieu de les amender-
-dous les amerchiez, ou vous man-
=dez nonobstant quelconque ordo-
=nnance et au dommage des sub-
=jects multipliez les gouetz, et n'ost
a personne de tout droit et raison
que pour une seule parole dite ou
escritte, vous vueillez annulles ou
casser toutes loix et ordonnances
et pourtant si aucune fois en obmettés

double juiquit', Cav crux qui Se 70
dessein de lieu dvoit pav la sauve
e juxvenuit' de lieux Qvavnde
e auyr estane pvre de Vous, sou
rvorque lie Causse dve Couve sou:
=tvaiure pour dissimulv ou fuyv la
justice e pav Vexatione e dispense
indivertimen contvaindve par pavtye
rdv a lieu dvoit. Cvssy lie Crimi=
=naux vergnaue. la Sivubit' de la jus:
=tia affin d'iy oshv la regnoissauvgaue
Couve, lie sou rvorque, e depuie
n'iy est pavle, demevuen par Coime
impunye qui est occasion de Vvasta=
=tive publique, pav n'pen oy rlav=
=imen cognoissve que si oy Veule

de l'oraison, voudroit qu'il fut
fait moine, et luy desplaisoient et
qu'aucunes foys diffiroit deux et
trois foys auant qu'il fut baptisé
taisiblement confessant ne le deuoir
faire du tout, s'excusant sur vous
qui le commandez.

C'est icy le lieu de vray siege de
vostre Chouse, quand vous y serez
serez par le sieyaud de vostre oeuil
vous corrigez et dissipperez tout mal
ainsy qu'il est escript au Vingtiesme
me chapitre du Prouuerbe, vostre
oeuil c'est vostre conseil, et selon le

Sage la est le salut ou sont plusieurs

Vostre auctorité et quand vous le fai
empeschez et y contrevenez, vous
estes diffamable et contraire a
vostre mesme.

Ainsy qu'au Monde n'y a qu'vn seul
Soleil et n'y en peut auoir deux de=
=uant l'Etendue loy et disposition
d'icelluy, ainsy en France n'y a qu'
=vn Roy et parellement n'y doit
auoir qu'vne Souueraine justice
et n'y en pourroit auoir deux sen=
=blables que ne s'ensuyuissent
diuisions entre les nobles, comme=
=nantz et subjectz qui apporteroit=
=mort et la desolation de

principales
~~prejudiciable~~ diuisiõ et seruage

chose contrauire.

Quo contonde lere publicq afaire

si-fone grandir, et pau diuision lez

grandeur sont sommes reduicter au

Rien.

Nous ne Voulons remorques ny

doubte ou dispute de vostre puis-

-sance ne sauoir objet de sacrilege

et sçauons bien que vous estre pas

et que les loix

sus par loiz et ordonnance, ne

pour pouuoir contrainder et n'y

estre contrainct ~~que~~ pas quillauo

contins, Mais entendons dire que

ne Voulez ou ne deuez par Voulou

fust gau dessus la loy., Neantm=

=oins Wou lust naisons, Wilou ce

obsiuou la loy.

Oudonnou lee Soser de puissan-

absolüe e non positiue comme

Lee saiue sans raison e a voulink qui

tiru plus de la Nature Bonte

que raisonable, Nous ne voulons

pas pourtant dire qu'iy aucun cas

particulies e singulies Wou n'iy

puissiez vides Vie, mais le monde

ou non iy Wie est le miens.

Lagosse dit que puissan n'est

pas donné a quelque Seigneu iy

subuersion, mais iy Edifiation.

y a Juridiction et Officiers d'Eglise
et pourquoy les Juges de l'Eglise
Gallicane ont voulu accroire la
cognoissance du Possessoire dite
matiere Beneficiallere a Ecclesi=
=astique a Droict et a Fait jugee
qui a ainsi gardé et observé et ainsi
Long temps qu'il est memoire
passé et sans Loy et Coustume
et Ordonnance par diverses et
Lieux differens sans lieu Voulon et
coustumes et Droict lieu lib=
=erté et corrompu par lieu ancienne
Loy et coustume qui ne se doibt
faire et ne peut ny devoit et

= tenuan du Clergé en Eglise Gallicane

Contre mutation de Viure en gibet:

= prise et ne Sont pas tous jouis par

Chacun et lire doyt d'accord ainsy

que dessus par de temps en á garevoir et

cognoistre.

Duvant Vostre absence par Chapitre

de Sens et de Saint Benoist Sus-

Loire ont postulé requis a La-

Cour, Ecclesiastic ainsy qu'

= ampliation aux dits adiudgez par-

Nos Conservateurs qui sont allez Vers

Vous a Saint Germain, Lequel

N'ay sceu autre Exploit, fors y a qu'il

Ne se trouuoit que la Cour Pere

Sont faicts que dessendre contre l'inte-
=qui se faict(ct), Tirannicorum pœnam)
scandaleusissimum et indissolubilium
pour ceux du Conseil soient ignomini-
=eusement condamnez.
Qu'entend bien que vous ne l'auez
pas fait(ct) ; Mais vous supplie-
=ions tres humblement qu'il vous
plaise remettre et restituer nos
Confreres qui sont gens de bien
de sçauoir et d'honneur qui ont lon-
=guement bien et loyallement seruy
et sont tres vtiles d'oresnauant pour
=et pour l'exercice et expedition de
La justice et qui ne meritent en rien
auoir offensé pour auoir obey.

l'Vniuerse que cette Vostre Couv-
Veure faillist de vous humblier, entiere
et Loyalle Subjection et obeyssance
et Vous supplie tres humblement
ainsy le Vouloir croire.

Le Roy des Peuples ne peut
estre sans justice, justice ne peut
estre sans force, force ne peut
estre sans Gens d'armes, Gens d'armes
ne peuuent estre sans Gages, Gages
ne peuuent estre sans Taille et
Subsides qui ne peuuent estre empl-
=oyez a autre Vsage, car c'est pour le
public et Seruice, et puisque le
Peuple paye les gages des Gens d'armes

apvec leur Vie leur adovoient com=

=me Dieux.

Les Perses adovoient leur Soyt com=

=me Dieux en leur Vie, et les Soua=

=ges sont quasi idolastres en

Leurs Soyt.

Tulle au Songe de Scipion dit qu'il

y à certain lieu au Ciel determine'

pour ceux qui ont bien Regy et adm=

=inistre' leur Royaume et Iustice pub=

=lique ou ils ont soutenu d'Immortelle

gloire, et ainsy que Dieu pour tam

de Benefices qu'il fait aux Houm=

=es Reconnoit d'Il y peu de Iustice

d'autruy, de gloire et Louange

Si Soude, Sangui Si rude, Ny Serrai
Si ingoatta qui n'eSlairai Daudini=
=ma Louangea Vosha gloirieux Nom
jusqui au Ciel.

Sire Vosha ha Humble et obeyS=
=anta Couedt eSjouye et consolié
de Vosha gouSna, et Veniie au temps
que Sioma ha Aposha quand ile
Vioen Dieu apoa la Resurrection, et
ainSy qu'apoa la gouinSe, embaza=
=maa, Tuyna, et destruction de Sonne
Dau ha Saoui, ha Sonaina rappel=
=lioen Suoina Camellina de Sjuiusha
exil auquel ile l'auoiai condamnea
et luy restitué afaSSa ha Emmeuye

Lict. De Iustice Du Roy françoys premier pour Juger les deffaultz contre Charles De Bourbon Conn=estable de France auec l'ar=rest donné contre ledicte De Bourbon Le 26. et 27. Juillet 1527.

Ce Roy estoit en son Siege et thuaine Royal tenant son lict justice pour monter auquel y auoit six degrez couuertz d'ung Tapiz de Velours bleu, semé de fleurs de lys d'or, en façon de Rondelles, et au dessus ung ciel de drap de veloux violet semé de fleurs de lys d'or.

de Boys en Champagne.

Le Comte de Vaudemont afsiallée
& d'oudre Son Fuye.

Messire Anne de Montmorency
afsiallié de l'oudre Sirie dudit
lieu, grand Maistre & Mareschal
de foance & gouuerneur du Lan=
=guedoc.

Messire Robert de la Marche
afsiallié Sirie de Flourange Maiſ=
=tre de foance Capitaine &
La Gaude des Gyssse du Corps
du Roy.

Messire Charles de Rohan
afsiallié de l'oudre Sirie de Gié.

Messire Gaston de Foix

de Foyna.

L'Archevesque de Bourges Primat
d'Aquitaine et Soy disant Primat de
Gaulle.

L'Evesque de Lizieux

L'Evesque de Bayeux

L'Evesque de Coyere

Aux Piedz du Roy estoient

Le Duc de Longueville grand Cham=
=bellan de Fouance et plus proche de
La personne du Roy du coste dextre
couché et levé sur le plus haulx
degré.

Messire Louis de Bourg Chevalier
de l'ordre Sieur dudit lieu Comte=
=teau et grand Mareschal de Normandie

Mre Bourboy, ce ne dimoine lesd.

huissiers assis au Conseil.

Au siege bas ou sicent les
Presidens ez jours de Conseil
estoient

Messire Anthoine du Pac, Arches=
=vesque de Sire Chancelier et a
Sceau

Messire Charles d'Ailleau aslieu
Mre. Anthoine le Viste aslieu
Mre. Denys Poillot

Pour 2. dime

Au bas siege du coste senestre
et des gens d'Eglise estoient

Mre. Adam Fumée aslieu
Mre. Pierre de Marmande
Mre. Pierre d'Amia aslieu

Messire Louis de Miolans ch.=
=vallier Sieur de Carnidare Sene=
=chal de Bourbonnois et Gouverneur
Capitaine des Gardes françoises
du Roy.

Messire Potus d'Assy chevallier
Sieur de Beaurepaire Seneschal
d'Auvergne.

Messire Pierre de la Bretonnière
chevallier Sieur d'Ouauty Gentilhomme
et Bailly de Clermont en Beauvoisis
=oisis.

Messire Gallion de Lastours ch.=
=vallier Sieur dudit Lieu Gentilhomme
et Seneschal de Limousin.

tiſmoignage, et pour cette foyre
ſeulement, et ſans que ceux ny
les Baillys et Seneſchaux du roy-
=aume le puiſſent y apporter
aucun ſequeſtre, attendu qu'elle ne
ſont du Couvz de la Cour, mais
jugez ſubalternes d'icelle, et qu'
=ils ne peuvent vuyder, conſulter, ne
conſeiller, ne donner leurs opinõs
et avoyr et prigmunitz qui ſe font
en ladite Cour.

Et pour aujourduy que le roy vuy=
=ant en ladite Chambre de ceans
Mre Chriſtofle Hennequin, ſeant, ou
Diſque, et Nicole Le Coq Conſeiller

Et lecu a été respondu qu'ilz fus-
=sent fort tout bien Armez et que la
Cour auoit été fort desplaisante de
Leur Cuuoy, qu'ilz auoient pour faire
Leur deuoir tout longuement pour-
et auoit Ladicte Cour fait pour les
faire venir et qu'auoit été possi-
=ble, dont ilz ont remercié la Cour.

Ce jour a conseillé par la Compagnie
les Chambres assemblées suffisamment
garnyes de Pairs, le Roy presidant
en icelle, sur les defaultz obtenus
par le Procureur Général dudit Seign-
=eur allencontre de Messire Charles
de Bourbon accusé de felonnie

Lict De Iustice Du Roy françoys premier en Sixte Du Precedent

Du Samedy 27 Iuillet 1527 Mane

Le Roy estoit en son lict de justice tout ainsy que cy dessus mattin.

Au coste dextre du Roy aux haultz sieges du Parquet estoient.

Le Roy de Navarre assiz au dessoubz du Roy en son lict de Iustice a Raison du Duché qu'il tient au Royaume a Puy en Velay et aduenues au coste dextre de la maison

et du sang de la maison et de
-soaine, pour assister avec ceux
sus nommez et sans que il se puis-
=se y avoir tiers a consiquent,
se pourtir, dire et nommer Pair de
soaine.

Au coste senestre du Roy
au hault siege dudict Par-
=quet estoient

Le Cardinal de Bourbon Evesque
et Duc de Laon Pair de soaine.

L'Evesque Duc de Langres Pair de
soaine.

L'Evesque et Comte de Noyon Pair
et soaine.

Chevalier de l'ordre du Roy sieur
dudict sieur, Commandeur et grand Ma-
=reschal de Normandie. et garnier
Chambellan aussy couché en cette
sur le mortier degré, en descendant
et n'y fut mis autre huyssier de
La Chambre du roy.

Au siege bas dudict Parquet
ou se seent les Presidentz et
jours de Conseil estoient.

Mre. Chevalier Guillaud escuier
Mre. Anth. le Viste escuier
Mre Jean Pothot

Porte
dieu
vostre
de Dieu
Longue
vie vous
soubz.

Au Bas siege dudict Parquet
du coste senestre des gens laicz
estoient.

senestre estoient.

L'archiepsque de Bourges Primat
d'aquitaine, Soy disant Primat de
Gaulle.

L'archiepsque de Lisieux
L'Evesque de Bazas
L'Evesque de Troyes
Mre. Adrian fumée aſsis
Mre. Chas. de la Vernade aſsis
Mre. Pierre d'Amus aſsis
Me. Vivant le Coq
Me. Mathieu de Longuejoye
Me. Guill. Budé

} Mrs. des Req.tes ord.res de l'Hostel du Roy

Mre. Jean Luillier aſsis
Me. René Baguineau
Me. Pierre Authoine

} Mrs. des Req.tes d'Ex=ecution nous=mesme.

dite Baudre et Purroots de l'Hostel
aux lieux Jurisdiction et lez au-
=thes, et après que par gouter
de ladicte Chambre Jusques ouuerte
y auoit Cy nombre infiny de Gens
non Subiectz de diuerse nacion
de toutes Nations.

Et ce jour auparauant que le Roy
fust cy la Cour, Messire Gabriel
de la Chastre Cheualier Sieur de
Nancy, et l'Vn des Capitaines
des Gardes Gouuerneur dicte Ville et
Lad. Cour, et dist que ledit Sieg=
=neur Vouloit et auoit ordonné
que les Princes et Ambassadeurs
et autres Seigneurs assistassent

cy jnclle a tiruau soy Lict &c
justic a dic pvonou a Ruyc ou=
=uic l'avuct qui fuct Ryc conclud
cy ladicte Cour allicr ou &c
Messire Chaulcs de Bourbon pau
Lavchcuesque de Sens Chancelier
de Fvance cy pucsentes dics dessus
nommez, duquel la teneur sensuyt.

Veu pau le Roy, la Cour gauuyc
de Paiec, Pcincc et Sang de Roy
Sang, Le Roy Sieur et pucsidant en
jcelle, l'avuct et commission dudit
pau ledict Seigneu Sieur en ladicte
Cour, #sur peine de Bannissement de
ce Royaume et de confiscation de
Coups et de Biens, La Relation

#Pour pouruoir au coups Chaulcs de Bourbon
et iceluy remettre es pcisons de la Conciege=
=rie du Palais, et pau faute de ce faire adjour=
=ne a trois briefs jours de romparoir en pe=
=sonne en lad. Cour.

Le Procureur general dudit Sign.r demandeur en Crime de Rebellion
fellonnie et crime de leze Ma.te
au premier chef, allencontre dud.
Chaulet de Bourbon deffendeur
dd.r cas, La demande du Proffit
desdicts defaults et tout ce que
par le procureur general dudit Sr
=gneur, a dr mise et produit par
devers luy Sram.t ladicte Cour et
tout consideré il sera dict que led.
defaults ont lieu et deuement
obtenus, et par vertu et au moyen
d'icelux ledict Seigneur Sram.t lad.
Cour a adjugé et adjuge audict pro:
=cureur general tel proffit, cas et

Sa mirmoire a Finoumiᵉ a pryᵉ=
=tuiᵉ comme ayant notoirement
Degriᵈ dire mourir de Sᵉ autᵉ=
=cessiue de ladicte maison de
Vombon, et comme coiminieux dud.
coime de Lige majestᵉ et au Souplus
a derlaiᵈ et derlaiᵉ tous et chacuns
Ses Biens feodaux qui appartᵗ=
=enuent audict de Vombon tenus
de la Cougoume de Soana mediat=
=enent et immediatement soubz cet=
=ouuert a jcelle, et tous et chacuns
Ses autres Biens meubles et jm=
=meubles confiscquez, Sic Signatum
in medio Francoise et Subtus.
Cauthentiscque de Sine Chauuelin
Delfuan at pro Sire Papillon.

tres humblement vous prie faire
homme a la Cour et visite la
justice, qui soit en grand bruit
pour le royaume et pour toujours
tenir la justice en son entier, dis-
=ant que toutte la Cour fust abli
devant luy, luy faire la reverence
n'ust este de genou de terre et
faschie, et luy offrir au nom
de ladicte Cour tout le service
a eux possible tant de cour que
de Ville, lequel Seigneur est-
=ant son bonnet de sa teste par
reverence bien fort et pria a ladicte
Cour de faire comme elle avoit
accoustume; et faire bonne chere

Jehibvig de Lyuvre compagnie
de gens de Euvre, et estoit cette
Comune communiqué ou Pays
Dequoy le Duc de Savoye advoty
y avoit pouvoir, despuis n'y avoit
pas esté ou Pays de Lyonnois, Mal=
=connois, Bourgougne, Forest, Bou=
=jollois et ou Paye de Poitou, Xain=
=tonge, Limozin, Perigood et agenois
a quoy ledict Seigneur estoit delibve
pourveu de sa ffaon et faisoit que
La justice fust tenu, et estoit delibve
Ledict Seigneur de Virie ou ladicte
Comune direz ou tenir Loya la Sepm=
=aine pour a Sieds aux plaidoiries
et au Consal, pour exercer leur
avocatz de ladicte Comune et Bailliron

bailliage charny pour Lieue
requeste a ladicte Cour, Laquelle
n'osoit Commettre faire faire
informations, decrets prendre
de Corps et adjournements perso=
=nels contre les delinquans pour
ce fait en advertir ledict Seigneur
pour sçauoir s'il Vouloit la Cog=
=noissance de ladicte Cause a lad.
Cour, ou s'il les renvoyoit ailleurs
et quand et quand dist ledict Seign.
qu'il Vouloit que ladicte Cour po=
=ursuit de corps et adjournemens
personels ou fist saisir les biens
des delinquans ou adjournez per=
=sonnellement a comparoir en personne
et entendoit icelluy Seigneur que Justice

Lict De Justice Du Roy françois premier

Du Lundy 16e. decembre 1527

Le Roy estoit en son Siege Royal
au Parquet du Parlement tenant
son lict de justice pour monter
auquel, il y avoit six degrez
couvertz d'un tapys de velours
bleu, semé de fleurs de lys en
façon d'escussons et au dessus
un Ciel diminué.

Au coste dextre du Roy, aux
hault[z] Siéges dudict Parquet
estoient
Le Duc de Vendosme Pair de

L'archeuesque de Sire Chaurchin
de foaux.
Aux piedz du Roy estoient.
Messire Sonier de Boyze' cheu
de l'ordre Sire dudict lieu Comte
=mte et grand Sencschal de Roum=
=andie et premier Chambellan cou=
=che' en Cour sur le norschesme de
=gne' en derrendam.
Messire Iean de la Baume cheu
Sire dudict lieu Preuost de Paris
au dessoubz, portoit aux piedz du
Roy, tenant vn baston blanc en sa
main aussy couche' en Cour sur
Le pleur Gaut Beyze'.
Au siege bas ou ont accoustume'
seoir les Presidens en jours de

storiae.

Maistre Claude Patarin premier
President du Parlement de Dijon.

Maistre Jacques Amillat President
du Parlement de Grenoble.

Maistre Jean fils, Second Presi-
=dent au Parlement de Roan.

Maistre François Banquet, quart
President au Parlement de Bourdeaux.

Au bas siege du coste dextre
et du coste de gens laicz est-
=oient.

Messire Jehan de Montmorency
Chevalier de l'ordre, Seigneur dud.
Lieu, grand Maistre et premier Ba-
=ron et Admiral et Connestable de

L'Archeuesque de Lyon.

L'Archeuesque de Bourges

L'Archeuesque de Tours

L'Euesque de Clairac

L'Euesque de Mirau.

L'Euesque d'auxerre.

L'Euesque du Puy

L'Euesque de Chartres

Et deuant le Siege estoit assis

Comme de coustume vn peu plus bas

aussy reuestu d'vn tapis Sirué

et fleuri de lys, sur laquelle

estoient.

L'Euesque de Vzez

L'Euesque de Lisieux

L'Euesque de Cemmingue

L'Evesque de Vaisne

Aux bas Sieges ou les baillys et
seneschaux ont accoustumé eux
seoir ez jours des Plaidoiries et
ausquelz se tient le bureau ez jours
de conseil estoient.

Mre Adam Fumée
Mre Pierre de la Arrivée
Mre Vivant le Coq
Mre Mathieu de Longuejoye } Mrs des Requestes
Mre Guillaume l'Huillier
Mre Pierre Authorne

Et devant ledict Siege estoit une
forme de Boix commune comme de Sus
sus laquelle estoient.
Maistre Germain de Maulx Prevost

Et diuisée par bancs d'vn rouge
et d'autre Estoille quelques fois
=ilz homme de la Chambre, Maistre
d'hostel du Roy, Bailly, Seneschaux
=aux et Capitaine des Gardes qui
auoient la garde de Roy de la
Chambre de Dauphine.

Dauant que le Roy Henry fust couron=
Madame Mere dudit Seigneur, Du=
=chesse d'Angoulmoys et d'Anjou
accompagnée du Conte de Nerue
Pair de France et de Messire Guil=
=laume de Monmorency Cheualier
de l'Ordre Son Cheualier d'Honneur
et de plusieurs Princesse, Dames
et Damoyselles, et Semist madite

assemblée et de son du Coupz
de la dicte Cour le guischet y ap=
=pert tout a consequent.
Et pour ce que debat se meust entre
lez Archevesque de Lyon Primat
des Gaulles, l'Archevesque de
Bourges soy disant aussy Primat
des Gaulles et d'aquitaine, et
L'Archevesque de Roan soy disant
primat de Normandie et n'obe=
=issant a aucun Primat seulement au S.
Siege de Rome, qui pretendoient cha=
=cun d'eulx acause de leurs dignitez
dessus declarez pour l'un l'autre et auoit
le premier Siege en telle assemblée.
Ausquelz ordonne par le Cardinal

Archeuesque, Euesque, Pouuue
du Sang, ofuallua de l'ordre, en=
=tilshommue et Noblue, lue Pusidiue
Conseillue et officiue es dictes
Cour de tout lue Chambres, lue
Pusidiue et Conseillue depuez
par les Cour de Parlemens de
Thoulouze, Bourdeaux, Roun, Dijon
Grenoble et aise en Pouuue estoiue
assemblez par le Commandemue et
ordonnanc dudict Seigniu, et a pue
que le Cardinal archeuesque de
dict Chancelie de Francs à eu parlé
a icelluy Seigniu, il a ordonné au
Capitaine des Gardes de faire re=
=tire ceux qui n'estoient deputez
pour assistes a cette assemblée.

Vouloir qu'il a a Sire Subjects
et a la chose publique du Royau-
=me de Souuer, et cognoissan Le
desir et affection et amitié que
Sire Subjects ont a leur Roy Seigneur
et Maistre a receu ne pouuoit
Sarrter de leur communiquer de Ses
Souuerayne affaires.

La matiere dont il parle n'est de
si petite consequence, qu'elle n'ayt
este de Longuemain pourpensée et
pris faire Sommer a Sire Subjects
de Se monstrer si familier enuers
eux que de Vouloir auoir leur
aduis et deliberation

Et fairt parler de cette matiere et

=uernement et administration, il
=ordonna ledit Royaume a iceluy
=son nepveu et aisné filz
=ainsi bien et deuement comme mil
=leurs, sur tindaumar non payez
et le reste de l'administration du Roy-
=aume quasy en confusion.

Et tousiours le feu Pape Leon et Empereur Maximilian d'austriche et le Roy d'angleterre joinctz ensemble contre les Suysses, delibererent de luy mener la Guerre, tyndaumar qu'il ne deust pourueoir a son affaire

Soüin la quoſſiesme cauſe elle mes-
=me ſe poüe.

De l'admoſtie ſiy viule guoſſiesme cau
ſe combien qu'il eſt affiance et confe=
=dération auec le Pape et auec
Potentatz et Communautez d'Italie.
et auſſy auec le Roy d'Angleterre
tout ſoit affiez luy faillirent et
ſe ſ'allierent auec l'Eſleu Empereur
qui a poiſſiez eſt et rendurent aſſe
=ſiegie le Royaume, croyant la bruye
gouo gaoſſy et deſtruire le Payes de
Foance et le Peuple, ſ'enuoya le fils
Sieur de Bourbon admiral ore
Foance en Italie, pour conſeruer
et Soy Pauty la Dentiere -

qui estoit dans ⁿˢ Royaume ⁊a2
=Roÿ ⁊ patrie, ⁊ la conspiracõn
qu'il auoit faicte auec ses Emuyez
qui Vouloient Entrer ⁊ depuis
Le Royaume, p'ry Vouloient Has=
=sir ⁊ dispossedr contre tout droict
Diuin ⁊ humain ⁊ le Vindrent
assaillir dans le Royaume ⁊
Soubz qu'ilz meurent le Siege dan=
=ant Marsille, a quoy ledict Sr
=gneur ⁊y Voulut diligẽment pourueoir.

Fust le Siege leué ⁊ les Emuyez
a Sassez Hoze du Royaume ⁊ c—
Leur grand Honte, ⁊ apres auoir
Entendu a la Salutacion du Royau=
=me, se trouua assaigé d'une grosse

sa poise ne fust avoirue, et ne
luy doit on poine jmputer qu'il se
laissa suoprendre, car il y employa
sa personne tellement que l'honneur
luy en est demeuré et si ses subjects
ont eu du mal, il y en a eu aut-
ceux, et y a mis sa personne pour
les rendre sauues,

Apres sa prinse le Sieur de Beau-
=vais apporta instructions de par-
L'Estat Empereur qui ne portoient
que la seruitude de Cheualier de Bour-
=bon, et le delaissement du Duché
de Bourgongne audit Estat Empereur
sur quoy ledit Seigneur considerant
considerant le danger qui estoit el-

audict Royaume pour y faire la
guerre, y faire diverssions et
diversions guerrières pour le dit=
=trouver, consulta de soy mesme
qu'il valloit mieux qu'il demeurast
pour soumettre, et fist faire response
audict cte Beaumont qu'il n'eut=
=voit fait faire sur le susdict pro=
=position, et ne voyant ledict cte=
=valoir de Bonnoy le fist pendre=
=der par le Vice Roy de Naples, et
le Capitaine Alarcon de la faire
transporter en Espagne, a quoy ledt
Seigneur ne voulust aucunement
Cependant Madame sa Mere du=

dy entendre.

Duquel ce Monsr ledict Vice Roy
de Naples, et par vertu dudict pou-
voir Imperial qui estoit au pouvoir
Ledict Seigneur le persuadoit de
entrer a la poursuytte dudict de
Bourbon, que s'il pouvoit parler
audict Empereur il estoit Prince
de telle Clemence et Bonnesteté qu'
eux deux ne pourroient s'accorder et
qu'ilz ne doubtoient point qu'ilz
ne feissent ensemble une Paix
profitable a toute la Chrestienté
L'asseurant de la douceur et bon-
gré dudict Sr Empereur, Luy

Lieux, et tellement fust Ledict Se=
=gneur persuadé qu'il Sarroyda d'
=aller en Espagne, jugeant dudit
Eslu Empereur ce qu'il eust fait
depuy, et espérant que à Sarmyzeau
ilz Se devoient, pacifioient ung=
=emble et Sarroudiroient, et Se
traictoit ledict Eslu comme dit.
Seigneur fust Voulu traicter en
pareille fortune. Mais quand il
fust en Espagne tout fust rompu
et tourna ledict Seigneur tout Se
contraire de ce qu'il pensoit et
qu'on luy avoit dict, mesmes par
articles que ledict Eslu Empereur

vallois Fitz, et si soubz la fiance
dudit Saufconduict elle fut ve-
=nue, elle estoit en danger d'estre
prinse, et pour ce que prise
=ainsi en fust en deuxe et pour-
=chassa ledict seigneur un autre
Saufconduict pour seur au Figaud
duquel ladicte seur vinst, et apres
sa Venüe ledict Estat Empereur
ne Voulust entendre audict appoinc-
=tement sans ce que ledict seign.
Laissast ladicte Duche et Bour-
=gongne, requis ne Voulust faire
par quoy fust la chose rompüe, et
fust contrainte ladicte Royne de
Hongrie sa seur soy retirer en

=a fe faire que le Royaume dirude=
=voit intiu, comme feauroit le[s]d.
grand Maistre et admiral, Cheva=
=lier de Bouzare et le pourroit
Posseder qui son roy pretende
qui estoit tout aud. Puy, et comme
=auda ledict Seigneur audict pourui=
=ve Posseder de devers luy ayt Edict
pour faire convocquer Sondict fils,
tel que l'assemblée auroa, lequel
il renoya pas ledict grand Maistre
et Suo[r] dict ledict grand M[re]
Lieu, qui a dict qu'il auoit ledict
Edict lequel il a exhibé.

Ce fait a dict ledict Seigneur que
Les Espagnolz voyans qu'a pour

demanda, espérant qu'elle luy fe-
=roit voir pour la conservation
dudict Royaume beaucoup plus
que ses Enfans qui sont crois
en aage de gouverner et d'ignorans.

Le traicté fait par Espagnolz ne
s'y voulurent faire, disans que la
Ambassadrice de madicte dame
n'avoit pas qui fussent de la pas-
te le cognoissoit bien, au moyen
de quoy vindrent a luy et Luy
demanderent sa foy et de quel lieu
Seigneur il dict n'est que pour la
dicte hauge de sa foy, rau ella le
voulurent faire jurer qu'il retour-

auecq le Contract et la foy, lis
=que la luy, fuirie respondre qu'il
estoit Gentilhomme et ne luy
=demanderiez que sa foy, qu'il
est vray qu'ilz laissoient les
Gentilzhommes aller sur leur
foy et sans contract, mais noy-
dant leur foy et voulurent qu'il
iurast et qu'il fist serment lid.
seruice n'estre vallable au moyz
=en de la garde qui luy fust bail-
=lée et qu'il n'estoit en sa liberté
et encor deffendu luy bailler pl.
grande garde, et quand ledict seign.
fust a fontarabie, prest a aduenir
adonc le Royaume, les Espagnols

Cette Soubz ie ou lor chosse plus
ch' conduitte pas ordre Diuin
que des humaine ie voyonne bien
lor Espagnols que ledict Seigneur
Sey voloit fort mal contre ie
Luy disoit aucune d'entre eux.
Et quand a Madame elle a fait
cequ'elle a peu et Sçait on bien La
grande diligence, la grande paz
=ne Enuye et trauaux qu'elle
=a eue pour Tirer ledict Seign.
et pour la conduicte du Royaume
pendant Son absence, auSSy le grand
Zele et Enuy qu'elle a pour ce
Bailler Sa Enfant pour Sa dicte =
=ance, pensant que la pacifica dict.

Luy estant a Conguar qu'icelluy
Empereur vouloit retourner led.
Naarte de Madoid, au moyen de
quoy, ledict Vis Roy de Naples
qui estoit venu pour la Paix fit
Sirouna sans nul faire.
Et puis ledict Seigneur et Le Roy
d'Angleterre ont parfaict ensem=
=ble sous fort bonne future et
Amye, ont promis de deffendre
et Sirouer l'un l'autre enuers tous
et contre tous, par le moyen duc
=quel accord, et aussy pour la bien=
=ueillance dudict Seigneur a mis en
Italie, ledict Empereur Sa Condi=
=cion a delaissé audict Seigneur,

Ledict Esleu Empereur accepte la
Choise il luy faut la Somme de
deux millions d'or a laquelle ilz
Son convenus et dont il luy faut
Soumettre douze cens
mil escus et en refuzant il enz
=dra les Enfans.

Il y a quelques autres articles
dont ilz ne Sont bien d'accord, ez
Sinon que ledict Esleu Empereur
ne les refuzera pas, toutesfoys
s'il ne le fait faut pas mes=
dit Duc a la Guerre, et le conve=
=ainder a rendre lesdicts enfants
et Ville a la Paix, la mettre
en Flandres a Cothoia ou il

qui n'y est venu, on trouvera qu'
=il n'y peut avoir grande somme
de donnée et que ce qui a été fo=
=ayé n'a point été mal employé
et ne peut faire la preuve sans
compter l'avenir à Italie, laquelle
il n'est tenu compte et qui subsi=
=va beaucoup si elle est retenue=
=nüe.

A fait comparaison ce qu'il a peu dé=
=penser et trouve qu'il a fallu pour
l'extraordinaire de la guerre d'Ita=
=lie soixante trois cent cinquante mil
francs par moyen qui viennent à—
deux millions de francs, à quoi
que sur son Etat il ne peut—

= du Conseil a cause qu'il parle de
Sa Majesté, qu'il parle a Ses Subjects
et d'autant Se confiant en leur Foy
et Loyauté, qu'il est leur Roy, Leur
Juge, leur Maistre et Seigneur, et
Leur Homme, et qu'il y va personne tout
tout l'Homme du Royaume de Siam
et Scroit mal de rien faire en cette
matiere S'il ne les en advertissoit.

= Qu'il considere qu'il est Homme mor=
=tel et Sujet comme un chacun, ou il
n'y auroit Esperance de Salvation, ne
Sçait quand il plaira a Dieu de
l'appeller, et Si la fortune avenoit
au Fils d'un Roy qu'elle ou en pos=
=sedoit un Royaume.

La Duchesse de Bourgongne, a qui il
n'a jamais voulu faire, ou sinon
il faut qu'il retourne en Espagne
Gouisonnier, a qu'il offre s'il est trou-
=ué pas le Conseil qu'il le doive fai-
=re, Pauquoy par prie et exhorte de
bien penser en cet affaire et le cou-
=seiller de ce qu'il en doit faire s'il
=oy la fiance qu'il a en luy pour
=thonneur et Loyauté, et qu'il y
aduisera bien, et s'il trouuera que
le Loyaume ne puisse pouruoir
soit pour faire la guerre et qu'il
faille qu'il retourne en Espagne ou
pour autre qu'inconuenient n'adui-
=ne au Loyaume de Sy en retourne

=aines qui concerne entretenuement l'Ami=
=uable Monarchie du Royaume,
La Liberté et conservation du S.oy
des Princes et Subjects et la chase
publique d'une telle Seigneurie
qu'est ledit Royaume, car il est de=
=libéré de Suyure le Conseil.

A quoy le Cardinal de Bourbon
parlant pour l'Eglise de Rouan luy
a dit qu'il ne sçauoit assez Remer=
=cier nostre Seigneur le Roy, de ce qu'il
Luy a plu luy appeller pour Lieu
Communiquer de ces affaires, qui
Les principaux Archeuesques et
Euesques de ce Royaume sont icy

faire responce, le suppliant humblement y employer coups de bien
et leur propre vie.

Et aussy Messire Guy de
Selue portant la parole pour la-
Cour de ceans que pour lire autre
Cour souueraine de ce Royaume
et pour lire Prevost des Marchands
et Eschevins de la Ville et Cite de
Bourgeois, Manans et Habitans
d'icelle a dit audit Seigneur qu'il
y a occasion de lui remonstrer bien
humblement de ce qu'il luy plaist
faire tant d'honneur a cette compagn-
ie que de luy communiquer ses
tres hautes et tres grands affaires

Le mouuement de tout les membre
e sans lequel ilz ne peuuent auoir
vie, et lequel subuient en
toutte a oster a leur a soy, aussy
La faczon et qu'audit Seigneur qui
est le chef de la chose publique
Le Peuple souueraine qui sont les
membres luy subuiennes et puis
qu'il le demande si gracieusement
ouit le peule commandes, faut
que le Peuple et sez Subjettz luy
facent tout le subuien, secours et
ayder qu'ilz pouuons de Conseil
et autrement, mesmement pour la
deliurance de Mesdit Seigneur Sire

Respondra dans trois ou quatre

jours.

Sur ce requis ledit Sieur de Belleforiere

a desiderie a demande audit Sgr

si son bon plaisir estoit que les

Cardinaux, Archeuesques, Euesques

et autres gens d'Eglise, les Princes

et Nobles, ceux de la justice et ce

Lasville assemblee ordinaire ou

separement le Suppliant dit ordz

=onnes.

A quoy ledit Seigneur a fait Respon-

dre que les dits d'Eglise s'assemblassent

a part, les Princes a part, La-

justice a part, et qu'ilz y viennent

Dijon, Tours, aix en Provence
pour le mandez lequel Cardinal
a fait lire l'Edict dont la teneur
ensuyt.

François Par la grace de Dieu
Roy de ce fourn. Duc de Milan, Sign.
de Gennes &c. comme le Roy trouve
regnant par puissant juminible
sur le Ciel et la Terre nostre Rede
=emption et Sauueur Jesus Christ
chef de toutte puissance celeste
=stre et Terrienne, et au nom du
=quel a fleschy doit Baisser et Inclinir
La teste et Restuio le genouil au
dommé soume et exemple d'humilité

conduire regir et gouuerner Le
tout noble et regy toutte vertue
excellente Lequel françois pour la
paix et prospérité duquel nous
prions et a Dieu dedie Nostre gran=
=de Vie, force et Volonté, et
tout ainsy que Nous auons eu
Luy Estre a nostre aduenement a -
La Couronne la victoire et Con=
=questes quil luy a plus Nous
donner et faire par Nos mains
Sire Monsieur, Estant tout ainsy
Resolus moyennant sa grace et
vertu pareillement que sa discipline
paternelle puis quil luy a plu no?
Remonter apres auoir perdu Vre -

commoty pour auancer sus nostre
propre priuilege, car ainz pour
tous ce ordres, lire autour pour cy
faire a poyne ce Butin, ce qu'il les
a pleu par sa bonté ce clemence
cy tost ce sixiesme dangier nous
sauue la vie ce l'honneur que nous
estimons bien sur tout a nous
ce a nos subjetz, auons nous
nous de ce plus nostre prison ce cap=
=tiuité apres auoir este mene ce con=
=duit cy diuers lieux par mer ce
par eaue, este mis ce reduit en
marine de l'Estat Empereur Roy ce
Castille duquel comme de Leur
Bonheur ce Catholique nous

cognois le Cas de l'Empeschement
audict Sieur de nostre dict Lieu=
=tenant et consequemment du Bien
de Paix et Repos de la Chrestienté
qui s'en pourroit ensuyvir, occasion
pour laquelle Ambassadeurs a luy enuoyez
=pour nostre tres Aymé et amé
Jean de Mes et Regente en Foulx
apres luy auoir suffisamment mons=
=tré lesquelles querelles qu'il pretend
=oit auoir contre Nous et la Couron=
=ne de France n'estre en aucune mani=
=ere raisonnable et fondée en Justice
Luy ayant esté faictz plusieurs grands
offres pour paruenir a nostredicte
deliberation et au Bien dicelle

autour offrir faire dau lan pro-
=mier ambassadeur de nostre
Dame Mere offrir devrait plu-
=sieurs grandz choses et plusque
ne doit gouter ne mectre la raison
du plus grand Prince du Monde
aux affiance et amitié, Neantmoins
=ores ledict Empereur n'a voulu-
entendre ne accoudir nostredicte
deliurance, jusqu'a ce qu'il eust ia
Sire mise la possession de La-
Duché et Bourgongne, Comté
de Masco, d'auxbonne de Bau-
Sur Seyne, aux plusieurs aussy go-
=andes et aussy de Sual'sonnable

Lar moyrar pour Gouverner ce fe=
=Sable pour parvenir a Nostred.
Libbr, inseparable de vie corporel=
=le pour le Bien, Union, Paix, et
conservation de nosdicts Subjects
et Royaume et Pour lesquels nous
voudrions employer nos Sublimes
nostre vie, mais celle de nos bon
Ayeu et bon amys enfans qui sont
nez non pour nous mais pour le
bien et conservation de nostredict
Royaume et voyre Enfans de La
Chose publique de Fouan, laquelle
a dr' pas plusieurs foys bien re=
=gie et gouvernee pas jeunes foys
estans encor en aage d'jmorrar

hors du lieu ou nous sommes, et
retournés en nostredit royaume ou
nous desirons toutesfois l'administ=
=ration de la justice estre faicte regnz=
=dans et continuée a nos subjectz comme
la raison le veut et requiert et que
nous pouvions faire si nous y es=
=tions en personne, sçauoir faisons
a tous presens et advenir que
par bonne et meure deliberation de
Conseil nous auons voulu, ordonné
consenty, et par Edict perpetuel et
irrevocquable voulons, ordonnons con=
=statons et tel est nostre plaisir que
nostre tres aisné et tres amé filz
françois dauphin de Viennois nos=
=tre vray et indubitable successeur

Pollatz, Noble et Puyssle de Suan-
ayent retourné comme a leur Roy
et Duay Seigneur et Pere et com-
=me Roy le tiennent retourné et tenu=
=ent et luy obeyssent entierement et
a Sire Comme a, officiers et deputez
comme ilz ont fait par cy devant
a nostre predecesseur estant en nostre
=dict Royaume, et pource que led.
filz ainsi est soubz l'aage de Pu=
=bert, mondre d'ans et en l'Estat
d'innocence, et estoit comme Eable
faze blanche capable de retenir tel=
=les mœurs, Ledict Seigneur en
pondera qu'il plaira a Dieu le-
Createur, luy mettre en Son ame

la quelle Nous et nos Subjectz
pour Longue experience auons cog=
=nu la grande Prudence, Sommisse
et Bonté qui Sont en icelle, le grand
et Bon Zele qu'elle a a l'augmenta=
=tion de la religion, amour Pitié
et compassion diuine nosdictes
Subjectz qui Sont Sur Vraie Fonde=
=mente de la Justice accompagnez
de l'amour tendre et inestimable,
qu'elle a touSjours eu et monstre ma=
=nifestement auoit enuers Nous
et nosdictz enfans qui Sont Sa-
ng Sang et Soy Sang, pour eux faire
et autres bonnes considerations
que Dieu Sçait et cognoist auons

de la Jurisdiction de nosdict filz
quelle devra user a faire et que
bon luy semblera, ordonnance et
declarons que par cestuy Jugement
et autres officiers et tous Estatz
de nostre, ou dict pays, nostre bouche
et main soit, sinon et demeurons
aucune de nosdict filz ainsi
le faisons et la forme et manie=
=re que cy devant nous en avons
etant et nosdict Royaume s'il ne
semble a nosdicte Dame et Mere
qu'autrement pour bonnes Causes et
considerations doyssent estre aussi
et pertinentes, laquelle adce remet=
=tons a sa prudence et discretion
pour en user comme bon luy semble

a raison, Sauue, et honneur de lad
et son Eglise pretendu et choisi
sirue pauure affamee et souffre-
-teuse, pour auecq singulier amour
aux douleurs de nostre Sang, auoir
a nous pitié et compassion de nos
subgetz en toute aduersité et soulage-
-ment tousiours et pardon et remi-
-sion plaine Pitiable comme Dieu que nous
auons tousiours grandement de
principalement desiré et desirons
faire, Voulons et ordonnons que
Ledit Communement et autorisé
de Nostredicte Dame et Mere soit
telle que dessus Sauue nostredict
filz ainsi que ce qu'il soit foy

nomination de nostredicte dame
et Mere et lire Lettres expediees
soubz le Nom et Seel de nostredict
filz aisne, prieure et Chapitre
nostredicte Dame et Mere de ce
=le que Sy aucune obtemperance luy
estoit agreable, et Actendu qu'il
Luy plaisoit auoir et tenir toute sa
autorite d'icelle et de nostredict filz
aisne' apres que Sa Couronne
Roy, Le Conseil dit Prince, Pers
Officiers, Noblesse et autres offi
=ciers tant qu'elles Seront et dure
L'enfance admettre, Neanmoins toutesfoys
elle pouvoit diminuer et oster quand
bon luy Semblera, et y en remettre

ny ouuoir leur respectiuem. ord=
=onnons par ce mesme Edict que
Nosdict fils, ainsi qu'apres soy ou=
=uoiront par ny sinc Edict ou=
=sions tous les officiers et officiers
de nosdict Royaume, sans que
nosd. officiers soient tenus de
pouruoir nouuelles lettres d'offic.
ne payer aucune a sos. et le sinc
=blable soit fait des priuileges
de nos Bourgs, Citez, Villes, Cha=
=pitres, Monasteres et Communau=
=tez pour ceux qu'ils ny soient pos=
=sessans, et qu'ils ayent joüy desd.
Priuileges, Institutions, Faisonnabi=
=tez sans leur attribuer autre

C Pareillement remettant sa pardon-
=ne, mandement autentique lire
absoudre ny quitter de leur foy
et serment, pendant lesquelles
assises et jusqu'a ce qu'il plaise sonne
mte tres haute puissante consommée
et accomplie nous voulons et
tre est notre plaisir que nostre
Dame et Mere soit et demeure
toujours regente et ayant aute
Sa faculté et puissance qu'elle a
eue par cy devant de nous et
Lesquelles entant que besoing
est auons derechef confirmée et
approuvée, confirmons et ap-
=prouvons par ces dites presentes

tout ce foyer et Jurisdiction que Sil
plaisoit a Dieu permettre que la
detention de nostre personne fust
faicte et Seigneurisoit ou apres pour
aller a Son Siege au Gouvernement
et conduicte de nostre Royaume, pour
lequel auons dedie nostre person=
=ne et Vie comme dict est, pour
ce que nous entendons et retenu
auons de retourner a nostredicte
Conronne et Royaume par Voyage cons
=tinuation d'icelluy, tout ainsy que
Si jamais n'eussions eu Vie et
mis en Captiuité, ainsy que par
Droicts Post: le Viuant et permet=
=tant et ce que nostredict fils ayt

p'ordonnes, Voulons aussy et or-
=donnons de nostre certaine science
propre mouvement plaine puissan-
ce, et autorité Royal que toutte et
asarmes Sire asoier Subditte soitte
et tiennent et pasfaictement accom-
=plir Selon nostre ordonnan=ce Vou-
=loir et intention, et au cas qu'il y
auroit ou Survindroit pas cy apres
aucun empeschement soit de droict
ou de faict pas Iceulx Sire asoier
de Subditte ne aucunes d'yceulx
ne puissent Soutio effect, Sous et
cy au cas et non autrement, nous
auons cassé, Irrité, adnullé, cas=
=sons Irritons et adnullons et pn.

Cirurtiriana nor Cours de Pairs
=mun, Cuand Conseil, Cirur qr
nor Comptes, Cruvaux de la jus=
=tia de nor ayder, Mareschaux
Cruvaux, Baillys, Seneschaux,
Provosts, Vicomtes, et a toute
nor autres justicyers, officiers
et Subjects et a chacun Cirurtiriana
pour ce que dessus et a chacun
d'eux en Soy endroit Si comme a
Luy appartiendra que nor pour ces
Ordonnances Volons' et Edict, iler
et chacun d'eux facent lire, publier
et enregistrer en leurs Cours, jurisdict=
=ions, auditoires, Le tout entretenir
garder et observer de point en point

au moyen de nouueaux droits et
quatre mil cinq cens vingt cinq. et
de nostre regne l'Vnsiesme. Sic Sig=
=natum sub plica. Suauoir, et Su=
=per plicam, Par le Roy, Sur au=
=resquedin Bouuy, Euesque de Lysi=
=eux, Sire de Montmorency Mar=
=schal de France, Sire Sirure de
Boussiere, pour lors Preuost de
Paris et de
Vitry Baillif de Sdauois et autres
presens, Robertet.

Et apres qu'il a esté leu ledit Car=
=dinal a dit qu'il requeroit ce qui
fust fait au matin dit au Roy sur
Sire Simon Vauuire par Luy faicte

Sire Caudrieux, Archeuesque de

dieux millions d'or pour la dotation
=ance et libération de Mesdits seigneurs
Les dauphin de Viennois et dit
d'oultrance Enfance dudict seigneur
et les trouuer pour ce faire si la paix
est conclue, et aduisé sur quoy et
comment, ou les leur trouuer.

Ce fait a été la matiere mise en dé=
=libération en pleine assemblée, et
apres que Messire jean de Selue
premier President, Charles Guell
=aud Antheaume le Viste et maistre
Denys Poillot aussy President en
Ladicte Cour, Maistre Jacques Mi=
=nie premier President au Parlement
de Thoulouze et Messire jean

Par Lougane de Lardi Pursuivant
de quelle tournoyons ispe a faire
ly notte matiue

Dud. Jour. post
prandium.

Ce jour a conseille tenu en la Lan-
grand Chambre que Chambre des
Enquestes sur la matiere mise en
matiy en deliberation par le Car-
dinal archeuesque de Sens et Cham-
celier de France, tenant lad Chamb-
re assemblee, appellez les deputez
des autres Cours de Parlement et
Souuerains de nre Royaume pour ce
mandez.

L'Edict fait par ledit Seigneur Roy
Estant en Espagne donné a Madrid
au Royaume de Castille au mois
de Novembre mil cinq cent Vingt=
=cinq, ou tout considéré. La Cour
du tout Sur ce requise Voulant et opine=
=ant dudict Président et Conseil=
=lers dire Advocat Conseiller du Roy
et d'Icy commun accord a ordonné
et ordonne que response sera faicte
audict Seigneur sur ledict requis=
=toire par Messire Jean de Selve
premier Président de ladicte Cour et
Luy sera dict qu'il n'est aucunement
obligé de retourner en Espagne puis=
=que le Roy mande de l'Estre Empereur

de Pourcun ce matin Sire Ciouse
ce Seigneurie, exemply ce non exemply
La Somme de deux millions d'ou zous
ferlle employes a la diffinuann de
Mr Seigneurie Per Dauphin de
Viennois ce Duc d'ouleanc Sire inf=
=ant ostagie zous ledit Seigneu
ry Espagne, ce zous pannenis a la
paix, d'laquelle Somme Siva mis dan
ny coffre ce pan la Somme de douze
cens mil escus a laquelle ne Siva
touch' aucunement mais Siva gardé
zous employes a ladicte diffinuann ce
Libivation de mesdicts Seigneurie Per Dau=
=Phin ce Duc d'ouleanc, ce du Fisk'
A ladicte Somme de deux millions

autant dict, vinrent et Noblet et de
aux dictes Cours Souveraines tels
qu'il luy plaira en autoriser et ordon=
=ner a Son Bon plaisir.

Suytte Du mesme lict De Justice

Du Vendredy 20e. Decē=
=bre 1527.

Ce jour le Roy est venu en la Cour de
rans en laquelle les Cardinaux, Arc
=hevesques, Evesques, Pairs, &c. tout=
=tes les Chambres assemblées, par gens
=dans, Conseillers et officiers depuez
par les Cours de Parlement, de Bourbze

pouova dommo ie faire pourtan audit
Seigneur de la somme de vingt cinq mil
florins, requirant ie Supplians luy fun=
=drum ledit Sieur pour ce que la somme
est fort grande ie sera difficile a luy
soy bon plaisir soit d'admettre dre ẽmuer
de la leur ainsy qu'il luy plaira sans
toutesfoys retardir la deliurance ie fa=
=vorir de Mr Seigneur le Daulphin
ie dre d'oultrage ie dre a quoy ladicte
Eglise Cathedrale conditionne de luy faire
pourtan, luy Supplians de s'en vouloir
contenter ie que pour l'humanité ie
grandeur qui est en la personne dud.
Seigneur dequelle il a vse ẽmuer

ie cy n'ensuyt sera dicton d'oy Pour-
gouttant le nom de Dieu sur a sendtiz.

Ce pour la tresiesue supplicue qu'il
luy plaise inuestir sue souueraisne li-
=berte ie droitz qui conuiennent ladicte
Eglise Gallicane, sue maintenir gardes
ie augmenter ainsy que sue soya sue
predecessiue ont fait, ie cy n'ensuyt
ilz pouuoyent dire requ'dit Isayc cy
soy quarantiesme chapitre, in praximo
est qui veniet in fortitudine et bra=
=chium ejus dominabitur et erit gloria
domini super terram qui est a dire qu'
=il se pourchaing que la gloire sera reu=
=dite qui sera s'il plaist a Dieu bientost

quand aux prisons ilz l'ont prié
offrir audict Seigneur non seulement la
moitié de leurs Biens, mais le tout
et leurs Corps leurs Vies requis offre
de sa part.

Quand ledt dit autres nobles qui sont
par le Royaume et n'ont dt appellez, il
est bien qu'ilz en soient semblable
ment la cause est la dellivrance et la de-
=livrance et libération de mesdictz Seign=
=rieurs leur Enfans dudict Seigneur qui-
ne sont ses enfans seulement mais de
la Chose publique du Royaume, et quand
ilz entendront leur douce et amiable

Parolles dudict Seigneur dudict Seigneur

=ce qu'il luy plaira ce qu'ila mangé=
=oyen à son disner prins Coups de
Liure Bizue.

Et apres se sont Messire Jean de
Selue 1er President et Pere autre Presi=
=dent à Conseillere et officiere de
ladicte Cour, assemblé par Presidant
et Conseillere dite Cour de Paulan &
de Thoulouze, Bourdeaux, Roan, Dijon
Grenoble et Aix en Prouence, deputez
par ladicte Cour pour estre assis=
=tre a cettedicte assemblée mis a de=
=noux lesquelz le dict de Selue a incontinent
fait lecture, et ledict de Selue gardien
President a dict que les deux tiers

ledict Seigneur fait, comme fist David

apres la desfaicte de ~~Lalgnie~~ de son

filz Absalon ~~abuchain~~ parlant au Peuple de

Iudee Vos fratres mei estis os meus et caro

mea ainsy quil est escrit au dixiesme

chapitre du Second Liure des Roys, et

que le fils de Dieu nostre Redempteur

chef de toute puissance celestielle et

Eternelle et de l'Vniuersel monde dist

a ses Apostres ainsy quil se treuue

au quinziesme chapitre de l'Euangille

Saint jean majorem charitatem nemo

habet vt animam suam ponat quis pro

amicis suis ; Lorsque nostredit Seigu-

-neur Le vray Pasteur se Voulnot offrir

quoniam aduesperascit Cav son ab-
=sens sesoit trouver en son royaume
et n'y auroit iamais n'y lumiere et
s'oudroit qu'il pleust a dieu qu'il eust
La bonté d'expedier requi à ses dict
en cette assemblée et le Zele qu'on a
en cette deliberer matiere, et supplie ledit
Seigneur Vouloir excuser la rudesse
de son petit entendement et pouure
Lecture de bonne foy, et pensoit que
quand ledict Seigneur Voudroit sey
aller hors du royaume et retourner
en captiuité que son Peuple et ses subjects
ne le souffroient pas, mais plustost
en leur deffendroient en faictes qu'il

La matiere de Bailliu en cette a ss=
=emblée, en la quelle il y a de grands
et Notables personnages et n'a trou=
=ué homme qui ait dit d'opinion que
Ledit Seigneur soit obligé de sa-
foy. ne de Bailliu ledit Duché de
Bourgongne, ne d'en Bailliu ledit
Comté de Madrid, et luy qui paule
Voulust Veoir par Doctrine diride
=ance de semblable matiere et n'a
trouué pas jceux que ledit Seigneur
y soit autrement obligé, mesmem.
pas M.e Silve Fauristque de Zavabilla
qui fust vn grand personage et
trouué si homme de Bien qu'il

dixneufuiesme de Sire Courtiere

Ouiu Voiso de quiy dispoit Mre

Pierre d'auravano cy soy Courtie

dixsetime quatorzingtz dixneufuiesme.

Balde cy soy Courtie tvoiz cens

soixante tvoisiesme, et cy soy vingt=

=tvoisiesme Courtie de soy tvoisiesme

volume, et cy soy dixsetime quavan=

=tiesme Courtie de soy quinziesme vo=

=lume, et Mre. Calexandre d'ymola

cy soy quavante huitiesme Courtie

de soy quatviesme volume, et aussy

Dominique cy soy vingt quatviesme

Courtie et n'y a celuy d'icix qui ne

ticnne que ledict seigneur n'ost

Seigneur, et le Suppliant de ses re=
=pons et mettre en son Estat qu'il
n'est tenu de sa foy et Serment ne
aussy d'intentio ledit Evaiste de
Madvid, et quand au duché de Bour=
=gongne y a dire raisons pour les=
=quelles ledit Seigneur ne le peut ne
doit bailler car est la pourvoie Pair=
=ye de foaur qui est inaliena ble et ne
Seigneur mettre hour de la Couronne
et si ledit Seigneur l'auoit baillé
il auroit baillé l'vn des pourtissans
Boulleuart de son Royaume et fau=
=droit que les villes fussent
mesme celle villes et Gavie qui

tirun gaudis et entretenir et con=
=seruer les droictz de la Couronne.
Ne veult venir a la loy salique
qui a toussiours este entretenue de
si long temps comme une saincte
loy par laquelle les droictz de la
Couronne (sont inalienables) Et ait ce a veu ledict
Seigneur comme deux aux autres
que la loy leur fist l'alienation du
Duché de Bourgongne il l'auoit
introuvé a la Couronne et audomné
qu'il ne seroit jamais aliené ne
mis hors, et en fist ladicte ali=
=nation ne pouuoit preiudicier a soy
pouuoir Edicter aussy par iceluy il

=vaud, gravillimum dedive que led.
Juche' a' ch' depuis Sivaud' ce que
Le Comte' de Bourgogne ch dem=
=mue' cy maime dudit eglis Empe'=
=veue Sous les raisons communes
aussy il ch se prejudiciables aux
Subjects, Ledit admival qui ch
Commenc du Paye, Maisne dem=
=ye Poillot Presidem crance et
Maisne Claude Patarin Poirrier pourveu
Presidem du Parlemem de Dijon
qui Sont icy pour ce fuem envoyez
=cy devant ledit Seigneur pour le
=Dayx lequel contredit ladite alle=
=gation, et ou ledit Seigneur le
Voudroit faire cy appella diffam

Sire Enfance et ou l'eglise Empeschoit
Seroit si mal adviser de refuser et
ne vouloir bailler la paix, de
Luy faire et mettre la Guerre pour
Le faire venir a la raison qui est
une matiere de grande importance
et de poids, et ny delibera en
Ladicte matiere n'a trouvé homme
qui n'ait dict que ledict Seigneur doit
accepter la Paix et doit leur faire
Deux millions d'ou dont il a parlé
Sur l'Eglise, la Noblesse, les Villes
Fauxbourg et le Peuple du Royaume
des Dauphiné et Comté de Provence
=ce et desire autant Tenir et Seig=
=neurier, que mesdicts Seigneurs

dict Subjetz a leurs Seigneurie &
faulle que le Peuple françois fan
comme dict Hiremie au cinquiesme
chapitre nos redemimus fratres
nostros judaos qui venditi fuer=
=ant gentibus secundum possibi=
=litatem nostram. et n'est pas
assez de faire tout ce qu'on pour=
=ra mais il faut adjouster davan=
=tage.

Le bon Tobie devant la Captivité des Juifs
en de Babilone faisoit a sa povre
plus qu'il ne pouvoit cum omnia
quæcumque habere poterat quotidie
captivis fratribus qui erant ex
ejus genere impartiret. et n'est

consolé, tant ila son beaux, qua=
=ricux a Gouuster Quinon, ce
auant que Venio a la conclusion
racontoua Une Hystoire des Rom=
=ains Sinuan a ce Propos qui
est apare la Bataille des Cannes
ou les Romains furent desfaicts
par Hannibal, qui fust telle ou
fit mourir la plus grande pobe
tellement qu'on pensoit la Seigneu=
=rie de Rome deuoit tomber entre
les mains de leurs Ennemys.
Le Peuple Romain se Voyant en
cette Perplexité Voulant remettre
Leur Estat Sus deliura qu'on

d'autorité a qui il estoit deub au-
=gune qui ne le voulurent point
mais liberalement pour la salua-
=tion de la chose publique le bailla-
=rent. Davantage fisrent voyage
=sorte de Siefs, ce que jamais n'a-
=uoit este permis a aucuns mi-
=nistres Saisir militer Luytte par Siefs Vers
La neccessité du temps que rache-
=te par personnes qui estoient
ẏ mariez des Carthaginois, nou-
=plus acheter lesdicts Siefs pour
les employer a la guerre, mais
Leur Seigneur et maistre ne
Leur voulurent vendre ains leur
bailleront sans aucun prix.

Antre seruue.

Ce a Camile quand il fust qua-
=tion de deffendre le Capitole ne
de liure une assault contre les Gau-
=les seruoit qu'entretenir l'oui-
ssiueté, les Matrones et Dames
Romaines offroient et baillerent
Leurs Bagues. et doibt on Papier
Souuoit mettre en suyure les mo-
=ures et Roy n'vouloit dire Cuiure
Car il a plus d'affection enuers les
Dieux, que les Romains n'auoient
enuers leurs Dictateurs, Consuls
=ers et Superieurs, et le doy nay
Son mesdits Seigneurs Ses enfants
Naiez, ou les doya Ses pouures Seruz

Estats du Daupbiné & Comté de
Provence & autres Pays & Terres de
Seigneuries,

Et Voulu pareb Pilate Cura d'Eglise
Jerusalem estre contrainct de contri=
=buer, mais le Cardinal de Bour=
=bon luy a lors la bouche Veu l'office
qu'il a faicte, & de Vaicter & enbe=
=rmir l'Eglise & sa liberté & dy Sire
Privilegiatum, pourminence & Fran=
=chise, le dit ledict Seigneur Faire,
mais ilz jurent et doivent raisonnablement
contribuer pour leurs qui s'offre
Sans Se consulter ny attendre le consen=
=tement du Pape, attendu mesmes.

Rhodes il n'est nouuelle de mettre la
Guerre aux Turcs et infidelles au
moyen de quoy celle la Cause et
Seigneurie dudit Seigneur ayde et
Secours fauorable la moi=
=tié, et semble aussy qu'il y a cy a=
=doyaume des biens Richesses qui ont
eu par Bienz dudit Seigneur et Sou
=uerains qui pleut liberalle par deui=
=oient offrir, et s'en pouuoit ledit
Seigneur aydé,

Plus y a d'auoir aquis ledit Seig=
=neur a domine le reuenu des Gouuerne a Sel
aussy plusieurs Isles et Seigneuries
des appartenances de son domaine

que si on le pouvoit faire Diriman
Mais on a considéré, qu'il y auz
=roit du Murmure et de la Longue=
=ueur et ne pourroient si tost par
dresser leurs.

L'autre opinion qui est la plus
grande a été que l'Eglise et La-
noblesse doivent contribuer et nier
doivent être exemptz combien qu'ilz
soient suspectz, et se doit lire la pro=
=test qui sera mise sur l'Eglise pour
Diriman pour avoir lieu Diriman plus
promptement et sans scandale.

Ne doivent lire Noblesse pour la pari
et portion qui leur sera proposée.

Seigneur doit pourvoir cinq ou six
des Archevesques et Evesques, aus-
=tant des Prieurs et Nobles, et
autant des Cours Souverains tels
qu'il luy plaira pour adviser a la
distribution assiette et departement
des dits dix millions d'ou et apres
depesches ses mandemens addres=
=sez aux archevesques, Evesques
et autres Prelats pour faire leurs
taux sur eux et au plus Plus
Les Sommes qui leurs seront impos=
=ées et leur doit ledit Seigneur donner
mains fourt pour faire leurs despens
dernier s'il y est besoing et l'Eglise
Le Seigneur /

Ceux qui doibt seigneur, ne luy
doibuent en cas tel que cestuy refuz
se trouue et ayde et sil y en
auoit quelqu'vne particuliere
qui fussent desraisonnable en
luy doit contrariandoit.

Ce que luz doibuent qui viendront
de l'Eglise soient mis en vn lieu
a part et mains d'vn, deux ou trois
au plus ou au plus qu'il
plaira aud. seigneur.

Ceux qui viendront de la robbe
en vn autre lieu a part

Et aussy ceux qui viendront de
villes franches du Perigort jusqu'a

qui luy en offroient plus qu'il
n'en demandoit, et toutesfois par
moyennant la permission diuine
que mesdicts Seigneurs ses Enfans
Luy seront rendus et delliurez et
qu'il aura de bref la Conclusion
de la Paix.

Et seroient la Cour de ceans et
au Sty par autres Cours de Sou-
=uuerains bien malheureux s'ils n'estoient
participans de ces et n'en deuoient
estre exempts, mais offrent audict
Seigneur leurs Corps, Vies, et leurs
Biens pour en disposer a son bon
plaisir.

Espagne Soumise, prix 98 £.

La Ville n'ont voulu envoyer
aduis mais d'vn commun acc=
=ord ont tous dict que Si Sa Saincté
Soumis et Majesté Loyalle auoit
deliberé d'y retourner, ils mettoient
toutte peine qu'Sçeut possible
pour l'empescher d'autant qu'il
est privé de la Messe publique
qui pas Son absence demeuroit
Orphaline, le Supplians tous tres
humblement Vouloir rejetter et mes=
=priser ce propos,

Quand a la Liberation et deliurance
de Monseigneur Son Enfant

Mc Bonubon qui a dit audit Seign.
qu'il a obtenu Puy Siran l'office
de l'Eglise Collegiale de Puy demande
s'il sera contens que Mr Conseiller
procureur Assemblee en toutte
Leur Pouuoir ou bien que Jacques Pur=
=lan face le departement sur son Eloge
et le Supplie tres humblement adiuiser
Laquelle des deux Voyes il voudra que
l'on prenne.

Ce fait a dit Seigneur dit qu'il est
tres aise de Veoir et cognoistre la -
grande amitie et fidelite que Mr Sub=
=stitz Puy montre et qu'au lieu qu'il
Leur deuoit persuade de Puy donne -

et y fait tout le possible, et fait
a sauvy requis a fait despuire
sy mort et le grand ayder quil
a despendu pour cette Cause.

Quand au fait des Rebelles nest
deliberé de les pouvoir mais faire
quelles soient toutes extirpées et
mises hors, et sil y trouve quil y
soient entachez y sera faite telle
punition quon cognoistra quil pour
non seulement le nom, mais est Roy
tout asseuré.

+ non pas Roy et aussi ses predecesseurs sont nés gentilshoes et nya hõe de.

Quand a la Noblesse dit quil est Re'
gentilhomme et Roy a homme qui plus

& perds que pas homme ich luy
ordonneron, & combien qu'il soit vray
que de soy il le peut pardonner neantmoins
ne le veut faire si on
n'est de leur Bon vouloir & voluntés
& l'a l'assemblé tous Seigneurs con=
=seille dont il les remercie:

Quand a soy victorieux en Espagne ne l'a
dit pas hypocrisie car s'il eust eu
le soing il l'eust fait:

De sa foy, il ne la bailla jamais, s'il
l'eust baillé, l'eust voulu garder, &
est dieu seul le sçait si pour le bien
& conservation du royaume il ne vou=
=droit employer sa personne, ainsy

qu'on luy deuvoit plustost pas=
=dr dessus la Vertus que de consen=
=tir qu'elle se fist et pas pleut pour
tant comme luy ne se voudroit faire
et aussy n'a eu jamais este son int=
=ention et Vouloir une meurtrerie se hom=
=me et de homme au Royaume et pas=
=che de Cours audit Seigneur et
a ses Subjects si pas faute d'augen
ou de Sustenir une Vouloir elle retin=
=oient une telle playe que de Bailler la
Duche de Bourgongne et la laisser
de Seurubes de la Couronne et deu=
=oient par Françoise plustost Bailler
Leurs Vies que d'y consentir une la
consequence telle qu'elle est.

par tout Seigneurie, et s'il y a fief
le dire, pourroit leur advertissement
=nez de bonne part et les contrevenans
benignement, et requis se trouver cy=
=ez de faison le fera et pour ce qu'il
ne le dit pas seroit, mais le dit
poursuivant, affin qu'il n'ayent cau=
=te d'eux retirer cy general et cy par=
=ticulier devers luy, et par remontrer de
Leur bon Vouloir et Conseil,
Ce fait ledict Seigneur s'est retiré
et l'Assemblée Seigneurée.

Lict De Justice De Henry 2.

Du Mardy 2e. juillet

1549

Le Roy estant en son Siege et thos=
=me Royal au Parquet et son Pa=
=lement, pour monter auquel y avoit
plusieurs degrez couverts d'un Tapys
de Velours Bleu, semé de fleurs
de lys d'or en façon de Broderie et
au dessus du Ciel dudit Parlement, ac=
=compagné et devers ledict Seigneur et
soubs les siedz y avoit plusieurs

Pairs du Sang

Seaux.

Le Sieur de Saint Andre Bourbon

& Lyonnois.

Le Mareschal de Saint Andre Roy

fils.

Au coste Senestre du Royaux

hault Sieges dudict Parquet

estoient.

Le Cardinal de Guyse Archevesque

et Duc de Rheims, Pair de Seaux.

Le Cardinal de Chastillon Evesque

et Comte de Beauvais Pair de

Seaux.

Le Cardinal de Viridosme.

Aux Piedz du Roy estoient.

Ysmallien Ebaudelin de Fuance
Vestu de robe de Velours vamoysy
= rouge doublé de Satin vamoysy
et d'Vn Saye demesme ladicte dou=
=blure.

Au Siege bas dudict Parquet
au dessous desdictz Cardinaux
estoient.

Mre P. Lizet premier
Conroia de Ste Croix
Jean Bertrand
Anthoine Minard

} Presidens Vi=
=ues de Reims
} Robbin et maistres
=tres d'Estaulatte
} Conseilz et Advocatz
de Velours

Au bas Siege du Parquet du coste
dextre estoient.

Les Ebaudelins et l'oudre. Four—.

couuerte comme l'autre au dedans
du Parquet du costé de l'allée par
la quelle on va au greffe a l'endr=
=oict des fenestres du costé du par=
=quet estoient.

L'Euesque de Soissons — Cons.rs du Cons.l
Le Sr.r du Mortier — Cons.r du Cons.l
Mr. Pgay de la Assuaye = — Cons.r du Roy.
general dourre Seyne — Cons.r du Roy.

L'Archeuesque de Reims
L'Euesque de Chartres
L'Euesque de Chalons
L'Euesque de Beziers
L'Euesque d'Eureux
L'Euesque dyne
L'Euesque de Bayeux.
Au bas Siege estant derriere la for=

Asselin

Thomas

Simeon

Martineau

Barbier

C. Renaldin

C. de Longueuil

Le Comte

M. du Val

Vogue

De Bellay

Bourgogne

F. du Val

Cuoquan

Ruzé

Meygret

F. Poncet

Président des

Requestes.

Baudry Pré-

-sident des Enq.

P. Viole

C. Col

C. Angevin

De Maule

Corbin

Bellot

Perrin

Potier

Berthelot

Isselin

De Vaudé

Faultrier

Edouard

B. Poriot

Boudin

Fortinay.

Le Roy.

Fedille

Du faur President

Cug^ne

Picot

De Rossignac

Cubot

L'Argoug

J. Boillerie

De La Pour

De Vaudetan

N. Simmequin

Tousay

C. Chaulin

Le Savoy

Bouette

Buandoy

N. Poriot

Chambon

C^e Jouaquiau

Du Duar

Le Clur

Vaillant

Fleury

Maillaud

L. finnet

ou se mect le Lieutenant criminel aux
plaidoyries j'estoit ayant robe d'es=
=carlatte et mon Epitoge mon Bonnet
devant moy comme d'un Eapye Sime
offerme de lyce.

Au dedans dudit Pauque, jorgniane
moy Binoau a mis Simonet le Juratis
huissier ayant son bonnet fourré, du
roy dvoit.

Du roy seruant estoit a Simonet Da=
=moyselle Anne du Boyse tenant en
place en sa main nous demandes au=
=dicte au Roy.

Et a l'instant dudit Pauque estoient
les Capitaines des Gardes
Et aux huys de la Chambre du Parle=

Chapelle de l'Eglise Suyne dela Seigneurie
en la Cour, en laquelle il a trouvé ap=
=ret vn neuf Tableau.

Et apres que ledit Seigneur de la
Suytte ont ouy dire en ladite Cour=
=dit il a dit tout haut qu'estant
venu en cette Ville, il auoit souhaitté=
=ment veoir et honorer la Cour de Sa=
dite Iustice; Mais recommandoit la Iustice
et Iuges d'icelle le fait de la Reli=
=gion; Mais auoit dict le Suplient par
Monsieur le Chancelier, et pour
mondit Sieur le Chancelier est mondit
Sieur audit Roy, et apres qu'il a ouy
dudit rapport en la Salle en sa Seaise et s'est
retiré, il a dict ce qui ensuyt.

foutz, et aussy pour voio luy mes=
=mre a l'oreil par soorre qu'il auoit
a Boulogne etam grue de xiid que
de nfrial, auquel voyage il don=
=na si bon ordre a ce qui estoit ne=
=cessaire pour la reparation d'auoir
et la construction d'autres nouueaux
fours voir necessaire que cette fournai=
=ze qui y auoit este bon besoing à
este du tout mise en ruyne.
Depuis l'Est Sylvain il a este visi=
=te by diuerse par Payz de Brusse,
Hanoye, Ardenne et Mauquizat de
Valenciz, sont tous payz de fourtive
de telle importance que Sa Mat'e
ou il a tellement pourueu aux fourffli=

pour reprimer la quelle rebellion
e vangeu une si grande offence, Le
Roy fust contraint d'y envoyer une
plus grande assemblee de ses Roy-
=aume aux bonne fin de giter de
effect e de peid que on peut de temps
a pour avoir fait punir les plus
principaux de cette rebellion compo=
=sans l'Estat de cette Province e
Paye adjacente e la reduction en
tranquilité par telle prudence, diligence
e diligence que le Roy en a eu gran=
=dement satisfait.

Ayant donc le Roy pourveu comme j'ay

dit aux affaires auparavant e

le roubien qu'il ne soit pas pour
cognu, pas par hystoire ny pas
par autrue registre ny quel temps
commença et fust dirigé ne pas aucun
et combien la justice de fraunce s'admi=
=nistroit auparauant toutefoys il
est assez confessé que d'auctorité de
Sicandon ny une assemblée de gens
Esleus mandez par le roy qu'on app=
=elloit Parlement, lequel on assi=
=gea deux sommes a sarny Paul=
=min.

Du temps du roy Sainct Loys
et Philippe son filz on tenoit
ung termes de Paix, trois ou quatre
Parlementz pas an.

Et quauant aux Lieux Enquestez
et Iug[es] Lieux Sequestrez.

Et dixiesme en l'an tout ainsi quan=
=tant aux dix, la Quand Chambre fust
ouuerte jusqu'au Nombre de trente
sans Vacquer, et fuyant aus=
=dy Lieu Maisons Sequestrez
reduictz au nombre de quatre.

L'autre Parlement a este
long temps si grande que toutte
Assise s'y consultoient et s'y pas=
=soient.

Les Eglises demandoient congé au
Roy en son Parlement d'eslire leur
Euesques, apres la mort de leurs

Commission qu'il auoit eue fust
absoulz du combat pource qu'il
estoit du Parlement et que Messe
=sieurs du Parlement sont exempts
de Combatz.

Et fut mis hors cette enquan=
=te, le combat fust ordonné en
Parlement entre Jacques d'Auchy
Escuyer, et Jean Lyraud escuyer
Son Beaupere, Lequel Jacques
auoit fait proposer deffaut de foy
que Son Beaupere par fous, fauls=
=sement et traystreusement auoit commis
Assassinement par plusieurs foys
Sa propre fille, femme dudict

jugemens de nr Parlement.

L'Empereur feudit Sirond estant entre
en grands differends et debatz auec
le Pape finerent quatre cens vingt=
=quatre ans apres auec grands faitz
que le Pape l'auoit priué de l'Eu=
=priuaute Conseil de Lyon, soubzmist
au jugement du Roy et de sa
Parlement et son Parlement tous
les differends qu'il auoit auec le
Pape

Du temps de Philippe le Bel, en
l'an trois cens douze les differends
du Comte de Namur fust decidé
au Parlement au jugement du Roy

Roberte et Jeane en son Parlement
au Pooffice du Prince de Gavere.

Et Prince de Gavere fust celuy qui
par avoir par Jugement du Parlem.
amenda par jugeur qu'il avoit dict
au Chancelier de Brabt.

Et y l'ay veue une quittance dud.
Prince donné avoit au Parlement
entre le Duc de Louvaine et Filly de
Chastillon qui avoit Espouzé Jaune
Marie de Louvaine Sa Soeur Sur
le different qu'ilz avoient ensemble
touchant le Partage de Ladicte Soeur
faite au Duché de Louvaine qu'aubde

Et avons donc ilz Victoire volontai =

Du temps du Roy Charles sixiesme
roy de Caumuay furent appellez
au parlement pour certaine cas
par eux faitz au mespris d'aucune
choses et coubien qu'ilz ne fussent
subjet au Parlement, toutesfois par
la grande reputation de la bonne ilz
remparerent et gaudirent en fin
reparerent leur cas.

Et d'assez fraische memoire en l'an
mil quatre cens deux, au mois Ap-
=ril lettres Espagnolz apporterent au
Parlement en Caribe faict en sesse
mise le Roy de Castille et Le Roy de
Portugal pour le faire publier o-
=uyr ouurir, requi fust faict et

196

ou de Sire Pauvre et amye Jean=

=ette.

Du temps du Roy Louis Huictiesme

=me de mettre cause pendante

au Parlement par Conseillers ne

ny avoient advocatz ne pro=

=cureurs ny leur maison ne aill=

=eurs que leur ny Conseil par=

mais seulement au Parlement le

pauvre procureur plaidante et

monstroit leurs Droitz, et n'estoit

osé boire ne manger ny la compagnie

des Procureurs et advocatz des pau=

=vres.

Et l'Enqueste faicte par Vy Comm=

=issaire de la Cour estoit mise au

=ressemens, soubtz lesquelles ilz ayent
mouvoir ausz Parlemens autorité
et jurisdiction des Parlemens et de La
Court dicte Pairie de France, ou Le
Roy et les grandz Princes de
Son Royaume assistoient et sous=
=ung historien deliberoit la plus
part des matieres d'importance
jusqu'a ce que le Roy Jehan Royaume
fut les Matieres d'Estat ne s'y
traictoient et fut servie comme
chose inditoire et d'ailleurs que
La plus part des affaires et
La justice et des procès des subz
=jetz tomboient a la charge du par=
=lement, voulut limiter la cogn=

ry la Commission par permission
Spirialle, aime Semicelle la Com-
du fait de la justice Siriemen
Selon par tenure de l'ordonnance du
Roy faicy, Mais pour cela elle ne
prediot par la reformation de Soy
justyciè, droit et Equité, aime
damnosa et grande reputation tant
pour par droit et Statuts des
gouverneurs dont le Parlement est=
=oit composé et pour l'Equité de
Lieue jugement, que pour aus=
=sy que par Soye qui ont toujours
ost' amatrice de la justice Sans ont
tenu la main, par Sesdits obeyss
et gouvernans de tout tort et

Roya faire a fosi plus hautes
Royale et plus Divine ouvrage
=sans les Vertus comme de se con=
=former a Dieu le plus qu'elle
peuvent au fait de l'administration
de la justice.

La Republique comme dit Pla=
ton est Bienheureuse en laquelle Le
Roy est obey d'un effaim et Luy
obeyt a la Loy et ou la Loy est
evoitte et regardant au bien public
ou ne sçauroit desirer plus comme
un Royaume florissant.

Alexandre de Macedoine ayant
gaigné une Cause par jugement

Nous Sauue cy auoit cté requis
de nostre part le noble office Royal
auquel appartient l'execution de
iceluy tant nostre Court comme
Lautruy toutes les fois que nous
en sommes requis qu'en iceluy jugeant,
a été blessé de quelque superfluité
=alimens cy gisans ou appetits=
=ans l'humorisme, auons declaré
La prohibition par nous faicte de
ce qui en est question auoit pour fin
de fraude tant Seulement et non de
droit ny de raison, ains auoit été
obtenue par fausse suggestion de
tout quand jusques à comme

Pautant est besoing de lire a soisir
aux grand jugements, autrement
-ist faulter qu'ils commettent -
Son imputtés aux Princes qui
=plist ou pouvoirs.

Le sçauoir, la gouuerne et l'jus=
=guis' est doit accommandis et
noy autre a sose, il est raisonna=
=ble de pusseuir les Viuix aux
jeunes d'autant que les autres
pour auoir l'usage des choses
sont communement plus sages
et ont leurs passions plus mo=
=dérés et la Vieillesse leur fait
craindre les Periles qu'elle a autrefois
plus qu'aux jeunes -

L'Oy ne pauve pouvoir dire
que l'Oy n'a rien, ie rien ne suff=
=oit a l'auve . . . .

O Messieurs pour faire fin
Le Roy nostre Souuerain Seigneur
de sa part tiendra toujjours la
main a ce que justice regne en
son Royaume et soit obeye ce
pendant il plaira d'aduiser qu'il
pourra sur l'exhortation des Minis=
=tres et en cette louange ne ces=
=sera point a son autre office
Royal mais s'employera a plus
=aysi comme en toutes autres
Vertus Royalles, pautant tiendra

coupper vn membre si'le coupz
pour sque autrement bury, coton=
=dz comme aussy d'autre pour de
l'autruy proumue qui parait ma=
=lis perdere vult bonos qui pand=
=onne aux mauuais pour leur
bouche.

Sur Pauure, ce mot qui n'ou=
pour d'appuy dorinen sne sou=
=pagis pour l'humanité dez juges.
Pour gaude que par loix et ord=
=onnance du roy ne soient pour
roupue tyssue d'auaignure ou il
ny a que fer, mousche qui soient
pouisse.

dissimulière.

(Voodre justice soit curieuse), que
le travail et la dépense deve-
vautrier ne monte pour plus
que la cause.

Caudez que d'en avoir ne nais-
=sen pleur de pouvez qu'au pava-
=nan et qu'au lieu d'en soutir lez
pautier ne se trouvent en pleur
grand travail et dépense qu'au-
=pavanan, n'qui est advenu sou-
=vent et dont maintes bonnes
Marsonz ont été ruynées, il ny-
a rien qui fasse desistimer la
justice et les Ministres.

= mire par tout le Royaume, con=
=servant cette bonne opinion que
Vos Antecesseurs ont acquise
par leurs Vertus et justices
de Sa Majesté envers Dieu la Cons=
=tance du Roy et la Vostre le doy
Sesam Vous avecq la Grace de
Dieu, celle du Roy et de Son Conseil
et Sesam entierement le Roy y pour=
=voirra de Sorte que la Justice et
La Bonté demeurera sur ceux qui
l'auront mérité. /

Surquoy Monsieur Le
Chancelier a cy apres Mons.

tres excellente et triomphante
qu'il luy ait plu: selon la cou-
-stume des Roys ancet-
-tres Mets en son Souverain
Conseil: qui est en cette Vos-
-tre humble et tres obeyssant
Cour de Parlement pour Vous as-
-seoir en Vostre Throsne Royal
-al estant en icelle, que par ancet-
-tres ont assisté et gouverné
-en Simplicité (mesmement ou il y a
commocquation des Pairs de France)
Le Lict de justice, non sans grande
Cause tant pour le regard de Vostre
Royalle Dignité que de vos subjects
Car en icelluy vous sire pouvez

au Roy et auxint qu'ils a' ost' dess=
=ondu s'ist assis et commun adit
Le Roy Vous commande que soyez
assys, Lous mondit sieu gouu=
=in gouvsidieu et sist autour de lad.
Cour se Sou leurs et assis mais
Sou demeurez muet tstat et à re=
=pous et Luy mondit sieu=
gouuou Pouvsidieu Soy gouoyou di=
=Sau.

Pau Vostre justice Souueraine Sire
guand Pillustre de Vostre gouuern=
Royalle, auctorite. cuue Vou Subz
La concorde, l'Union et Pamour
Sorich, consequemment est aussy
guand a eux le lict ouiche se repose

Ce n'est clairement point par
Le Canon divin de la Sainte Es=
=criture laquelle ne peut faillir ny
decevoir, ny par l'agiographe et Patri=
=arche Job, lequel comme il soient
tous les autres Patriarches et
La Loy de Nature gardoit type et
figure de Loy puy mesme le tesmoi=
=gne au vingtneufuiesme chapitre
de Soy liure intitulé la fin quand ie
dis cum sederem quasi Rex circum=
=datus exercitu disant de luy cu=
mesme chapitre que luy en son si=
=ege assis pour faire quelque sa vie=
=toit d'icelle comme de son tuay vie=
=tement, et de son diademe s'ornoit

Royal Sou. Si tout excellents en
Beauté, Lumiere et Splendeur que
Le Prince des Philosophes aristote
dit au quatriesme Livre des Ethi=
=ques, que Hesperus et Lucifer
admirable estoille en Fulgidité
et Splendeur, ne Sont aucunement a
comparer a la Lumiere et Clarté
de la justice Royalle, et dit Sire
La Purification et Extinction de Vostre
Majesté Royalle quand il Vous ple=
=ra dettirer Vostre Souverain Cons=
=istoire et Souveraine justice et rendre
personnellement jugement aux Parly=
=es, et pour ce dire que toutes Per
sonnes Partyes d'Vng Roy Sont Pareilles

Punition requiert equalle tuion=
=ne d'icelle consiste en l'adminis=
=tration de la justice distributive
qui est de rendre sans acception
de personne à un chacun ce qui
luy appartient, aux bons remune=
=ration et aux mauluais peine, ce
ainsy l'affirme par plusieurs
raisons, ce dit aussy et bien dotte
ment Origene qui estoit du temps
de l'Eglise primitive Tertulien au
tres fois mais depuis qu'il a faict all=
=iance de Montan heretique, ce
pour cette cause sera dispensé par
aucuns philosophes ainsy que re=
=cite Plutarque qu'il n'y a rien de

(inquit) requirunt faciem prin-
=cipis qui est quand il tient sa-
justia, et judicium singulorum
egreditur a Domino, et le jugeu-
de a facing vient de dire.

Pour cette raison disoit Ciceron
au cinquiesme de finibus bonor=
=um et malorum que les Princes
et Souverains Seigneurs se doiu=
=ent efforcer de tout leur pouvoir
et par toutte raison de tenir et
exercer soigneusement cette justice
=tant pour l'amour d'elle qui est
tant belle et toutte divine qu'aussy
pour ce qu'elle arrive aux Loyer
Voyez a matrone et Patrone

Quand il vous plaira Sire fus=
=guerrayer l'ennemy et tirer sous=
=mes vos fait obeissance de vos
ennemys et rebelles au tout a faus=
=per cinq et le roy Louis vostre
cyrie matrimonie, vostre dessunt
Sire illustrera et donnera si grand=
=de splendeur et fulgueur a vostre
justice souveraine que elle en sera sans
comparaison plus redoubté estimé
et respecté par tous vos subjetz
et tousiquemais vous en servez
plus entierement et obeyz et devez plai=
=sirez s'il plaist a Dieu par deux
grandes etudes exercitations et pointipa=
=les felicitez et prosperitez qui pro=

de ton Regne par Victoire de
tes Ennemys, ne triomphe de
gloire mondaine, mais seulement
brave de faire bonne justice et
droict jugement au Peuple d'Israel
juste dominateur et dout tu m'as re-
=quis et le demandant qui est, par
victoire contre tous Ennemys et
gloire et triomphe Royal plus que
nul roy jamais tout par Royne
qui s'en ensuyuist effectuellement
car tous les autres Roys Vniuer-
selz subz la monarchie, Prouin-
ce et obeyssance du Roy Salomon, et
fust si abondant son Royaume en
richesse, que de son temps on tint

tousjours de gaudio et batailliu
pour la Querelle de justice jusques
a ses derniers jours et Sensuyt
et Deus expugnabit pro te inimi=
=cos tuos Cest a dire qui se doibt
Soubz ce Vocable au roy, amateur
et Zelateur de justice et a son Exa=
=cte pour Symbolize et Vaincre
Ennemys

Lautre Sirode Philosophe et gouverneur
dit que Dieu le Createur donne au
Roy, amateur et Zelateur de justice
et de la Religion diuine qui est la
premiere partie de justice (comme
dient les anciens Philosophes ainsy
qu'affirme Ciceron) qu'ilz et leurs

a dire qu'il n'aura nulle acceptation
de personne et ny n'escoutera, dieu le
Contraire pourra au roy qui luy et
ses enfans viuront long temps en
Estat royal au royaume d'Yuace
et quelconques tous ceux, et a'ceux
rognera pas exercitera en royaume
tout Asuerus, comme tesmoigne
un autre Auteur, vaincu par
consequent de toute Suspition et
=uue par françois nommé Agathius
en la description de la Bataille des
Gots qui estoit du temps de Belizaire
et de Narzette Lieutenant de l'Empereur
Justinian laquelle au pourtrait Liure
d'icelle Hystoire dict a la guandre

=tales justitia et Charitas fouentur
foelicem procul dubio dinque stabi=
=lem Rempublicam reddunt franci
ideirco id optimum vitæ genus agunt
d'aimer et justice et sçavoir est le
fondement de la religion, se ipsos in=
=primis et alios quosque perimunt
et a patribus filij Regna suscipiant

Il est a dire que les françois ay=
=ans cette bonne et sainte vie d'ai=
=mer la religion et justice leur sum=
=outre aux mesmes pour obeyr a=
Leur souverain seigneur et luy faire
pour obeyssance par tout par autre
subjetz et vaincqueurs tout par Estran=
=ger et par Enfans pourmais &c

Leo et l'autre Virgo, qu'il est re-
=quis qu'elles soit toujours admin-
=istrée et traitée en grande Reine
et Nattre sans quelquonque ar-
=reptation de Dissonnance tant soit
peu favorable et quand Sire cette
Justice est entachée de quelque moy-
=en contraire à sa pudicité et splendeur
d'icelle comme pas faisant ou accepter
de personne les amitiés de soient
et voyoient que les Dieux tant soient
la Justice au Ciel qui entoure les Hommes
=et ne diminuoit qu'en grandeur et
Simple figure de la Justice, laquelle
ne pouvoit produire les Effets des

se conduitte et administrer selon
que la grande et divine excellence le
requiert, et ostre par moyens sire
par lesquels la grande de la justice
peut estre inquiere, affin qu'il ad-
=uienne de vostre temps ce que fist
Julian l'Empereur qui demeura diuse
Hyuere en cette ville de Gdauid au-
=ant qu'il Christ en l'apostasie de
la Religion Sostienne et tenoit du=
=vant icelly temps Justice Souuaine
au Palais de Bourges ou est a pre
La maison de Cluny en telle deuoit=
=uoir et gouuerner sans quelquonque at=
=tentation de pouuoir qu'il se gloui=
=roit que la justice violee par les

on luy medisoit d'aucun de sa
officiers trouoit l'ouerture close et son
dorge pour ouyr la deffense de son
officier) remettoient diffiuer la ve-
=ance de ce qui vous sera dict contraire
cognoissans qu'il est impossible
qu'icy soyons justifiez contre
toutes les parties, parquoy il
vous supplions tres humblement
sire vous vouloir nous donner
de par oüyr sur les rapports qui-
vous seront faicts.

La Religion est la premiere partie
et la droicte justice, il y a en l'estat
Iuridicq beaucoup de diffamations
quand par voye de justice l'on commet

meruire de faire pour ce que le coupable
=mandataire mange tout.

Il a trouué la transformation de l'eau
=baye de Montmartre à cinq intrusions
=pres.

Quand il auroit Matiere y a eu
=lieu de suspicions ou auroit juste
Les Enquestations sont bien fondées.
Mais quand par impertinence de ceux
=seruiroit de pour eloigner justice elle
sont obtenues y a grande considera
=tion de frais et de personnes, et
Car les criminelles les Enquestations
ne doiuent pas facilement estre
qui ne doiuent pas sont demandées
que pour destourner la punition des

justice dommagerable a vos subjets
sire, et la multitude des Causes
pendues en parties des advocatz
et Procureurs, vostre Cour sait
requiert pour ce par chascun, et
la source viue des jugz subalternes
=nuit ignorance et coulpe qui ne
soit leur deuoir, sinon vtile duree
=sur vng bon stile selon lequel ilz
cussent a se conduire et par vostre
Commandement qu'il fust enquis
de ceulx qui exercent la justice subz
=alternes, et au lieu de ceulx qui ne
font leur deuoir y en mettre d'autres
par offrandes en rendant vostre Cour sire
trauaillera continuellement et pour

Par son Conseil y donne bonne

Jouission.

Lequel dessus fait au Conseil a Luyct
clos ny avoir Jouissa que lir Pierre
Seigneur de Caudimaux assis aux Hault
Sieges derriere ledict Coue de Conseil
Juiné du Roy de Jouissant le Roy
Voulait assiste a la plaidoirie pendit
qu'appellis lur advocatz de ouyes lur
Luyt dela Chambre de Maistre des
Ceremonies Poirsot et Lhuisse Sieur
du Puy a amené par Huissier de Se=
=allerie et Lhuisse Jour lur faire Sour
ny pierre Seigne de incontinent ont ozé
appellez lur advocatz de ouyes lur
Luyt de la Chambre de ny ist entre

La Assenaye comme estant du Con=
=Seil prins et sans demander par opi=
=nions aux Maistres des requestes
ne Conseillers pour la trop grande
multitude et malaisance de leur
approcher tous, ledit Seigneur Cham=
=berlin est venu au Roy Luy rap=
=portes les propositions qu'il auoit
ouyes, puis descendu s'est Assis
et a prononcé l'Arrest contenu au bon
dudit Pardoyé, et a ensuite foyt
qu'il a parlé au Roy ou passé deuant
Luy a fait la reuerence jusqu'a terre
Estoit pres de midy quand le Roy s'
=est leué de son Siege et la Royne et
Son Daulphin se sont retirés et sont

Lict De Justice De

henry 2. a l'ouuerture

Du Parlement

Du Jeudy 12e. nouembre

1551

Le Roy en son siege' dans' comme

de coustume.

A la Dextre aux haulx sieges

estoient

Le Duc de Guise

Le Duc de Montmorency Connestable } Pairs de France

A la Senestre estoient.

Le Cardinal de Guise archeuesque

le Duc de Rheims pairs Pair.

Deuant le Roy au dedans dudit
parquet estoient a genoux et nuds
testes Messire Michelle de la Vergne Huys-
=sier de la Chambre pourtant ch sa=
=ceptre Chacun Masse d'argent doré.

Ey la Saincte qui est aux pieds
du Roy couuerte du tapis du Siege
Royal estoit Messire Jehan Bouhand
Aumallier, Garde des Sceaux dudit
Seigneur vestu de Robe de Velours
Vanoisy Rouge doublée de Satin
de mesme couleur.

Aux Sieges bas dudict Parquet
au dessous desdictz Cardinaux
estoient.

Mes. Gilles et Mes. Pourrier ?

Le Seigneur de Sié Sfriallieu est

L'ouvre du Foy

De Fauriel sur

fumiré

Du Pon

De Mesnuz } Maistre des Re=
=questes de L'Hostel

Bailliz

Sur une autre forme ou Selle cou=
=uerte comme l'autre deuant eux
estoient.

L'Archeuesque de Vienne

L'Archeuesque d'Aubiz

L'Euesque de Cahours

L'Euesque de Mastoy

Aux Bas Seigneurs des costez des Chambe=
=res des Requestes de l'Hostel et

Bouvet — Mijoveau

Fr. La Haye — C. de Haulay

Fr. Montmirel — Pyrau

C. Viole — La Cyvin

Brarhir — Cricu

R. de Haulay — Fr. Dvar

Faye — C. Fumée

Bourhaud — Potin

Cixin — Le Clerc

Fumée — Vermonder

F. de Longueuil — N. du Val

Le Coq — C. Bautin

Fleury — Vojue

C. Hautin — Bodin

Fr. Vavade — Barthelemy

C. Bol — Bourhin

N. Malon Greffier Commune

De St. Sivmain } Notaires et Secretaires
Cannue } du Roy

Seguyer } Advocatz
Ryant } du Roy
Boucaud procureur gnal }

Au dedans dudit Pauquet a lieu dvoit
du Bureau qui auoit este ouvert et
=oit ouvert de mon Epitoge, mon Bu=
=reau couuert d'vn drappe Serré
de fleurs de lys driant mpy.

A l'ouverture dudit pauquet estoient
Le Prieost de l'Hoste, Capitaine de
La porte et Lieutenant des Capitain=
=es des Gardes.

Le tiers a huyt cens trente neuf pour
plusieurs remonstrances qu'ilz
ont cy devant faictes a la Court, et
desquelles la Court a deliberé remons-
trances affin faictes au Roy, et leur
a semblé qu'en meilleur lieu ni en
plus opportune occasion ne pourroient
estre les dictes remonstrances faictes.
Le pourtier article estoit des Fou-
=quetiers et judiciers Exorquateurs
qu'on fasse ainsy qu'ilz pourtendent
de la justice.

Le second pour le fait des Vintes
des officiers de justice, le Squelz a
Lieu grand Rigueur sont mis au Bu=
=reau en Vintes au plus offrant.

pour avoir jurisdiction de con=
=traindre sur les Assans a La
distribution des aulmosnes des
pauvres, car despuis tout jours
sont allez par devant eux Commis=
=saires des Pauvres et semble qu'ilz
soient cette occasion et leur ont
dit qu'ans la cause du temps qui
a pour lors est, La cause qui a cause
de cette cause doit avec raison
est tellement recevoir qu'il y á au=
=cun d'eux grande partie des plus
fichez et opulentz qui soulsoient aul=
=mosnes de leurs Biens aux Pauvres
=tres pour leur Sustentation qui ores
=sont et ne veulent veullent plus faire

Il y a long temps que l'aumosne
a esté bien introduite il y a vingt
ans, pendant ce temps on n'a point
veu la pestilence que l'on voyoit
auparavant nous pouvons dire
nouvelle et substituée par l'autre
mort de nostre ville et
Pavie, et pensons estre semb[l]=
=able que la Pitié et Communion a
esté induite par le moyen de la Cha=
=rité que l'on a pendant ce temps
continuée et introduite et hoc anno
La raison il est a rendre qu'il
n'y avoit grand mal.

Fin quoy leur a esté remonstré par
Monsieur le gouverneur President

avoit son disner et tousiours Le
Moyen d'avoir son audience pour
Luy faire entendre.
Davantage on ne que par l'un et
l'autre ilz vouloient faire
remonstrance touchant par offrire
Conseil, que luy bailler agens Lairz
Ilz pouvoient sçavoir que estoit
une difficulté qui s'estoit offerte
pour aucuns pouvoirz qui ont re-
=quis estre receus, mais que l'on
n'avoit encor mis en deliberation si
l'on y devoit ou non
Et avoit dit et mis en Roy
Paulmerie, demain il devoit vacqué

Regaudine que Corrasion comme
il leur semble ne se trouvoit jamais
faire mieux pour leurs qu'a cette
heure et pour ne suggestionne La
Cour de deliberer de leur quatre au=
=tre lieu.

Finalement eux retirez la matiere
mise en deliberation a este conclud
et avoue qu'il seroit dit audit
Sire du roy que la Cour remettoit
a leur discretion et arbitrage de
faire remonstrance au roy a Guyen
Clos ou a Guyen ouuerte quand aux
trois premiers points et qu'ilz
pourroient premier que leur proposer
en auoir l'aduis d'autruy Seigneurie

daucuns des autres Coyeres
sont allez au devant de luy jusques
aux grands degrez ou il les luy ont
fait la reverence et l'ont suivy
et la jusques en la dicte Cour en
laquelle il est entré entouré de deux
Heraux, et apres le Serment fait
par luy des Prix Paix de France
dont est cy apres fait registre
Monsieur le Doyen President
et tous les officiers de ladicte
Cour se sont mis en leur Siege
mais Estant devant le Roy, pour
Moy qui suis demeuré assis en mon
Bureau pour escrire tout.

tuae Justitiae.

Quand a la justice de cette guerre
=Seigneur il plaist a Vostre Ma=
=jesté de faire nous donne cest faict
=ne gouverner tesmoignage ne fin
=ne clairement cognoistre a Vostre
peuple que Vous aimés et tenés
justice;

Car adonc Vous confiderons et
confiderons l'amour, crainte et
subjection et obeissance que Vous
doibt Vostre Peuple et subjects
et Vous a Seruons de leurs
Corps, de leurs Coups et de leurs
Biens si ny auoit affaire, cognoissans

crainte Visite Vostre Cour
Seigneur connoissez et estes admirables
la justice vous acquittez vne grace
=tie de vostre obligation.
Nous esperons Sire que la Seure
qu'il a plu a vostre Majesté de
Ce pleurir faire a l'intercession de ce
=Gouverneur portera grand accroiss=
=ement en la justice de vostre Loy=
=aume.
Par Autres Seruices et Progressions
Gracieuses loix et ordonnances que
Voulu et Statué que le gouverneur
Just commun par juuocation de
La Grace de Dieu et du Baptesme Saint

bvan de continuw vy ette bonne

volonté.

Vostre Coue aut salutation ce

siruerin tutt humble de vostre

joyeuse et tutt seruuise vnïe

crainc fait gauille anhaimat=

=ioy, qu'Estoit Aelius lampridi.

autiq historiographe auoit esc

faitte pour le siuat de tome au

boy Empereur Alexandre siuue

reuiam au siuat, henrice Rex

christianissime Deus te seruet

foelices nos imperio tuo, foelicem

nostram respublicam Caesar nos=

=ter Auguste nostor imperator

nostor, Deus te conseruet, vincas

pour les pauvres.

Les Loix civiles donnent permis-
=sion jusques a certaine conse-
=quence contre les Seditieux.
La Police des Pauvres a esté
introduite par vingt ans ou
=vers depuis trente, n'y a eu per-
=sonne ou accident qui ait empe-
=sché l'Estat public.
Sont de petites fruit ou neuf mil
Pauvres, la pluspart des Pays
les plus grandes, neantmoins la com-
=munauté pourroit instituer a-
faire la distribution, plusieurs fiches
et epiceries dont on les voudroit

de cette dite Ville : Requiert tres
humblement qu'il vous plaise lire
ordonner qu'il y ait contravanite pour
l'aumosne en cas de refuz autorum=
=ne qu'il soit permis donner con=
=ge aux pauvres dedans tvoire
jouve.

Ladite Requeste faite Monsieur
Le Baude des Seaux est monte pas=
=se au Roy, et Estant assis e=
=nonce, Le Roy a entendu la Re=
=queste et Soy Pourveu general et
y adhesive a requis par Pambere.

Soient Nouvya et interieure.

Lour Est Party ledit Seigneur pour

=ay sou mitoy lor Euesquor N.S:
=tans du Conseil de ladicte Cou.

Quant quor lor Juge ayent ost ouiz
=otz jorluy Seigneur a dict qu'il
Est Voulu trouuer arrtheoumatiue
du Gaolrmure pour monstrer le cas
=and dessus qu'il a que la justice
Soit bien administrée et que la plus
grand contentacion que Sur offrirdra
qu'ilz ou la pourrue a faire ly -
pourroient donner estoit de la faire
et rendre bonne et briefue tant aux
pauures comme aux Richar dont il
Sur pouoit et admonestoit tant qu'
=il pouuoit, et ce pour ce que ilz acqui=

passivirie ledict advocat le Procu=
=reur pardevant ledict Seigneur et
et Jaulpts Seigrs comme dt est ou=
=tumé faire quand il n'y dt.
Pour la lecture desdictes ordonnan=
=ces ainsi les Semonces Monsieur
Le gardien dict Sedet dtemonstr' pavlv
au Roy et Sestant rassis a dict, Le
Roy m'a commandé dedavv au=
Dictatz et Procureur de la Cou
tvoie a fosier qu'il leur enjoinct obs=
=ervv.
La poinctie de consilio par pauline
Secvndvm et doctrinam
La seconde lex expedit povr gtvm
La tvoisiesme ne povrvde Salvivs ex=

apprendre de s'instruire en cette
Cour Souueraine qui est la lumiere
de la Verité de vostre Iustice pour
auoir pour la guarde de Dieu et Roy
de Paix meritte se retirer la plus
part en leur Villes et Espandre
par les Pays de vostre obeyssan-
ainsy Souuent tant en Parlement
qu'autres Lieux de Vostre Estat
tellement que cest icy le Ressource
et Sanctuaire de vostre Iustice, et par
Seuuentz faictz par lesdictz Procu-
=reurs a' Sr' commande' et offre
Vuyder la Pouesse du Peuple qui est=
=toit grande et s'est retiré

Lict De Justice Du Roy Henry Second

s'en allant en guerre contre L'Empereur

Du Vendredy 12e. feburier

1551

Le Roy estant en son Siege gravé comme de coustume

A sa dextre aux haulx Sieges estoient

Le Duc de Montpensier
Le Duc de Guise
Le Duc d'aumal
Le Duc de Montmorancy Cõnestable

} Pairs de France

degré estoit couché et levé
le sieur de Saint andré Marchz
=al de foaun= tenant la place de
grand a faire Bellay
le Prevost de Paris au dessoubz
assis sur le degré par lequel on
descend au =Parquet tenant en bas=
=toy blanc en sa main.

Tenant le toy au devant dudict
Parquet estoient a genoux et nuds
Cestui deux dict officiers# de la # Huyssiers
Chambre portant a chacun une
Masse d'argent dorée.

En la Chaize qui est aux pieds
du toy couuerte d'vn tapys de soye

estoit, M^re. Pierre Boinot
pourueu Par Sidrin du 8^bre.
de l'ouy Conseiller du pour^o Cong^re
du roy.

Sur une autre Selle comune demeu-
=rant dans ledict Pauquet au dess=
=ous des Poutres Paiez Laicz,
et Communeuse estoient.

Le Sieur de Canaplet
Le Sieur de Lougat
Le Comte de Fauerolle } Cheualliers de l'ordre

Au bas Siege dudict Pauquet sous
Ledicts Poutres Paiez Laicz et
Communeuse estoient.
L'Euesque de Pauia 1.

Disque	Bouin
N. Hennequin	Canjouane
De Maule	La Croix
Coubin	Fumée
De L'Hospital	E. Asaulie
Moin	P. Hennequin
Du Faud	P. Perrot
Bot	Simon
Faye	N. Perrot
Arbjeu	De Dominans
Duchain	Bebot
Barthelemy	Du Doat
Aubert	Rauroumer
C. Viole	Dommy
C. Xavier	Barthelot

Bucdelor
L. de febure
C. Chantirlin
de Navade
Pinabre
Le Canne
f. Viole
N. du Val junior
Cuoquane
f Le Clerc
Sedille'
Le Roy
N. de Barquenille
flourette
Fermetoy

Hpifanie
Etouchure
odoard
Guaspin
Le Coq
Pyrot
de la Pork
de Vaudetau
de Courcelles
f. Sleir
Vaillant
Pellerine'
Boudic
a fumer
famin
f. Picot

Au dedans du parquet allendroit du Bureau qui auoit este osté hystoire ayant mon Bureau comme ave de Papye devant Moy.

Ce jourd'huy mardy lin huit Jeuvier et avoit ledit Seigneur gardien Sella, qui a dict a la Cour que Le Roy Mandoit devant luy a La Messe et pouvoit amener aucune Conseillers de Roye, a Sella Roy ouyr et Conseiller et le Roy privé Conseil, toutefois il n'entendoit Riens en la Cour qu'au Conseil et a Huys clos, et pour ce =que par Ordonnance de Pouvoir Sur Sicutiana assallira dedict

son Estat sans en auoir opinion, p
non de iugement de pouoir, il entre
doit que ledict bourreau de
paye, a sera tenu et obligé de
Prieuré de Pavie entreassin et assis=
tassin au Conseil, requis j'ay rap=
porté a ladicte Cour, et son allez
audeuant dudict Seigneur le Prieur
Messieurs les quatre Presidents
et entré pas les galleries et de=
sus la Courtoysie en gardant
nostre Seigneur, et pas deuant
Seigneurs des bancs d'Eglise s'est allé
seoir en son Siege sans passer pas
ledict Pasquier se apuye et sarmy
s'est sis en son ouure, pour le

Sook hoon Soudict Royaume pour
La Seurete d'jceluy et Sa deffanse il
a voulu auparauant faire entre=
=dre Sur ces affaires et Son Estat en
=tire de Ladicte Cour Comme a Son Loy=
=aux et bons officiers et Subjects
et leur commander et enjoindre bien
Aplain.
La premiere qu'ila Soeu Soigneu=
=se qui appartient a la foy et d'ost=
=re et empescher par devant par la
punition exemplaire des desloyz.
La Seconde qu'ila Soeu diligente
a faire bonne et briefue justice a
Ses Subjects affinque Son Peuple

grant & aide du Contraire, auquel
il a toutte sa fiance que
son entreprise et voyage qu'il ne
fait pas ambition car il a trop
de Bien et ne tend qu'a conseruer
et que sa pouure Seruante ait
=tuer seruir gagne' sa prosperite
non seulement a ses subjects, mais
a toutte la Chrestiente, et pource que
Monsieur le Connestable manie
et a la charge generalle de
affaires dudit Estat et de la
Guerre, il luy a commande' luy dire
=re a ladite Cour.

Ce fait mondit Sieur le Connesta=
=ble dist mot en cy en substance

qui neantmoins n'a pas voulu
se regarder a tout cela qu'au tour au
contraire de sa liberalité la=
quelle a cause de cela a voulu
voulu sur le-champ
Le Roy tost apres Sondit aduan=
=ture usant de sa liberalité et bonté
accoustumee pour le soulagement
de Sondit Peuple et ostee l'occa=
=sion de la foule fist payer sa dite
=amende ensemble les Procureur et
Seigneur de leurs pensions et Est=
=atz. la plus part desquelz ny aus=
=oient rien rendu.

Les Evaiques du pays tous au Synode

Nombre de Nauires dudit feu
Roy, a cause de quoy il a fallu faire
faire au Roy aingt huict ou vingt
=te galeres a les equipper.

Les Places de Fontarabie estoient
couuertes, le Roy les a fait fortifie=
=ier moyennant Bon Estat de
deffense.

Ce fait aussy faire huict ou neuf
cens pieces de groosse artillerie sãs
les menues.

Fait artillier les places de
garnis de toutes munitions ne=
=cessaires.

Ce faict tout le Pieumont qui estoit
en mauuais ordre Sy bien que Roy

du Royaume quise laquelle le
Roy a retrouvé, d'auantage a par
Le Bonheur de la Royne d'Escosse
Qui mesme de telle vertu qu'elle
merite estre honoré d'estoure est
sirua le Royaume d'Escosse en sa
ancienne limitar le tout a sire
Cousts et despens qui sont estez
dignes de foy et grandement nota=
=bles et louables, et mesmes que l'ange
du foy fust qu'il semblast a plu=
=sieurs qu'il deust plustost essayer
faire quelque entreprise digne de
sa grandeur et magnanimité pour
acquerir honneur, toutefois il
a tendu tant qu'il a pu au bien

jusques a faire tranche par tout
a aucun qu'il a, a sauger ou suspi-
=cions, et be affectionnes au servi-
du Roy - Luy aguir soin toutes
choses licites quand il les verra
a eu aucr soy, suivre le Roy des Ro-
=mains ou du maine au bassadeur
tuscians et negocians aucr Se-
quand seigneu vous s'aggvandir
Pa subjectio les autres potiut:
=ats Christiens neantmoins des-
=aud sans cesse et inquie au-
=oy quand il enuoye quelqu'un di-
=ve lesdict seigneu vous enoyerons
que les occasions que donne

memoire a dresser au Vinroy et
autres estans la pour l'Empereur
qu'il n'estoit venu pour offenser
aucun, Mais pour l'execution
des promesses faittes par Ledt
Empereur, et ainsy on a veu jusqu'
=a ce que se voyant ainsi reçeu
favorable et promisse a dresser
l'ouverture de la Guerre et puis
Tripoly qui estoit Vn nouveau
de a sinualliue de la foy et combien=
=qu'il fust cause de ce dommage
aduenu a la Sustienne toutefois
a voulu jurer au foy que la
verité estoit aduenue ainsi=

telle jmputation, pour pouvoir se
plaindre et faire ruyner plusieurs
Liures.
La Royne Mere de sa part se paja
bar a faire accroire, Rauoir pris
=ommis le Bruit des Subjects du Roy
pouuoit Couleur quilz Normandie
auoient este retenus des leurs; Le
Roy aduerty enuoya incontinent pour
le Seigneur deuers Monsieur pour adui=
=ser icy pourueu quil se Roy fesu=
=oing et cognut par sonne d'hommes
lequel respondit comme la Verite
Et quil n'y en auoit ni auoit eu ret=
=nu. Le Roy a cela induict a Soy
dommage pour Laisse cognoistre

Ledit Sugier et honnorable aux grandz
et puissans Princes de ne paisible
abbatue par mondaine et Reprehensible
n'a demandé ayde que contre le Pape
qui le vouloit pourter de rendre Pavie
Le Roy a tenu ledit Duc à sa protec=
=tion et la Seigneurie de contribuer en=
=vers luy sans mettre pas le Roy au=
=cune dite Seigneurie dedans ledit Pavie
Mais ne tarda guere que l'Embusche
du Pavie sans s'est descouverte.
Lors ledit Duc Sugerin le Roy de
Lizy aidez de gens et y fuirent envoyez
Le Duc Jovan fere d'Armagnac
et le Sieur de Lipiere et autres no=
=tables hommes du Seigneur du Roy

LʼEspagne son Royaume fust pour luy
enuoyé deuers le Roy qui le festoya
bien grandement, et fuirent leur propos
que le Roy deuoit au Roy pour la
=mise de guarison, jusques à offrir
faire Ligue contre lʼEmpereur affin
dʼauoir loisir dʼassembler et faire
diligence sur sourde, mais quand
il pensa on trouua quʼelle estoit
fausse, pensa une deppesche, et si
sont en cette pause faicte entre jnju=
=maine et malhuenne qui ne se fi=
=rent une Barbaue et jnsi=
=dellet.

Les Soldats du Roy entrez et faict
de lʼEmpereur Auant deux dellez

de dedans son allez taillez en pi-
=erre par Emeruye ou le Comte de
La Mirande à son bien fait soy
diroit, il ne doit avoir tiré la bonne
possession qu'y ont donné Messieurs
les Cardinaux de Savoye et elz
Conuoy, tellement qu'il n'a rien
failly a ceux qui sont dedans jus-
=qu'au soir qu'ilz rendant le siege à
Mr pour dans la Ville, a sode jus-
=qu'a present non obstant monoye
y a le roy enuoyé cinq mil escus
plus qu'il nestoit besoing au Pied-
=mont et vingt ou douze mil soldatz
Suisses ou Italiens, trois mil fus-
=sés, cinq compagnies de Cendarmes

autoire Maiſtreaux.

Cuparadam qu'il fuſt Loy le Pa=
=ys eſtoit travaillé pau les alleiz
et Virtuz de bira de Guive.

Cpour que le pauure Homme auoit
payé la taille, le Gadaome luy
=uenoit qui Sarragoit tout n'eſt=
=oint que pleuue et Gruiſſeaux
Le Loy a fait l'oudoumaue qui y
a mis oudre la Vine faire gaudre
pau ne moyen Sous les bins et
Eſquue bien payez, ne tiennent plus
Les Champz, n'ot poſſible qu'ilz
ne faeu quelque mal, maiz
Gouuerneiteur Sauloir quand il

= Birnac, laisse aux Pultatz. ese
L'Eglise de Gaulis de leur Estat, ce
me Saule faire l'ambition de l'Em=
=pereur qui a despouillé la Germa=
=nie d'argent, artillerie et autre
Soute, avec les Princes qu'il de=
=tient captifz et par Ongz comme
Le Landgrave contre sa foy donné
aux Ducz Maurice de Saxe, et de
Brandebourg, et Gaba moyen vive
rendre ladicte Germanie serve.

A fait transporter l'artillerie qu
=il y a prise a Birnac et autres
Lieux d'Italie les plus commodes
pour offendre,

A fait mettre gens de Guerre

Le Roy à donné bonne occasion a
la deffaite et Ruyne de son Royaume
Il laissa le Roy de Nauarre en Guy=
=enne auec les Comtes du Lude, Le
Seigneur de Buoier et autres bons
Capitaines et quatre compagnies
aussy de Languedoc, et est faicte
bonne ordonnance pour la Prouidce
Champagne et Bourgongne.
Laissa Monsieur l'admiral et
son Conseil auec la Royne, et si
l'occasion se offroit que le Roy
eslongne son Royaume fait venir
six mil Suysses qui tiendront gar=
=nison en Champagne et Rouuoun
d'une garnison pour luy retourner
quand on voudra.

avec Messieurs du Parlement

Lieu tenu la main)

Les occasions sont telles, qu'elles

ne se pouroient ne devoient refuser,

Le Roy a voulu faire entendre

a cette Compagnie l'ouvre qu'il

a mis pour oster et oppose aux la

guare de Dieu que par affaire et

entreprise sur du Roy nos Seigneurs

et que par Ennemys n'auroit adu=

=antage sur luy, ne soy Royaume

ni Seigneurie que la Noblesse na -

ura si grand amour et affection en

son service en cette entreprise que

pour mis a tout perille.

Ce est ce qu'il a plu au Roy dire.

Sire oyant ce qu'il vous a plu
nous faire entendre par Monsieur
le Connestable qui l'a fort bien
ce accoustumé de dire qu'il n'y a
le fou Coeur qui se puisse garder
ny fortifier, comme le mondre
de l'Estat auquel il a pleu a Dieu
m'appeller, je sçavois mauvy que
ma fortune me fust impunie
a negligence, mesmes oyant les
grands offres que vous faict vostre
Noblesse vous offrant leurs vies
et leurs Biens pour vous employer
a vostre service et mesmes pour les
=fins de la Guerre, laquelle il vous
plaisoit et justement et consultement

=uiſque ie Duſque que tous d'ay
accord auvstavec vous faire ſigu=
=ande gave ey bien bien que vous
auvez mative de contribuer tou=
=te plus ſpecialement vous ſuy
entierde ce jourdhuy apres vostre
diſner accompagne de tous les Pre=
=latz qui ont aſſiſte a la deliberat=
=ion et conclusion, vous aſſurant
fine que ſi les Coups n'estoient vous
=nez a dire et a la religion, ne vous
ey feriorme moindre offve que la
Noblesſe.

Sous Monſieur le gouverneur Preſidant
et toute les autres officiers de ladicte
Comune ſe ſont mis ey ary bien

On grand Roy ou Prince comme
Vostre estat Sire, pour executer Hau=
=tes et grandes Entreprises Bellique=
=uses

Car tout ayder sous la Bani=
=ere de Pompee, La Magnani=
=mite d'alexandre, et la fortune de
Cesar.

Vous auez les deux principales
qui sont indubitables a Vng Aduenture
et quand a la tierce dieu a coustume
a Vous et Vng faire bonne grace au
Procheain de Vostre ville et de Bou=
=logne, et autres Bonnes rencontres
et fortunes qu'il vous a donnees
dont a cest fait plus ample fin
par Monsieur le Comestable.

non seulement, Vous Sire, mais
La Royne et Monseigneur le Dauph=
=in et Messieurs de Vostre Cons=
=eil auxquels Vous donnerez pou=
=voir en Vostre absence de nous com=
=mander et nous tesmoigner, Sire,
Vostre Humble et tres obeyssans
Subjects, fidelles, inviolable et
perpetuels.

Ce fait le Roy a dit qu'il n'avoit
jamais douté de la bonne Volonté
obeyssance et devoir de l'assistance
de son conseil et bien devoit de con=
=tinuer et l'augmenter de plus en
plus.

Apres s'est leue la Compagnie et
de l'assemblée par apres dix heures

Lict De Iustice Du Roy Henry second apres la prise de Calaiz

Du samedy 15e febvrier 1557

Le Roy en son siege dais comme de coustume.

A la Dextre aux hautz sieges estoient.

Monseigneur Le Daulphin

Le Duc de Nivers Pair de france.

Le Seigneur Alfonse d'Est filz du Duc de Ferrare

A la senestre estoient

Le Cardinal de Lorraine archeuesque

Royal, estoit le Cardinal de
Sinz, gardedes Sirdz de fvanne
vestu de Robe de velours rvan=
=oisy rouge doublé de pannes de
Soye de mesme couleur ayant
Soy Bonnet d'Estavlatte
Au Siege Bas dudict Parquet
au dessous desdictz Cardinaux
estoient.
Mre. fvanvois desr. Candve
Anth. Minard
Remi Baillet
Christ. de chou
Pierre Seguier
Christ. de Haulay
} vestus de pareilles Robes rouges d'Estavlatte et Mouhère
& vne Vne Sille ou Fourme couverte

Auquel eux Maistre Jean Bude=
=lot Conseiller et La Cour.

Sur deux autres Sieges ou Formes
communs comme l'autre au dedans
dudit Parquet du costé du Gan=
=che des Enquestes estoient.

L'Archevesque d'Aix
Les Evesques d'Evreux
Nantes
Castres
Amyens
Nismes
Sitz
Bayeux

tous Ostez
de leurs Sorbets
et Aumusses

Du costé de la grand Salle estoient

De Dommara — Chantelou
De Navade — Cabot
Du Dart — A. Du Val
Courbis — De la Chenaye
Le Febure — Barthelemy
De Boiru — De Boiru
Boudon — Morin
B. Viole — Lefevre
A. Fumee — Rapin
Verjus — De Lyon
De la Pova — Boisette
Jasquelot — J. Barjot
J. Le Clerc — Gautier
Du Lain
De Haulay
De Vermondre — C. Anjouvain
Evaspin
Faye

De Dion
Le Maçon
Bouchaud
Reymond
Cazin
Chaulet
Fa. Viole
L. de Longuerue
L. Du Faur
De La Haye
d'Aussieure
Flouette
f. le Cirier
c. Regnier
f. Le Sueur

De Mivoy
Maubreuil
d. Dame
Riviere
Barnesie
f. le Puricot
De la Rosiere
d. du Val
Boutin
De Baulne
Miller
M. Boudet
De la Vau
De Bellis
De St. Pourcain
Bourbier

grande salle entre les deux portes
=tes fournir d'estoffe verte de ma-
=tiere fobe et Epitoge d'Escarlatte mon bu=
=reau couuert de tapys semé de
fleurs de lys deuant Moy.

Item l'entrée dudict Pauure estoit
deboute la porte huyssier aux
sa robe d'escarlatte et soy bouuer
de drap d'or fourré d'hermines.

Item deux Sergens et quatre Sergens
=mens et sept deux huissiers est
=oient Boistrigans et ... huissiers
de la Chambre du roy portans ses
=ceptres chacun une masse d'argent dorée.

Le Seigneur de Burgo Capitaine et
l'une des bandes des Gendarmes

Luy, ayant sirua mouttiua sur la
teur.
Estoient demeurez pour tenir le si=
=ege auec ledict sieur Cardinal gaude
dur sarla, Lesdictz Seigneurs et de
Gaulay Presidens.
Et iceluy Seigneur (Suyuy de Mon=
=Seigneur le Dauphin, Primat, Car=
=dinaux et Chancellier desdictz)
auoient en ladicte Chambre sur lie=
=ure seruir, et toutte l'assistance
s'est l'ung par tout iusqu'a pour=
que luy et ceux qui sont montez et
Gaultez Seigneurs ont assis et que
Ledict sieur Cardinal de Sinu Gaude
dur Sarla et mons' gaulay audict

de prononcer au fait de la fidelité
gard de ordre de sa justice qui est
toute soeur, pour ne pas l'abuser
de sa Puissance et Conseil auoit
commandé sire dittz nre Sauueur
qu'il Vouloit estre pris et punis
publicq et inuiolablement obserué.

Pour Le Sieur Cardinal de Sens
a dict que le Roy luy auoit commande
de par a l'assistance que Sa Mate
estoit Venüe vers nous deux principaux
Iuges et grandes Causes.
La premiere que la priuilege de la Ville
de Calais aduenüe il est necessaire
qu'il aille en personne pour regu-
=ler a l'oeuil et qu'il faut que il

le Edict qui sivoit pour lintheme
publier les Reiglem a reigler sa juris=
=tion, pourquoy faute que gardans
les solitte le obeyssans que nous
luy devons, nous pouons interpos=
=mer pour sa protection et Longue
Vie, et le Entretien nous sera ne
Bien que soubz sa domination sivoit
La plus florissante nation de l'Europe.

Ledict de Saint Andre Presidem et
les autres Presidens et Conseillers
de ladite Cour se sont mis pour en
Finir, et ledict de Saint andre
Presidem addressant sa Parole au
Roy dict, que sa Cour rendoit tres

Ce Bay Doibt dour Sire Vostre
Majesté doit estre honorée et reuerée
d'auoir non moindre soing de vostre
justice que de Vos armes et victoires
aussy comme Vos Subiects retiennent
Les violences de Vos Ennemys n'y
a rien qui tant tienne Vos Subjects
en obeyssance et vnion que la justice
par laquelle a Chacun est rendu ce
qui luy appartient, Vos predecesseurs
Roys l'ont d'ancienneté si bien reiglée
Domaine autrefois a la Souueraine
pouoir en offrir la Reparation, et
a Chacun mettant l'oubde Requiert Vos
tres humbles et obeyssans Subjects
a offrirons de faire Comme Vous Supplions

Lict De Iustice Du Roy

Charles 9.

Du Lundy 17e. May

1563

Le Roy en son Siege dans comme de
coustume.

A Sa dextre aux hautz Sieges
estoient
La Royne
Monsieur frere du Roy
Monsieur le Prince de Nauarre
Monsieur le Cardinal de Bourbon
vestu de sa grande Chappe cardinale.
Monsieur le Duc de Montpensier Pair
de France

Le Roy, tous les Pairs laics et
Seigneurs Susdits pouroient leur
gouds Coffres de poudre sous leurs
Seigneurs Pairs de Nauarre et de
La Roche Suoyon.

A la Senestre du Roy aux hault
Sieges estoient.

Monsieur le Cardinal de Guise vest
=tu de sa grande Cardinale.

Monsieur l'Euesque de Noyon Pair de
Fraña.

Aux pieds du Roy sur le premier degré
estoit couché Charles Monsieur de
Louuaine grand Chambellan de Fran-
Cy la grande qui est aux pieds du Roy
reuestu d'vn Casque du Siege Royal

taxyes au dedans dud. Pauquier du

coste dextre estoient

Monsieur l'Evesque de Maude et

Le Sieur de Bonnou eschs des finan-

=ces Conseillers au Conseil privé du

Roy

Maistre L'allemant President au Par=

=lement de Dijon, et Martin de Bauche

Maistre des requestes de l'Hostel.

Devoient aux bas sieges dudit Par=

=que estoient

Mrs. Nicolas du Puy

Estienne Potier

Claude Berthequin

G. Bertrand

Jehan Fumée

Jean Ruby

} aussy Mrs. des Req.tes

et ny bas Siegue du costey dessditte
Enquestte et deuluy dessaditte grand
Salle et ez Bauviaux des aduocatz
estoient Les Conseilliers, Greffier
des Presentations, Notaires, Du=
=cats et Procureur general du Roy
Laditte Cour Vestuz de Robbes noires
et Chaperons a Bourlet ou dEg=
=lise, Fourr. Pers. Sinz du Roy qui au=
=toient Pitres Chaperons Fourrez.

Au dedans du dit Pauque du coste
de laditte grand Salle devoient les Pou=
=ures qui y estoit j'estoient assiz en Robe
Noire et Chaperon a Bourlet, mon
Bureau couuert d'un Tapis Sinz
et deuant deluy estoit Moyne

La garde des Huys de la Chambre.

Ce jour auant l'auenue du Roy Mons
=sire le Chancelier est venu en la
Cour tost apres neuf heures et est
sis au Banc dessdit Seigneurs pour=
=sidens au dessus des quatre ve=
quand a ordre rapporte que ledit
Seigneur estoit en la Sainte Chap=
=elle ayant une grande Messe, lesd.
Seigneurs Presidens de Saint andré
Bailli, Seguyer et de Baulay l'y sont
allez querir.

Est derniers pour tenir le Siege aux
aux mondit Seigneur le Chancelier
Le sieur Dauuis Presidens
Les autres ont accompagne Le Roy

Par laquelle ilz sont qu'ilz tien-
nent Messieurs par Dues de
Guise et de Nemours en la forme
que cy apres est dicte.

Ce fait led. Seigneur a dict.

Messieurs j'ay cy ung petit roy-
aume a gouverner que
je n'ay pas plustost veu icy, pour
y faire mon devoir affin de vous
administrer bien administrer la jus-
tice a chacun de mon pouvre
de ma Conscience et soulagement
de mes Subjetz. Il me faut aller-
pour trouver la Reine de Navar-
re ma mere Empereur et pour
ce faire ay besoing de l'Eglise qui

Il n'est point dangereux ne point
connoître bien au Monde que les
armes sans justice, ou l'injustice
armée, l'experience ny a été vérifiée
depuis cy ay cy ça, aussy la justice
qui est sans armes ne peut tomber
sans qu'il apparoisse
Si chacun estoit juste l'on seroit
tiré a l'autre mais cela n'est point
Quoique Dieu a ordonné sa puissance
en une seule laquelle s'aydant de
armes leurs grandeurs s'est estendüe
non seulement en l'Europe Mais
en l'azie et affrique
De la justice elle ou empoche le pouvoir
Lieu et non et n'y a eu Royaume ou

La justice a deux genres, celle qui
regarde Dieu et son honneur à nous
religion : Celle qui regarde les hom-
=mes et leurs droicts de justice.
Ledict Foyer ou est plusieurs mes
autres affectionnez a la religion, et
=Laugy a l'Eglise et dommᵉ de Sivry
Brieue, non seulement de leurs terres
et possessions Mais leurs propres
=ves maisons et palais, se sont dis=
=posez pour loger en plusieurs lieux
mesmes en cette leur Ville Capital=
=le et Cᵉ David ont baillé a l'Eglise —
Leur Palais du Temple et de Nostre
Dame des Champs, Saint Ouen-
qui est pour Savia et autres lieux

Lima Monroe addonnière a Paix
a Pipoe, comme debonnaire, la
Simple, Pave du Peuple, a pour-
monstrer qu'ila stoicu comme
Loyal tuer Chrestiena enclina a la
Paix plus qu'aux armes.
Ra sone figuroy cy lava Serba a
armoiriar comme par autour Roya
gouardy Poinar a Seigneuriar tena
aumy a Spiral la blaiau cy la main
main d'une figuia a guage eya
Loyal paisiblan a aymana la justin
aun Cy Long mantrau Loyal qui st
vestemen da Paix, tenan cy une
Main la Sceptre qui Signifiè pu=

Ie ne pan dom a l'Eglise Cathe=
=dvale adoub le dit tout puiss=
=ant et luy faire hommage de
Lieu Royaume, et le lendemain ou
autre jour tost apres viendra en=
=ant principal lieu de leur just=
=ice Souuerain.

Nostredit Roy et Souuerain Seigneur
n'a eu le moyen de garder les Ciu=
=uoniers de ses Pardes Seruir ny rapo=
=rter ce qu'ils ont fait, soy au=
=uient à ses plus tost et auant Vi=
=ure que seruiteurs, plus tost et camp
=ques villes pour les trouuer
et seruir en leurs affaires

Rien ne doit l'avoir en l'opinion
fausse a quelque vne qui pour=
=roit par ce que ce fust a fosse
pour par ses malices semer coul=
le Bien de l'Eglise et pour jette
ruyne et destruire.

Ce voit que tous ceux de cette Com=
=pagnie sont si bons seruiteurs
du Roy que quand ils auront entendu
les Causes Non seulement de l'Edict
ils seront satisfaitz et s'y accom=
=modront,

Ceux qui n'y voudront entendre
et rebutteront toutes faisons Non
contreignitz de confesser qu'ils

qui vous mene a pouvoir a cons=
=dion p'Edict d'Aucust pieca Ma:
=jesté et Seigneurs de leur Cons.t
de le tributer lors que pourviendra
fust mis en avant de pouvoir.

La dicte faive fust pour y
a dire on tour Moyen le foy d'S:
=tans a Bloys non pour payer les
Vieillars debtes mais pour les
autres affaires qui estoient bien
grandes, non toutefois si grosses
qu'a cette heure, La Paix n'estoit
encor faicte, La Caus et avoit
estoit devant oultrance, fallois trez
=vailler quel moyen on avoit pour
interetenir et payer les dicts 8[illegible]

La quelle me Jaray jour sa vie
a Bien pour le Service du Roy, me
la pouvra pas.

Le Peuple en l'Etat qu'il est pre=
=se'e Sa Taige a bien pres pris Vi=
=me.

L'Eglise est chargé de Sept cens
mil livres pas an pour quelque
temps, tant s'en faut qu'on La
puisse surcharger qu'elle n'a pas
cette devnier année payé entiere=
=ment l'ortroy, ny la pourcine
n'ny pouvva payer lequel.

De La taille le Roy n'ny pas ti=
=ve le tiers, ny a pourtant qui soit

diminution que de quatre mille
=ouit ou n'ay sçauoir bien dire
=quoy ce fut quand Guy de Chauuigny
de Dauphin
Voila le pris de moyen qui fust
dict lors trouué et que la Guerre
ne pouuoit estre continuée trouuée sans
dix huit millions, ainsy que dis
=oient ceux qui en auoient la charge
et fust aduisé qu'il estoit mestz
=sans plus que le Roy n'auoit plus
Roy s'addressa aux Bourgeois des
Roches ou Vendoye une partie du
bien de l'Eglise a quoy pour ne
me soubmettre a foulx plaisirs

ste fiction en baillant autor pa=
=ville Somme a celle qui luy estoit
deue, ainsy le Roy n'a fictive que
La moitié de la dicte:

Sur ce Beaucoup de Villar deb=
=tar et esgauite ont ste employée
audict achapt et fait faire du Puis/
Ledict fust lors declaré, a quoy faire
Neanlstié l'a fallu repondre cue=
=ouque rien nous ait enuoyé La=
=Quelle entre nous, Sur quoy
et despendre de la cuisse nous
sont demeurées,

Le Roy a sur ce bien sur solo=
=ats estrangers seigneur, lausque=
=uns, suisses et italiens pes=

millions de francz.

Si le Royaume estoit en Evidé
me le verdroit par la.

Confesse la Pauureté du Roy a-
ux Conseillers fidelles qui sur la
diuulguuons aux estrangers.
Ou quelle Espaygne pouua-il fai-
re pour s'arquiter.

Charles considere et prime par-
exemple s'il voyoit vn Enfant de
bonne Maison succeder à son Pere
a faugé de bien debtes plus que
ne vaulx la succession qui luy
auoit escheu.

Vostre Roy est ainsy endebté Roy

a cuisine qu'autour y mesle
l'eau gueable comme il aduient
souuent, pour ce pendant que l'op=
=portunité y est a auant qu'il
soit pleur soustiffie a que la foy
et la foyne voyent l'Eloge de
sa fraicheur pas auant s'ils y
veulent donner ordre qui ne pas
stre sans payer la bridaumerie
qui est la soupe de suant, toute=
=foys il ne peut seruir si elle n'est
payee quand payement faict elle
mange la grande
faut aussy payer par bina et
pied francois et par estrangiers

Sommes precedentes cy a la p.e

Cinquante cinq Soixante

mil livres tournois.

Aux Cuirs de Cuyre de Pygnolye

et Champagne trois cens cinq.te

quatre mil livres tournois.

Aux Roysons du Roy deux cens

trente mil livres tournois.

Aux grands de pied allemandz, Cy

million cinquante mil livres cy.

Aux Italiens Soixante quinze mil

Livres. tournois

Aux Rubans a allemandz, Soutye

d'Orleans Six cens mil livres

tournois.

Reygaudes s'il avoit mieux pouvoir
Ledit Royaume que pouvoir auq=
=ne du bien de l'Eglise.

Ouie la conclusion requise à mon re=
=quy de pourseuyre dans ce Edict re=
=pas le moyen d'icelluy retrouver au=
=cun n'ait pour se joüir ou faire
Bastimens ou une quelle volon=
=taire, ajoutay à oüy la neces=sité
qui l'a mis n'ayant autre moyen.

Si quelqu'un cy se, ait autre, pouvoir
il sera bien venu, tant le Roy se soy
Conseil ne sont affectionnez a l'Edit
sinon qu'autant bien entendu il sera
trouvé le plus doux, plus aizé et
pourquoy et de moindre inconvenient.

que l'Eglise tient.

Qu'il y auroit moyen que les Chanoines fus-
sent Egaux en tout l'Egalité qui y est
Gardée aujourd'hui, mais il y auroit deux
maux.

Le premier les Archidiacres se trou-
veroient mal accommodez s'il y a tant
de Chapitres ou trouveront-ils assez
de Chanoines pour remplir les stalles
s'il y en mettoit ce nombre là pour
au moins dix ou douze qui ne suffi-
roient pas à la solemnité du service.

L'autre que les biens d'Eglises qui

pourquoy il ne se doit faire mais
La necessité est plus forte que
dominatur de la raison.
Le Roy va cy et fait franchises
=mens sans vouloir garder exem=
=ple sur aucune pointe sur voi=
=sine, de laquelle aucune ont pris
Le bien de l'Eglise et appliqué
a leur Domaine et vendu le leur=
=mesme pour pour s'aggran=
=dir, accommodir ou enrichir, noy
pas necessité comme le Roy fait
qui y va dautor façon et intenti=
=on plus differente.
Les affaires sont telles que le
fondement est necessaire ou mettre

appliqués a l'usage public, ce
pour ayder a l'entretien de la foy
au fait de la guerre n'y pour
souffrir le Domaine et mauvais
=sions ny par vend tous les jours.
Qu'il n'est rien plus fort et plus
propre a asseurer que la Bienve
qu'il a cue de Succession ou d'ac
=quisition laquelle tous les jours
sont vendus pour le payement de
La Taille ou impoumptz.
Ne soit dont l'Edict touché Si mau
=uais les foy et Royaume estans
reduitz a telle extremité.
Loy dit qu'il est Loisible &c

Sino mala autoridad.

Cuando Carlos Magno estubo
aiser de gardar la Solemnidad de
Noel, y on fait tout devoir, ao
dar pour quila estoit a Blois
Le Roy tout a Justicy envoya un
Gentilhomme a Rome vers nre
Saint Pere auquel il pour tout
honneur et obeyssance, ne Sçait
comme le Pape la pourveu, ne
quelle sera sa response, Mais
desiroit quil n'y eut de longueur
au mal qui Si fort nous point.

Quand La Reine Sibile est telle qu'
elle ne peut souffrir l'attente

autorisoit a ſſez ladicte a Pirnatiaz
tam pour lirer guandrue et di:
=gnitez que pour l'amour qu'ila ou
tousjour monstré et pour au Bien
de l'Eglise.

Item s'y adjouſta l'opinion d'un
grand Prince qui ſi estoit nommé
pour le confeſſeur auoit obé de
grande estimation et conſeruateur
de l'Egliſe qui noit seulement con=
=ſeilloit mais pourſuoit et affaire
figardant que estoit conſeruer l'Egl=
=iſe que faire estoit Dieu, ou il
n'oyoit le Royaume en dangé ſi elle
ne ſe feroit.

. P. de Vostre Patrie, et qui pour vo=
=tre Dotrine et gouuerne en gouuz
aduisez et pensez d'autre meilleu=
=re, car a moy aduis il n'est plus
grande plus forte et plus Sainte
raison que celle qui faict pour
la conseruation de l'estat du foy, de
La patrie, de nos Personnes et
Biens.

Pour Monsieur le Premier Pre=
=sident et par autre Presidens de
Son Parlz et de Sommez aussy de
Son de Sommez par autre officiers
d'icelle et ledict Sieur premier Pre=
=sident a dict.

Vous supplie tres humblement

Sire, Vostre continuel orateur -

Soumis et tres humble et subiect Vostre

plaisir auoir memoire que Vous

estes universelle de Vostre Royaume

constitue par la grace de Dieu Roy

de France pour faire a son peuple

a Vous subiz justice et faisons

et Vous en acquitter comme fidelle

Roy Saint Louis Vostre predecesseur

feu memoire de soy nous, et

Josias memoire en nombre Roy

de Judée, a la proposition qu'il a -

plu a Vostre Majesté faire faire

par Monsieur le Chancelier reg=

Seigneur commandoit qu'on fist
ouurir Archiues et apporter les adu=
=ertz.

Ce iourd'huy auant que le roy à ses
testes Monsieur l'Euesque de
Noyon voyant que Monsieur le
Cardinal de Bourbon se vouloit seoir
au rang des Princes a la dextre
et que du costé des gens d'Eglise
il se retiroit pour ne se laisser pre=
=ceder par Monsieur le Cardinal de
Guise, Mistant Pair de France, sire
=oit icelluy Cardinal de Guise sur du=
=dit costé seruant qui seroit iudicieu=
=x à pouoir diuant moy que la seance

D'Eu, le Duc de Guise se soumit
au pied du Banc du roy, et
La grand Salle du Palais de bour-
=deaux estant pour lors remplie
au dessus des Pairies de Guienne
qu'ils tiennent, pour ce Monsieur
Le Chancelier est monté dessus au
Roy, et estant descendu et assis
en sa Chaise, a prononcé que le Roy
ordonnoit que les dits Ducz seroi=
=ent receus a faire le serment ac=
=coustumé de Pairs de Guienne, et
=pour l'avoir fait sont montez et
sont assis sur les hauts
=dattements apres Messieurs Les
Princes du Sang, Ledit Sieur et

Procureur general du Roy. Seant
mis a genoux et mondit Sieur le
Chancelier, luy a fait lecture, et de
=mandant mon dit Sr. Bap=
=tiste dudit Conseil Admiral dudit
Seigneur a dit.

Sire Le Subject de Vos Lettres pa=
=tentes qui Vous Sont presentement
Leues est de tel poids et Importan=
=ce qu'il a Semblé a Vostre Majesté
devoir advertir, instruire et publier
en Vostre Souveraine, Sacrée Sain=
=teté Jusques a Present, Vous Sire
Supplie, qui en autre Sort ne Doit=
=ent mieux cognoistre Vostre Royale

Puissiez de Vostre sang rebaptiser
de Vostre Conseil, prudens modi-
=ateurs de Vos Victorieuses actions
Et que la vie de tout homme de-fail-
=oit tousiours en nostre subject telle cou-
=ronne de faisons de gaudes
d'autres, qu'il ne peut estre sans
grande prodigalité ou de couron-
ne d'ostentation des obsequieuses autou-
=rs de grandeur, ou de double de
n'auoit assez de respect aux pau-
=urelletez des poursuites de jumi-
=nutes necessitez. Et autre soy
pouuoit se remettre deuant les
yeux qu'en Estatz des Ancestres

Volonté des Foyers, visuels, Mon=
=auques et Singuliers Politiques &c.
Cela se puisse avec aduenir du temps
de la Souueraine Republique du Sieur=
=de Sibours, en la quelle se trou=
=ue la Souhaitation de toucher aux
Biens dedies et consacrez aux Eg=
=lises qui sont consistoriaux qui si
auiourd'hui en Marbre sont que=
=ques Habitations delaissées ou ac=
=roudies aux Seruices ordonnez pour
le Ministere de l'Eglise comme il
est escrit au Septiesme Vingt cinq=
=uiesme Chapitre, et Reuelation
se trouue que David, en la Nuictiesme

de Pierre Sanctuaire de Scipion
au Sanctuaire du tour du temple
de Socor, au contraire de la coutu=
=me communication du droit du
Sang de Rome qui en fist faire
Institution, comme aussy de re=
=gler ou lon deuoit transporter
Sacrifices et vans pour etre
Sacrifiez au temple en autre pas
Fulvius Flaccus en semblable
auoit ord. gardiens et Sacrifices La
declaration de Massinisse Roy
de Numidie auquel on fist pres=
=ent de marbre au lieu du temple
de Micipsa, lequel il fist rendre
aux Romains qui le refusa et not=
=oit retirer par ignorance et volon=

cy gesteuy la plus grande Source
Richesse du Monde se soit mani-
=festée on a néantmoins Sceu y mat-
=ter Foye par extresme Variété de
Signifiance, Tellement
que pour la Cuisine extrémise le
merit entre par tout pour le premier
Delabrique de Fusion Espaugnez
Sur Marbre dite Cimplar, et aussy
pour la Cuisine dite Villet de Cure
appellée la Peloponesiaque.

Autant cy Sust fait a Some dite
=ane La Seconde Cuisine Punique
pour la Richesse de laquelle Le
Dictateur Punius Pacs addonnaine

Leurs Richesses qui pour consis=
=toient seulement en Marbres aff=
=ij de payer la Solde des Gendas=
=mes et n'y pas le commandement
de mesme sinal combien que
pour ne fust affecté aucune vict=
=oire ou Proye de particuliers.
Sire despuis ce temps istant
l'Eglise erigée selon l'oudonnance
de pappe et Jesuschrist et pour=
=roient contenir de Marbre, pue
richye des immeubles donnez
par les Empereurs, Roys, Princes
et autres, se prirent a poursuyr
les Loix et constitutions, actes
et Exemplaz appartenants au fait

constitutions nouvelles, Huictiesme
vingtsixiesme et dix septiesme vingt=
=sisme, requis depuis à ceste fore
signy et confirmé par les constitu=
=tions pontificales et Canoniques
tant y a toutesfoys que toutes ces
prohibitions ou riens les statuta=
=tions, declaration et Instruction par
la Necessité publique, comme pour
le fait de la navigation publicque
pour une famine generale ou par=
=ticuliere, pour la Redemption des
Captifz et semblables remontrez
soutenus et soutiers ainsy que dict
les textes communs, au placet
sensimus neminem et autres

=noignera tous par Comptes &c.
Lieus Comptables comme pas
sifs et ammolus comme ot ve=
=rifiés pas par Chauvac ottans et
Conseruer dez Eglises, comme il se
Lit en l'histoire du roy Dagobert
et plus auant en ville de Chaulx
Le quand qui interpoist La Guerre
d'Italie pour la Conseruation du bien
de l'Eglise dont il en pouta le nom
de tout Chrestien, comme aussy fist
Philippes de Valois le nom de
Catholique d'auoir soustenu l'Eglise
contre Sire Iacques dextez.
Ou dauantage ont Seigneux de
faire cassir soubz leurs authorite

gne toutes autres a faire, Lous=
=iv, et pa Sev affosi nouvelle, Stvan=
=gie et desvoglie.

Et de fait si lisoit que Charles
Martel ayant soustenu aux pa nobl=
=esse de Suave l'invasion des Ouez
et Savazins qui s'estoient jettez de=
=dans le Royaume en quantité et
tuez cinq mil personnes, et jceux
desfaitz au pays de Louvaine il
se trouua si coupe de recompense
enuers la Noblesse, qu'il fust cou=
=aincu pour de sa l'Eglise les Dixmes
qu'ils auoient et Civiers des Nobles
et par eu approuvez.

Charlemagne auoit toutjours

Du Regne du Roy Loüis ~~Septiesme~~

Le jeune, a pour Regne trente huict

Succeda Philippe Auguste qui de son

regne leua les premices de tout son

L'Eglise que l'on appelle Saladinus

parce que ce fust pour l'Histoire de

La Guerre du Saladin jusques a la

tresve Sainte.

Ce huictiesme Roy se trouue auoir fait

plusieurs bonnes Liberalitez a l'E=

=glise de ce Royaume. a faueur tout=

=foys de quelque Dotation pour la

Reparation de la Couuerture et nourriture

de Son armée, Sauf ce Nourriture

de certain nombre de Personnes.

Sire tous ces Exemples vous

pour plaire et Maximes et comme
elles se sont comportez en l'Exception
de la Necessité.

Pourquoy Sire direz vous pas
=sans que les Arrêts de l'Eglise n'ayent tous
=jours tenu pour de Commune Doc
trine qu'a grande et extreme Necessité, que
plus y a d'Iniure de sacrée et de gloire
de l'augmenter et conserver que de
l'accourcir et diminuer, que si la
Necessité pour y contrevenir ne doibt
estre auct On tout grand regret et
pour cette Loy Sacrement, que ce
ne doit point estre pour en faire
Eugloy ou Dispense Volontaire

Sur Deffinitions generalles Nos
Sommes et devons reconnoistre
que Nous tenons de Vostre Majesté
et autorité, droict et pouvoir a tous
ordonnances et qui sont dict ancienne=
=ment, que toutes Loix et constitu=
tions requierent Une limitation pour
Le Salut du Peuple et de la Republique
Car est la premiere et plus grande
et la plus Suprême Loy qui soit et
puisse estre et qui commande toutes
Les autres et est le vray comun et effect.
Nous disons que par lettres patentes
qui Souverainement ou estre Leues ne=
pourront de la pure et Simple vol=
=onté de vous qui les aurez commandez

subiection a leur Patron et gouuerne-
=ment fondamentz qui sont par foys non
obseruez, bien entendant que
la pleine Vsaige de leurs Biens leur est
aulmosne a cette charge, adiouste
que cette necessite procede d'vne di-
=mission aduenue pour cause de La
Religion, et qui pleut et toutte La -
subiection que l'on demande sinon
en despens pour maintenir. Lieux
prophanes et biens en Libre exercice
et Seurete, a quoy pretend ilz ne doi-
=uent tarder ou refuser d'abandonner
vne partie de leurs Biens pour sauuer
Le Peuple.

Sire a peine ose remonstrer vre

taux Ecclesiastique qu'autrem, il
Ne peut empescher aima consens pour
cette foys et sans consequence qu'il
soit prins du Patrimoine de l'Eglise
jusqu'a la quantité que dessus pour
Vostre Subvention aux Vng tresgra-
=cieux pour l'execution et fait de
La Vacle tel qu'il est plus amplez
=ment parlé par ledict conclusions
ausquelles pour ne offert et vous
Supplie tres humblement avoir ls=
=gard.

Et fait ledict Seigneur Chancelier.

Et monté parlé au Roy l'estant cuv
Se la Chaize et apres les Semblables

dan Firquatre de l'Hostel ensemble.

Ce fait est mons' Pavlu au Roy et luy rapporte les opinions par luy enquises apres desdu et tassia a prononcer.

Le Roy Seant en Son Parlement ordon=
=ne que Son Edict de Reply dun Septiesme
Janvier Sera mis lecta, pu=
=blicata et registrata, audito, et
consentiente procuratore generali
Regis.

Veriu cy Soy pardevant pour le pu=
=blic aux autres Edictz dont il auoit
La Lisr.
La Matiere mise cy deliberation e=
Sgauoir cequ Monsieur le pourueu Pu=
=sidan auoit a dire au Soy veriant cy
dessus Cour, a dit et auerty qu'il est a poo=
=pour remonstrer audict Seigneur qu'il
Luy plaise laisser la deliberation de=
sire Edictz accette la Cour mere majo=
=rum et ou il luy plaira faire pre=
=blic desz Edictz qui n'auoient cy deuant
et deliberez par ladicte Cour qu'il
Luy plaise n'cy demander aduis au=
Souuerain et Conseillers d'icelle, affin=
=que le Peuple cognoisse que la Cour
n'y a baillé Son consentement, les=

Aux hautz Sieges a coste Sen=
=estre estoient.

Le Cardinal de Guise archeuesque et
Duc de Rheims pour les Pair et Sou=
=uer.

En la place ou je Siedz, aux jour=
de plaidoirie,

Monsieur le Cardinal de Bivagne
Chancelier a Sainct Sir de Suan=
Sur Vng Siege du coste et la Cour du
Iour.

Le Sieur de Malemorte

Le Sieur de Chevremont d'Antvagnes

Le Sieur de Sourvay

Sur Vng Siege au Parquet du coste
des Conseilliers Laicz.

Suite du Rolle de Bauves.

=aux Estoient =

Mre. N. Hotton
Mre. Potier
Mre. Viaue
Mre. Heuin
Mre. Chaudon
Mre. Le Comte

} Maistres des Requestes

nota que la Cour estoit vestue de robes noires.

M. Chastier
b. Mauleuriel
Longuet
P. d'Amours
X. de Marle

b. Bernard
Seguier
T. Mydorge
R. de Boussancourt
N. Hennequin

Flouette	De Lavau
Bouchet	Damur
O. Du Duat	Boutin
Pz. Le Turcu	Pz. Bernard
E. de Laage	C. de Faudroy
Fa. Fougie	a. du Duat
R. Pivot	fa. du Cillet
P. H. Fabin	P. Le Clerc
F. Viau	P. Le Masne
F. Fabre	H. Hemerquin
P. Bouin	Fouquet
De Villiers	Foudriat
De La Vigne	R. Viole
De Vieux	Bouguin
L. Du Cillet	fr. Poille

a Luy cequ'il a fait, et tost apres
est retourné et envoy mrs Sirmay
et Arnoul Monsieur le Cardinal de
Bivagnes Chevallier et Sauvelin de
Sceaux vestu d'une Robe de velours
Noir.

Puis apres est aussy entré Mr Capit-
=aine et Sr archer qui se Sont mis
aux Coustez derriere de la Sambre
de Parlement, et a la Cour depuis
Sont allez au devant du Roy qui estoit
a la Sainte Chapelle ainsy qu'ayt
rapporté M. Bernard Secret et
Archiller de Haulay Procureur. Chib-
=oust, Le Sueur, Dode, Boutin, Mathieu
Chartier et Sauvois Chomas Coy.

pour cette occasion estoit venu en
greffe et auoit sur ce diffendu sa vol=
=onté a Sa Cour de Parlement duquel on le
pouuoit plus amplement enquerir.

Cyans Sire Sad dict Chancelier
trouué bon le Roy, puis sestant
assis apres auoir dict comme dict est
=Sitez se affaires du Royaume qui
auoient contrainct le Roy de faire
les Edictz lesquelz il m'auoit faict
bailler le jour d'hyer a dict que la vo=
=lonté du Roy estoit qu'ilz fussent pu=
=blyez leuz et publiez et ainsy
le commandoit et actendoit sitz que les
huyct fussent ouuertz.

pouuoir dres Iuridiraux soit cassé
Jinorque, so adnullé, so Rescassi, rus
=norque ie adnullé.

Et apres j'ay leu l'Edict de Cuiaon
d'vn Contreoolleur des tiltres et rous=
=artz en Asarny. Bailliage et Seneś=
=chaussée.

Celuy d'augmentation de la Gaitte
et jmposition foraine.

Celluy de la cuiaon en office des
Asangieures.

Celluy pour vendre du Bois par As=
=artiz au pour vingt cinq mil liures
ou tout par Vertu ordinaire.

Celluy d'augmentation des droitz

Lairz accompagné Me Maistre
Jean de la Bruslle conseiller gnal
et de jacques Faye aussy advocat
du Roy a dict qu'ayant entendu la
volonté du Roy pour la vériffication
desdictz Edictz pour l'obeyssance
qu'elle luy doibt estant assistez
de sa Court de Parlement qu'elle consentoit
que sur le reply de Mr. d'Ormesson
soit mis qu'elle ont agréables pour
estre leuz et registrez.

Ce fait mondict Sieur le Chancelier
a semonné derechef les opinions
pour l'advis et opinion desdictz
Conseiller et Seigneurs estans en hault
siege il est descendu et a aussy pour

Du Mercredy 5e

Juillet 1581

Ce jour la Cour a voulu voir
ce qui fust fayt fait a l'ayant
veu m'a commandé faire registre
de ce qu'elle a dict auoir cy dict lavé
a Monsieur le Chancelier pour
tous les Presidens et Conseillers
Lour quile leur demanda advis et
opinion sur les Edictz, qu'ilz se
pourroient deliberer de ce qu'ilz n'au=
=roient pour veu.

Ce

Lit De Justice Du Roy

henry 3e. au Parlement

De Paris pour la Creaon

Dequelques offices

Du Lundy 7e. Mars

1583

Le Roy

Mr Faulet Sieur du rosnel dere

Clerc

Le Cardinal de Guise archeuesque

et duc de Reims pairs dauois Pair de

Reims.

M. Jumel Euesque Comte de

Beauuais Pair de France

Mr. Faulet Sieur du rosnel dere pair

Mre N. Hotton
Mre
Mre j. amelot
} Maistres des Requestes

Sur la tour[e] de la Cloz[e] estant
Lauque du costé des Cloz[e]s estans
assiz,

Le Sieur de Lamoignon
L'archeuesque de Lyon
Le Sieur de Soanen
Le Sieur de la Baiche
Le Sieur de Portail
Le Sieur de Caumartin
Le Sieur de Byuagne
} Conseillers au Conseil privé.

Sur Une Selle du costé des Laiz
estans assiz,

J. flouette	J. d'Larrouye
P. Le Mr.	N. Hirmequin
N. Chaulin	N. famin
J. Couvtin	M. de Boagelaume
P. d'aubuin	C de Boulle
N. Viola	J. flouette
Sa de Chou	J. Piraud
P. Figuier	P. de Villemon
De Rubantel	P. Le Clerc
J. Juvanel	C Rullo
L Lisiol	J. Boudoyn
J. Buclaud	J. Le Vieu
Midouge	L de Boagelaume
f. du Cillet	R. de Pinne
a. faydeau	H. de Mesnil

a dict que le roy viendroit bien=
=tost.

Et fait par Chamboue assemblé
=ée et la Cour aduertie Sur la
Requeste Seruant que le roy estoit en
La Sainte Chapelle ou estoit dep=
=tez pour aller au deuant de luy
pour le receuoir Mre. Bernard
Aduocat et dit du faux posidens
Mre. Mathieu Chartier, Estiennes
Pasquier, Chibault, Le Sueur et
Edoard de Laage Conseillers, et
eux pourtyr est entré le Capitaine
de la garde Escossoise auec sa ba=
=llue qui se sont mis a pouter
et entré du Parlement et du -

Et ayant finy, mondict Sieur le
Chancelier remonté au Roy, et derechef
et assis a dict que le Roy comman=
=doit que les Edictz qu'il auoit
baillez au Greffier de la Cour de
Parlement fussent leus et mis com=
=mandez les leus publiquement, et
fait les Huys ouuertz ou ilz sont pas-
Moy leus les Edictz qui ensuyuẽt
Premierement celluy des Boys et
Sousts.
Celluy de la Mairie pour les
Verdieres.
Celluy des Conservations du Dom=
=aine.

pour Deliberer sur ce
subiet de Matiy commande de vous
=livrer par Edictz pour interpreter leur
a Vostre Majesté, elle à voulu
elle mesme pourveoir la peine d'y vous
=mis pour toustjours publier et faire
entendre la Neccessité que Vous pouz
=esse, Mais ayant Vostre Majesté
ainsy qu'il Vous a plu leur dire
ce Matiy commis pour soulager de
pouoir et d'interpreter affin d'adviser
des moyens de faire cesser telle
necessité et la mettre hors, sur les
=pevans qu'ils ont que la pouz
=nager Vous donnons quelque

a ppuis parlé au Roy et a ssis a dit.

Le Roy Scait et Soy Parlemens ou
=donne que sur le Reply des Editz
et patentes qui ont esté ver sur
Leurs Sera mis sur le Bureau d'eux
qu'ils ont esté leus publiez et regis=
=trez ouy Soy procureur general et
et fait Chacun Sest retiré. /

Lict De Justice Du Roy Louis XIII.

Au Parlement de Paris Sur la Detention Du Prince de Condé

Du Mardy 6. Septemb. 1616.

Ce jour roy huissier a hiuoké a la porte du Daulphin et a cyk enuoyé le Greffier qui a ca porte que estoit le sieur de Modene gu: and Maistre des Ceremonies de Suana qui venoit de la part du Roy, lequel demandoit a entrer

Sr. Dudonne qu'il n'y auroit
prononciation solemnelle.

Du Mercredy 7.

Le Roy Louis treizieme en Son
Lict de justice
Aux haulx Siege a droict
Sur un Coussinet
La Royne Mere
Plus bas Une place entre deux
Monsieur frere du Roy
Au Dessous
Les Ducz de Montmorency
D'Uzez De Rohan
De Retz De Sully

Beaumarie } Pairs
Noyon }

Apres eux tout de bout

Le Sieur de Saint Chaumont

Marquis de Fostaing

D'allure

De Vernuyon

Comte de Bourgny

Le Sieur Porcau Mareschal de

Logis

Le Sieur de Birancourt et autres

Cheualiers.

Aux Pieds du Roy

Le Grand Chambellan

Au dessous au degré a monter

M. J. L'Escalopier
M. N. de Bellievre

Dans le Parquet sur les fleurs de lys

L'Evesque de Paris

M^rs. Menardeau
Guinoiseau
Fauvis
Bernon
Le Febvre

} Maistres des requestes

Conseillers

Gouttin Doyen du Parlement
Desplandes Pillon
Saye Bourlon

Chambre a Sieur Clérc (et) Fabre
et Chapiroma d'Estaulatte Mes=
=sieurs les Presidens rapporteur de
Leurs Mantaux et ayant leurs
Motifs Ont trouvé (et) Pa=
Chambre du Parlement attendant
Le Roy Luymam requis avoir man=
=dé le jour d'hyer, les Capitaines
des Gardes Estant dans le matin
Saisys des Huys du Parlement
Sur les Onze heures Sont ve=
=nus les Sieurs de Laubespine
Garde et de Chou Conseillers
d'Estat qui ont Signé (et) la d. Cour
Lequelle ont fait retirer C—

Sieur de Villeroy, Président pre-
-mier et autres Conseillers d'Etat
-tat et Maistres des Requestes
ordinaires de l'Hostel de Monsieur le Chancelier.

Monsieur le premier Président
se retira en sa place.

Et apres estoit Monsieur
frere du Roy conduit par le Sieur
de ..... son Gouverneur assisté
de grand nombre de Seigneurs et
officiers, puis la Cour ayant
entendu que le Roy avoit la Messe
-se a la Sainte Chapelle a depuis
fut allé le saluer et conduire

cy soy lict ofc fustine a ookc soy
Chappeau e aussy tost trouuee
a dict, je suis venu pour vous
declarer requic Monsieur le Baude
des fraux vous fra entendre, e
jceluy Sieur Baude des Seaux apres
auoir mouchc au doy e a. genoux
parle a Luy dt retourne cy la -
plane e declare apres auoir -
fait entendre Lhonneste requeste
de la Royne Mere a reprensentc
Lire Cause de la venue du doy
cy soy Parlement ainsy quau long
sont declairez par ses lettres par
=tinter, e cyans finy Monsieur

ame ie comme Vn, auquel ſeruit
qui viuit du Ciel regoit la lu-
=flueure du Soleil Eternel ju ſou-
=mette de ſai ſoue animal par
Lougane l'ouaile Saint Vodre
depoſt ſarué dan Loix. nous
ey ſeruons eſabgeo nos Legislateu
e Cabyeue pour ou ſarue ne
jour au temple de Memoire, mais
par equi Dieu a donné eſtably
Lu Loyo au Monde pour Legnes
par l'autorité de la justice Sobue
=rets Vos Edicts a Nos Sauueta
La force de Vos Loix a nos Suff=
=vagez libues afrique l'Equine

m'a commandé de faire Lecture
dit dresse Lettre; requis j'ay fait
L'vne de derlaration sur la dite
=cution de Monsieur le Prince de
Conde et l'autre sur la Figure
des Ecclesiastiques.

Lors par Edict du Roy se mettant
a Genoux, le Roy leur a commandé
se Leuer, a ouy (Par Lan Mre
Louis Fouin) advocat dudict Seign.
de Sommeres, pour leurs conclus=
=ions a la Verification,

Ce fait Monsieur le Gaude des
Francs est monté au Roy retira sa
Volonté et apres Lad. Ver. et La

Sur La Requisition faicte par
Son Procureur general nous tai=
=Son des Gens Civil et Crimi=
=nel, dudict cour d'icy pourveu
ainsy qu'il adviseva estre à faire

Potier
De Vaillac
Seguier
} Presidens

Ce jour tenant Per Chambre
Etant assemblee Mr Seguier
Lier Presidens Vestus de Rouge
Robes Rouges aux Rouge Manteaux
aux et Mortiers, et par quatre
Maistres des Requestes et Cons.
=eillers Vestus de Rouge Robes
Rouges et Chaperons fourrez, Le
Roy estant venu sur les dix heures
a la Sainte Chapelle et apres
que la Cour a este advertie que
Sa Majeste estoit venu, Mr Seguier

Et comme il a esté a quatre ou
cinq pas de Monsieur le Procu-
=reur Procureur qui estoit seul de
Procureur, Ledit Sieur Procu-
Reur luy a dit tout bas que
Lhomme qu'il luy rendoit n'estoit
point deu a Sa Charge quoyqu'il
en fust estoit pas le Commun
=dernier du Roy et qu'il protestoit
que cette action ne peut preiudicier
=a Sa Charge.

Et pour son advenu Monsieur le
Cardinal de Richelieu, Lequel est
mort en Sa place, comme estant
du Corps de la Compagnie, et

sans estre remuez sur ladicte

chaize

Le Roy estant entré la tambour bat.

=tant mis par Escouyer jusques

a la grand chambre contre l'ord:

=inaire.

Les Seances ont esté telles

Le Roy seant en son lict de justice

Ses pieds Monsieur le Duc de

Sforce le grand Chambellan.

Sur le pareuil de velours pour monter

en la place du roy au dessoubz

du grand Chambellan Messire

Louis Seguyer, Sieur de Saint

Buisson Gouverneur de Gravia

Cant Sieur Bastonc du main a[illegible]

Sur Sieu le marchepied.

Et Bar Sieyer au dessous de sd.

Sieur Cardinaux etoient du Prieur

place ordinaire.

Messieurs

Le Pays pour mis
De Bellerive
Potier
Le Bailliue
Seguin

} Presidens

Sur dit fauteuil du costé du Cq[ter].

Etoient.

Messieurs

De Bullion
Boutgallet

} Surintendans des finances.

Messieurs

Du Bellay Seriallier des ouvrages

du Roy

De Pompadour

Et autres Seigneurs et Gentilshom

mes Cy dans Nommez a Lhotel de Mes=

=sieurs par Devers Ledit Lhotel Maistre

jehan du Tillet Escuyer de La Cour

et Greffier Soubz Commis

Au dessus dudit Escuyer et Sub

stitut Gardien

Messieurs

De Lomenie Conseiller de la Ville aux

Cleres.

De Philippeaux Conseiller et La

Pöbar rougar lesquelz se sont
mis en obfuscation aux las Cons-
=eilliers.

Les huissiers du Conseil estoient
devant le Roy devant le Pauque
a genoux, tenantz de leurs coffres
de velours aux Roys fleurdelys
d'or, Croyans leurs chaisnes d'or
au Col, et leurs Masses en la main.

Le Roy estant assiz a dict aux
tres grands difficultez de pauls, et
apres auoir ouy Son Chancelier qui
=il estoit venu en Son pauliament
pour y faire lire ses declarations

le Conseillier de la Cour.

Monsieur le Premier Président

dict Sire &c.

Et ayant finy a dict commande

par Monsieur le Gaude des Sceaux

de lire par Lecteur patenter mise

en Sac marine et a dict leue Lade=

=clavation du Roy portant la Sup=

=pression des offices de Président

en la Cour que possede Maistre

Le Coigneux et de Conseiller en icelle

que posse Maistre Pierre Payen

Sieur des Landes, et icelle leue Buyer

Comme dudict Greffier a Lecture

Lra Lettres Patentes dudict daigne.

dudict. Seigneur.

Fire &. in blanc.

Et ou Seigneur que Sur-ledictes
Lettres de declaration Fust mis qu'
=elles ou cas requis publiees Et re=
=gistrees, ce que Suyuant ledictes
Lettres de Prouision ledictz Sieur
de la Moignon et de La Haye soient
retenus ledictz Offices en Leurs
pouuoirs le Seruices en telcas Re=
=quis et accoustumez.

A quoy ayant ledict Bignay a eu finy
Monsieur Le Cadet des Fins=
=t mond. Sieur pourueu l'aduis

Registrum, ouy et requerant
son procureur general, qui copie=
=et collationnée icy sous renoyée
par les Bailliages et Senechauss=
=ées du Pays dessus du Parlement
et que les Sieurs de Lamoignon et
de la Haye sous leurs edits
offices icy seront pareillement les siez
=mes accoustumés.

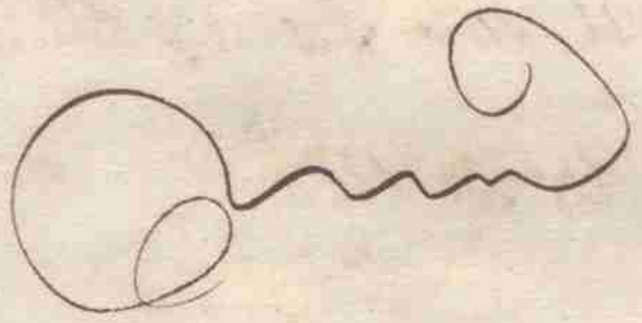
Nota que ledit Gaudes des Sieurs
n'a esté pourveu d'aucun de Mess
=rieurs les Conseillers
=sieurs d'Estat.

Pendant que ledit Sieur Gaudes des
Sieurs a esté pourveu par edit

Luy a fait poster au nom du Roy
Le Semeur de Presidial, et apres
que ledit Sieur Baude dit Sauf
Luy a dict qu'il print sa place
il a pris Seance aupres Mr Sieur
Luc autour Presidial apres Le
Presidial figuier, et lour qu'il
a passé en sa place Messieurs
Les Presidiaux se sont leues.
Ledit Sieur Lamoignon ayant pris
sa place ledit Sieur Baude dit
Sauf a fait poster le Semeur
audit Sieur de la Haye et a dit
A Monsieur le Presidial Bayam qu'
=il allast assiour à Son installacon

au Roy, Monsieur le Chancelier
faux y estoit monté ou y ont esté
appeller, Messieurs de Bullion
& de Bouthillier suivant que Mon-
sieur le Premier Président avoit
parlé dans Son Carrosse que Le
Roy avoit ordonné l'ordonnance du Roy
sur procès verbal, et après Ledict
Seguier a parlé audit Sieur pour
=mier Président, et Luy dist qu'il
n'avoit point l'ordonnance mais
qu'il l'auroit portoit et que par Sa
Majesté il avoit fallu qu'il ne l'avoit rompu
Sur cette parole,
Monsieur le Cardinal a mon parlé

fobe dit loy, Lequel dere Rüm a
dit ledit Sieur Cubuy
Luy a fait Jodre le Serment.



Ceux monter et hault Seigneur
estoit a Sa Ma.te Louis de
guier Sieur de Saint Bonnet Pre-
=mier de Pavie tenant son baston en
La main

Cez hault Seigneur a sa main droite
du coste des Conseillers Laiz

M.re le Prince de Condé premier } Princes
M.re le Comte de Soissons } du Sang

M.re d'Aussi
M.re de Chaunes } Ducs et Pairs
M.re de la Valette } de France

M.re de Castillon } Mareschaux de
M.re de Bouzé } France.

Cez hault Seigneur a sa main gauche

Chemaux legers et quelques autres
Lesquelz sont demeurez dans
Redictz haultz Bois avecq
dudict Seigneur Cardinal Jusques
=ques auprez Monsieur le Car=
=dinal de la Vallette Jehan Ed=
=bé, Capitaine et Lieutenant de
Sa Bande ayans un genouil en
Cuyr et les autres debout.
Monsieur le Cardinal de la Vallette
est entré par le mesme chemin que
mondict Sieur le Cardinal auoit
auoit attendu quelque temps dans
La Lanterne jusques a ce que le Roy
auroit passé auecques les Cardinaux
Rome point Seans en la Cour. Mon

et ayans leurs chaisnes d'or mas-
=chans devant luy et passans par
dedans le parquet de la grande
Chambre Messieurs les Presi-
=dens Se sont leurs places pour le Salüe
Il estoit suivy de

M^r. de Bullion
Mons^r. Bouthillier Prez } Surintendans des finances } vestus d'une robe de satin noir avec bouts velours. et Chapeau tout

M^r. de Loy Boulanc
M^r. Aubuy
M^r. Le Febure d'ormesson } Cons^rs d'Estat vestus de robes de Satin noir avec bouts velours
M. de la Galissonniere
M. d'Espesses
M. Talon

Ledit Surintendans et Conseillers

Pauquier de Pauwe conseiller a Vre
desdictz Souueraines, et Conseil
d'Estat n'y ayans que le passage
assez estroict entre deux estoiles
assis.

Mr. de Vignolles
Mr. le Marquis de Nesle
Mr. le Marquis de Soudoyz
Mr. du Pont Chastrau pre
Mr. du Pont de Coluloy
=mpris de Monsieur le =
Cardinal

} Chlier de l'ordre du St. Esprit

Au dessoubz dicte Siege Haulpz ou
estoient Messieurs les Cardinaux
qui est le Banc des Pairs de Fra au-
jourd'huy du Conseil estoient.

Au dessus du Bureau dudit Greffe=

=ier sur un autre banc estoient assis=

=Sr.

Messieurs

De Lomenie Escuyer =

=de la Ville aux Clercs

Philippeaux Escuyer =

=de la Veillaine

Juvigny

Bouthillier fils

} Secretaires d'Estat

Mr. Escuyer Cam de la grand Chambre

=bre qui des Enquestes estoient assis

dans les Bancs et derriere les Barres

qui y avoient été mises expres.

Lesquelz se viennent aussi Lauer
robbe rouge consulaire aussi
Messieurs du Parlement.

Le Pintoüe du Pasquier de la grand
Chambre doit un exemple dit
gardes du Corps du Roy ensemble
Reguenin Huy Suiv de la Conuersa=
=tu de sa Robe d'escarlatte de Cha=
=peron noir a Bonnet ayant son
bonnet fourré comme de drap
d'or.

Le Contre-Pair Poutre du Palais ves=
=tuë semblablement sous celle du rouge
de la Sainte Chapelle, laquelle
doit garder pareillement exemple

des Princes, Ducz, et Pairs, et
Marechaux de France cy dessus
nommez lesquels marchoient
devant luy, ensemble les dictz
Gouverneur et Conseillers lesquels
=ilz l'ont accompagné jusqu'en
son Siege.

A costé et pres dudict Seigneur
estoient
Messieurs
De Boudez
De Torsmar
De Villequier
} Capitaines de
ses gardes

Lesquels sont montez en Haulte
et puis ont quelque temps debout

a grieuilz pour la Demande a ayant
reprins la plan[e] d'estant comme
a dict.

Messieurs &c.

Il appert que Monsieur le Gaudi par
Seaux de cy archiez soy dit trouue Mon-
-sieur le Cardinal d'Est prins en
ayder ayant aussi fait la semblance au
soy d'estant et dessus et comme
dict.

L'Histoire Nous apprend Messieurs
tyoir coustumier dire aucuns En-
=nemys bien remarquable pour
nre jouer.

La Poincture qu'ilz se proposent

=Parlementaire que le Roy Jacques au=
=jourdhuy regne avec plus de=
=gloire Sinon que par son Equité Iuste=
=que sa vie est une Suyte con=
=tinuelle de Victoires plus que tout=
=ces Actions sont autant de=
Bienfaictz pour son Estat, qu'
=il Signale cette année par un no=
=table Soulagement qu'il procure=
a Son Peuple, et que la Perfection
qu'il apporte en Son Edict de Juste=
=ce pour faire Voir a tout le Mon=
=de qu'il veult oublier les mauvais
Conseilz que Monsieur Son Frere
a Suivys dans Sa quelque temps

Il me suffira de dire que non-
seulement sa Majesté veut proteger
la Memoire de Henri son Frere qui
vint si heureusement a bout de
ses Estats, qu'elle veut
non seulement pardonner a ceux qui
ont desservy Monsieur en le suivant
en Lorraine, Mais veut les remettre en
leur Biens, retablir Mons.r
son Frere en son Apanage et en
ses Pensions, le gratifier de
Apanage beaucoup plus importante
que celle qu'il avoit auparavant,
l'un donne pour Arrhe la parole qui
est inviolable et depuis la liberté
de demeurer au Gouvernement qu'il

Seruir et s'aller a dire Pinnette esbe=
=angere sans le Consentement de son
Souuerain et de son Roy, beaucoup
moins contre sa deffense.

Ce dessin est si juste, si utile a l'estat
et si necessaire a Monsieur qu'il
ne peuvoit pas il n'a suiuy l'obeis=
=ion de correspondre a l'attente et
sa Majesté et au souhait de toute
Leur Cour de Bury.

Je scais tres bien pour y manquer
que le Roy ne scauroit se departir
d'vn tel dessein quand meme il
le voudroit, ceux qui ont la teste cou=
=uerte de Lyre n'ayant autre guis=
=sans que celle de ne gouuoir dire=

Par Peinture qui me guerira Sonve=
=rain Seigneur, la perfection dun ou=
=vrage que le Nature fait Sans
peine bien qu'elle Par ayeu devant
Les yeux
Ma Langue n'ost pas Suffisante
Pour la grandeur de mon Subjet
mais pas la Modestie de Sa Ma^{té}
qui me peut oüyr Sans que Sa pudeu
ne Souffre beaucoup requiert a Saint
mir Un plaisir indicible.

Si me faudoit en cette Considération
Si je ne Stauois que Dieu qui ne pe=
=rit que personne Soit exempt de
mortification. Vive Souvent que Par
Ouvrir des Bonne Pensée Soient

pire plaindre que d'elle seule qui
a fait vn si grand nombre de mal=
=heurs qu'il est impossible de lire
dans ses yeux et pire de temps ainsy
que le regret de sa jeunesse m'y con=
=traint

Je me reprouue souuent en moy mesme
a l'heure que je parle aux yeux qui sou=
=tirent d'vn songe ou d'vne grande re=
=uerie ils ne me tuent la teste je pleure de=
=Pantoselines qui les troublent qu'ils
ne se souuiennent que du deuoir dun
Pjmagination duquel ils se sont
esueillez.

Toutes les douleurs actions du

=grieue chose comparable pour ramen=
=tre l'Estat et conseruation de Coiuro
d'vn Prince tel qu'est celuy dont
nous parlons est vn Effect qui che=
=ssit toute crise par laquelle le
roy a tellement restably en Estat=
qu'on peut dire sans flatterie qu'il
l'a fait de nouueau.

Il est de ceux qui ont l'homme d'vne
du sang du roy a l'esgard de l'Estat
comme du sang au regard du corps
de l'homme.

Ny le Sang, ny les Princes de la=
Maison Royale ne peuuent viure
de leur propre Nature sans aussy=
=tost attirer ou redoubler l'ordonnée

Suaue gouuerne du bonheur que
toute jouissance doit plus rauir Luy
donner, mais par pareilles effortz
qu'il a faictz a cette fin ou ilz
vsent, il a fallu souffrir plus
=ieurs iniures du Mal iusqu'a ce que
l'Exces de la douleur a la portion
des humeurs domiast sur les
voies que les maladies suyuent doi=
=ues a Capables de Remedes.

Il Semble que par Choses soient
maintenant en cet Estat a Sans
meriter rien ne doue pour empescher
de tirer de l'effet des bons desseins
de sa Majesté qu'vne obstination si
extraordinaire, que sans s'en faire

a' Jamais rien d'une action qui semble
devoir a la Divinité' qui ne trouve ie
ne puis la faiblesse de sa Clemence
que dans l'abisme de sa Bonté'.

Cy Voy mon reste que sa Majesté' fait
aujourd'huy cy sauroit de Monsieur
ie dois Sire est d'autant plus relevé
qu'elle cy connoissoit beaucoup d'autres
qui cy pris d'aumoins une connoissance La
Svaure de la plus haute Gloire qu'
= Vy Estat ait jamais possedé, je
Vous cy fidy Surrendre une vy
fidelle rapport Si je puis rapporter
mon Esprit de la Confession de
Divers objects qui semblerons Le

L'hiverie n'a pas esté sans mes=
=lle en Royaume, L'autorité Roy=
=alle a toit cognerie de beaucoup, mais
rirogurie et obeye de peu et maintz
=nant est egalement revere de
tous.

Diverses factions se sommes en
diverz temps contre le Roy et
L'affermissement de son Estat, il
pourroit par vne pas dire Fimodar
jmocrue, il dissipe par autorité en
vrio Naissant, il en destruit encor
pas la source, et rien de ce qu'il faict
n'est sans raison, sans justice, ny
sans Exemple.

n'a pas tant de soing dorenauant qui le touche que de requerir couuerture sur
a mayer et sur a ffiez. Et ne fait
beaucoup pour son iustifficat lorsqu'
=il est iustifficat digne de louange?
Mais qui sait plus pour celuy
d'autruy ne se, sauroit estre a soy
soüe?

Il se trouue a Vienne auec vij heureux
Suitz le Duc de Sauoye, et uaoudi=
=uaroient bien Doucet au lict Espagn=
=olz.

Sire Guisonne pas deux foyz de Hyomil=
=ez de Pierre passages y sont autant
de foyz restablyz par Sire Aymar ing

mort qui est sur bouhiers pour
qu'il ose question de se defendre
et qu'il s'agist du serment de ser
confederez, il faut voir s'il est aussy
quand ily sur Conquestat.

Le Passage dun a lyon et la ville de
Fuze sont emportez de sour
Pignerol est pris
La Sauoye conquise
Moyennie reprise aux gloire
Et La plus grande, la plus reguliere
et la plus forte de l'Europe tombe
en Proye pour un Roy de Maine.
Il est vray qu'auoit ozé soubenir
l'entreprise de plus que d'un puis-

par a ſſi[z] parenchyſ.

Biriquy Pignuol fuſt intro ſiz
Maiſon par la fouge de ſiz auſſiz
il n'a pas laiſſé de le recompenſé
auſſy libéralement de ſa bource que
s'il euſt obtenu la poſſeſſion deſdits
=dits
Biriquy il euſt conquiſ la ſauuge aux
juſtice il la rend allé d'autant plus
de Bourſe que ſadi[t] monſieur pouuoit con=
=tuainduc.
Biriquy il euſt affuanchy Cazal
aux dits fuaiz indictiues il le rem=
=it auſſy libéralement entre les mains
de ſon ſouuerain que ſi la deſſus=
=aux de cette plainte ne luy euſt ap=

Si n'obmettoit pas a ce propos
beaucoup de circonstances tres notz
=ables Sujetz qui sont passez depuis
peu en Louvaine, si l'Echo de ce
qui se dict par toute la Christian
=te d'eux Sujetz, si recite n'y donnoit
tant de cognoissance qu'il Sert plus
=peu d'en dire davantage

Ces actions sont sans exemple ce
d'abord pour estre dites songes, mais
ce sont des Verités de la Vertu d'eux
Pour ce si manifestement bon y de dire
que par miracle evidente qui luy
advient se connoistissent a sa gloire
La Sumpteuse de Mantoüe semble

a l'aduantage de la Chrestienté.

Vn autre Ambassadeur Moyenne

pas mandant conserla que pour

le mettre par de temps a pour en

possession de cette place et de quel=

=que autre qui me soit pas de

petite consiquence en ma sin maina.

Et Nous auons grand subjet de

croire que la diuine prouidence n'a pas=

=mis sur diuerses factions qui se sont

soumis en ce estat qu'a fait qu'il

nest plus de moyen d'en faire sur

soubcon pour Famais.

La main de Dieu est Curdeine en sa

faueur non seulement par les grands

Cuhemités qui Signalent son Regne

qui touttes ont augmenté sa Gloire

Puisqu'ainsy que luy ne retient

tant par Vertuteux que par ambi-

tion, il ny ne rehausse plus la vie

des Hommes par grandes actions

que par difficultez il les obstacles

qu'ils y rencontrent.

Si ses armes luy ont acquis de tous

Lieux une grande reputation, ses

Negotiations ont renouvelé cy alle-

=magne la credit que la France y

avoit perdu, depuis long temps.

Sa Religion, sa Prudence, son Bon-

=heur ont estably que du mal qui

Luy estoit impossible d'empescher

s'il en tient du bien pour cet Estat

Conquestes des Hollandois.

Ie n'ose parler des diuisions de sa mai-
=son et mantenant il est Vray qu'il a
heureusement empesché qu'elles n'ayent
produit tout les maux qu'on deuoit
craindre, Sire plus pour hair se declarer
contre la prospérité de sa Couronne.
Vn de ceux qui auoit l'honneur d'auoir
part en sa Confiance par plus estroite
diuers Gouuernemens de Prouinces, que=
=que offrande domestique sur a ses=
=tats, vn grand Roy et d'autorité
Puissant souuerain par souhaitoient
Cette Vnion estoit d'autant plus dang=
=ereuse que le respect de celle qui en se
=roit cause estoit sans a vn Prince

il a tiré la balance si iuste qu'il
n'a rendu a l'Estat que ce qu'il luy
doit sans injustice, et n'a dis-
=mis a celle de qui il a tiré la vie que
ce qu'il n'eut pas luy accroudre sans
commettre une faute dont la suytte
luy fut asseurement cause sa fuyne.

La diligence de ce grand Roy est si cogneu
=ue qu'il n'est pas besoing d'en dire
davantage Suyvons particulier
je ne veux qu'a demander a dieu qu'il
mette fin a ces divorces, et touche, amol
=lisse et conuertisse les cœurs qui en
sont la cause.

Si voudroit bien pouuoir relever que
ceux qui ont participé Monsieur

que l'hiuerau precedent de la Conuoca-
tion y fust ung personnage, qui il n'est cy
Coupz d'estrangle aussy considerable
auec luy, Que la grande Pounine
de Suane fust reuoltée par la deputa
de Sire Glatz, que son Portrait fust
plausible et tout haut appauriment
L'Empereur de toute la Pounine, que
son Conuoy fust l'authen de sa
desbauche, qu'il y eust ung grand
Pillier d'Erlauer cy Sauue de Monstre.
il est certain que son commandement
et sa fin ont été une mesme chose
et que la Plaie qui naist le matin
et meure le Soir cy est la Vraye Idée.

Ce qui est de plus admirable cy dessus

par simples interlocutoire sous vou=
=nez et qu'on les soumis au Ma=
=lade.

Ce n'est pas par de pouvoir dire aux
Vivis qu'ils etaient une foys soutyr
Nous ne pouvons plus craindre la
recherche, Les Medecins connaissant
ils ne point qu'il n'ils avoient jamais
plus de deux ou trois aux grandes
Maladies Si les pauvres Nobles ne
sont gueris, d'ou il est clair que nous
n'avons plus Sujet d'ils approcher
=des puis que le mal dont il s'agit
a deja eu ce nombre de recherche
et qu'au lieu d'avoir Secours participe
au dedans il est certain que la Cause

Nous sivons au comble de nos
joyes.

De cette heure nous auons grande
raison d'estre contents Suos subjets
puisque outre le soulagement que le
Roy pourra a son Peuple, par la Re-
=glement de la reduction du droict des
Droicts, et par la Creation de quatre
de cent mille offitiers de nouuelle
Creation dont l'Exemption estoit par-
=ticuliere de ceux qui pouuoient le faire
dire Noble, il luy aura encor vn quar-
=tier du Coupz de la Taille, requis et
de telle consideration en l'estat pour-
ra dire affaires que ie ne me trouue
pas de cette action, si je ne sçauois
que Soumis rien ne reluctant le

pour pouruoir les maux qu'ils 400
pouroyent pas dire sinodes berings
et jmotiue qui soutiffient trupeur
et adoucissent l'aigreur et la malign:
=té des humeurs.

Mais ainsy que les Maladies
estant nées ils ont trouué au=
grands remedes de leur aus pour qu'
=ils ne pussent ny passer, il a fallu
leur exemple aux grands Maux de
l'Estat pour la mesme raison.
Il a fait quelques chastiments exé=
sublimes de ceux qu'il n'a pu aus=
=ter pas des chaisnes de ses Bien=
faits; de ceux a qui il n'a pu pas=

une justice qu'il deuoit a Monsieur 401
ce a Son Estat.

La Bonté n'estoit pas estre entiere si de-
=pendant des effets notables de
la Bienueillance a une personne qui
Luy tient lieu de fils, il ne l'estoit point
des plus puissans moyens qu'il
auoit de faire du Mal, ce la justice
estoit estre defectueuse si le chastiment
de peu n'estoit attiré la pardon et
Beaucoup.

Si la justice pouoit icy regner, La-
Bonté s'y fait voir aux plus et
Dompte, tous les desreiglemens n'y
sont pas punys, ce l'on n'y fait au-
=cun desreiglement sans estre

comme il fiva aucc soing a la paix
vniuerselle de la Chrestienté qu'il desiré
auec vne passion indicible.

Estant pour de fino ie m'aduisé Mes=
=sieurs qu'ainsy que le tableau du plus
excellent peintre du Monde, l'ouura=
=ge le plus accomply quand a la hau=
=dieze de son dessain, la iuste propor=
=tion de ses figures, la beauté de
son coloris, seroit beaucoup moins es=
timé si l'on sçauoit qu'il n'eust pas
eu toutes les couches neccessaires
pour le garantir des injures du temps
et qu'on en eut veu quelques vns
effacés auparauant son autheur, de la faute
il deuoit estre de peu de duree, ainsy

allumé le feu dans Divinité qui
intestine qui rut consommé mes
Estat fit mieux ch' estruit par
La Vertu du grand Henry d'heureuse
memoire, combien dirje il y a ve-
=ritable que telle bien rallumée
Vy fin pauvre pour vy fin reünir
ce Royaume vy conduire à pleine
la possession du fruit de ses travu=
=aux :

Je sçais que les desseins de ce
nouvel embrasement sont soumis
que diverses liaisons sont faicte
a cet fins, qu'on tasche desja d'es=
=pandre les pernicieux et faux pre=

Il Vient a Soy quand regne que
Les personnes qui devoient aucr
plus de soing et pouvoient aucr
plus de facilité trouvent le deffe-
qu'il a d'impetrer ces Matieres
Sont entre les Mains de ceux
qui les machinent et simblent
du tout renoncer a leur conduitte.

Il arrivet qu'on Joue par ces moyes
La Roüe de fortune de la fuane-
ne descende plus en Mon Mon
qu'on ne la fait monter aux beau-
coup de temps et de difficultez qui
n'ont pas eté petites.

Il Souhaitte audauantage de pou-

que la Bonté de la fvanne ne
retirera jamais d'altération, ou que
s'il en retoit elle ne pourra être
imputée qu'a ceux qu'on n'aura pas
empeché d'être aussy bien autori-
=sée de leur Maître que elle
celuy du Royaume.

Je croy certainement que Dieu doit
=dra nous garantir de toutte re-
=tre Misere qu'il faut pouvoir
pour les unes plus seurement
et que nous devons plustost
augmenter que diminuer la guer=
=re de cette Monarchie,
je le demande de tout mon coeur

Conclusions prises par Monsieur le procureur
Presidial en Siege Mr Sieure
par autre Presidial se soubsigne
et Stana mise a Chinonille et
mise tester comme au Sty tome
par autre Conseillere de la Cour
pour rapport led. Sieur procureur Pre
-sidial a dict.

Fire &c.

En Suytte duquel dict trouver a dte
Lieu par le Greffier de la Cour
La declaration du Roy contre aux
quelle ont Suivy Monsieur et grelle

Monsieur Mr Bignon ayant
actendu Monsieur Mr Gaudart
seuls et monte pardevers le Roy
pour prendre son advis auquel
lequel on opine conjointement
Monsieur le Prince et Monsieur
Le Comte, comme pareillement
mesdictz Sieurs les Cardinaux.

De la pedict Sieur Gaudart seul
apres l'advis des Ducz et Pairs
et Mareschaux de France est
declaré aux Presidens, apres
aux Sovintendans et Conseillers
d'Estat, aud. Seigneur et aux
Evesques semblable aux quatre

Edict De Justice Du Roy
Louis 13e. Pour la Verifi=
=cation des lettres de Proui=
=sion de Monsieur le gar=
=de des Seaux Seguier de
l'office de Chancelier De
france, et de l'Edict de Creation
D'Vn President et 20
Coners. de la Cour et 4. Coners
aux Reqtes. Du Palais, et
8. Mes Des Reqtes. de l'hostel
Du 20e. Decemb. 1635

Ce jour tout la Chambre
assemblée en robes rouges pour

Ladicte Requeste Interinée Cy

Nostreguieve du Parlement de

Rouen Comme Supplie Humble-

=ment Pierre Seguyer disant ce.

Ce Ladicte Lettre faicte Mon:

=Sire le premier Président s'dt

Sieur pour aller aux aduis comme

il se faict a l'audience, a cause de

la Solennité des Feste qui estoient

entre dans la grand Chambre

qui ne Sont du Coupz de la Cour

a'dte a Mesdicte Sire Président

et a Monsieur Pinon Doyen du -

Parlement et la Requeste dicte

Lettre Sicy joint aux Susdictz

a la porte de la grand Salle Mr=
=sire Simon Prevost et Bouguier Con=
=seiller de la grand Chambre
et l'on conduit en la grand Ch=
=ambre,

Ensuite dans le Parquet de
Ladite Chambre Mr Simon
Leur President Le Sou leur Doyen
Le Salüe, et ledit Sire Chanc= et se couvre
=lier vestu dune Robe de damoisy
violet doublé de Satin damoi=
=sy rouge et d'une Soutane etc
Satin Violet a voir sa place sur
Le Banc des Presidens au dessus
de Monsieur le premier President

pour le deuil de la Mareschalle &c

Boiz' sa Soeur et n'auoit que Soy bou=

=ne robbe d'escarlatte et sa ralotte de

satin rouge damoisy rouge deux aulnoiz

Luy pourtant sa qualité

Sur lire dix heures le Roy estant

sur huissier de la Chambre et Hu=

=ault d'armes Mareschaux deuant Luy

assiz' dudict Sieur Presidente

et Conseillers et des Seigneurs cy

apres nommez

Comme le Roy est entré Messire Pie=

=re Seguier Chancelier de France a quit=

=te' la place qu'il auoit prise au dict Sieu

du premier Presidem et s'est allé mettre

Le Marquis de Coudre

Le Marquis de Cirieux estant retiré en
Suitte en la Chaige dudict Comte
de Tocsaye son Pere, Capitaine
des Gardes du Corps du Roy ayant
Sceptre en la Main.

A Main droicte du Roy du coste dict
Conseiller Secretaire d'Estat
Messieurs
De la Guimouille
De La Vallette
Des Sts Simon } Ducz et Pairs de France

Et Le Sieur de la Milleraye grand
Maistre de l'artillerie de France.

A la main gauche d'Estat.

vestu de sa robe rouge et de son Epi-
-toge et Guyot son Commis ayant
son Bureau devant Luy.

Item un Huissier Baut estant devant ledict
Bureau estoient
Messieurs
De la Ville aux Clercs
De la Villeuve
Fevrier
Bouthillier fils
} Secretaires d'Estat

Item un Huissier qui estoit dans le Parquet
du costé des Ducs et Pairs estoient
Messire Dominique Seguier Evesque
d'auxerre.
Monsieur de Pavant Conseiller

Messieurs du Parlement tant de
la grand Chambre, Purisdicte dicte
Enquestes, Requestes et Conseillers
des Enquestes confusément, et y au-
=ra quantité de Maistres des requestes
qui sistoient mesdits confusément
aux Messieurs tous vestus
de robes rouges.

Dans le Bauvau plus eslongné et
proche de la Lantrune qui est du costé
de la quatrieme estoient
Maistres
Bignon advocat
Moet Procureur général } du Roy
Fallon advocat
Dans la Lantrune qui est du costé

Et ayant ledit Monsieur le gou=
=verneur Président a dict &c.

Veu par Monsieur le Chancelier a com=
=mandé de lire les Edictz, lequel a leu
ledit dict ouverture d'un Président
de la Cour, de Vingt Conseilliers pour
servir aux Enquestes Scavoir dix
Laicz et dix Clercz, et quatre Cons.rs
aux Requestes et huict maistres
des Requestes et soy commis a lire
lesdictz autres Edictz.

Et par la Lecture desquelz Monsieur
de Vignoy advocat general a dict.

Vivat Rex Fiat et n'est pas vray
subject de joye et resjouyssance qui

toisir et Lugubre, dune Necessité vo=
=gre qui vous oblige a faire tout
d'vn Coup tant de a posse extraor=
=dinaire et d'inouy Si au an dame
l'Estat de vostre justice, aussy au
Lieu dere Cryx de joye et d'allegres=
=se on n'entend par tout que dere Sous=
=pire et dez Larmes, Et ne Sont que
gemissemens publicz qui Sanglent vos
Palmes et vos Lauriers et de Funestes
Cyprez.

Brisot a dict Sire que vostre Mte
recognoist laffliction du Peuple et
quelle considerast Le juste Subject qu'
=il a de Se plaindre, il y a long temps
quil gemit accablé Soubz le faix de

faire la Guerre en Suane il a fallu

autant multiplier les Charges et

Judicatures qu'il estoit necessaire

de Cour souveraine: que Normandie

Majesté retienne elle mesme sans

=reproche, comme elle nous a fait Con=

=mun de nous le tesmoigner, que

Sense-elle qu'il soit tousiours de

Nous qui portons la parole pour le

Public reconnoissons particulierement

et ne pouvons dissimuler les grands

desordre qu'apporteroit en l'Estat mu=

=tation de tant d'offices nouveaux

qu'on fait tous a la foys.

Encor n'avoit il pas de Cour si on ne

des hommes, et les pauvres ca.ticher

Le plus sérieux examen et le plus

difficile pour ce a passer et

lequel une foys subi on n'a plus

rien a craindre, la Capacité et la

Suffisance ne sont assez cela que

trop notoire et bien connu.

Cette Vénale procedure de nommer

aux charges par acquisition remplie par

Faveur de confusion et de desordre par

repaissant de vanité et d'ambition qui

par punissable en une Peyne inevitable

et pour par pauvre punissable une toise

experience nous fait voir que celle-

Cy d'Romulus ne sert qu'a les

Majesté Sire, nos Sieurs tous nos
milieux Royaux, n'y ayant pas de Sujet
aucun qui n'abandonne sa affaire
publique par plus importante pour
Sa garde particulière dont il a pris
quelque soupçon et défiance.
Et comme est ce que se pouvons
exempter de ce blasme vers qui nous
=mes après vers officiers nouveaux qui se
monstrons audience a leurs heures donnée
Subject a leur multiplication et pas avec
quantité pers Sommes, et vuelle Affec=
=mes en fait qu'en eux est d'exposer
Sire aucune officieuse de leur Siege
pour s'introduire en leur plaid, &c.

Reuerons dans lire Chaugir re lire

Dignité ostiagiere Paudre Prononcer

qui y ayant ostè mise dans augir re

noy dans dans suivre Sous tous les jours

au public du dommage extreme -

re a Vous du Sensible de Plaisir, re

Maintenant qu'elle Sont publiquement

exposée a Perche a tous le Monde

que doit il auvenir qu'une Puyne fata-

=le a l'Estat de la justice re a toute

La Cour, puisque a Coupz qui à tous

=jours rouvergiersement restoit dans Le

Necessitez publique re aujourd'huy

tellement affoibly qu'il ne luy reste plus

de Voix que pour se plaindre, Ny de

d'affaire, au besoing qu'il eut d'au=

=gne pour soustenir la guerre et resi=

=tir a Sire Lucerne a la persuasion

de certaine pratique qui pour lors

auoient le Gouuernement de Sire=

finance se laissa engrosser a de

grandes extremitez, car voyant qu'il

ne pouuoit plus rien tirer de Ses pau=

=ures subjects, il eut quantité d'offices

de judicature dont il tira grand nou=

=ueau de deniers mais qui furent pre=

judiciables a son Estat, dont ie ne

Saurois assez blasmer sa Verification

Mais comme il estoit grand Prince

et Sage il ne tarda guere a s'en re=

a n^re Parlement qui se voit encor
au berceau de la Cour, par laquelle il
manda qu'il recognoissoit bien le grand
dommage qu'avoit fait a son Estat
L'Establissement de tant nouveaux offi=
=ces, et qu'il voyoit infaillible mine
que cette Maladie luy avoit ostè moy=
=en de dire pour une juste punition
de sa faute.

Et effect il s'est veu visiblement que
Dieu a soufflé sur la Conspiration
de n^re Prince, Lire a dissiper et fondre
a neant n'ayant jamais bien pu ar=
=river qu'il avoit soudoyé des derniers
pouvoirs de tant Edicts, et de toutes

Deplorable ou sont reduictz les Pau=
=vres Subjectz. Ilz quelz n'ayant rien das=
=seurance qu'ilz la justice et la Voyanse
ainsy abandonnée a cette foule d'offi=
=ces predeus ainsy tost fouc d'vn coup
Plesgevance d'vn tirannoie jamais auenu
Sou la gierre, aucontrayre se Vou=
affligeans de plus en plus pour quilz
en Voyent naistre l'oppression.

A Lacivile foue a qui rien ose ele
particulier a considerable en cette occasion
c'est la Mercy[illegible] extreme, absolüe et
Sans Loy qu'on allegue qui nous oblige
a engage a soustenir une guerre jus=
=toutte, entre pui se Vou avoistes par

Evangile.

— Saint a nous nostre Dieu quand des
=plaisir et de Droit nostre Roy victor
=rieux et juste vueille par ses Edicts des
Protestans a l'Evangile, et qu'il faille
que la Postérité voye sous le signe
glorieux de Vostre Majesté dans son Pa=
=rterre pleine augmt des Marques et
des Monumens éternels de sa foy
et puissance d'où Cinemy tant de foys
abbatu, et deffait ou à remporté tant de
si glorieuses victoires, Car cette unité
=sité si exigeue qu'on allegue pour toutes
Faisons de ces Edicts et innovations
ne peut estre juste que tous Oy tres=

a la merci de ses soldats 425

que n'ay pris dix tous au contraire qui

=ils vous redoublent cette hostilité et

vous font perdre jusqu'ils vous

ostent tous autant de soldats qu'ils

auront d'officiers nouveaux, endormant

et engouffrant dans une lasche oy:

=sive par leur fourbe plus gaillarde

de Vostre Estat, retiennent Cazanier

La fleur de la jeunesse qui autrement

m'estoit acquise pour employ en la mai=

=son vous rendroit dans peu occasions

des services plus utiles et mieux sauvez

Bref tout cette seule multitude d'offi=

=ciers qui desole vos armées ancien=

il devoit dire, gouter de saveur

plus grande abondance et communique

des lumieres d'esprit et d'entendement

plus grandes et des notions plus pu=

=res qu'il ne fait pas aux pastou=

=reaux qui n'ont qu'a se laisser regir

et conduire.

Ce que nous avons dit sont nos

Sentimens, nos Doutes, nos Scru=

=pules et nos craintes que nous avons

d'estre obligez par le devoir de nos Cha=

=ges de representer a Votre Majesté

Voulans bien croire qu'elle y pourvoi

pourroit facilement, et qu'elle resoudra

toutes ces difficultez quelque indis=

Jusqu'à ce que son Sacré Cœur Jesus

vous donne à tous ensemble

une Sainte

Donnez dans cette calamité publique

La seule consolation qui nous reste de

que le Ciel nous a donné en Pénit-

que Ste Vierge refuge assuré contre

: table et redoutable à toutes les Puis-

sances de la terre, et dont les

artifices de Satan, son dragon et

dragon infernal ne triomphent

à aduenir, &c.

Et de Votre Sacré Majesté Sire

que Nous et Vos Sujets soulagement et

Nous promettons que dans peu de

offrons volontiers l'humble sacri=
=fice de nostre patriarche et nostre obeys=
=sance, Nous consacrons nos testes
nos Biens, nos Honneurs et nostre
Sang au Service de Vostre Majesté et
offrons de bon Cœur tout ce que nous
possedons au Monde pour le replier
grand Roy de l'Estat et de la Couron=
=ne.

Ce que joint a la pourueüe exposée
solemnelle qui nous vient d'estre faicte
par Vostre Majesté, qu'elle approuva=
Une reformation exacte a tant de
desordres, noyez dans le trouble de La
Ruine, et qu'elle ne pretendoit pas=

Sobre Ecarte ce Pauticulier que
Vostre Majesté a dict a Monsieur le
Mareschal pour scauoir de l'Estat de
Soubzmission Nous voluntez a celle de
nostre foy et parolle dicelluy
non doubtans, non soupçonnans a non
vouloir pour consentir que sur le
refuz dicelluy il soit mis quelque
empeschement, publiées et registrées
Nous ouyr et requerans pour cette
execution selon leurs forme et teneur.

A pour quoy a dict Monsieur le
Chancelier est mons au roy estant en
Conseil de la se alle a Monsieur
Le Cardinal puis aux Ducz et Pairs

quadruple tant contre les defendeurs 430
=que que sur la poursuite pour ladite
Prononciation Sieur Mons.r
Le Chancelier a fait appeller la Cau=
se entre le Comte d'Harcourt demandeur
et l'Archevesque de Lyon defendeur
obtenue pour ladite intervention et Mad=
=ame la Douairiere d'Elbeuf sa Mere
de pouvoir disposer de son Bien
son profit, et ladite dame Douai=
=riere de Guise
Contre Edouard dudit Comte à dire
=aude qu'il luy fust permis de faire
appeller a la Cause le procureur Ge
=neral pour conclure ce
que de raison lequel ne comparoissoit
Surquoy Monsieur le Chancelier a comm=

=ordinaire pour qu'elle fut ensuite appoin-
=tée pour auparauant a l'audience de
Lagrand Chambre.

Monsieur de Bignon Advocat général
a remonstré que cette Cause se plaidoit
contre la forme de la Justice pour=
=quelle auoit este deja apportée deux
deux faictz qui auoient este mis en auant
quelle doit pour auoir dire cognois=
=sance plus particulière Sil plaisoit
a Sa Majesté Voulsit entendre les
parties auant que de prononcer, L'affi=
=aire se pouuoit partager tenuies a l'audi=
=ance.
=able entre la Mere et le fils et n'a con=
=clu a rien.
Monsieur le Chancelier s'est leué.

et Sur la Provision requise par Pav-
=tiez Veirdoune plaidé au Procés sous
et Son Parlement.
Le Roy, Monsieur le Cardinal
Duc et Pairs et autres Sous Souscrit.
Monsieur le Chancelier et Soutan
a Veu Monsieur Pinon Doyen et
Un autre Conseiller et leu a dit que
La Forme estoit que l'on le Vinst re-
=conduire jusques au lieu auquel on
l'avoit pris, requis a été fait.

Et des Mrs des Requestes venus auec Monsieur le chancelier
Sur vne austre forme les secretaires d'Estat.

Messieurs
De Lomenye.
Phelippeaux.
Bouthillier Chauigny.
Desnoyers.
Sur le siege du premier barreau auprés de la lanterne du
costé de la cheminée
O Talon Aduocat.
Molé procureur general du Roy.
Briequet Aduocat.
Au barreau ou ce fait la lecture des Edicts et declaraons
du Roy deuant vn bureau semé de fleurs de lis.
Le Greffier en chef de ladicte cour vestu de son Epitoge
auec son principal commis.

Ce iour toutes les chambres assemblées en robbes et chapperons
descarlatte Messieurs les presidents reuestus de leurs —
manteaux et mortiers attendans la venue du Roy suiuant
son mandement du iour dhier, les capitaines des Gardes
saisis des huis du parlement, et sur laduis qua eu la cour
de larriuée de Monsieur le chancellier a deputté pour
aller au deuant de lui Mrs Julles Sauarre et Christophle
perrot conseillers qui lont accompagné iusques au lieu ou
il a pris sa place au dessus de Messieurs les presidents, et a
linstant ladicte cour auertie de la venue du Roy a la sainete
chapelle a commis pour y aller le saluer et aconduire —
Messieurs les presidents potier et de Nesmond, Mrs Julles
Sauarre, christophle perrot, Nicolas Sheualier, Dreux —
Hemequin, Anthoine Fradet et Michel de Champront

seruice, declarant dés a present toutes deliberations arrests qui pouroient estre faicts a l'aduenir contre l'ordre de la presente deliberation declaration nuls et de nul effet comme faictes par personnes qui n'ont aucun pouuoir dudit seigneur Roy de s'entremettre du gouuernement du royaume, voulant qu'il soit procedé contre ceux qui se trouueront a pareilles deliberations comme desobeyssants a ses commandements et entreprenants sur son authorité, veult et entend que les edits verifiés en sa presence seeant en son lict de Iustice soient plainement executés auec deffenses a la cour de parlement de paris et toutes autres d'y apporter aucun empeschement sauf neantmoings a ses officiers de faire telles remonstrances qu'ils aduiseront sur l'execution des Edits après les quelles veult lesdits Edits estre executés suiuant la veriffication qui en aura esté faicte de son auctorité si ainsi leur est ordonné, et quant aux Edits et declarations qui leur seront enuoyés concernantes le gouuernement et administration de l'estat les feront publier et enregistrer sans en prendre aucune connoissance ni faire aucune deliberation sur iceux et que les Edits et declarations qui regarderont les finances lors qu'ils leurs seront enuoyés s'ils y trouuent quelque difficulté en la veriffication se retirent pardeuers ledit seigneur Roy pour les representer sans qu'ils puissent de leur auctorité y apporter aucunes modifications ni changements ni vser de ces mots Nous ne deuons ni ne pouuons qui sont iniurieux au prince, et attendu la desobeyssance qui a esté faicte audit seigneur Roy par sa cour de parlement de paris a l'édit de creation de quelque nombre de conseillers en icelle pour cest effet dés a present esteint et supprime les charges de conseillers presidens aux Enquestes dont est pourueu M.e Barillon



1359.
1755



BIBLIOTHEQUE DU SENAT
SÉNAT
R.F.
S0000000235647
3FPM840

K.

1551. Henry 2. après la prise de Calais. assistoit Alfonce
d'Este frere du Duc de Ferrare . . . . . f. 272.

1573. Charles 9. le Roy et les seigneurs avec le grand ordre,
la cour en robes noires, la Royne y estoit présente, vn
president de Rouen assistoit, debat pour la seance entre
l'Evesque de Noyon et le Card. de Guise. f. 307 . . . . f. 291.

1581. Charles 9 pour creation d'officiers et edits, la cour en
robes noires, elle dit au Card. de Birague Chancelier
qui demandoit les avis qu'elle ne pouvoit deliberer sur ce
qu'elle n'avoit pas veu f. 332. Me. Augustin de Thou -
Advocat du Roy parla a genoux. f. 330. v. . . . . f. 329 v.

1583. Henry 3. pour creation d'officiers. . . . . f. 333.

1616. Louys 13. sur la detension du prince de Condé
le grand maistre des ceremonies venant de la part du
Roy demanda a entrer, il s'en retourna n'ayant pas -
voulu quitter l'espée f. 340 v. le Garde des seaux -
envoya demander estant a la Ste. chapelle si on auroit
agreable qu'il entrast devant que le Roy fut arrivé.
La Royne mere assista. les conseillers marcherent devant
le Roy et les presidents a ses costés. . . . . f. 340.

1633. Louys 13. pour la supression des offices de president et
conseiller dont estoient pourveus les sieurs le Coigneux et
payen. parolle du premier president le Jay a Me. pierre
Sequier Garde des seaux. f. 351. Le Roy entra tambour -
battant avec trompettes iusqu'à la grand chambre f. 352.
l'on ne prit pas l'avis des surintendant et conseillers d'estat. . f. 349 v.

1634. Louys 13. pour la verification de la declaration contre
ceux qui ont suivi Monsieur, les surintendant et con.ers -
d'Estat opinerent. . . . . f. 361. v.

1635. Louys 13. creation d'officiers, les surintendants et con.ers
d'Estat opinerent. f. 429 v. les lettres de provision de Me. le
Garde des seaux Sequier de l'office de Chancelier de France
furent verifiés devant l'arrivée du Roy. . . . . f. 408.

1641. Louys 13. oste la connoissance des affaires d'Estat au parlement et
supprime quelques charges de conseillers. . . . . f. 432 v.

1485. La cour a receu lettres du Roy se pleignant du Duc d'orleans, elle luy escrit . . . . . f. 23.
1498. Declaration du Roy Louys xii pour soulager son peuple, sera tousiours prest d'ouir les remonstrances de la cour f. 26. v
1499 La cour visitera les ordonnances a elle envoyées par le Roy pour estre publiées, pour y deliberer. . . . . f. 38.
1527. Recit des deputés de la cour qui auoient esté trouuer le Roy f. 96.
1525. Edit par le quel durant la prison du Roy franç. premier le Dauphin est declaré Roy. . . . . f. 125.
1549 Cause plaidée en presence du Roy pour Demoiselle Anne du Bois. . . . . f. 224.
1635 Cause plaidée en presence du Roy pour le Conte de Harcourt . . . . . f. 430.

Odeus de Pavleman, or se presente
=ment l'archidiasque de Thérouenne, l'
=Euesque de Laon & l'Euesque de
Langres pairs ecclesiastiques, et l'
Euesque de Chaalons empesché en
maladie en son hostel c. Pavie
. Ses fist excuser par mre. Iehan de
. . . . . Conseiller du Roy nostre
Sire /

Sud. Jour

Ce jourduy mesme le procureur et
aduocat du Roy en la pleine de
tout le Conseil et de la chambre
de Pavleman dist tellez parolles
en substance: que combien qu'il
ne fust pas accoustumé nominati

adjournez par Paris et finance
pour le fait touchant Messire
jean de Montfort apparu Ragui-
=ver duc de Bretagne dont pluis
a plein est faicte mention en l'ad=
=journement, relation et exploit
des Commissaires ordonnez par le
Roy a icelluy led. adjournement
et les demandeurs en cette cause
le Procureur du Roy et ledit de
Montfort d'vne part, et comme
par le procez du Procureur du
Roy appelant et d'autre /

Cy apres s'ensuyt l'ordre
et la maniere comm. les
Pairs De france. sieent et
furent assiz, qui furent pnz.

L'Evesque de Beauvais } Comtes
L'Evesque de Chalons
L'Evesque de Noyon.

Et est a sçauoir que le Roy nostre
Sire estoit assis en sa Majesté Roy-
=ale en la maniere qu'il a accoustu=
=mé quand il sied pour justice, et
assez pres de luy estoit Monsieur le
Daulphin /.

Tous Pairs de France ou Leur
au Roy nostre Sire leurs excusations
pour lesquelles ilz n'ont pu estre
a lad. journée

Cy apres s'ensuyuent les
noms des autres Prelatz
et Barons qui estoient
presentz a lad. Journee

Le Comte d'Allemagne.

Le Comte d'Angoulme

Mre Jean de Boulongne.

Le Procureur du Roy a rendu les
faicts contenus en son adjournement
et dict que Messire Jean de Montfort
qui fust Duc de Bretagne et adjour-
=né en personne pour répondre au
procureur du Roy a ce qu'il voudra
demander en Cas de Contumace
estoit, et a requis qu'il soit appellé
a l'huys de la chambre, a la table
de Marbre, au Pivon et a la porte
du Palais, ce qui a esté fait par
Didier Auguis huyssier du parlem.
par lui Messire Jean de Maisoy
Comte d'Penalion et Maistre Simon

gouuerneur au Duche de Bretaigne
il fist foy & hommage ligue au roy
Nostre Sire, et despuis enuoya lesd.
=que de Saint Yoriu qui lors estoit
et le Seigneur de Clysson son Cons=
=eiller fondes de procuration suffi=
=sante pour latiffier et quil auroit
auparauant fait, et nonobstant
il fait plusieurs fois & assez
aux Barons de Bretagne et par
deuant lesd. de Clisson, et pour
ceux griefs appellé au Parlement
ny relieua son appel bien et deuement
combinque selon lordonnance et par
le stile et Coustumier dud. Pays
Le Clisson fust exempt du dit pro=
=duit ladicte appellation neantmoins

Depuis ey poursuivant de mal ey
pire e comme indigné alla ey An=
=gleterre au duc Lancastre fist
guerre ey a Royaume a Bannire
desployé, des Kalais jusques a
Boudeaux. Roy pas guerre mais
depuidation, e exigea l'angoisse
viola Eglise, puis punissance
e boutta le feu es audist ey Pyraudie
Roye e Capye, ey Laonnois, Monc
e Corsy, Quessa pas Champagne
Bourbonnois e auvergne e ruyda
jusques Moulins e Viola l'Eglise
de Saint Lin, e depuis ey limosin
fust devant Tulle, e dommaigeux
ey Bretagne fist grands exces e
Saint Malo, e pavanant avoit Baillé

du Roy, que sur la requeste du Pro-
=cureur de la Duchesse, ne le pro-
cez qu'il pourra communiquer
fait.

Du 10.me Dud. Moys

Ce jour fust plaidée la Cause de
Bretagne en tant que touche la
Duchesse d'une part, et le procu-
=reur du Roy d'autre part, et fust par
my enregistrée. — A. a fin reali-
se pourroyt au pourtz le Procureur
du Roy a fait aucune conclusions
reservant tout les droictz dudict

Le Registre arrivé.

L'Vnziesme jour au Conseil pour

Le Roy Charles 6.me

Declaré Majeur a l'aage de douze ans pour estre sacré et couronné, et le Royaume gouuerné en son nom, par Le Conseil et aduis De ses Oncles l'an 1380 Le 2.e octobre.

Ce jour fuirent assemblez en Parlem.t Monsieur Loüis Filz du Roy Dux d'Anjou et de Touraine et Comte du Maine, Monsieur Le Duc de Berry et de Bourgongne frere germain dud.t Monsieur le Filz, Le Duc de Bourbon, tous

De Bayeux De Mirau

De Thouars De Chastre

d'Evreux

Et plusieurs autres Pairs et
Barons, et en la presence desdits
Seigneurs, Pairs et Barons fust
dit et exposé par la bouche de Mes-
=sire jean de Mauy que combien que
le Roy Nostre Sire qui est a present
fust mineur d'ans par la coustume
et ordonnance et ne fust que de l'aage
de douze ans, neantmoins pour le
bien de la chose publique et pour le
bon gouvernement du Royaume et
pour Vraie Paix et Union en-

=tre le Roy et Sire Ourlin de Sluc

ny Jean, et Sainct Martin de
Tours, de Sainct Magloire et
Dacia, et pluisieurs autres Clercz
et Chrestiens et autres Conseillers
du Roy, et auant que le procureur
du Roy ait fait aucune requisition, le
Daire ont exposé au Roy par la
bouche de Monsieur le Duc et Pour-
=quoy, qu'au Vinain du feu Roy
Charles Nostre Sire dernier trespassé
que l'on fist le procez contre le Duc
de Bretagne, auquel faire fournir
adjournez les Daire, jurez Jaire
maintenir deuant le Roy qu'a eux
appartenoit la decision, determination
et jugement de la cause, requerant
qu'ainsy fust declaré, ou qu'ilz

Monsegneur de Bourgongne auoit
parle d'auoir lesdittes lettres, et
pour cette cause entre lez autres
Mess[i]re Amaulry d'Orgemont auoit
parle a Monsieur le Chancelier
et lesquelz Monsieur le Chancelier
auoit fait assembler le Conseil
par deux journees, l'une en soy
hostel, et l'autre en Parlement
et ouye la relation de plusieurs
grands Sages et vaillans Seigneurs
du grand Conseil du Roy nostre sire
fust deliberé que lettres seroient
faictes de la datte du jour que le
Roy seroit en Parlement, seant
Nauration du fait de Bretagne et

Clerc

Monsieur l'Evesque de Laon, Duc
Monsieur l'Evesque de Beauvais
Monsieur l'Evesque de Noyon

} comte

} Pairs pour ceste

Laicz

Monsieur le Duc de Bourg
Madame la duchesse d'Orleans
Monsieur le Duc de Bourbon
Monsieur le Comte d'Alençon
Monsieur le Duc de Bretagne
Monsieur le Comte d'Estampes

} Pairs a Laye

Clerc

Monsieur l'Archevesque de Rheims
Monsieur l'Archevesque de Langres
Monsieur l'Evesque de Chaalons, Comte

} Ducs

Le Procureur du Roy a dict que &c.

Robert qu'il auoit appelle Mre
Charles Foy de Nauarre, e Lhuyre
Nela afamboe du Parlement, a
La table de Marbre et au Pillory
et a la grand porte du Palais
et quil n'y eut Mre aucun pour luy
et le Procureur du Foy a requis
auoir defaut au compareant, et le
Roy a dict par la Bouche de Mre
Messire Estienne de la Grange
qu'il auoit fait adjourner toute
les Pairs, dont les aucuns est=
=oient presens, et les autres s'estoi=
=ent suffisamment excusez, et tenoit la
Cour suffisamment garnie pour pro=
=ceder en cette matiere, et fust enjoinct
au Procureur du Roy qu'il fist diue

2

continue ⁊ Lettre auſquelle il
ſe rapporte ⁊ dict qu'il ne connoiſt
ja faire marque le Roy de Navarre
car lere cas ſont notoires, ⁊ Mant:
=moins le Roy noſtre Sire qui veut
benignement pourveoir l'a fait ad2
=journer, ⁊ baillera le procureur du
Roy les faictz a l'encontre qu'il ⁊y
pretend, a dict que ſans autre Enoc2
=quation le Roy doit adjuger le proffit
⁊ ainſy fust fait contre le Duc de
Bretagne ⁊ tous ceulx qui veulle, allez
=guer raiſon, Usage, Stile ⁊ couſtume.

Appoincte est que le Roy veoyt l'adjo=
=urnement du procureur du Roy
⁊ la relation du Commis a exercer

L'Euesque d'Agde, et plusieurs
officiaulx.

L'Vniuersité de Paris

Le Preuost des Marchandz, et
Eschevins et plusieurs bourgeois
de Paris, a tenu Son lict de justice
et ou cel. lieu pardevant de ceulx=
mes lettres ou ordonnance faites
et adreissées par certaines Commis=
saires deputez par le Roy Sur La=
Reformation du Bien et profflit du=
Roy, No du Bien du Royaume et
pour requis le Roy est tantost venu
Sest Seant en la Cour en mandement exprès
Seoir apres Midy.

Du 27e May 1413

& Jurare Ego dicti Sirure & autore
& Sistania Ego dictae Oudomanure
& coram me (in Signum Testis) Noé

De Bourbon.

Le Comte d'Alençon

De Vitry

D'Eu

Le Duc de Bar.

Le Comte de Vendosme

De Maule

De Tancarville et plusieurs au=
=tres Barons, Afranchiez, Esuy=
=ez et autres Seigneurs

Les Archeuesques de Sens et de
Bourges

L'Euesque de Noyon

Les Conseillers du Roy tant de son
grand Conseil, comme du priué.

Le Tresorier et plusieurs Maistres
des Requestes.

Capitaines qui auoient ch' dan=
=ney deuant les Connestables qui de=
=puis cinq ans ont ch'in Soy Roy=
=aume que pareillement tenoient ceux
qui estoient auec le Duc d'Orleans
auquel il auoient ch' fauorable
confortans en ayde, ou s'estoit
absent a aucunes leurs conuocations
scauoir Pinocques Nonobstans oppo=
=sitions ou appellations, et aussy
cassa, annulla, abolist et Pinocqua
et du tout mist au Neant et comme
Nul de leurs contenus Escriuans qui
par maniere d'ordonnance auoient
ch' Registrer faicte par ceulx
Commissaires tant afin de

a la fin par laquelle les Commis-
=saires dessusdicts se pourroient d'y
pourroit adjouster a leurs advis, ainsi
y estoit bien et deuement par autor-
=ité du Roy nostre dict Seigneur.

de son hostel lez de la Cigogne et du Duc
Xe Guyenne, et furent baillées tant
les dictes lettres qu'ordonnance pour
leur descharge, et aussi a furent tas-
=sées en la Manière dessusdicte tou-
=tesdictes Lettres appellées Edict Sig-
=nées par ledict Bavoau, par les-
=quelles le Roy Voulloit ou auoit
Voulu mettre fin l'accord passé
a Auxerre entre le Duc de Bourgon-
=gne d'une part et d'autre d'autre
que tous les heritages, Chasteaux

et autres pour a jceux faire scauoir
et signifier par Normandie pardeuers
qui ilz se deppourtassent et desistent par
Montjoye toy daultre, mais lesd.
Normandie et Montjoye n'auoient
pas ceans leur assaige et Maudieu,
et qui pis estoit auoient lesd. dis.
comme on disoit fait pugnide fian-
=çoise de Bourbon Capitaine de
Lorche, Louis Mouazkin et Pigault
d'ouille, que ledit Seigneur auoit en-
=uoyé a toute et a mande ledit Sei-
=gneur a la Cour que sur ce eulx adui-
=sast qui estoit besoing de faire pour
garder l'auctorité et Souuerainneté dud.
Seigneur. /

Lettre ou on expedie par le bailly
commune

Du 19e Septemb. 1485

Sur la lecture faicte par le Roy
estant a la Cour le Seigneur de
Moye, par laquelle ledit
Seigneur a mande et fait scauoir a
lesdits Cour, que comme bien qui
se fust meu au diuin deuoit de
faire mettre bas les armes au
Duc qui estoient assemblez a Chou-
louze et Baugency et que pour mettre
fin de son cost, il eust differe d'y
pourueoir, et neantmoins estoient
venus en armes le Duc d'Orleans

La matiere mise en deliberation, a
esté deliberé qu'on requerroit lettres
de ratification aud. Seigneur, pour le re-
=mercier de ce qu'il luy plaist faire
sçauoir de sa Noumelle a ladicte
Cour, que les Presidens et Conseil-
=lers dudict Seigneur en icelle qui-
dem enuoyent aux Vacations assis-
=tans et communiqueront aux les
Gouuernat des Marchands et Eschiñ
de la Ville et Gouuernement et autres
du Conseil dudict Seigneur en la Ch=
=ambre du Conseil pour la Chambre
des Comptes pour adviser sur les
affaires d'icelluy Seigneur et la Seurté
de la Ville et y pourueoir et aduiser
ledict Seigneur de ce qui sera

Declaration de la Part De louis xii en La Cour De Parlement De Paris De Son jntention De Sou=lager Le Peuple

Du 27e May 1498

Aujourd'huy Sont Venus en la Cour l'Evesque d'Albi, et le Seigneur de Bostaige et toutte lre Chambre assemblée ont Remonstré a la Cour par la bouche de l'Evesque que le Roy les auoit enuoyez deuers la Cour pour Sadvertir du bon vouloir qu'il a au gouuernement de Son Royaume

d'luy ait commis faire de grands frais
comme a l'interrogatoire du feu S.oy
que Dieu absolue qui luy a cousté
plus de deux cens mil francz, et
soy sauve qui cousteva beaucoup, et
en fut grand et fust ordonné par
les Estatz de ce Royaume au fu-
=dit soy tenir cent mil francz, toutesfoys
n'est deliberé d'en tirer ou sauver quy=
=conque, car sur tout les dessus qu'il
a eu il veult soulager le pauure peu=
=ple, il a ordonné que sur le dernier
quartier de l'annee qui court sera
rabattu deux sols pour livre qui se
montera bien a deux cens mil francz
Pourcequ'il y a plusieurs pauures

Sire, affaires de Son Royaume, ne
treuuerons rien contre que nonobstant
que le Roy aye dit et fait dire com-
=mun le Veu et entend que Justice
Soit bien diligemment et deuement ad-
ministrée a Ses Subjects, neantmoins
a Iceux de le dire a la Cour, qu'ilz
le facent, et qu'ilz mettent qui tou-
=chera Sire Viuure, et gaiges Sui-
=uans, Soldatz ou Seruice de Son
Royaume, sans exception de person-
=nes, sauue ou aucune contrainte fle
facent Justice, et ne Soffrent il aura
La Cour ung general et ung pourtraict
et La quotation, et singuliere reform-

Soulagement du Peuple, le Roy voulut
bien adiouster qu'en la Conuocation
et autres Assemblees du Royaume
y auoit plusieurs pauures gens
Prisonniers pour la taille, lesquels
ne deuoient rien, ou les auoient payé
pour eux, et neantmoins ilz estoient
en Prisonniers pour les autres
des Paroisses qui n'auoient pas
payé, qui estoit Vne mauuaise Loy-
et ou le Roy deuoit bien auoir Egard
et aux grands deniers pour, pauures
Peuples ausdictes Paroisses et oppres-
sions que font les Gardeurs dont
Ledict Cuzque peut estre assis adueu

Dieu, le Roy, et le Royaume, se
doibvent contenir, mais en ce faisant
ne peut qu'il n'y ait des Emula-
-teurs; supplians au Roy si aucun
singulier rapport luy en estoit fait
ne le croire, ny pareillement des
autres officiers de ce Royaume
mais leur faire ses hommes et
les ouyr; et puis s'ilz sont coulpables,
ilz leur pourront faire leur punic, et
en ilz ne le seront leur supposts
et auoir en recommandation.

Courtaut lire grands et notables
personnages qu'il a choisiz, qu'il
entend conduire le fait de son

confidence a luy fera le rapport
par escrit de subsistance /

Fabaia sur l'estat de la pourSuite
a mise de deux cens mil francz
mais pour ce qu'il luy Semble avoy-
=Semblable, que par la Justice son
Peuple pouvoit estre plustost soula-
=gé et vivre sans oppression, pour
ce requiert la Cour, ce Reantmoins
luy commande tout expressement
qu'elle vacque le plus diligemment
que faire se pourra a administrer
comme et Cy dessus justice a ses subjects
et mesmement touchant les ma-
=tieres beneficiales, pour ainsi la-
Cour que s'il y a quelque Chose
pour le Bien et utilité de son

tvoumv bouné expédiime ry ysseuz
rav c'est la plue grand plaisir que
l'on luy puisse faire que d'adminis2
=tvo bonne ry bricfue justia ry en
a fesan auva la conoi re lle pauli=
=culiere dgelle ry bonne recommand=
=ation /

Monsieur le premier Président
a remercié tres humblement la
Cour, de l'honneur et faveur visi2
=tation qu'il luy a plu faire en la
Compagnie, laquelle il a toujours de
& fait et de grands singuliers
recommandés et laquelle a supplié
=tituer par Sa Majesté

=tortinduem lie Senatz de regnibus
mais au contraire diminuebat l'Em=
=pire /

Dussy a allegue le loy d'Egipte qui
n'auoit que quarante Senateurs
mais au moyen de son Senat qu'il
augmentoit, il amplifia son Royaume
et signa Victorieuse qui est a entre=
=de que quand lire - viure interim=
=in justice, ille regnum in paix et
non vltra /

Remercia aussy le loy des bommes
d'honneur et commandement
qu'il luy a plu faire faire par -
Lre. Euesque d'alby et Sieur de

tvoire Compagnons foy, devoir, et ou-
=dor, foy a devoir en Sen Affaires
Souueraines, oudre en Son cas

Si tiendra qu'il aust l'oeuil aux offices
=ces dud. Pouuoir, qu'ilz fussent
diligens a abstinence a corruptions
=bus qu'ilz entendissent au faict de
la Chose publicque, pour a Supplic
que le Roy plaise du tout soit aux
declarations d'office mesmement
aux Cinq de la justice d'y pourueoir
de gens capables et diligens, expedz
et gens de bien et mesmement a ceux
de ladite Cour

Luy Supplie tres humblement que si
aucune luy faisoient quelques Simulta

entendre quand aux Loix par sa
rapports et legislateur Vranois !

Le quatrieme estoit de pouuoir du
Peuple et auoir l'amour d'icelluy, acque
le Roy a tousjours faict car c'est la
felicité d'vn Prince que de veoir son
peuple en Paix et aimé d'icelluy.

Reste homme que le Roy est equiparé
a vn Pasteur, lequel deffend les
Moutons, de loups et lauvoire et les
garde en leurs maladies, acque fait
vn bon Roy, car il deffend ses subz.
=jetz par la force de ses ordonnances
et medetur infirmitatibus subdi=
=torum= par la justice.

dez grandz jours qu'il Sera aduisé
que Necessaire pour le Soulagem.
des Subjectz de Sadicte foaÿ.

A fait dire le Roy par Monsieur
le Chancelier qu'il deputera aus=
=ouod'huy gens pour communiquer
aux gens de la Cour, et s'entend le
dict Seigneur la despesche pour l'ad=
=ministration de la justice, Lequel
pour a la Cour qu'elle y entende, et
Luy donnera port, faueur et ayde,
Si bien que les arrestz et jugemens
d'icelle Soyent executez.

Sirue, pourtant ruquel il aussy ay
gouc cahyer de pourchemin sirelle
contenant les ordonnances que
Ledt Sirue a fait faire et mandé
obeyr, publier, gnsuyure ez
=voisbaiie crane, et apres que par
Ledit Euesque d'Alby a este dit
que ledit Sirue par la grace de
Dieu a fait paix aux tous les
Peuples qui luy vouloient rouuio -
sue, tellement qu'il a tenu et
tient Loy Royaume et bonne paix
et pour ce que sans l'Exercice de justice
les loyx ne peuuent regner, ny les
Monarchies obeyr conuenablement ny
dieu, il a fait commandement et appella

Sieur de la bonne affection qu'il
auoit a la justice et au soulagem.t
de Son Dom.e et aussy l'Eutrepne
d'Alby du Pitrurie qu'il auoit fait
aux presidens et Conseillers que
la Cour auoit enuoyez deuers le Roy
et de ce qu'il a eu tousiours les affai=
=res et honneurs de ladicte Cour en bon=
=ne recommandation et que lad.e Cour
a toutte diligence deuoit et debuoit
faire ordonnance pour y deliberer
et que de raison,

Du 7.e Jour De Juin
1499

Au Conseil ou estoient Monsieur

par sire tous les Subiects, ou cas
Ledict ordonnance commencera
a viure tous les Juyfz ou mois de Janvier
de dix Jeuure Sommes Se sont tirez
et remis le dernier qui reste a
viure en la garde du Roy

Du 15e. Juin 1499.

Ce jour est venu Le Roy en la Cour
accompagne des Cardinaux de
Rheims et de Tours, de l'Archeuesque
de Sens, des Euesques d'Albi et
de Lupon, du Duc de Nemours, de
deux Ambassadeurs, l'Roy d'Espagne
Lautre de Venise, du Mareschal

potius tenuerunt se opposito ou aumen-
=tum Voulois empescher l'Effect de
ordonnance pour ce qu'il n'est loisi-
=ble a Nul d'y contrevenir ou soy oppo-
=ser aucunement, et si aucun le fai-
=soit le pouvoit punir comme criminel
=le de leze Majesté, aussy il est
ainsy par ordonnance, disant ouver-
tement le droy a plus d'autorité en
Royaume que l'Empereur en son Emp-
=ire, ny que droy Justice, ny sur
subjects aucunement lieg ny subjects
aux loix dud Empereur et roy et
assez decidé, Roy Sulpitius par
l'opinion des Docteurs citramontanorū

(4) Ladicte cour a ordonné que sur
le fayt de dicte ordonnance sera
mise lecta, publicata, et registrata
(4) la forme accoustumée.

Ainsi signé par Monsieur
le premier President que si par la
practique de dicte ordonnance
on trouvoit qu'il y auroit aucune article
obscur ne pertinent ou contrariant
et qu'il les fallust corriger modifier
=ier, augmenter ou diminuer pour le
bien du fayt ou de la chose publique
que le Roy y plaisir du fayt soit que

La Cour l'en advertira pour briefvement.

que sur les difficultez qui pourroient
survenir en l'execution de la dite
Ordonnance, et generalement
en tout ce qui concernera le fait
de la Justice, Police, et Finances
de ce Pays, et Comté, et generalement
en tout ce qu'a la Cour qui est une
Souveraine toutte nouvelle et toute
Le bien accoustumé, ayant la Cour
plus d'autorité que Nul autre, Suyvant
le plaisir de Roy que son bon plaisir
fust commander audit Secretaire
le pourveoir, et Specialement a ses
remonstrer le defaut qu'on faisoit
de l'envoyé du grand Conseil en
Messieurs de la Cour, sur quoy
Le Roy et sa Cour'ie sur ce

duquel ledict Seigneur de Soubz
sera tenu y auoir quatre grandz
Cauceaux dernieres.

Du tout dequoy du Roy aux Haultz
Seigneurs dudict Pauque estoient le
Roy de Nauarre a ferialles de
l'ordre Roy de Sain Paio de franc
pour faire dire Seruir qu'il
tient au Royaume a luy Seruir
et administrer a cause de la maison
d'Enuieux,

Le Duc de Vendosme a ferialles de
l'ordre, Seigneur dudict Lieu, grand
Maistre, Mareschal de France
Lieutenant general Comandeur de

Capitaine des cent Suisses des deux
= Romanie et de la Garde Escossoise
= ses du Corps du Roy.

Au costé Senestre du Roy
aux hautz Sièges Dud. parquet
estrient.

Le Cardinal de Bourbon Evesque
et Duc et Pair de Laon
L'Evesque Duc et Comte de Langres Pair de
Foans.
L'Evesque et Comte de Noyon Pair
et Foans.
L'Archevesque de Bourges Primat
d'Aquitaine et Sy de Saint Primat
des Gaules.

Paris au dessous, devant aux pieds
du Roy, tenant vn baston blanc
en la main auquel y a vne Fleur
sur la plus haut de icelle
Deuant le Roy estoient a gen=
=oulx.

Nme de Reine dit Michelet
Capitaine du Pont St Esprit, et
Le Sieur de Rangue Huyssier de
la Chambre du Roy, tenant a sa main
Vne Verge en la Main.
Au Siege d'en bas dud. Parquet
ou ont accoustumé seoir les Pre2
=Siens ez jours Du Conseil estoient
Messire Paulin Guillaud Chlr

Au bas Siege du coste Senestre
et des gens d'Eglise et autres
Sieges du Parquet estoient.

M. Ja. Le Roux

M. P. Le Cirdue

M. P. Le Clerc

M. N. Boucher

M. R. Thibout

M. C. Chaulin

M. R. Cymier

M. Ja. Mesnager

M. Rouillaud

M. L. Figuin

M. L. Crujoüan

M. J. de Villeneuve

M. P. Langeneckt

M. f. le Cavon

M. L. Cayaux

M. J. le Cavon

M. E. de Montmirail

M. Guill. de Vandelar

M. a du Ivar

M. L. Couvin

M. L. Du Bellay

M. Nicolas de Bauge

M. f. Tranchon

M. J. l'Escuyer

M. P. Violi

M. f. de Laage

M. C. de Mauleon

M. Jean Meusnier

M. M. Gibbes

M. N. Vanuxem

M. C. de Chancy

M. A. Ruze

M. A. Baudry

M. A. Guillaud

Mre. Hyacinthe du Tillet Evesque

et Roy Bureau

Mre Nicolle Guerillot Evesque de

Dorostorone

Mre Nicolle Malon Evesque reimis

=me

Mre Jean Lavirne et Mre Jean

Gaudar et Doutre de la Chambre
de Parlement pour les gaudes.

Ce jour auparauant que le Roy
Arrest en la Cour Messire Jean
de Hangest, Evesque et Comte
de Noyon pair de France a fait
Le Serment en ladicte Cour tel que
Les pairs de France ont accoutu
mé faire.

Ensuyt Le Roy seant en sa Cour
accompagné de Messire nommez
apres que l'Archevesque de Sens
Chancelier de France a cy parlé
aud. Seigneur et qu'il a dict en
Ladicte Cour que s'il la vouloit

Vous que ostre le plus grand et
plus excellent Loy de la Chrestie
=ntè, Nostre naturel et Souuerain
Seigneur, vergnant a nostre bon
grand desplaisir Vostre naturelle
bonté, Clemence Se amour, auoit
ostè pleustoyt et allienè de nostre
tout humble, tout obeyssant et
tout Loyalle Cour, Vous Suppli=
=ant que sicy proposant en toute
humilitè, Subjection, Reuerence Se
excuse et renonsuant par ygno=
=rance ou judisuction nous disions
chose qui ne fust agreable ou bien
dicte, il Vous plaise par vostre
admirable pouoir, inuisible

dvoir tenir regne Sire N'est rien
qui soit donnez et deputez de dieu
et qu'on doit demander par foyce
a dieu par voicture Superieure.

Sapmus Philosophe dit que tou=
te humaine est soubz le com=
=mun de dieu, parquoy regne
ou autre domination quelle
Soyt doit estre estimé doy
de dieu, et aussy appartient
par toutte raison dire estre com=
=mun Pere de toute personne
et auoir particulierement adopté pour
Sez Enfans ceux auxquelz il
a donné Puissance de regner.

L'administration et gouuernement que
le Roy a sur ses subjects a resse-
que le Pere a ses Enfants
et ainsy qu'il est soigneux et
curieux de bien et honnestement
viure ne leur defaille luy seul
conseil et vaisselle pour eux et
les gouuerner en toute douceur
aymant mieux les corriger que
punir, aussy doibt faire le Roy
ses subjects et est bon mieux qu'
il les retienne sa seuerité, que par
detestation soy indignation,
Homere appelle Iupiter (qu'il appe-
lle Roy des Dieux et des Hommes)
Pere, demonstrant le Royaume

Cullon au pourmis liure de Sire
offrire dit qu'ainsy que la tutelle
et introduicte pour l'utilité de cel-
qu'on admimistre et non pour le pro-
=fit de celluy qui admimistre, aussy le
gouuernement et admimistration de
la chose publique doit estre egal
a toute riedam a Vn chacun n'qui
luy appartient et lor garder d'injus-
=tice et violence et en n'consiste
l'amour conjointe a la Bienviolan
des Subjectz qui est la garde et
Seure diffuse des Loyx et tandis
qu'ilz en Seront munis ne deuront
craindre les Seditions intestines
ny Batailles exterieures.

a tousjour bien singulierement appy=
=ant en Dieu et aux bien d'autruy=
=et et bien droict doyt par prudence=
=seruir et au doyaume, tellement que
Dieu auz arguer et meritt sur tout
autre doyt et doyaume le Roy de
tout Chrestien.

Dieu en baillant les Conditions du
toy qu'il requeroit sur son Peuple
Voulust qu'il eust tousjour le liure
de la loy devt pour y lire nuit et
jour comme il est dit au dixseptiesme=
=me chapitre du Deutheronome.

Saint Remy en baptisant le premier
roy chrestien de gaule a faict de Prophetie
que tandis que la foy et religion

au Royaume qui suyura mauuais-
=se doctrine a reprouuée ny pub-
=liq ou a part, et par deuoir ny
plus publicq et expres que par
leur Monopolie.

De la vie Spirituelle depend la pol-
=lice conuenable a la corporelle et
ciuile, et ainsy que par les peres
du Concyl niotique soit ny assem
=bee aduisement les aduersi-
=tez corporelles et ciuiles, comme
fuyr, Pestilence et famine ainsy
que du la loy ciuile et Spirituele
soient reprouuees ny plusieurs lieux
mesmement au vingthuictiesme cha-
=pitre du Deuteronome ne fust par

prouision par le Commandement ou
assistance de la diuine prouidence
soit pour assemblee Conseil ou de-
=puter Cour de bonne vie, Regard
Dortoire et Longue Regarderie pour
mettre du tout pour cette mauuai-
=se et superstitieuse Dortoire Lutte-
=vienne, laquelle latifiement comm-
=ence a' entrer en aucune Eglise et
prisonnier du Royaume qui a' tous-
=iours est' (ainsy qu'il soit Saint
Hieroisme) preserue de cette contagion
monstrueuse): et pour dire Sire con-
=sideres qu'ainsy que Dieu nous a-
tant fait de Grace et Bienfaict
doüe' de Vertue que si tous les
Roys qui sont aujourd'huy estoient

Pompilius lequel par sa modestie
et justice gouverna si vertueusement
La Chose publique de Rome, que de
son temps n'y auoit eu nulle tumulte
ou sedition, et fust le Temple de
Janus fermé l'espace de quarante
tout ans, et fust le premier qui ins=
=tituda au peuple Romain Religion, com=
=manda honorer Dieu, institua les
ceremonies et sacrifices et ordonna
certaine jour pendant lequel
on varquoit seulement aux choses
Diuines, et autres pour entendre
aux guerres et trompettes.

Le Philosophe au sixieme des Ethi=
=ques dit, Justia est selon bonne

=le Empire des mœurs et le gou=
=vernal doy et offin qu'il a de dire
st justin, pautant l'apprelle Homere
disciple de diru, l'introduit tout
jusk loy, Universelle a tout comme
Doit Vivant et animé auquel on
à retrouve non pas comme a homme
mais comme a justice et Equité.

De tout Droit Naturel, Divin, Ca=
=nonique et civil, le Roy doit e=
=tre Subjects justice et elle luy dou=
=it foy, obeyssance et Subjection
et du Saint Augustin au quatri=
=esme livre de la Cité de Dieu qu'=
=il n'est mal qui ne soude d'injus=
=tice pas laquelle sont les Royaumes

jouuiãr, deffaultz contoumiz, au=
=rudr, extousione de Soumiers &
autrer Semblablen, & pouuoyan
aux officiers de justice on doit auoir
Regard a la seule Vertu & Roy &
La Noblesse & richesse.

Noblesse sans bonne moeurs en=
=gendre Oyguieuse & temeriré.

Richesse sans Vertu produit inso=
=lens & improbité, & vertu gouuerne.

Lire Loyer quand ilz institueru offi=
=ciers de justice sans pouuoir iniqu=
=uité de quelque moeurs, Vertu &
Squauoir ilz sont, & y doiuent bien
auoir l'oeuil car telz sont dignes
que ceux qui sont en exercice

La conclusion de Justin Confucius.

Vices et vanités, et étouffer la justice
=ni a tout le moins la grandeur
diminue quand elle est faite ambi=
=tieuse car et la a Volonté au grand
préjudice de Vexation des sub=
=jets, qui souvent soyt pour avoir
son convaincu de finesse a leur
bon droict, et s'il se fait a cette
seule fin se peut en bon langage
dire notoire injustice.

Solon Legislateur ordonna a cha=
=cun lire certain de Ouvrages ou il
Voulust les Sages depuis residés
et administrés La Justice publique, auxquels
ceux de la region allaient pour=

7

de Baulx Vicomte a Jarnac ay, cy
=rotain temps et Lieu au paÿs chau=
=vain qui estoit le millieu de Jouane
et la' de Coignac les paroisses de La-
=Jouade se rendoient ceux qui auoient
querelles et procez attendans leurs
jugemens, ausquelz ilz obeyssoient.
La Loy civile dont cette cause oudoine
qu'ey a Jarnac Cite' y ait vng Sage
Estimateur ydoine pour decider de
la Jouisse' ou injouisse' des jugez
des Subjetz.
Ainsy fist Josaphat le bon Roy de
Juda, et ordonna juges en Jarnac
Cite', ainsy qu'il est escrit au dix=
=neufuiesme Chapitre du 4e Parlipomenon

alla en la Montagne pour Arriver
La Table de la Loy, ne voulut que
le Peuple le Suyuist mais leur ord-
=onna jugier Auec eux en leur
Cabanne pour juger entr'eux, e
n'qu'ils ne fussent vaincus e
le Seynor, et monstra par exemple,
que l'on doit pacifier leurs entre
pour la justice.

Romulus pareillement fey de Rome
Crea vne Senatrice des plus gens
de bien qu'il appella Sinat et au com-
=mencement fuerent appellez Pere
par honneur, aussy pour sa admon-
=sta de traicter les causes de Re
aultre par affection Paternelle,

deux Moyz, et pour ce que n'he a[ls]
=semblée de toutte la pairie du
Royaume estoit de grand labeur et
despense, fust adviſé que dorenavant
grandz Cas et Poincts ſyſtivoient
dict Elus et constituez et expe[z]
=rimentez aux jugemens des Cause
qui jugeoient des Cause d'appel
et pour ce qu'encor le temps et lieu
estoient incertains fust du temps
de Philippe le Bel par deliberacon
des Estatz statué par Pragmatique
Sanction que la Cour de Parlement
de France seroit a Paris et y resi[z]
=deroit pour juger ainsy ordonnez
perpetuelle difinitive des appel=
=ations, ce qui fust obtenu par-

Sivoirin dit Conor du Parlement
au grand Conseil pour y estre dict
=dit, et par ordonnance dispuer
fait par Roy et Chevalier Louis
dernier dudit a esté ratifié et
approuué et dauantage commandé
au Chancelier de Roy les Seelles
et aux Conss Souuerains n'y obeyr
et d'icelles gaudir (aux poursuy) fisans
faire Sumeri Solemnel.

Vous ne voulez prendre (et a bonne
cause) qu'en premiere instance ne
en Cause d'Appel Vos Subjetz Voi
=sins plaidoyer a Rome, ains sou
uerains et obtenir Lettres du Pape
pour auoir Iuges en Royaume

Les bonnes ordonnances et constu-
=mes se doivent perpetuellement
garder.

Galba Empereur fust executeur
Loüis de ce qu'il fust observateur
Ancienne constume et ordonnance.

Le Roy d'Egypte obeyssant aux loys
Testimoigne estre bienheureux et bien
fortuné.

Licurgus ne fist jamais loy qu'il
n'observast, et tandis qu'elle fus-
=ent observées a Sparthe qui fust
l'Espace de cinq cens ans elle fus-
=ent les plus grands de toute la
grand'la les laissans abolir ces-
=dirent leur liberté, et leur Seigneurie

mirabore, Ne pire dauid, aussy Le
Foy sans Subjects, et lire Subjects
sans Foy ne peuuent ensemble Subs
=sister sans Vnion Laquelle Regarde
moyennant lire bonne loix et ordre
=onnances et bons officiers, car il est
difficile et impossible qu'autrement
Vn homme tant arrogant soit il
puisse gouuerner et tenir en obeyss=
=ance tant de Peuple de diuerse
Langues, aages, manieres, conditions
pautant mieux qui diem que vous
gardiez Vos loix et ordonnances vous
conseruerez l'Vnion de Vos Subjects,
Laquelle aura protestation que Dieu vo.
donne vous fait Foy, et aux qui vous

et que Vous dittes ou escrivez par
tollir Violence Force et Injustice
=tice Nous ne Voulons et que Vous
Voulez et commandez Nous ne personne
Vous doibge.

Roy Lex Justus ne Sum par Subjum.
destruyere par Leges contraires mais
aussy par Leges semblables qui
Soubz couleur de Bien nous deffend
justia n'est par Subjuga violée
par l'injustice mais aucunefoys
par Subjuga qui tombe en Vsance
aussy cette Façon d'exemples soubz
Vaine humble Correction Semble remuil-
=le Injunction pour faire injustice+ qui
Sivoit s'il se faisoit a cette Injunction

+ sous couleur de Justice.

gaudes l'intrigues des Juifs, pour leur
l'impunité
l'intrigue des Crimes et pourvoir
au Repos des Subjets on doibt pro-
=hiber les Excommunications des Cours
Souveraines au grand Conseil ambula=
-toire.

Autrefois on a adverty Monsieur
le Chancelier qu'il cognoissoit la-
Embarras qui estoit dans la justice
au moyen de Sadite Excommunication
et luy estant pourveu Président avec
Sa Commission de la part du Roy que
Dieu absolve pour luy remonstrer, com=
=ment de son temps s'il se faisoit plus
qu'auparavant, Respondist qu'il
N'y faisoit aucune Sinon au car=

Conseiller.

Teopompus Roy des Lacedemoniens
a Dy qui luy demandoit comme le
Royaume seroit ferme respondist
si les Roys communiquoient leurs
affaires aux leurs Anyes et ne
pourroient faire jugier a leurs
subjects.

Cette Vostre Cour a toujours este
honnore et la Souveraineté et
Royaume et doibt estre honoree tellem.
que les Arrests et jugements d'icelle
doivent estre gardes sans enfreindre
autrement et corrompre vostre
Ordre Civile et gouvernement diminuer

Royaume ainsy qu'dict l'Euangile
Est Necessaire pour obuier aux
Scandales et diuisions qui sy pour-
=roient ensuyure du tout la mettre
au grand Conseil, ainsy qu'elle
estoit auticiennement ou la faisse-
soy sans enfreindre ou casser ce qui
estoit ja pour bonne cause diffiny
ou termine.

Ainsy qu'au figaud corporel est
a soi corelle veoir ou Coupz hu-
=main soy decumbre par mouer
=ueux, semblablement au figaud
de l'Esprit et de raison n'est pas
moindre conuenable veoir les iustices

requ'on doit pourvoir, aime seulement.

ce qui est en faculté bon ou equitable

qui n'est autre chose que justice.

Vertu n'est autre chose selon la

stoïque que parfaicte et bonne

Nature suyuant la raison et abhorr=

=ant le vice, et estimant estre

souuerain Bien faire selon raison

Naturelle, a laquelle le droict di=

=uin n'est jamais contraire, et y est

=tre subject si vous voulez bien

regler, ainsy que le reglera suyure

la regle s'il veut droictement regler.

Dieu quand il viuoit en ce Monde

donne mille la loy, combien qu'il

Xenocrates commandoit a son Eschy
que quelque chose qu'il fist, il
se gardast tousjours d'user d'yre affi
de non faire a sose indigne de
si grand Roy

Scipius le Poete disoit a Scipion
quelque chose que tu faces, estime
tousjours estre en la presence de
Dieu.

Vous comme Roy tres Chrestien
auez de deuoir et de raison deuez
et estre tenu de conseruer la liberté
de l'Eglise, a cette Cause et toutte
Vos Cours Souueraines et Chambres
des Comptes d'autorisez institution

Parlon y pourray faire Edict re oudon=
=nance contre ceux qui ne sont pro=
=ne avec Subjects, ne Sinement con=
=tre la Liberté de l'Eglise re Non
saue Cause on n'a (non) voulu faire oud=
=onnance par escript, car si elle
estoit en forme authentique re
par escrit l'Eglise Gallicane
quelquefoys re le Clergé pourroit
retourner au Pape qui pourroit dire
Cause de surcis car affirmer
querelle re question dont n'est
besoing, par les exemples des Pro=
=ces passez ou advenir, re cuyde
que le plus Sure seroit ancore
qu'y fist ordonnee autre la conser=

aie induitz et subrittz a y venir
et mot bien voulu qu'ilz fus-
=sent dignottz, et ne demandez pas
ambition a cy'auoit la cognoissance
de Dy ou ne peuuent auoir aucun
deffaut particulier et n'ont ilz
mieux d'autre raison que pour la-
Quaix, repos, et tranquilité de
subjectz, et semble estrange que ceux
du grand Conseil qui sont ommetans
et manifestement contreuenans e-
l'ordonnance de Madame la Regente
(Vostre Mere) et contreuenans son aut-
=orité soient louez et absoultz, et
Ceux de Vostre Conseil qui ne se

Cu bvcffi ist le double dun lettre
que la Cour a escripte et celluy
qui luy ou ist escripte dauan
Vostre absence et quand il vous
plaira les faire veoir et visiter nous
voyons et apperons que vous
demourez tout a fait satisfait
et contens, et toutesfois que Vostre
Cour a fait et pour. Madame
la Regente, toutes les humbles
et deues Subjections, obeyssances
et fidelites telles quelles ist fait
a Vous et n'y ist jamais Roy
ny Royne a qui on y fist autant
et plustost faudroit le Soleil c—

pour les Gaudes et Seruices et libertez,
Pour dire Sire ! donnez ordre que la
discipline militaire soit gardée
de sorte qu'elle ne soit pas cau-
molestez et oppressez, ainsy qu'elle
ont cy deuant le passé.

La retribution, le Prix et Loyer
de Vertu doit Loyer qui ont bien et
vertueusement regné, est Honneur
et gloire et bonne renommée, laquelle
les acquierent deuant leur Vie et
apres est faicte diuine et immortelle.

Hesiode et les Anciens nombroient
et mettoient les Bons et Magnani-
mes entre leurs Dieux et

ce n'ay demande autre retribution, ains
=Sy ne donner loz foye qui tiennent
son lieu ce Son Sa Ministere ay ceue
Et pour conclusion ay maintenu
la Liberté de l'Eglise, observant
l'Ju[illegible]ité de la justice ce gardant
la discipline militaire ce que doibt
Seruir tout bien faire ce mieux-
qu'autre si Vous y voulez pourueoir
Vy peu de labeur qui sera (comme
disoit Caton a ses Citoyens Romãs) tost passé, ce la Vertu
ce Bienfaict demeure tousiours,
Vous serez Vy des plus glorieux &
triomphans renommez, foyez qui-
conques fust ce n'y aura posterité

et restitua Rome en son ancienne Sei-
gneurie & liberté, dont il fust du Peuple et
Senat appellé Pere et Fondateur de Rome, ainsy en Vous restituât
au Royaume Vous l'avez delivré de
tres grande ruine et peril de Servitude
et rendu restitué en son ancienne
Splendeur et autorité.

Au rosle dixhe du Roy aux haultz

Seigre du Rouquer otorin

Le Roy de Ranarre aferiallin de

Loudre Roy disan Pair de Fran gou

Raison des Duce qu'il tien audit

Royaume a luy eschiz et adiuina

ausi de la maison d'Euerux.

Le duc de Vindosme Cheualier de

Loudre Pair de Fran Lieutenan ge=

=nral et Gouuerneu de Pyraudic.

Le Comte de St. Paul Lieutenan

geneal et Gouuerneu de Daupbine'

aferiallin de Loudre.

Le Comte de Luise Cheualier de

Loudre, Lieutenan geneal et Gouuerneu

Chancelier de l'ouvre, Sieur d'assis
grand Escuyer Maistre d'artillerie
de France et Seneschal d'Armaignac

Messire Jehan Stuart Sieur d'Au=
=bigny Capitaine d'vne Lance des
ordonnances et de la garde Escos=
=oise du Corps du Roy.

Au Costé Senestre Du Roy aux
hault. Sieges dudict Parquet
estoient.

Le Cardinal de Bourbon Euesque
et Duc de Lacy Pair de France.

L'Euesque et Duc de Langres Pair
de France.

L'Euesque et Duc de Noyon Pair

et gouverneur Chambellan ung peu au
dessoubz du rosle sinestre couché en
Cave sur le troisiesme degré en des=
=cendant.

Messire jean de La Baume Che=
=alier Sieur dudict lieu Premier de
Cavre au dessoubz dudict aux pieds
du Roy, tenant en sa Baston blanc en
sa main aussy couché en cave sur
Le second bas degré.

Et n'y eust aucune Huyssiere de
La Chambre du Roy, mais Icelle fist
ledict Seigneur refuz, parce qu'il
estoit question de conseilles et d'appro=
=tes lire defflaultz qui auoient este
donnez contre Messire Charles

Maistre Vivaod le Coq
Mre Mathieu de Longuejoye } Mres des Requestes de l'hostel du Roy.
Mre Guillaume Bude

Mre Jean Lullier aslié
Mre René Paguineau } Mres des Req. de l'hostel du Roy et Correcteurs en Cour de Parlement
Mre Pierre Authoine

Au bas siege du coste dextre et des gens laiz estoient.

Messire Claude Gauffier aslié Sire de Boisy, Bailly de Vermandoys et d'Auxerre

Messire Florimont Robertet Chevallier de l'ordre Sire d'Alluye, Bailly du Palais de Rouen et Gouverneur de l'ordre de Rouen.

Messire Jean de la Roche Aslan
Sieur de la Rochebeaucourt Sénéchal
de Xaintonge et Gouverneur d'
=Angoulmoys.

Messire Gabriel de la Chastre
Chevallier Sieur de Nancy, Vicomte
Capitaine des gardes du Corps du
Roy et Prevost de l'ostel de Sa Ma.

Messire Henry Boyer Chevallier
Sieur de la Chapelle, Bailly de
Mascon et Sénéchal du Lyonnois
=ois.

Lesquels le Roy a voulu assister
au jugement des desfaults donnés
contre ledict de Bourbon pour

dudict Seigneur en jcelle et Mes
françois Roys Procureur Fiscal
auquel le Roy auoit deffendu et
interdit l'entrée de ladicte Cour jus-
=qu'a ce qu'il eust este en icelle, et
qu'elle eust adueue' a ce qu'elle auoit
fait par ordonnance de lad'. Cour-
contre les jugements et ordonnance
dugrand Conseil en l'an Mil cinq
cens Vingt cinq, Sous Armes en
Ladicte Cour, lesquelz ont dict que
Le Roy les a' ce matin mandez en
sa Chambre et leur a' dict qu'elle
Serenissime mere auoit leurs Estats
et offices comme elle les auoient dau-
=ant leur jurisdiction.

11

Rebellion de Sa Majesté, a pour
que ferons de Suite pour huissier
a la Cour est allé appeller ledit
Sr Bouvon a la Barre du Par=
=lement a la Table de Marbre et
au Rapport et la Lecture de Mre
P. Conseiller dudit Seigneur et
Ladite Cour et la maniere accoustu=
=mée et qu'il a été rapporté que led.
Sr Bouvon ne se veut pour luy n'a
comparu ny fait Lire.

d'Evreux.

Le Duc de Vendosme Chevallier de l'ordre, Pair de France, Lieutenant general et Gouverneur de Provence.

Le Comte de Saint Paul Chevallier de l'ordre Lieutenant general et Gouverneur du Dauphiné lequel estoit assis au bas siege dudict Daugnon du costé dextre bien loing.

Mais pour ce que le nombre des Pairs laics n'estoit assis suffisant le Roy le fist monter aupres dud. Roy de Navarre, et le Duc de Vendosmois et mis le Comte de Saint Paul qui est Roy Pairie soubz dudict Duc de Vendosme

Aux Piedz du Roy avoit une
chaize couverte d'un tapis de
velours bleu, semé de fleurs de lys
d'or et d'une housse de brodrie, semblable
a celluy qui estoit sur le siege et
throsne du roy, et laquelle estoit
assis Messire Anthoine du Prat
Archevesque de Sens et Chancelier
de France, et auprès le roy et luy
estoit du costé dextre le Duc de
Longueville grand Chambellan de
France le plus proche de la personne
du Roy couché et tenoit sur le plus
haut degré.

Et du costé senestre un peu au dessoubz estoit Messire Louys de Bourbon

Mre. Anthoine Boulenc Chevallier
Ambassadeur du Roy d'Angleterre
Messire Sebastien Justinian aussi
Ambassadeur dre Duché et Seigne
=urie de Venise.

Le Comte de Guise Chevallier de
l'ordre Lieutenant et Gouverneur gal
=neral de Brie et Champagne.

Le Comte de Vaudemont Chevallier
de l'ordre son frere.

Messire Anne de Montmorency
Chevallier de l'ordre Lieu dudict
Lieu, grand Mre. et Mareschal de
France et Gouverneur de Languedoc.

Au bas Siege dud. Parquet et
des gens d'Eglise du costé

Mre Jean de la Vaux Chevalier Seigneur dudict lieu Prevost de Paux tenant Mr Gaston Blanc en sa main estoit au siege auquel le Procureur fiscal de la Cour auroit accous=tumé d'appeller les Causes et Pledoirie de la Plaidoirie, estant a l'entrée dudict Pauque comme ayant la Garde et Office d'huissier d'icelluy aussi de la Prevosté, et tenoit ledict Pauque Seance.

Devoient les Vaux dudict Pauque et Jean icelluy estoient les Maires=Chaux de Evaux, Bailly et Sen==schaux, Gentilzhommes de la Chambre et de la Maison du Roy et devoient eux les Capitaines

a la prononciation de l'arrest
donné contre Messire Asselin
de Bouchon nonobstant qu'il ne
fut Pair ne du Corps de
la Cour, mais lay disoit dis-
=tre a cet acte et pour cette foys
seulement et sans ce que cy apres
on le peut tirer a consequence, et
Voulloit ledict Seigneur que re-
=gistre en fust fait pour servir
en temps et lieu ce que de raison
et qui me fust par ladicte Cour
ordonné faire.

Ce jour en la Cour toutte les
Chambres assemblées Messire
gardye de Paix, le Roy presidant

exploict du premier huissier dar=
=tenu dudict adjournement a voir
bailler jour, l'heure pretendue
dudict Seigneur dattrée du vingtiesme
jour de juin mil cinq cens vingt=
=quatre, par lequelle il vouloit
Cause contenue en icelle juin
Seigneur à oudoumé a ladicte Cour
nonobstant que ledict de Bourbon
fust Pair de France, procedé en
Labsence dudict Seigneur et donné
Lar tuoit de Haultz allieuronne dud.
de Bourbon et instance le Procez
jusques a diffinitive exclusivement
desrogeant quand a ce a toutte oud:
=ordonnance et Usaige a ce contraire
Lar tuoit d'Haultz obtenue par-

assauoir qu'il a prins et deboutte
Lad. de Vendosme declaration excep-
=tion ou deffense qu'il veut pre-
dire alleguer ou proposer en cette
matiere, et la tout et reputé
tout et reputé pour attaint et
convaincu desdicts cas et l'a decla-
=ré et declare criminel de leze
Majesté, rebellion et felonnie et
a ordonné et ordonne que les armes
et Enseignes appropriées particuli-
=ères a la personne dudict de
Vendosme, seront effacez ou elles
se trouueront a effigie et lieux
publicz, et la prins et prins et
toutte la cognoissance de ce roy
de Vendosme et damnans et abolissans

Recit faict par les Deputez De la Cour a aller trouuer Le Roy de la part d'icelle. Des Propos. a eux tenus par led^t. Seigneur touchant L'administration de La Justice

Du Vendredy 15^e. nouembre 1527

Ce jour eMessire anthoine de Vissc Cheualier President en Ladicte Cour, a dict a ladicte Cour touttes les Chambres assemblées qu'il a pleu dernierement au Roy nostre Sire dire a Ladicte Cour, Messeigneurs, Vous sçauez comme ledict Seigneur, depuis

et Lordde justice, sans nul re-
=gaugd ni fauorise de quelque
estat et condition quil fust, quil
auoit tousiours eu voulois que
la justice fust bien et deuement
administree, et que sil y auoit
rien fait pour y deuant quil
falloit encoremieux faire et
lentendoit ainsy que le temps
le requeroit plus quil nauoit
fait pour y deuant, quil auoit
eu et admety quil se deuoit en
ce Royaume de tout monopole
et de tout sinistre et y au-
=oit dit Certilz hommes qui auoient
deuers eulx certaine ordonn-
=ance contraire a laube la foy

mains fourc si besoing est, et tou-
=tesfoyes et quantes quil seroit
aduerty par ladicte Coue quil ser-
=oit requis, dequoy, lesdicts depu-
=tez le rendre icelle Coue humblement
et luy fust dict quil vouloit tou-
a fait de plainctes a ladicte Coue
de certaines excez qui estoient com-
=mis au preiudice dicelle dont la
cognoissance n'appartenoit a lad.
Coue ny pouuoit iustement mais
aux Baillyz et Seneschaux, lesq
=quelz en leurs Bailliages et Seneu-
=chaussees ne pouuoient et n'osoient
par crainte ou autrement y pourueoir
au Moyen de quoy par pauure

et La Cour fussent obeyr tan-
sans cela il ne pouuoit estre obey
et ne sauoit dire, mais en simple
Gentilhomme. /

fraue.

Le Prince de Nauarre.

Le Comte de St. Paul

Le duc d'Albanie

Le duc de Longueville

Le Prince de la Roche sur yon

Messire Louis de Clerac cheualier
de l'ordre, Sieur de Saint Cayrac
et de Saint Allary.

Au coste senestre dud. seign=
=eur aux hault Sieges dudict
parquet estoient.

Le Cardinal de Bourbon Euesq
et duc de Laon Pair de fraue.

Le Cardinal de Lorraine Euesque
de Metz et Lorraine.

Conseil estoient.

Mre. Jean de Sicre pourueu

Mre. Isaac Guillaud

Mre. Anth. le Vicomte

Mre. Eurye Poillot

} Pursi=
=dans

Maistre Jacques Minut pourueu

Possidan du Parlement et

Bourdeaux.

Maistre Jehan Burion pourueu

Conseiller au Parlement et

Jours.

En dernier dedit Siege auroyent deux

pieds de Cauge y auoit une pomme

de Cuyr ou pour deux Bastz que

Ledict Siege remuoit d'Oy Capyre

Sirue de Sliure de Lyon sur laquelle

Languedoc,

Messire Philippes Chabot Che=
=valier de l'ordre Seigneur et
Voyer, admiral de Fraun=
=ce Gouverneur de Bourgongne et de
Conssy.

Messire Robert Stuart Cheualier
de l'ordre Seigneur d'Aubigny Capi=
=taine de la Garde Escossoise du Corps
du Roy.

Messire Jacques de Genouillac dict
Galliot Cheualier de l'ordre Seigneur d'
=Acier grand Escuyer de Fraun=ce
Seneschal d'Armignac.

Au bas Siege du coste Senestre
et des gens d'Eglise estoient.

L'Euesque de Tocyar

L'Euesque de Lymoges

L'Euesque de Carcassonne

L'Euesque de Maude

L'Euesque d'auuanchar

Et pour ceque tous les Euesques
ne pouuoient seoir sur ladicte
forme, fust mise une autre
forme de boix rounde comme dis-
-sus deuant le siege de boick du-
-cal dextre, ou estoient les Chanal-
-liers de lordre sur laquelle estoient
assis.

L'Euesque de Mastoy

L'Euesque de Xainctes

L'Euesque de Conserans

des Marchands

Germain et Lieu
Jacques Pineau
Me. Nicolas Guidon
Me. François Bayard

Estoient de la ville et Cité.

Aux hault et Siege du Pauquet d'un costé et d'autre estoient les Conseillers et officiers de ladicte Cour, et les Conseillers des Cours de Paulmens et de Thoulouze, Bourdeaux, Rouen Dijon, Grenoble, aix et Pourmandes par le Roy pour assister a ceste assemblée cest assavoir.

M. P. Le Gendre
M. N. Sanguin
M. L. Maigret &c.

Dame ay Ay petit Schaffaut
estant pour dict Pauque femme
de bouffyer, auquel la Peyne se
mit quelque foyer quand elle vint
en ladicte Cour.

Quelly enuoya le Roy Messire Jean
Lebeuf Chevalier, Conseiller et
Secretaire des finances dudict lad.
Cour dire que ledict Seigneur vouloit
et auoit ordonné l'assiette de cette
assemblée estre telle que dessus
sans preiudice toutesfoys des droicts
de ladicte Cour, Ne que les Prieur
Curez, Eueques, Chapitres Com=
=munautez et autres qui assistent a lad.

Archeuesque de Sens a Sancelin-
& Soanne, appere auoir eu adiur
ant Les Archeuesque & autres au=
=tres de ceddicte a Sembléé, que
pour le gouuernement de Archeuesque
de Lyon pendua ledit archeuesque
& Bourges ce ledit archeuesque
& Bourges pendua ledit archi=
=uesque de Tours, sans preiudi-
dice dudit, prerogatiue & preemi=
=nence des pairie & de Pieure
dignitez, & sans que cy apres ce
le puisse tirer a consequence pour
aduenir de Lauenir.

Ce jour le Roy est venu en la Cour
de Parlement, en laquelle les Cardinaux

Et pource qu'on voulust faire rete=
=oir les advocats et Procureur Gnal
du Roy, ledit Seigneur ordonna
qu'ils y demeureroient, et a fait
le Cardinal Chancelier a fait
Lire lire marine a toutte l'assemblée
et lire a fait jurer que de bien
que le Roy lire dist et declarast et
prestement ilz se retireroient.
Et a quoy se le Roy Louys estant
assis en son siege Royal tenant
son Lict de justice a dict qu'il a
faicte assemblée pour faire declarer
de son office et lire declarer la-
dicte assemblée pour
Lire donner a cognoistre le Roy.

plusieurs grands personnages
comme que de soy il le pouuoit
faire, mais il ne s'y est voulu
soy, sans premierement en commu-
=niquer a Sire Subgetz, Roy par-
tout comme d'Estats ainsi les en
ayant voulu assembler en Sien qui
est le lieu de justice, ayant
qu'il n'y auoit celluy d'eux qui
ne luy donne seruice, confort et
ayde; et qui ne le conseille bien
et loyallement selon leur Consci-
=ence au bien de luy et de son Roy-
=aume et de la chose publique, et
pour ce commencer dist ledit seigneur
que de Iprus qu'il fust appellé en

au moyen de quoy il entreprist
le Voyage d'Italie ou il mena une
grosse et puissante armée, et
a la fin eust la Victoire, se trouva
la Duché de Milan et sa Seigne-
de Gennes, et puis vint la Paix
qui a duré dix ou voire ans
et pour la sauver et empescher la
guerre luy a conseillé faire a l'Elu
Empereur que Suisse et Wirtemberg
eyent et nouvelles argent, et
apres les Princes sur voisins
le Cuydans soupçonner se rallient
et conspirent contre luy et fust par
eux defait.

Il sçait que la coustume n'est de

voyant qu'il luy prendroit s'il
n'y remedioit une autre fois
et puissant et a la fin luy pre-
=dit, et recognoissant Fortune
le lascher, se delibera et voulut
demeurer en son païs, et aband:
=onner toutes les pretentions qu'il
a eu cy devant qui luy appartenoit
et dont il a esté iniquement et
injustement dechassé de ses En=
=nemys, et voyant de se remettre
tant de crainte que d'augmenter
encores pour quelque temps
pour soulager son Peuple.

Mais au contraire trouva la mort=
=son de Chandos et de Bourbon

et merueilleuse auanture, tant de
Cousin, Italiens, Suisses, Lans-
=quenets, Aduanturiers françois
et mesmement des Suisses Pis-
=quels il deuoit entretenir en son
seruice et les payer pour mon-
noye et neantmoins ne l'auoit
sinon qu'en moye, et se voyant
ainsy fort et puissant et conue-
=aint d'entretenir l'armée, vou-
=lut auoir victoire seruir, delibera
de passer en Italie, et passer les
monts. et qu'il fist, et fist la plus
grande diligence qui luy fust possi-
=ble, que s'il y fust aduenu quatre
jours plustost la fortune eut

quitta une telle Duché, la mettre
hors de Sa mains et la desmembra
de la Couronne de France, se resolust
de mourir plustost et qu'il ne le
feroit point et qu'il n'estoit qu'vn
homme qui estoit pour mourir et
qu'il valloit mieux qu'il demeurast
toutte Sa Vie prisonnier que la Du-
=che fust desmembrée et qu'il vinst
aucun mal a Ses Subjects, et voy-
=ant que Beaumont ne pouvoit que
comme Seruiteur dudict Chevalier
et Bourbon, et qu'il tendoit remettre
Ledict Bourbon en Son Royaume qui
est en Une grande ignominie et honte

=rHesse d'Angoulmois et d'Anjou
Lous Regent en Soanar, enuoya le
Sieur de Boion apres en admibal
de Soanar et autres Sire ambaSS=
=adeurs audict Saje d'Espagne de=
=mas ledict sSeur Empereur pour=
Luy faire Sesponse que ledict Sie=
=gneur aimeroit mieux demeurer
toutte Sa Vie prisonnier que de
desmembrer le Royaume et Bailla
La Duchi de Bourgongne, Mais
que Si pas auec honneste compoSy
il Vouloit entendre a La deliuranse
et à la Paix, que ledict Seigneur
et madicte Dame Seroient pretz

remonstrance que quand on auoit
affaire du feu, il le falloit aller
chercher, et que les Princes d'Es-
pagne estoient si aduentureux qu'ilz
conseillassoient plustost audict Es-
=leu Empereur la deffiance des
Seigneurs que la doubte, et que le
merite au Royaume de Naples
se debuoit trop grandz frais tant
pour luy que pour ledict Sr leu Em-
=pereur, et que quand il seroit ques-
=tion d'enuoyer l'ung devers l'autre
il le trouueroit bien auoir response
plus haulte que de boire ou quatre
foys l'ay, veu la distance de

auoit enuoyez en Italie par Beau=
=rain ou ne luy vouloit venir
fust la resolue de ses affaires dessus=
que ledict Seigneur tomba en mala=
=die qui luy dura longuement tel=
=lement qu'il n'y auoit point d'Es=
=poir de la Sauuer.

Cependant ledict Elleu Empereur luy
fist dire que si la Royne de Nauar=
=re sa Soeur venoit deuers luy qu'
=elle seroit tousiours l'appoint=
=ement, au moyen dequoy il fust
mis d'enuoyer quelque Sadicte Soeur
et pour la faire venir luy fust
baillé vn Sauf conduict qui ne

Royaume, et apres son Retour
madite Dame sa Mere depescha
Ledit Admiral, par lequel elle
Luy manda qu'il Sy vinst en que=
=que Sorte que ce fust et qu'il ar=
=rivast tout ce qu'on luy deman=
=deroit plustost qu'il ne Sy vinst
mais il se resolust de ne pas=
=tir et aimer mieux demeurer toute
Sa Vie prisonnier que de faire
Chose qui deshonnorast Son Royaume
et delibera de faire Son fils Roy et
Garder le Gouvernement a Madame
Sa Mere et remettre et quitter le
Royaume que les Subjects du Roy=
=aumont ou a luy restant Sinon luy

Le Retour de la Royne de Nauarre
N'y auoit empeschement a la Paix ve-
=rifiee la grande Ioye et Consolacion
et tranquilite qui plus fort pouoit
au moyen de quoy Dieu qui auoit
pouueu de Madame sa Mere Se-
=renissime a faire le traicté
de Madrid, par lequel elle pouue-
=nu de paisible la Duché de Bour-
=gongne, et autres affaires contenue
en iceluy, auquel traicté fust ad-
=iousté et la deliurance et aisné fil-
=le madicte Dame Bailler Les
Pourueu enfants dudict Seigneur que
de Bailler les Pairies et Seigneuries
de nr Royaume, Lesquelles en Luy

= uivoit en Espagne au cas que
Ledict traicté ne fust accomply
dans quatre Moys, et lire aso-
=lire continüe en iceluy escru-
=ture, Dequoy ledict Seigneur Sa-
=ra sa foy, disant qu'il estoit
Gentilhomme et qu'en luy il estoi-
=t un Gras de Vertu et d'homme-
=tié qui auoient longuement hanté
et suyuy la Guerre, Sçauoir
qu'vn Gentilhomme ne doibt mes-
de Guerre, ou il ne faict rien
Sa foy, Mais puisqu'il y auoit
vn traicté et contract entre nad.
dans et eux, elle ne pouuoient

Luy demandoient derechef la foy
de retourner en Espagne en cas
que requis auoit s'il arrondé a-
Madoid par ledict Comte &c.
fust fait dans quatre moys
et luy disoient qu'ilz vouloient
qu'il jurast de ne faire jncontz=
=nent qu'il seroit en liberté, et
quand il est passé l'eau il
ne vouloit bailler sa foy, et en
gauda bien de la bailler Et acheua
que le seruice qu'il auoit fait
estoit Nul, veu la garde qu'on
Luy auoit baillé plus grande qu'
=il n'auoit eu en la prison et
et miracle comme il est venu en

Seigneur estoit requise pour le
gouvernement et Seureté de ce
Royaume.

Depuis Soy Retourné, le Pape, par
Aduertence, et autres Potentatz
et Communautez d'Italie se Li=
=guerent contre, fist difficulté
Ledit Seigneur d'entrer en La-
Ligue, jusqu'a ce qu'il eust enuoyé
deuers ledit vostre Empereur, luy
offrir tout ce qui seroit possible
de faire par la Duché de Bourgogne
Eust Response par Seigneur de
Montvade que ledit vostre Em=
=pereur enuoya Vers Ledit Seign.r

La Duché de Bourgongne et ce
ce dequoy la Ligue a servy, et
moyennant les alliez fait ledict
Seigneur tout requis luy et possi=
=bles pour parvenir à la Paix et
Jceluicelle Seldicts enfans.

Ou cuidoyt Ledict Seigneur et le Roy
d'Angleterre deuxe l'Empereur luy
offroit la Paix s'il veut venir e=
=n la Raison, sinon luy signifioit=
=La Guerre a feu et a sang et bien=
=tost en auroit ledict Seigneur Jesp=
=onse et acceptoit ledict Estat Em=
=pereur la paix ou la Guerre qui=
=est la Cause pourquoy ledict Sei=
=gneur fait assemblée, et au si

Laide que ledict Seigneur fourn=
=isse Vingtmil Journaux de Le
Roy d'Angleterre dix mil, Sans
La Gardamarie ordinaire qui est
Sur les frontieres des Paijs de
Pycardie, Champaigne et Bour=
=gongne, car ilz ont commun que
Ledict Seigneur Souoniza les deux
tiers des frais et le Roy d'angle=
=terre l'autre tiers.

Il fait calculer Ledict Seigneur a
qu'il peut faire et Souonir de la
finance qui n'est pas grand chose
Cau Roy Veu Cryandes la despe
=nse qu'il a esté contrainct de
faire pas le passé et la Court

pourroit que mil cinq cens mil francz

qu'il y a de bon ravil fault que

Lan bien lauma soient payez

autrement ilz ne seruiroient ce

dessusdict roy Pirple.

La justice payee qui est continuel=

=lement occupee pour le bien public

du royaume.

Gens payerons qui sont au tour de

sa personne et qui font degouster

despenses et ne sont raison ravoir

ne stauroient soumis aux suaiz

et pour ne luy rien pour entretenir

La bource si elle est communicque de

huict cens a ung million dor

a voulu rien faire sans ordonnan=

Cest traicté de paix doibt pour le debuoir
de son office et destat de sa Con-
=science requiert faict et qui est pour-
uoir l'opinion de l'assemblée et
sçauoir requiert à faire, Et au cas
ledict Roy Empereur acceptera la
paix et la rançon, il sera payer pre-
=mierement la somme de douze cens
mil escus et payer le reste apres.
Et au cas il faudra faire la guerre
sans se desfendre et la luy gecter hors
=le temps quil entrera dans son Royaume
pour le sien Lagement des subiects et
affin que led. Royaume ne tombe en
Ruyne, oubien sans traicté et traicté
faict a Madrid le 14 de febuarier bailler

le remonstre sur Enfance de gouter
seul la prime, estant contre de
dernier toutte sa vie poisonnie
et ainsi sur jouer sy captiuité
pour la salutation de soy Simple
Et si on prise que sa demeure en
ce Royaume soit malaisée fera ce
qu'on voudra mais faut qu'on luy
ayde a retirer sur Enfant, pauquoy
luy pour et exhorte d'y bien penser
et de conseiller leur Roy et Prince
non comme on conseille ung autre
mattiere et affaire mais comme
sy one a soi qui ne touche seule=
=ment ledict Seigneur et son enfant

cette Ville S.e Geneve, lesquelz
s'assemblerent et se conseillerent
selon leur constume et tout ce qu'
=ilz pouvoient et luy sembloit tout
le Senat qui leur sera possible.

Et apres le Duc de Vendosme
=me dist qu'il remercioit tres
humblement le Roy tant pour luy
que pour sa Femme, Gentilzhom=
=me et Noblesse de ceans de ce qu'il
luy avoit pleu les commander et
cette assemblée et avoit leur advis
de ce affaire, qu'ilz estoient re=
=solus d'eux assemblez et luy en

ce peu dire comme fist Edouart
apres que le Roy Artaxaxare
eust permis que le temple et
Jherusalem fust redifiié apres
la desolation et la bransle ville de
Ruyne de ladicte ville de Jherusa-
-lem et la longue captuité du-
-Peuple de Judée. Benedictus
Dominus Deus qui dedit hanc
voluntatem in cor Regis, et
nostre mere doit la Cour de
ceans, aussy les deputez doit au-
-tour Cours souveraines remectre
tout Humblement devt que le Roy
a plein leur appelle a ce affaire
et qu'ainsy que le cas d'ou depend

Enfans qui sont pour Couronne
apres luy le Royaume, et pour
dire quil donne grace a l'Assemblée
de le faire au salut et proffit dud.
Seigneur et de mesdicts Seigneurs
Ses enfans et de la chose publique.

Et fait Ledict Seigneur a dit quil
pour l'Assemblée a bien considere
et pensé en cet affaire et devers
L'Edict fait a Madrid, regardé
Le bon Vouloir quil a, et sil y a au=
=cun, qui l'admise de quelque autre
moyen plus proffitable pour Le
Royaume qu'il le die et Luy en face

Faict et prononcé en parl.

Ce faict s'est led. Seigneur retiré
en l'assemblée susdicte.

Suytte Du Lict De Justice que Dessus

Du Mardy 17e. Decemb. 1527 mane

Ce jour le Cardinal archevesque
de Sens Chancelier de France et
Pair en la Cour de Parlement et La=
=quelle Court a assemblés les depu=
=tez des Cours de Parlement et
Boulongne, Bourdeaux, Grenoble

a tous lieux foyre et puissant en soy
humiliant devant dieu son pere
soubzmettant sa volonté a celle
de dieu et par zele et amour infa
=tigable qu'il a porté a ses mem=
=bres et subjects, au faict oblation
et sacrifice tant de son corps que
de sa dicte volonté, et par lequel
les Roys regnant et les Constituans
des loix font et deffendent aux
de justice, de tout nostre pouvoir
et toutte a nostre suyvre nostre
office, sinde, protection et paz
=tion de nous et de nostre royaulme
et soyons tous a justice, pour —

† et recognoissant les grandes graces qu'il nous a generallement et particulierement faictes en nous mettant en ce monde et appelant au tiltre de Roy tres chrestien pour conduire de.

Bataille ou nous auons mis nos=
tre personne en grand danger de
Mort, plus pour vouloir chasser
nos Ennemys de Nostre Royaume
qui l'auoient iniquement enuahy, et
rejetté la guerre hors pour ap=
=rez pauures a une bonne paix
et repos de la Chrestienté, que pour
interetz seuls de retranchez les
Edicts qui de droit nous appartie=
=nent et despouille nous auons
chrestiennement iniustement debas=
et deposseds, et apres auoir eu en
icelle bataille nostre actuel fué
soubz Nous, et auoit plusieurs de
Nos Ennemys en grand nombre

auons jusques a nostre Sire
humanité, charnelle et homanité
attribuons mesmement que sommes
a luy prochains et consanguinité
et lignage, et d'autant plus la d.
humanité attribuons nous et appro=
=prions nous de luy que nous auons
pouré, la poison nous guerison
maladie, et telle que nostre sauré
et guarison stant a nous de Sappro=
=ré, dieu continuant enuers
nous Sire benigne et fauorable nous
auoit remis et comme restitué de
nouel a Dieu, en laquelle estoions
de maladie nous n'auons toutesfois

Paix, et despuis nostre tres aymé
et tres amé Sieur Unique La Du=
=chesse d'Alençon et de Vendosme, ay=
=ant pour la pierre et le tombeau
de deffunct pape et pour trouver de=
=une part et l'Empereur, et
Luy auoit fait bien plus honneste
et gracieuse remonstrance dont
elle s'est bien aduisée pour l'exciter
a faire acte d'honneur et humanité
requerant amitié et a luy alliance
par mariage de Nous et de Nostre
tres cher fils aisné le Dauphin
d'une part Sire Sœurs et Nieces, et Reine=
=moine outre et pardessus les

Demandire, desquelles apres est
ay possession estoit contre de
Nous deliure et de ce bailler Ordo=
=gire et remettre la quelles qu'il
pretend a ladicte Duche' a la Cognois=
=sance et jugement d'arbitres eslus
par les contentans des parties
lequel party comme desraisonnable,
et grandement dommageable e=
Nostre Royaume, Pays et Loyaul=
Subjetz n'auons voulu accepter
ains plustost deliberé et resolu=
pour ce enduer telle et si longue
poursuy qu'il plaira a Dieu que Nous
pourrons et jusques a ce que sa di=
=uine justice nous ayt disposé et donné

aue le Bon Conseil des Bonne pro=
=Soumagne estans cy Jcelluy resolud'
Royaume, estimans la gloire deuoir
estre plus grande a dieu rendue qu=
=and il regit les Royaumes par sa
Bonté et puissance pour par la
que quand l'Esprouue et experience
des Subjects et en la pouure d'vn
Prince tant soit il sage et pouure.
Pour ces Causes et autres Bonnes
et grandes considerations que dieu
le Createur scait et cognoist, Le
tout a Son Honneur, Louange et gloire
qui a ce nous inuite, Royaume
pour nre Heritier nous estre pro=
=mis par Bonne composition Soubz

par la grace de Dieu Roy, appellé par nous a la Couronne de France, soit de ce a present derfaut, de=clarné de tous nos Subjetz, nommé tiers et reputé Roy par Iustice de fraict et comme Roy couronné oinct et sacré, aiant et en gaudant toutes les Solennitez, requises et accoustumées a luy seul comme a Roy vray et indubitable, tous nos autres chers et feaux amis Con=sanz, maistres et familliers sire Suisses et Soisses, nos vrais chers et feaux et tous autres Pairs Princes de nostre Sang, Les archevesques Evesques, Chapitres, Abbez,

et justice et justifier en Son tout
et que pour y pourvoir à besoing
de conduicte, gouvernement et Rau-
=ytaux de guandz, Sens et notabl-
=Personnages et des principaux
de nostre Royaume ayans l'amour
et l'Honneur de Dieu devant les
yeux et Zelz au Bien commun
de nosdict Royaume, et entre
les personnes de nosdictz enfans,
Considerans les grandes Graces que
Dieu le Createur a mis et comblé
en la personne de nostre tres chere
et tres amée Dame et Mere La-
Duchesse d'Angoulmoys et d'anjou-
et pareillement regretz en Suyte de

voulu et ordonné et par mesme
Edict irrévocable comme dessus
Voulons et ordonnons qu'icelle
nostredicte Dame et Mere soit et
demeure seule Gouvernante et
régente de la personne de nostre
tres cher et tres amé filz aisné
le Dauphin de Viennois, et mesmes
=ment avec ce qu'il sera couronné
sacré et receu roy et qu'il n'y ait
Prince ny personne du Monde
qui ait titre de Gouvernateur et
auctorité autour de la Personne
de Nostredict filz aisné que nostred.
Mere, laquelle mettra, commettra
et ordonnera telle officiers autour

=ivra, ie Sera blablement Egalle aut=
=orité ie Coustumier auons nous
donne a nostre dicte Dame ie Mere
Sur les Ordonnes de nos autres
tres aisne ie tres amez Enfans
C'est assauoir, Henry dit d'Vz=
=leans, Magdelaine, a Saulue dit
d'Angoulesme ie Marguerite de
Foix, lesquelle elle tiendra ie
Voulons ie entendons qu'elle tien=
=ne, aux nostres fils aisne ieus=
=ueble ie y ay ou deux Liens ou=
plusieurs pour le mieux si bon luy
Semble, pour les entretenir tousz=
=iours ie auoir ie asauir Foix=
=elle, les fiefs ingeuins principaux.

conuocquez et sur Alarme de nous
autres dictz Enfans dAlbret et
continue
coustume, jusques a ce quilz soyent
en leage de quinze ans revolus
et declairez, selon Ladvis et
Voulloir de nosdicte Dame et Mere et du
Conseil dicelle qui sera au tour-
dicelle pour le temps, et que toutes
affaires soient faictes au nom de
nosdict filz aisne comme foy
et hommaige, et quelle pour ce
faire signe de nostre seing manuel faictes
sans delay aucunement des nostres
ordonnez et Voulons toutesfoys
que par Benefices et officiers soy-
ent donnez et conferez par La-

d'autour de Sil aduenoit que Madame
Dame de Mer par maladie indis-
=position ou autre empeschements
ou par mort, a quoy dieu par-
face en bonne santé vueille obuier
ne puisse exister ledit gouuernement
autour de nostredit fils ainsne Roy
et autres nos enfans, nous icy
dessus voulons et ordonnons et
tel est nostre plaisir que nostre
tres chere et tres amee soeur Mar-
=gueritte de Foix, Duche-
=sse d'Alençon et de Berry en tou-
=te ait et accomplisse tout ce que dessus est dit et ait semblable pouuoir gouuernemt et autorité p nre dite Dame et mere, voulons en outre etc.
=tes choses consentant ledit tou-
=tesfois Monseigneur Sucre de au lieu de
nostredite Dame et Mere, voulons

Chose de nouueau desdits offices
et priuileges, outre et par dessus
le dict octroy; Voulons aussy
que tous ceux qui nous doiuent
foy et hommage, tant pour
de nostre sang que pour les
=tres Capitaines des gardes, des
places, iustices et officiers
nobles et non nobles soient quittes
et absoulz de la foy, serment et
hommage qu'ils nous ou redeu=
=uz faire et prester seulement
par eux seruans de foy et homm=
=age a nostredict fils ainsi apres
soy Conconmettre, a puy et a sa
personne comme a foy, et a soy

re pour pouruoir aux que dessus
et dit Conseil et oudymonde
que de nostre dicte dame re mise
assemblee et pour se faire assem=
=blee aucun nombre de gens et
notables personnages des trois
Estats de tout les pays contrée
et bonnes Villes de ſuans, ung
tel lieu et temps et en tel nombre
qu'il aduiſera et que bon luy ſem=
=blera auſquelz assemblee ou a-
part et ſeparement les vns des
autres elle communiquera nostre
Vouloir et intention tel que dessus
pour auoir d'eux leur aduis et
Conſeil et conſentement, ſy faire

et tout aultre filz, nous ayons et
laissons le nom et place de roy
et ne se face plus expedition ne
acte quelconque au nom de nostre
filz aisné, et tout soit par nous
et en nostre nom fait et expedié
comme il se feroit par aultant nos-
=dictes gouvernes et Captivité et du
temps que nous estions en Nostred.
Royaume, et soit et demeurera la-
=dicte coronnation de nostredict filz
l'Effect d'icelle et ligue suspendu-
et differé jusques apres nostre re-
=tour ou a nostre longue absence de
Nostre Royaume, Pays terres, et
Seigneuries s'il nous plaisoit ainsy

Edict et ordonnance et Voulons

que lire afosse demeurer ny l'Est-

=at qu'elle Sont et ont été gar-

=dy deuant, Et Voulons et n'entre-

=dons pas ne pretendre Edict de Juge

aux autres contraire au Estat &

diuisions fait pas Nous et Est-

=ans dans nostredit Royaume

ny tant qu'elle ne seront contre-

=uenir au present Edict ains tel Est

nostre plaisir et ainsy Voulons et

dessus dite soit fait garde' et obserue'

de point en point, Si Donnons

en mandement pas ces presentes

a Nos amys et feaux les Gens

Selon la forme et teneur, et pour=
=requis plus ample et diuers lieux
Loy, pouuoir auoir affaire par=
=ticulier, Nous voulons qu'au Vidi=
=mus, d'icelle fait sous scel Royal Loy=
=al entrine foy foy adjoustée com=
=me a ce present original, et affin
que cy after soient faicts et
Stables a tousjours nous auons
Signé lesdites presentes de nostre
main et a icelles fait mettre nostre
Scel Secret tel qu'auons a present
Les Royaux, l'absence de nostre grand Scel
Sauf en autres affaires nostre droict
et L'autruy en toutes, donné e=
Madrid au Royaume de Castille.

Enesquun, qui. Son en cette Ville
S'assemblerie hyer apres disne
Lesquelz Son deliberez de faire au
dessus nommé ledit Seigneur, et
Luy en doit faire response ledit
Cardinal de Bourbon et estoit re-
=quis que ladicte Comunalté assemble
lez deputez dite autre Comun Sou-
=uerain pour adviser a luy
en faire response, et ne falloit
mettre cette matiere en disputation
de droict ne autrement mais le plus
legierement que l'on pourroit adviser
Sur les trois poincts proposez par
Ledit Seigneur et mesmement La
maniere de fournir la Somme de

Burnon gouverneur Pre[sidi]e au Pa[rlemen]t
=lement de Dijon (Rouge et Me claude paratin Ls pres. du parlemt de Dijon) ont ete opine ou
Lad. matiere et qu'on y appeleroit
que si toutte ladicte matiere assem=
=blee opinoit autrement quelle ne
ne sera fait de long temps qui
viendroit tres mal pour lui affaire
du Roy, Veuque le cas requiert celerite
a este ordonne que tous les Presi=
=dens et Conseillers de cette Cour
Sassemblyeront apres disner en leur
Chambre, tant en la grand Cham=
=bre de Parlement que Chambre
des Enquestes et delibereront sur
cette matiere a Vingt deux mars
fin la Vierme tous rapporte

† et aussi les presidens et con[seil]rs des autres parlements et cours souveraines s'assemblerent chacun parlemt a part et communiqueront ensemble de cette matiere affin que de

esdites chambres et aussi †

Suytte du Lict de Jus=
=tice que Dessus

Du Mercredy 18e. dec=
=embre 1527. mane.

Veu par la Cour Chambre
assemblée et aussy par les Pre=
=sidens et Conseillers de Cour
de Parlement de Paris, Thoulouze
Bourdeaux, Dijon, Grenoble, et
ung Pouvoir mandé par le Roy et
ordonné assistre ung ladicte Cour, les
Remonstrances faictes par ledict Seign[r]
Le lundy Seiziesme jour de ce mois=
=ins moyne a l'Assemblée qui fust
faicte ung icelle Cour, insemble

par vivre de la foy et soumise qu'il
baille a Marie audict pays d'Espagne
dessus, par ledict Eslu Empereur et
que ledict Seigneur et mil, ne aussy
d'accomplir, ne entretenir les coustumes
du pays faicte fait en ladicte Ville de
Madrid, comme fait en quoy par
induction, et touche par son dudict
Seigneur par ledict Eslu Empereur ou
Sire Sire, et ne doit pareillement
baillee la Duche de Bourgongne Suyz
=uant ledict pays, et par ledict
Seigneur Saincterment or iurament prins sur Sire
Subjectz Seigneur est l'Eglise, la Nobl=
=esse, les Villes franches et le Peuple
du Royaume de Dauphiné et Comté

d'ou montant huict cens mil escus
ledict Seigneur s'y pourra aider si
=bon luy semble pour le fait de
sa guerre entreprise dudict Em-
pereur ou il ne voudroit pas condes-
=cendre Tiercement a la paix
et entrée a la deliurance de mesd.
Seigneur le Dauphin et duc d'Or-
=leans, et que pour faire le departem.
et assiette de ladicte Somme de deux
millions d'or sur l'Eglise, la Noblesse
villes franches et peuple du Royau-
=me, Dauphiné et Provence et autres
Estats et Seigneuries, ledict Seigneur
pourra si bon luy semble commettre
cinq ou six Prelatz de l'Eglise et

19

Bourdeaux, Tours, Dijon, Grenoble et
aix et Pourueu Storien, auquel Seign=
=neur etant en Son Siege Royal tenant
Son lict de Justice le Cardinal de Bour=
=bon pair pour l'Eglise de France Archeuesque
a dict que la plus petite portion de
L'Eglise Gallicane qui est en cette As=
=semblée et en cette Ville, Se Sont As=
=semblez pour communiquer communi=
=que et Luy donner Conseil de la mati=
=ere dont ledict Seigneur leur a demandé
aduis et pour ce que ladicte matiere leur
a Semblé Si juste et raisonnable qu'il
n'est possible de plus, d'un commun
accord et d'un mesme vouloir ont con=
=clu que Justinien et Sainctement l'Egliſe

Les Prelatz estans en leur assemblée
ilz le requierent de voir a Soissons.

La poursuive qu'il luy plaise auoir com-
=passion de la miserable et damnable cap-
=tiuité du Pape captiuité du Pape et
Vouloir comme Roy tres chrestien et
fils aisné de l'eglise sur toutes choses et
comme vray fils doibt faire le
seruice et ayder et remettre en son siè-
=ge.

de l'eglise et signame sur nouueau

La seconde est que son plaisir soit
Vouloir desraciner et du tout extirper la
damnable et insupportable secte Luthe-
=rienne qui est depuis quelque temps la-
=
cheu en son royaume, insimble toutes
les autres heresies qui y pullulent

et le Supplisme que ce soit La deliu=
=ance desdicts Seigneurs Ses Enfans
et la conclusion de la Paix.

Ce fait le Duc de Vendosmois fist
Lire qui a dict audict Seigneur qu'il parle
pour les Princes et Seigneurs et Gens
=il Homme estans la pour Sens comme
pour ceux qui ont accoustume plus
faire que dire, lesquels et Luy en leur
compagnie se sont assemblez pour adui=
=ser sur le fait dont il a plu audict Sei=
=gneur de leur communiquer et le rendre
=cient tout humblement de l'Honneur
que ledict Seigneur leur a fait et de
l'Amitié et Familiarité qu'il leur pour

privilege que les Nobles de ce Royaume
usent et ayant voyage Corps et
Gentilzhomme n'ont ny corps ny bien
qu'ilz ne puy ofform et Supplie ledit
Seigneur ensuyr les Coustumes des
Pouvoir assavoir en Lieu Coustumier &
et es lieux ou il n'y a Coustumier
par et notables personnages, pour fai-
=re assembler par les Bailliages et Se-
=neschaussées les Nobles et Gentilzhom-
=mes et lieu fait remonstrer la cause
pour laquelle ledict Seigneur a fait
cette assemblée, et il me fait point de
doubte qu'en lieu gardant et conservant
Leurs Libertez et Franchises de Noblesse, Ledict Seigneur me face d'en

La Cour de Parlement, aussi Lre
autre Président et Conseillers dre
autre Cour Souveraine icy a Rouen
ont advisé a luy faire response sur
ce qu'il luy a plu vouloir avoir leur
advis, et leur communiquer sur les
Faultz et tres grands affaires, qu'elle
ont eu a considérer les trois poinctz pcz
=posez par ledict Seigneur.

Le premier qui est la grand Charité qu'
=il pourra au Peuple françois d'avoir
office sa Liberté et sa personne pour re=
=tourner en captivité qui est une chose
de tres grande consequence qui n'est
possible de plus, et dire dire que

pour Sire Voisine, se doit on seruatiue
toute humblement audit Seigneur de
requerir S'Humilie tant pour la Salu=
=ation de Son Peuple, mais a l'assem=
=blée considere que tout ainsy que
Nature abhorre que le chef soit sepa=
=ré du corps, lequel estant il n'y a plus
de vie, ainsy ledit ~~corps~~ Peuple seroit qui
est le corps mistique et duquel ledit
Seigneur est le chef demeurant sans
luy, et qu'il en fust eslongné seroit sans
vie, et sans secours, a cette cause
cette assemblée la Iauge supplie
ledit Seigneur tout humblement
laisser ce Point et n'y plus entendre
et le prier et requerir luy dire comme
il est escrit au 24ch. de l'Euangile Saint
Luc mane nobiscum Domine

l'ordonnance et souffrissance au
dit premier dire audit Seigneur que
le Prophete d'Israel dist a David nos
os et caro tua. Sumus que le Royau=
=me est au Roy, et le Roy est aussy au
Royaume et sua soy bon plaisir de
permettre que Sire Subjetz demeurent
aux Luy et n'auoit plus cette pensée
de leur baillir.

Au second Point est question si en Luy=
=nam le traicté fait en la ville de
Madrid, et la foy qu'il a baillé a l'Em=
=pereur ou a Sire dame Leodit
Seigneur doit baillir ou laisser Ledit
Duché de Bourgongne, a cest

pauuinst a la dignité de Caudinal
Lequel diride d'vn cay semblable
d'vn foy est Cyprus qui fust pri=
=sonnier des Grecquoiz et qui auoit
baillé son fils pour ostage et pour=
=mie de retourner prisonnier, fust=
tvouué qu'il n'estoit obligé de re=
faire ainsy qu'il appert par son tre
tressaincte Concile; Suauri Sque
de acolis de aratro Leticia fourn=
=ellement en son quatorzieme Con=
=cile. et pour parler des Modernes
Mre Philippes de Comminne qui
a esté retenu chez tres puissant qu'
=on a veu, le diride au dixieme

obligé; Dauantage la Mayre Les
Combles de la Diuue Sont tesmoingz
que Ny a aucune obligation cau
e'stat Empeschie, mediuna lad.
Seigneurie a Sa foy et ne fust Vne
Heure quil ne fust Soubmis, mais
Luy fust Baillié plus grande garde
en Xainctonge d'Espagne quil n'auoit
eu en nul autre lieu, et Sera luy qui pour
-ra, et Sera aultre, Cest Seigneurie de
Montmorency grand Maistre, de
Byron admiral de Fraunce, Lieu=
=tenant de Bourgoigne, Le Duc de
Dauue qui Sont icy Soubsmis qui
Seront et ne Bougeront d'autre lieu.

est la Cause de la Seurance de la Capi=
=tale de ce Royaume diuinssiue=
Boulenois qui Sesoit vne chose des=
=vaisonable et fort dommageable
pour la chose publique.

Dauantage ledict Seigneur ne Le
pouvoit faire car il est tenu d'en=
=tretenir les Droictz de la Couronne
Laquelle est a luy et a Son Peuple
et Subjects comme a luy comme
Chef et a Son Peuple et Subjectz
comme Membre, et est vn mauis=
=age fait entre ledict Seigneur et
Lesdictz Subjectz, et le deuoit de ce
Mariage que ledict Seigneur est

n'y a' reuocquation, ains le Seigneur
le bailla au duc Philippes son filz
pour appanage, et de pourtoocque
Ledit Duche' aille ailleurs ne tous
Bory d'autre maine ne le peut ne
le doit ledit Seigneur faire, et si
on veut dire qu'autre foys ledit
Duche' qui auoit depuis le temps du
Roy Charlemagne et pau l'Espan
de eau toute ame demeure' a La
Couronne auoit este' aliene', dit que
ce fust du temps du Roy Henry fiez
du Roy Robert, du temps duquel la
Bourgongne fust partie en deux,
Le Duche' demeura Ouy au Royaume
et le comte' adhera a l'Empire Con-

que ledict Seigneur ne pouvoit
alliener ladicte Duché sans le con=
=sentement de Sa Subjects, lesquels
=les ne vouloient, ny ne voudroient
estre Serviz de la Couronne mais
y vouloient perpetuellement demeu=
=rer, que le Royaume est audict Sei=
=gneur et luy au Royaume, et ne
pouvoit Son Royaume estre divisé
ainsi reiettera cette allienation ny
avoient Sans jamais en parler.

Le troisiesme point est de la conclu=
=sion de la Paix avec la deliverance
de Mesdicts Seigneurs les Daulphin
et Viennois et Duc d'Orleans

Le Dauphin et duc d'Aquitaine
son infante du Peuple françois
et de la Gloire publique, naiz pour
leur dominus, gouverneur et regis
et pour dire avec que David disoit
au Peuple d'Israel nos os et
caro tua sumus Sommes mesdits
Seigneur audit Seigneur et au-
Peuple françois puer natus est
nobis et filius datus est nobis
et puisque mesdits Seigneur
Sont a tous si pas faulte de bien
ny fire par Soi entoute la mairie
de leur immunité sans pouvoir
Sur leur deliurance et Liberté ne
Soit d'une merueilleuse ingratitude

a cette heure question de Bailler
tout ce qu'on a, mais quand on
auroit baillé la moitié des Supe-
=flus il y en auroit assez et
dadvantage pour delivrer un Sd.
Seigneur les Enfans, et faut
faire comme se soient les autres
qui se soient le possible de bail-
ler Seigneur ce qui estoit Super-
=flu mais de quoy ilz se devoient
entretenir et alimenter, mesmes
pour Dy tel temps que la liberation
de nos Seigneurs les enfans se-
=roit Homme jamais ne veist
qu'il nen fust tout resjouy et

pourvoir les Jacres, les Tribus
et Tabelles qui estoient derrière
au Corps commun a plus haute
voix qu'elle n'auoient eu mise
du temps des Guerres qui estoient
auparauant, et lesquels qu'il fust
mis pour Vne année deux Subsi=
=des, et Lorsque Sempronius Gra=
=cchus fust la charge de leurs Vne
année nouuelle pour enuoyer au=
=deuant dud. Hannibal et l'empes=
=cher qu'il n'approchast de la ville
de Rome, y fust pleuuoir des
pierres qui se firent trouuer
et Voulurent Seruir sans auoir
aucun Payement, ce y eu fust

Ceux a qui la chose publique
aloit donne permission de leur
aucune Tributz sur leurs Biens
et Subjectz n'en voulurent joüyr
mais dirent qu'ilz Avoient leurz
pour la conservation de leur Seig=
=rie.

Les Homme et Femme qui auoient
Communitz et joyaux les pouvoient
pour y estre employez et ne fust
par tout cas les petitz enfans
Baillerent leur Seigne d'ingenuité
qu'ilz pouvoient au Col, qui est
le pourtrait de La Bulle d'or, et
Faute Dieu que les Françoys Soient
imitateurs de la libvalité dez

ctz naiz pour obe dictatrice
pourueuroie et superieure dire
-pour, et puisque lon veut la=
=mort dudict Seigneur et la Diminution=
=n dudict Seigneur qui vient de
tvoz demandez la raison veu quon
ait vaincu de pere office et de
pere Bailliz, que la conclusion cons=
=iste de cette Cour et de ceux dict
autres souuerains qui sont icy poz
=sent a cst qui sai sommablement
Ledict Seigneur pere peut sur les Estatz
et soy Royaume la somme de deux
milliones dor ilest assauoir sur leg=
=ise, La Noblesse, les villes franches
et le Peuple et aussy sur les

La Captiuité dudict Sainct Pere
Detenu du Peu ou il est et la pour=
=petuelle et Perpetuelle de cest affaire.

Sil y a quelque chose en parti=
=culier qui ou cy dessus en dellibe=
=ration de cest affaire qui le retienne
ou il semble que les Religieux
de l'ordre des Hospitalieres de Sainct
Jean de Jerusalem doiuent contri=
=buer, par raison ou cy touchée
par la Cause qui cesse qui est que
les Biens des Templiers Simple Seruice
Seruis donnez par le Roy Philippe
le Bel pour la defense de la foy
et de la Chrestienté, ont perdu=

Lesquels pour cette cause se doi-
=vent contenter que ledit Seigneur Roy
aide comme de Roy.

Et la Contribution et resolution de
ce affaire y a deux opinions
dont la moindre la pourmise qui est
que l'on doit demander en particul-
=ier aux Archeuesques, Euesques
et autres Prelats de ce Royaume
ce qu'ilz vouldront de leur chef
donner, et apres (les exorter) qu'ilz vissent a
assembler leur Clergé pour leur
eux imposer ce qu'ilz pourroient
faisonnablement pour et semble-
=roit adiouster que ce seroit pour par-
=uenir a leurs plus grosses sommes

rituels soubz ombre de leurs li=
=bertez car les foyz qui leurs
ont donné leurs franchises et
privileges ne leurs ont donné con=
=tre eux ne contre leurs Suc=
=cesseurs ne successeurs en cas pare=
=ilz qui est de la fanson du foy
ou de la deliurance et Libération
de Mesdicts Seigneurs Les Enfans
ostages et en soy Lieu
previsionné et Captifs.
Et pour parvenir au deliurance
et parfait de ladicte Somme par
Villes franches et le Pays ledoi=
=tz pour, et a semblé que-lid.

Et touchant la noblesse doit Lad.
Seigneur y pourveu a lad aveu-
=glement par homme ad que par f'ez
=gueur, et Semble aduis qu'il doit
addresser ses Commissions aux
Gouverneurs et
Lieutenans generaux des pays, et
& ez Lieux ou il n'y aura Gouvernem-
y envoyer grands et notables perso=
=nages pour faire assembler la
Noblesse par bailliages et Senechaus=
=sees pour leur remonstrer ce qui a cy
dict et prins qu'ils eussent de si-
grande Court et Souveraine enuoyer
Leur Voix qu'il ne sera refuse
de ce dont qu'il demandera, Car les
Vassaux qui tiennent leurs terres

la Somme de douze cens mil es=
=cus n'y touche aucunement quia
pretium Sanguinis est il doibt
estre destiné pour la libbation
et deliurance de mesdicts Seigneurs.

Pour le fait de la Guerre doibt
Ledict Seigneur pourueoir ailleurs
Cy gist, toutesfois se pourra aydé
de huict cens mil escus restans
desdicts deux millions d'ou il
a pour ce le tout Sera distribué et
departy especes moyennant que Son
Sainct la Voye gracieuse et qu'on
pourra par Commissaires que Ledict
Seigneur nommera dicz Cens

Ce fait Luy Puriost dit Mauchz
=audz et Sthimine de la Ville et
dauit qui est la Capitale et poinc=
=tipalle Ville et Soy Foyaume le
remoriem Luy humblement pau lo
Puriost dit mauchaut s'Estant
mis a Genoux de requis luy a plu
dau Soy humanité et bouté accoustu=
=mée luy dit lauo sur tout haultz
et tout grande affaire pour luy
jcelux auoio liuré aduis, qu'ila
se Sont assemblez en la maison de
La Ville pour luy en faire response
et tout dans les trois points.
Le premier qui est de l'offre que led.
Seigneur a faicte de retourner en

J'la Sou gouSty et appauvrie
de Leur gaue d'y employer eux
Leurs Coups et Leurs Biens et
de gouuerner Souuent n'qui
Leur Sera taxé pour Leur part et
portion, tau me Sdite Seigneurie
Enfans me Sont Seulement a Luy
maie a la Ville de Gdauie, laquelle
Le Supplie n'espargner Coups ne
Vie ne Biens pour estre a Staire
et auoir le gouuerne de ladite Ville
aux autres a Staire pour Leur commu=
=ande' Lequel il Vouldra toujours
gouST a obeÿr a tout Ses Commande=
=mens.

Et apres s'est Leue' led. Cardinal

22

Conseil aux mesmes la persuadir
& quand a l'Eglise par remonstrer du
scrouva & ayder qu'ilz luy font, dictz
=bue' de gaudir l'jmmunite', par pourtz
=legis & franchises de l'Eglise Gal2
=licane autant ou plus que roy qui
ait jamais esté en sa franc, qu'il ne
demande l'augir pour luy mais pour
Le Royaume, ne la vise appliquer a
Soy possible mais pour retirer ses
Enfantz qui doibuent estre & son nez
pour auoir le regime & gouuernement
du Royaume & desdictz subjectz, q

Quand au fait du Pape, est apuie
pour le mettre hors de Captiuite

voulust augmenter, gaudir et obser=
=uer les Priuileges de la Noblesse
que luy, ses Enfans sont nez
Gentilzhommes et des principaux
de Soans, et ne voudroit pour rien
ne aux autres Gentilzhommes here=
ditez par Droictz qui leur ont este don=
=nez par les Roys ses predecesseurs
et quilz doiuent auoir de Nature
et croit que les Gentilzhommes de
ce Royaume ont le Cueur Homme
que pour le cas dont il est question
sil ne voudroient retirer a la Fuy=
=te et ayder, aussy ne leur demande
Ledict Seigneur que pas Hommestre

que fist Camille quand il veit le
Capitole de Rome issir qui dit d'aller
querir par les Dames Romaines, ce
qu'il leur demandoit et d'oyans
=me n'est que de luy seul plus d'hon=
=neur de defendre le Royaume que
d'aller en lieu ou il n'y peut rien faire
et quand il n'y auroit autre Espérance
de salut sinon que sa personne y fust
employée, il s'y en iroit car il re=
garde seul au Royaume que de cela.

Quand a baillé le Duché de Bourgon=
=gne qui luy en demandoit son opini=
=on comme Prince et simple Gentilhom
et non comme Roy, j'el savois d'adue

quand ce leur offre les remontrances de
aussy ceux de la Ville et d'Auvergne
vers le Roy pour quila en ordonne
Luy, et la libéralité de Roy Edouard
de quoy il la pourroit et est cy plus
ample de dire que des Hommes
et nela fait pour suivre que Les
affaires de France se pourroient
bien, et que dieu me les laissa point
et que ceux de cette assemblée fasse
en general qu'en particulier regardz
=ent et admission entretient requis pour
Salut comme foy pour le Bien et Rich
=esse du Royaume et des Subjects, et
l'en admettre tant il me pare

Au costé dextre du Roy aux
hault[z] Sieges dud[t] Parquet
estoient.

Louis Monsieur de Vendosme
Le Duc de Montpensier Pair de fran[ce]
=re.
Le Prince de la Roche Suyon Pair
=re.

Princes du Sang

Le Duc de Guise Pair de fran[ce]
Le Duc de Nevers Pair de fran[ce]
Le Duc d'Aumale Pair de fran[ce]
Le Comte de Vaudemont
Le Connestable
Le Sieur de Sidan Mareschal de

Le Duc de Longueville grand Cham=
=Bellay de fuann, couché en Lict
sur le fond degué.

Le Prieost de Lavia au dessoubz
tenain vn baston blanc en sa main
aussy couché en Lict sur le plus
bas degré

Devant le Roy audict Parquet estoye
=nt a genoux deux huissiers de
la chambre portant chacun vne
masse d'argent dore.

En la Chaize qui est aux pieds
du Roy remuée dud. Cappet, en laque=
=lle j'ay accoustumé seoir aux plai=
=doiries estoit Mre. Guamoise Ollivier

pouttaue Lieue gaudz rollieue, ouu=
=uie au Sty Seoieue Lie Foy, Poiure
Gaua et Gaudz Seigneue aSeuali=
=ue de l'oudue estaue au Siege d'ai=
=Gaule

Sur vne Selle ou forme couuer=
=te d'vn tapis Semé de fleurs
delys au dedans dud. Parquet
au coste dextre estoient.

Longuejoye
De Saucisse
Fumee
Du Bouog
Cottie

M^re. des Req^tes de L'Hostel

De Hauteleue
Du Pré
De Meslue
De Comay
De Bouuilly

Sur Vne autre Selle ou forme

=me precedente du costé de ladicte
allee au greffe et par dedans les bancz
estoient

Les Conseilliers de ladicte Cour, Off=
=ier commun et deux Procureurs, Le
Notaire, Advocat et Procureur gen=
=eral du Roy Victeur de Tobar d'Estau=
=latte et Sapience Tanchere Souvg
rst assauoir.

Disque — M. Pucain
Senier — Le Fliquevue pre=
Le Roux — sidem des Enq.tes
Le Montmiral — Le L'Hospital
Callac — Prevaud
De la Haye — Fumee
Du Haulay — Baudelot
— Bailli

Thibout

Boinot

Mayaud

F. Hennequin

F. Bouvuyer president
der Enq^tes.

Le Coq

Bodin

C^o Bautin

Faye

Aubin

Baujon

F. Boileau

Tiverlin

Juvaule

Cauce

Cayan

L. Bouvuyer

P. de Harque=
=ville president
=der Enq^tes.

De Lyon

De Gouy pre=
=sident en En=
=questes

De Dormans

Moin

De Cudin
president en
Enq^tes.

De la Rosiere

E. Cauchon

R. le Febure

Flouette . . Pellicié

Bourhaud Calligoue

Cassin R. de Haulay

Berthelemy P. le Febure

Bourdin L. de Montmirel

Cadiot

Hennequin } Greffiere { des presentations
Malloy } { Criminel

Louuiot
Saint Germain } Notaires

Le Maistre
Maclar } aduocats { Du Roy
Boulard procureur gnal

Ruddaux dudit Pauque au Lieu-

Emon Estoit leur Lieutenant en
=ou pays dit Auvergne pour garder lad.
Ville.
Et ou dit an mesmes an que Le
Roy fut venu en sa Cour, La Royne
accompagnée d'autres Princesses
et Dames est arrivée et s'est mise
sur l'Eschaffault clos qui est a l'endroit
de la porte pour aller au Bucquet
lequel avoit été tapissé.
Quand on a scu que le Roy estoit a
la Sainte Chapelle ou il oyoit Mes=
se, Messieurs les quatre Presidens
et autres six des plus anciens
Conseillers de cans sont allez au deu=
=ant de luy, jusques a ladicte Sainte

Monsieur Le Roy nostre Souuerain
Seigneur estant venu a la Couronne
par le Decez du feu Roy Son Pere
Pour se rendre soigneuse memoire n'a
rien eu en plus grande recommand-
=ation que de pourueoir en premier
Lieu aux affaires de Son Estat qui
Luy estoient plus importantes pour-
=ce incontinent apres Son Sacre alla
Visiter en Personne Sa frontiere en
Picardie pour veoir et reconnoistre
Luy mesme Ses Villes et places
fortes, et s'asseurer la Ville d'Au=
=druic, le Fort construit pour Bou=
=logne et retaina Lieux ou il iuge=
=roit faire construire nouueaux

=rations des villes il plaira a nrdt.
a la constitution d'autres loix nou=
=veaux. tant nre sauveur que toute
=fonctive qui ny auoit tant grand be=
=soing a este du tout mise en seruice
au grand bien de son Estat et conti=
=nuer de tous ses subjects, davan=
=tage lequel temps au lieu de deux dict
pour la loy qui sans espaugny sa
psonne et sans pouoir lire a so=
=ne appartiendra au bien et pouffit
de son royaume et de ses subjects
une partie de la cyrimonie oublia ne=
=anmoins quelle deuoit lire aumer, tua
lire officiua du loy et mesmement
son Lieutenant en cyrcme.

Son Estat, il s'est retiré en cette ville
Capitalle de Son Royaume ou apres
a voir fait Son entrée et reçu de
La Royne en toute magnificence que
La grandeur de Sa Majesté Royalle
le merite, il a bien voulu venir visi-
ter cette cour et cette compagnie et
l'honneur de sa presence affin de don-
ner autorité a la juridiction Souveraine
de ces Parlement qui est la Cour des
Pairs de France et l'une des plus
anciennes Cours et juridictions
que Roy Regne en Europe et qui tous-
jours a eu le plus de reputation tant
envers Les Subjects du Royaume qu'envers
Les Estrangers.

Philippus le Bel cõe reduisit a dix parlemens en temps de Paix dont l'vn se tenoit en Est[é] en Pauliers en Hyuer, et durant la Guerre tenoit vn seul parlement en temps d'Hyuer.

Il est certain que du temps du Roy Philippus fils du Roy Sainct Louis il n'y auoit encor aucun lieu certain estably pour le Parlement ne aucun nombre, bien y presidoient les grands Princes et grands Seigneurs du Pays.

Le Roy Philippus de Valloys fust celluy qui premier reduisist le parlement au nombre de soixante cinq, cest a dire auoit vingt pour la grand Chambre

Pivatz.

Sur matiere du Combatz sy

Moydoine comme assis appiui par

L'avocat dommé l'ay mis hors cima

mes ivres le Comte de foix et le

Comte d'armagnac par lequel

fust dit qu'il n'y auoit lieu de

combat entre eux, pource qu'il

se trouuoit pour une dar a soffre

qu'ila mettoient cy auant.

Et par autre avocat Guillaume

de Mauflely qui estoit du Pavil-

=ion estant appellé au Combat

par cy qui le Gaugeoit d'auoir

Et couuompu par augent, cy une

Jarquie comme elle meſme l'avoit
ſouvent confeſſé de ſa bouche
ſans aucune ſorte de con-
=trainte, le dict Tyraud a Cleyn-
=oie que Jarquie ſon Beaufilz
meu par jalouzie avoit deſigné
cette choſe contre luy ja ce que
ſa femme luy avoit dict et confeſ-
=ſé s'il luy avoit fait dire par for-
=ce par ſortilege et ſorcellerie.

L'opinion et Estime dudict Pauli-
=meu dire Paiva estoit telle par-
tout la Chreſtienté que communem.
Les grandz Poinctz Estangiere le
ſubmettoient volontairement au-

et de son Parlement, et entre qu'il
y ait pour partie Charles de
Valloys sans du pays qui pretend
=oit ledit Comte luy appartenir
et fust l'arrest donné contre Char=
=les de Valloys.

Et l'an mil trois cens vingt
Philippes Prince de Tarente se
soubzmist au jugement du Parle=
=ment pour ung different qu'il avoit
avec le Duc de Bourgongne touch=
=ant certains pays qu'il pretendoit
faire pour le transport de
l'Empire de Constantinople et
fust l'arrest donné par le Roy

=vinnere sou bynnia au jugiruru du

Daubiruru.

Ey p'ay mis voir cinc quatre vin=

=six, le daiphin de Viennoie et

le Comte de Sauoye se subuirent

au jugiruru du Daphiruru touch=

=ant le differuru de l'hommage du

Marquizat de Saluces et de plus=

=ieurs places et seigneuries contes=

=tans entr'eux, lequel jugiruru

fust donné au proffit du dauphin

et par autre arrest le Comte de

Sauoye fust condamné cruuer le

dauphin pour restitution des fruis

Joumages et jutherests a deux cens

mil francs d'or.

riburnatte de la publication.

La plus part des officiers ordonnez
=aurre sont faicteurs au parlement
le roy y siege en auct de par luy
et par la figure et semblé d'icelle
ou voyon le grand soing et diligence
qu'il a mis au bien de la justice
et qu'elle fust noz subiectz exempte
=ctz en toutte equité, mais encor hors
de toutte suspicion, la plus part
desquelles ordonnances ont esté
peu a peu.

Du temps de Philippes le Bel nul
ne pouvoit estre bailly ne seneschal
ne juge mage ny la pouvoit on ne
y avoit grande partie de son heritage

Reau par la Fauch, il estoit tenu
regidor per devivre qu'il avoit receus
pour faire sire de Sperie.

Du temps dudit Philippes de Val-
=loie fust ordonné au Parlement
qu'il n'y auroit mais Pers dep=
=tz pour tenir ledit Parlement
il est la faisson de l'ordonnance cou=
=chié cy rien civuire, car le soy fait
Contrere dempeschio par Prelatz,
au gouvernement de leur Spirituel
il vers auroit cy soy Parlement
yeue qui y puisse entendre conti=
=nellement sans cy partie, a sone
Lire civuire cel ordonnant qui jus=
=que a present a esté gardé soign=

=oiſſance et Jurisdiction du Pau=
=lement, ordonnant que dela en
auant ilz cognoiſtront ſeulement
des Cauſes des Pairs de Fran=
ce des Prelats, Chapitres et
Communautez et perſonnes qui
par priuilege ou Eſcripture auront
=tre autorité Cauſes comm=
=iſſaires en la Cour du Domaine du
Roy en Prouince, et des appel=
=lations du Preuost de Paris
Bailliz Seneſchaux et autres
Juges reſſortiſſans nuement en
La Cour, et des Cour ne Juges
autres matieres d'Eſtat Pairie

injustice Leurs Subjects de Sque
lle ont leur protection et Caude
Soubz la Main de Dieu qui est
Selon moy adiré une des plus
grandes louanges qu'ayent tous
=ours acquis les Foyx de Saun=
Cau la Voye et Solide gloire du
Roy est Submettre Sa Hautesse et
Majesté a Hautesse et Fortitude
et a l'obseruance de Sa ordonnance
Dieu me Suade me gouuerner pour
Sorte qui me Soit Equitable et
Doucereuse et me retiendroit plus
de moy de Dire Sil fesoit autre=
=ment, pautant me pesoit les

militaire remercia Les jugeans de
ce qu'ilz auoient poursuiui la justi=
=ce a toutte la Monarchie et dis=
=guiz Royale.

Le Roy Charles cinq fist vng arti=
=cle trop plus memorable et digne
d'estre remarqué par tout Les
Siecles, il auoit gouuerné dix pro=
=uinces de Pirou Estatz et offi=
=ces Sans Lauoir meritez et despuis
cogneiSSant qu'il Leur estoit fait
tort prononça de Sa propre bou=
=che Son Arrest digne d'vng Si gu=
=and Roy disant ce qu'il au=
=oit fait mal Soubz ses tiltres.

par ingorance ou non par de nostre
volonté. et toutefois comme
le Prince juste et prudent soit
comme une loy viue et parlan-
te et quil soit tout plus
pour le bien et administration
de la justice que toutes les lois
loix et ordonnances escriptes
qui sont soubdaines et muettes, si-
=ctost que si les Ministres de
la justice soubz luy sont mal choi-
sis et autres quilz ne doibuent
ou ne doit rien espoir qui vaille
en une republique quelconque
bonnes loix quil y ait, et

Ceux qui sont auancez et ont
qui n'ont du tout rien n'y sont
pas pourueus moyens qu'aux
offices et autres Estats dont
la plus grande part
Scipion qui fust surnommé Nu=
=mantinus ainsy que l'on delibe=
=roit au Senat de Rome qui l'on
deuoit enuoyer en l'administration
de Sicile grande pouure, et
que la plus part des Voix in=
=clinoient particulierement sur
deux Senateurs, interroge' de
son opinion respondist qu'il n'est
=oit pas d'aduis qu'on enuoyat ne

De Vostre part Sayne la bonne
Intention du Roy Sa dite Justice
a Ses Subjects Sans acception
des Personnes, Sans Hayne, Sans
Vengeance, Sans faueur, Sans
corruption, de Sorte que Vous
Jugiez d'une mesme regle=
=Sans Vne manifeste Saincteté
et Equité, et que Vous Soyez tous=
=jours prestz d'y rendre bonne rai=
=son au Roy quand le cas Se requerra
ra.

Et Sans Espargner Quelconques
Vous que la Republique et Vos
Corps et qu'on ne doibt pour

C'est vne grande honte dit Ci=
=ceron, quand vn Orateur
Latin dit sottises pu=
=nyr ou les autres pour vn
mesme fait ou son par les=
=mes appellez en justice.

La seruitude des loix doit estre
principalement contre=
=ire à celuy qui malueillance
soit de vostre Estat soit d'ail=
=leurs.

Les impostures, Periurations
Blasphemations et autres semblables
de plusieurs sont dignes de gre=
=ande punition et ne doiuent estre

Caton qui fust surnommé
Censorius homme grand et de
grande Auctorité, si comme on
dit, estoit au Senat de faire ou=
=ir magnifiquement sa Court
dite auditoire de Rome et construire
dite Basilique pour tirer a comme=
=ne sa Partye, il fust d'opinion
qu'on devoit oster de Cauxsi trap=
=per toutte sa Court dite audi=
=toire, affin que une n'en appro=
=chast non plus que d'un dangie=
=reux torche.

En Somme Messieurs faictes
que Vostre Bonne justice soit rog=

Par

le gouverneur Lieutenant, a apporté

Lay par lautre Lieutenant, Mre

dun Sequestre, Conservateur et

autre officier de la Cour

se soumettra a toutes ycelles

Cy requis mettre estre deuant le

Roy, pour moy qui suis demeuré

assis en mon Bureau pour obser=

=uer et faire le registre et me

suis deffaisy la teste comme

Lun autre de la dte Cour, et a dit

mondit Sieur gouverneur Lieutenant.

Sire il est vray dit et monstre

connu able a vostre Royalle Ma=

=jesté apuis auoir fait son inuen

Vostre Pere, pource que par
la justice souueraine quand il
vous plaist l'exercez et y assis-
tez vous gardez l'obeyssance et
subjection que vos subjects vous
doiuent vous portans honneur
et amour par ceux, qui est le vray
Pere et tranquilité de vostre
Estat.

Et pour les anciens Philosophes
Plutarque dit que par le maine-
=ment de la justice le Prince
ayant obeyssans est en repos.

Sire ne pouez mondit Seigneur
le Chancelier est mons' pauler

Et ici n'a voulu donner à connoi-
=tre Constantin pour juger,
sinon divine assistance, l'Un et Vostre
puissance Testament Royal, l'autre
et Vostre Croix Victorieuse Diadesme
Vostre justice et Vostre Habit
Vostre Diadesme et Vostre jugem^t.
Saint et Doctrinal, Lesquelles in-
=signes dit Roy son Visible
des yeux de l'entendement, Bien que
on ne les puisse Voir des yeux
materiels, et le Testament Royal
visible et Diadesme qui est La Cou-
=ronne Royalle n'est que Simbo-
&
Un Type et Figure de Ceux triomphans
Victorieux et Diadesme Royal

il devoit comme de son Vray
Diadesme qui est la couronne Roy-
=alle, il qu'il dit entendre parler
de la justice distributive Remous-
=trant par parolle puisque immu-
=diatement subsequente quand
il dit et causam quam nesciebam
=am diligentissime investigabam
que la Cause qui s'offroit devant
Luy quand il tenoit le Siege de
justice il enquiroit diligemment
auant que de donner jugement ce
qui ne se peut adapter qu'a la justice
=ce distributive, et par Vostre
et Diadesme Royaux de Vostre
Majesté Sire, tenant son Siege

humaine, et que la seule justice
distributive quand il plaist au
Souverain Monarque la tient et
une voye assez diverse et par
dessus l'homme ainsy qu'affir=
=moit et quand ovatrieu Romain
Cravon en son quatriesme liure
de finibus bonorum et malorum
ou il est dit que la justice disbri=
=butiue de laquelle il parle maxime
rectoris et supremi Domini est
celle mesme en la Majesté divine
de laquelle sire vous estes Vicaire
et tenant son lieu quand a la mode
=ration temporelle, l'Excellence

Plus excellent me de plus grande gloire
a l'offrir d'un bon Roy, que d'exe-
=cuter bien soigneusement luy mesme
la justice, ce que peut on dire il se
rend d'autant plus semblable, imitateur et
imitateur de Dieu, pourtant di-
=soit le Prophete que l'homme
du Roy aime le jugement, donc y
estre, assiste et le donne luy mes-
=me a peine auoit on l'admis de
son Conseil, et des autres grassages
L'agriculture et les pouuoirs affe-
=rme que quand le Roy est sain et
son thresne pour faire justice
Lors son jugement doit estre requis
plus diuin qu'humain, multi-

d'Israelle, perpetuel, et cille de gloi-
=re, de Verité, Gouverneur, Souuer-
=ain.

Et cette fin disoit la Royne de
Saba parlant a Salomon que par
Roy Son constitues Roy pour
faire Iugement et Iustice.

Vous remercie tres humblement
Sire Vos tres humble et tres
obeyssant Subiect, Seruiteur
et officier de cette Cour du tres
grand Homere qu'il Vous a plu
faire a la Iustice Souuerain et
de la Bonne affection que Vostre Roy
plaisir à ore de dire qu'auez a-
la maintenir.

=uniuerse d'icelle, quand d'icelle uniuersalité diligemment et soigneusement
d'icy auay et entre toute la multitude
=ritation de ses sommes
La premiere sire est que jamais
le roy et souuerain Monarque, roy
amateur et Zelateur de justice et
icelle exerçant n'est selon les tes=
=oignage et Canon diuin subject à
une semonce et Cautele pour les
Empereurs ainsy qu'il est escript
litteralement au troisiesme Chapi=
=tre du troisiesme liure des Roys
auquel est dit que Dieu le Créa=
=teur dist a Salomon, pourceque tu
ne m'as demandé au commencement

aussy gard de Coucr au Royaume
d'Israel d'augm que dez Prouer
tant auoit este agreables a Dieu
qu'il auoit demande a l'entrer de
son Regne ce qui appartient a l'off=
=ice d'vn bon Roy qui est de faire
justice et jugement, et dit le meme
Salomon en ses parabolez que les
jugemens du Roy sont quasi vestes
Vrbium, cest la closture et fermes=
=ture des Portes Villes du Royau=
=me. et le Scripteur Ecclesiastique
dit au quatorsieme Exercice pau=
=ure au Souuerain Magistrat qui est
La Loy Certa pro justicia Vsque ad
mortem, cest adire qu'il continue

Enfans royaumes longuement en
Liura Joyaume, et cette benedict=
=ion est gouuerné et faicte expres
et ela a loy diuine au dixseptiesme
Chapitre du Deutronome ou Dieu
Le Createur destruisant la condition
d'vn Roy et vray Loy dit qu'apres
qu'il Siua assis en Son throsne Roy=
=al pour faire justice, il aura deuant
Luy l'Exemple et transcrit du Deut=
=ronome est adiouste de la Loy diuine
qui contenoit et la morale et lagu=
=dicialle et la ceremonie, et qu'il
aura touſjours deuant Luy Liure deuant
Les yeux pour bien iuger et ne deli=
=uer a dextre ne a senestre, est

Louange due Jouangoie, que lee Jouan=
=goye Vinne aussy cruelisme, cy
aussy grande Gourmandie et golie que
Lee Romaine et Italienne et qui
Sont tout effustrane et de golue
dooirte opinion cy la Religion Chris=
=tienne que tout lee autre, et
que lee Joya de Jouane ont tous=
=jour aime' Sur toutte a Jostre la
Loume et dooirte justin et la Sainte
Religion, et Cy pour auoio retire' lee
Schismes Sur dittes qui leur cy Sont
aduenue, il die pour conclusion ne
motz qui Sont goandisme a notte
Dieu le Bieu et Gourmie de ne Joyau=
=me, Ubicumque enim inter mor=

Royaume par succession de leurs
Pères.

Mais Sire il est besoing pour rep=
=arer aucune cognoissance qui est retrogr=
=ade justice divine, continuer la
Religion pour la première partie
dont son produictz ces prophe=
=tes susdictes.

Sire, pour lire aucune ont dict que
estoit une Deesse fille aisnée
du souverain Minerve par Luy
constituée entre douze astres en
regard du signe de Bustier qui est
un signe de doubtance entre douze
signes du Zodiaque, l'un appellé

Suoyvitz a Solitte que j'ay cy

dessus declarée.

A cette cause Sire Vous qui estes

Le Vray Pere conservateur et con-

=servateur de cette Justice, desirez mes-

=tre (ainsy qu'auez le bon Vouloir)

toutte la peine possible de garder

qu'elle ne soit violée par Per-

Sonnes de quelque condition ou

Estat qu'elle soient administrat=

=rices de justice ou autres, et si

violée auoit cy doit Vostre grande

bonté et excellente Vertu, mettre

peine de la mettre en la Voye pro-

mptte et Splendeur, et Vous enquerir

par Vous et par d'autres si la justice

Humaine et saine par les Diuz
estoit retournée par son soing et
diligence diuersifié entre les Humai-
=saine au grand bien et proffit de
La Saule.

(Et pour ce que en tous Coups poli-
=tiques y a dire maladiue, vostre plai-
=sir sera entendre celle que
cette Compagnie (qui est mise de
Dieu Lieu et affliction) pour dire Cause
pour y faire correction, amendes et
reparer sa faulte.

Pour estre le Principal pourtraict
dun Ministre de Vostre justice dieu
=ig a l'Exemple d'alexandre (qui quand

a voulois establir quelque reffou=
=mation, inroutinem eut qui entre=
=tiennent le desordre obtiennent
Lettre pas jugeoutunitez justice et
impertinent.

Les Saintes Religions sire ou
se fondirent pas vos fondateurs sinon
l'ovaison et bonne conversation appar=
=sin l'ive de dieu que les gardez pos=
=torquiem, s'il vous plaisoit comm=
=andez qu'il y fust gouverné et ne bail=
=lez corruption ou Lettre qui rom=
=pist la justice vous feriez en grand
Bien.

En plusieurs Monasteres le nombre
des Moines est diminué et trouve

Crimes.

La plaine du Crime luy est baillé

et dict pour la punition des mau=

=vais.

Comme luy est confisquera ses

quelles ses adjugées et a sa

indigne et de grande et pernicieuse

importance, aussy est donné la

troisiesme partie des amendes

et confisquations a celuy qui pour=

=suyt les affaires.

Y a ordonnance que le Seigneur

n'est recevable a empescher les

remissions pour son interest de

La confiscation a luy appartenant.

Les Longueurs et Cheps de La-

Sire quoydon Vous Supplie tres
humblement par tout en Vostre bonne
grace.

Ayant mondit Sire le Procureur Pu=
=blicq au Siege Royal, mondit
Seigneur le Chancelier et remonst=
=rance au Roy, et estant de retour
=Sig et conseil a dict, Le Roy a prins
en bonne grace et que luy aura re=
=monstré et veu et entend que mettes
Iceulx habitans non seulement tout
ce que Vous aurez dict et proposé.
Mais toutesfois auront Sa Mte appro=
=bation au bien et reformation de
la justice, affin qu'il Sa Mte face droit

qui a pris, tant la possession
pour de dre Gentilzhommes de La-
sambue et maison du roy Gentilzhom
Suiuantz et autres, et a mondict Sign.
Le Sauuelin dit au premier huyssier
appellez le Prest de la Damoyselle
mere du Roy que pour suiuoit audi-
ence, ne qu'il a fait et a dit par sa bouche
plaidé comme appert au registre des
Paidoyez, et le plaidoyé fait mond.
Signeur le Sauuelin dit mond. sei-
gneur au roy apres a dit au Conseil des
deux costez prins aux Pourpres, aux
Lesquels se sont presentez sans y estre appe-
lez et y ont assisté lesdictz Euesque
de Soissons, Sieur du Moutier et de.

28

allez dieux au Palaiz /

de Soissons.

Le Cardinal et Bourbon, Evesque
et Duc de Laon Pair de Soissons.

Le Cardinal de Chastillon Evesque
et Comte de Beauvais Pair de
Soissons.

Le Cardinal du Bellay,

Le Cardinal de Verdalme.

Aux Pieds du Roy sur le pour=
=ueu digne estoit couché en cuivre
Le Mareschal de la Marck Seigneur
de Sedan.

Le Portrait de Gravia au dessous
assis sur le degré par lequel on
descend au Parquet tenant un Bast=
=on blanc en la Main.

Mes. Franc. de S. Andre — Conseiller
Me. Anth. Mynaud — assis au bout du banc Mant=
Me. Jean Meygret — =eau et au bout=
=tiers

Sur une selle ou forme couverte de Tapys, semé de fleurs de lys, au dedans dudict Parquet du coste des chambres des Enquestes es=toient.

L'Evesque de Poissons — Conseiller du Conseil
Le Seigneur du Moutier — Conseiller du Conseil
Le Grand de la Chesnaye — Conseiller du Conseil

L'Evesque de Viviers — Mrs. des Requestes de l'Hostel
L'Archevesque de Tours — Mrs. des Requestes de l'Hostel

Au bas Siege dudict Parquet soubz Lesdicts Ducz estoient.

et bancz des Aduocatz estoient les
Conseillers, Officiers, viuiers et des
postulations, Notaires, Aduocatz et
Procureur general du Roy et ladicte
Cour vestuz de robes et Chaperons
d'Escarlatte cest assauoir

M. Ruze'
I. Poriost
N. Hennequin
De Tudert
} Presidens en Enq^tes

Huault
De Maule
N. Poriost
Coubin
De Tournans

Chambon
De L'Hospital
Cyvaquau
C. Asselin
Allard

Boiçoume — C. de Longueil

P. Hamequin — Hon. du Val

Arnaldin — de la Pont.

Bodille — Boudin

Le Roy — C. de Hy Bouot

Vaillant — Pelerin

Du Mont — Bonnon

De Vaudetau — flouette

De Riant — Hamelon

Ja. Le Clerc — fumée

De Conseillere — B. Poisot

Calligue — Epifame

Odeau — famin

C. de Homar — E. Hamequin=

Vadin — =gouffier de=

Bonteillon

Et aux huys de la Chambre du-
Parlement Storon sur ce requis
pour ouyr l'arrest /

Ce jour auant l'ouuerture du Roy &
de sa Iustice sont venus sur ce adue-
=atz et Procureur general dudit Siz=
=gneur en leurs Cous et ont dit par
Lougane de Maistre Pierre Seguyer
qu'ilz eussent auoient aduisé de re=
=mettre a la deliberation de la Cou
s'ilz auoient si elle trouuoit bon et
s'il luy plaisoit qu'ilz peussent
de quatre autres en la pursuite
du Roy quand il seroit auenu, et
trouue a huys clos, et du quatriesme
a huys ouuertz.

Le Cinq pour l'institution d'vne
Office de l'Eglise et la Cour de
Caens, laquelle office vsera iour
Son Bailly et distincz a Cinq Layz.
Item Voit pouuoir adiouster La
Cour s'il luy plaisoit s'il estoit a
Propos d'icy faire remonstrance au
Roy a Ligny etc, ou quand a ces
il n'interuiendra icy faire ouy dire
Sinon icy tant que la Cour sera y
adiouxtera et pour le seruice de
Justice.

Le quatorziesme article dont ilz ont
parlé a aucune Seigneurie de la Cour
qui l'on trouue bon, mais que estoit
a Sosse adiouster par le Roy estoit

Domus, et qu'à cette Saincte Mas-
=tine le Conseil des Cinquante pre-
=nd son Congé ayant fait son answe
et pas et qu'il n'y auoit plus rien
pour entretenir la Communauté des
Cinquante et que la Cause estoit
ainsy qu'il a dict cy dessus, joinct
la Cause du temps, il ne se trou-
=uoit aucun qui voulust repren-
=dre la charge de tresorier, et ne
voulut personne y entrer, parquoy
lesdicts Commissaires con-
=traincts laisser leur charge et
leur pas, si ainsy il adueint n'y
ayt grand inconuenient pour la ville
et Cause.

29

bien que leurs faitz fussent pertinentz et inuitassent remonstrance
neantmoins la solennité du iourduy
a laquelle le bon plaisir du Roy
estoit d'assister pour honorer la-
Cour ne pouuoit pas permettre de
leur faire, car l'heure estoit ja tarde
et la solennité requeroit quelque
temps et s'ilz entreuoient a faire lad.
remonstrance le moindre autrele
seroit si long qu'il pourroit tirer
toute l'heure et pour ce s'ilz deuoient
persuader a vn autre iour qu'
=il y auroit plus grande opportunité
ou bien se retirer par deuers le Roy

a requis s'il pasle a remonstrance
ou bien faire requisitoire vers
Registre de la Cour du Pay sor
je y trouveroire dre esclere bien
seruant a ra quoy ils tendaire
en Regard du fait dre pauure
re sembloit qu'il ne viendroit bien
a propos a poursuy, la Cour y á
fait re qu'elle a pru pau le pasle
cuou pouuva aduis sur l'vy dre
prochaine pour d'y pouruoir ainsy
qu'elle vivva pour le meritre/
A quoy a dict ledict Seguyn que
fronte capillata post hac occasio
calua est re regardant le pasle
Mais qu'il faut faire attramer

stans auprès du Roy, Maire
quand au quatorziesme qu'il Seu-
=bloit a ladicte Cour l'opportunité
ne se presentoit, et Sitz pareillement
des Enquestes par mesme moy-
=en ilz diroient pareil des Comm-
=issions que l'on bailloit extraor-
=dinairement, et tant ilz mandez
Leur a été dict la deliberation de
La Cour et avoir quelques alter-
=cations se sont retirez.

Quand l'on a veu que le Roy estoit
party du Louvre et s'approchoit
du Palaiz, Messieurs Les
quatre Presidens accompagnez

a dict Monsieur le premier Pre-
=sident:

Sire Les deux premieres parolles
que ie vous requis a vn bon Roy de
Empire pour regner et perpetuer
son Empire sont la religion et
La Justice, ainsy que dirent Xeno-
=crate, Platon, Aristote, et au-
=tres anciens Philosophes qui-
ent escrit de la religion,
Pour Pouter tesmoignage par Vos
Loix et ordonnances n'aguieres fait-
=es et publiées et par les actes
que Vous faictes a Sarlay Jouxqui
monstrent que Vous estes Roy

qu'ila ou ay bon Roy qui ai-
=me it coiunt Dieu, qui aime
Iustice Et Viue justice ont bien
administré.

Sire Vous estes debteur de
Iustice par obligation juré[e] e[n]
Vostre Sacre et Vos Subjects sou
Vos Ewangiles ny et ordonné
Car l'on doit tous Seruir que
Vous aues fait a Vostre Sacre
Couronnement qui sont enregistrés
cause est de faire rendre et
administrer justice a Vos Subjects
et garder les mains d'estre oppri-
=més par les grands, et Vrais

L'Esprit pourcequ'est le fonde=
=ment de toutte la Sommme a Salut
comme dit Sainct Paul et a
cette fin est accoustumé dire
et celebrer a l'entrée dudict Pau=
=lement la Messe du S.t Esprit.

Et pour ilz ont Statué que toute
Loix et ordonnances seroient leues
Publiquement et jurées par les
Ministres et le lendemain par
Les Magistratz et officiers dicte=
=ment de la justice.

Sire Vous estes La Loy Viue
Vostre personne autorise grand=
=ement Parler, Dire Vous doibt

valeas, perpetuis imperes annis.

Ce faict Ledict Seigneur advocat
dudict Seigneur luy a dict.

Sire Vostre Procureur general
pour nom le fait par Pauvre
de ceste Ville capitalle pour=
=he bien humblement requer=
a Vostre Majesté.

Le tout Expres commandement
de Dieu pour que l'aulmosne
doit estre faicte aux indigens
Jesus n'a refusé approche d'aulcun
Crime au jour de son jugement.
Le Sixte de Sainct Paul 31 play
& Collecter qui se doibvent faire

qui l'astoint volontairement
subiuga a quelque aumosne pe=
=titte ou esgard a leur faculté
la refusera maintenant qu'il
sause qu'il remonstre a soy pr=
=and seigneur qu'il est necessaire
leur contrainde ou coupper le bo=
=domaine pour l'estat de la Mam=
=diste dite Eglise qui n'est assez
advochant des seigneurs fruits
pour l'entretenement des Pauures
tant par la guare du feu soy rend
sans que dire absolue jusques
a soy direz, que de voisne tout
heureux signe, et à ou contrainte
pour l'entretenement de la Mette

allez oüyr la Messe du saint Es-
=prit qu'l'on a accoustumé
de celebrer en la Chapelle es-
La grand Salle du Palais, et ou
marche devant luy les Cardinaux,
Pour et luy de Bourbon qui est
allé a coste dudit Seigneur, et
pour Seigneur lesdits Ducz
de Guize, Montmorency et Mares-
=chal de la Marck, puis le Garde
des Sceaux, Presidens, Conseillers
et autres officiers de ladite Cour
et apres ladite Messe ost Ledit
Seigneur retourné en ladite Cour
et s'est assis en l'endroit susdit

=tivoirie Privee Constituante, Sur
Lequelle il auroit declaré la
Sienne, nuitivoirie l'amour de
Dieu et la Communauté de leurs Pour.

Aquoy a respondu Monsieur le Procu=
=reur portant que sa Comm mettoit
peine d'obeyr entierement a Soy com=
=mandement.

Et fait par Huys ou ser ouuertz
et Prins par moy les ordonnances
des advocatz et procureurs et des
parties, et les Sermentz faictz en main
Le Cabliau Monsieur le Gaudedar
Feola debout et Nic Escrive Le
Roy et le Cardinal de Louvaine et

=ressif, et ne seaura ilz argumt=
=vous leur Constitution. Dieu et Le
Droict se contentevous d'eux, et
ny arguevous hommes et Doctes
et lesdictz Sermentz faictz par
lesdictz Aduocatz ledict seigneur
a dict.

Sire La compagnie des gentilz
hommes qui sont venus querir le
Serment d'Aduocat a la Cour Sancte
Justice ny la poursuite de Vostre Ma=
=jesté, apres auoir estudié en Estoille
et Montpellier, puis de toutes parts
de Vostre Royaume affluz=
=ent icy en grand Nombre, pour

qui a dit ne en son Logis du que
le Bailly du Palais de Comtoye
et estoit pour de Midy.

Ce jourd'huy le roy seant en sa
Cour a veu les dits de
Guise et de Montmorency Pairs
et pour ce estant au siege des
Baillyz ont fait le serment que
les Pairs ont accoustumé faire
en ladicte Cour Scavoir est led.
Duc de Guise pour raison de la
Pairie de Guise, et ledit Duc
de Montmorency Comstable et
pour pour raison de celle de
Montmorency, apres ont monté
en hault siege.

Le Sieur Annebaut admiral de
France Gouverneur de Normandie
Le Sieur de Chastillon Gouverneur
de Paris Isle de France.

A la Senestre estoient.

Le Cardinal de Lorraine Archi=
=vesque et Duc de Rheims, pairs
Pair de France.

Le Cardinal de Bourbon Evesque
et Duc de Laon Pair de France.

Le Cardinal de Chastillon Evesque
et Comte de Beauvais Pair de
France.

Le Cardinal de Vendosme
Aux pieds du Roy sur le pourpris.

Royal estoit Messire Jean Bou-
=tevaud Seneschal Baron dit Sieur
dudict Seigneu vestu d'une Robe
de Velours Noir

Au Siege bas dudict Parquet
au dessoubz desdictz Cardin-
=aux estoient.

M. Gilles le Mre pourueu
M. Jean Rose. audre
M. Anth. Minaud
M. J. Mayor

} Iuges-
=dictz

Et une Telle ou Jeune comme
d'un Capya Sruc de Flurus &c
Lya au deuant dudict Parquet
du coste des Chambres dre Enq.

Bonnivy

De Bautarlis

Sa. de Mesmes

Guillaud

de St. Maurice Sieur d'Amanzay

Bailliz

Mrs. des Requ.tes

Le pausma dedits deux Bailliz
=gers, celuy du Bureau et les Pairs
des advocatz estoient remplyz des
Conseillers, Greffier Criminel
et des Procureurs, Notaires
Advocatz et Procureur general du
Roy en ladicte Cour vestus de Roz
=bes de drap noir et Chapeaux en
Bonnetz. Ce fut a Sauoie.

Courvol	Jambon
De Roffignac	Eyraquieau
Bouchu	Pyrau
Berline	Cayau
Bivot	R. du Vac
Callard	R. le fevre
De La faye	Bodin
De Lyon	J. Cujoudau
Viiri	Boiromier
De La Roche	De Montmoral
Bermondet	Du fevrier
Fleury	P. Violle
Le Roux	R. de Farquerulle
Juvaule	Boandon
De Lignieu	Potrib

C. Bonnar — C. de Longueuil

R. de Bavlay — P. du Val

C. Lexiv — de Riaux

C. Rigaux — Bouchaud

Du Mont — Buinoy

C. Hiboust — Pajot

P. et de Longueuil

S. Hemequin } Greffiers { des Pntaons
N. Malon } { Communs

De Saint Germain } Notaires
Canuet

Siegnin } Advocats { du Roy
Riaux
Boulard Procureur gnal

oudoe le Prevost de Paris n'eu Voix
ny entrer au Conseil de Ladicte
Cour j'ay este enuoye deuers Mons.
le Connestable le luy dire pour sça-
=uoir se qu'il plaisoit au Roy en or-
=donner, et parceque voulant tou-
=ue Monsieur le Connestable, je
Sua aduise a l'heure que le Roy
Sortoit de Sa Chambre pour venir
en ladicte Cour je luy ay dict ma
Charge, et apres quelque aduis
que aud. Sr Prevost et Seigneurs
estans pour de Sa personne, il
m'a commande dire a Ladicte Cour
que pour cette foys il ne Vouloit
estre parle que de Choses concernant

Duc d'aumale qui au siege deu
Bailleu a fait son serment es
Mains de fuans, duquel ce ny dis-
-sous fait figisme, ce dt mons^r
ayant cux aux Haultz sieges.

Le Roy a dit qu'il estoit bien vou-
-lu veniu en sa Cour pour leur faire
entendre les grands apprests et
Emuue que l'Empereur fait contre
Luy et son Royaume par Mer
par Terre, qui est la Cause que
le mien de dresser une armee
Suffisante par la quelle de dict pour
empescher ses desseins, et quoy il
ne veut épargner ne vie ne bien
a Sil aduient qu'il faille qu'il

soit ung tr soulagé.

La troisiesme est que sil seyra
jl laivra la foyne sa femme fre
=gnte aucr son filz a Conseil, e
vnde qu'ilz leur obeissent comme
a sa propre personne et qui sera
enuoyé par eux a ladicte Court soit
depesché promptement par eux de
La grand Aiambre (appellez les
Conseillers des Enquestes) et les
pries qu'ilz en facent telle diligence
=tation que les autres Cours qui doi=
=uent se regler par l'Exemple de
cette la procede ayent matiere de
suyure et continuer leur obeyssan=
ce deuoir, et speran moyennant La

tiste a lindroit de Son Siege Dura
=ant le Soy ier apres que Sa le
Commandement dudit Seigneur
il Sest rassis et comme a dit suis
=quil plaist au Soy faire entan=
=dre aucune assistance l'Estat dre
affaires et Sour de Son Royaume
il est raisonnable comment Sa
l'administration de Son Regne.

Cinq ans y a qu'il entra au Soy=
=aume, a sa ving Sept ans de petit fonds
et finances qu'il y trouva, lorgvan=
=dre necessitez de despense pour les
grands et continuels affaires et
soutenir du temps du feu Soy Son
Pere, Prince de tres grande Vertu, et

ne sinterdoient que deux ou trois
ans dans son Royaume, la Provoga-
=tion de laquelle l'Empereur par toutte
voyes sist essayer d'empescher a
que le Roy n'entrast en l'alliance
avec lesdits suisses, toutesfoys
par sa bonne conduitte l'alliance
fust faicte pleine sorte que par ce
=cedente.

Ledit Empereur fist declarer pu-
=blicque et par tout moyens empe-
=scha qu'aucun se trouva d'allema-
=gne ne vinst au Roy a ce que luy
qui avoit evacué son Royaume feible
ne peust accroistre ses forces.

L'Empereur avoit suspris un grand

ne peut mieux.

Cy fuant leva du dreds du Roy
y auoit deux Roya, dautantque
Boulongne et le Paja de Boulonz
=noia estoit cy la main du foy d'
=Angleterre, a laide de dieu qui
a conduict sur affaires le foya
retourne entierement tout ledict
Payz et tiré cette Espine hors
a Son pied par le moyen de la
paix et qui meluy a conduict La-
Sixiesme Paix de ce que la Cou=
=gloya ou despendu.

Le Royaume d'Escosse estoit cy
Apres.

La plan de Saint andoé principale

Vniuersel de la Chrestienté a fin
=par de sez subjectz par le moyen
de la paix qu'il a affectée auec
=roict de l'Empereur, a pour ce
Effect a enuoyé deuers luy Mons^r.
Le Mareschal de Byssat et autres
grandz personnages, mais il n'a
eu dudict Empereur que parolles
et dissimulations que luy qui sa-
=che ne peut faire pour la verité, ne
voulant autrement parler du Pon-
=tife qu'il appartient.

Ledict Empereur a trauaillé tant qu'
=il a peu d'auoir du foy les Princes
de la Germanie et empesché qu'il
n'eust aucun secours d'icelle nation,

3e

Ledit Empereur au grand Seigneur
d'a Vaillie la Chrestienté ce mal
tvaittiv lui Chrestiens soient re-
tirans en Pautie.

Afarmy Sr, ait que voyant l'Empe-
=reur ledit grand Seigneur emp-
: Sche' contre le Sophy a pris affe-
=ignie Sur luy dom jadiuy Seigneur
S'est rissisty, et apres en auoir de-
=mande' la Paison dudit Empereur
jadiuy Empereur l'a entretenu de
pavoler et promesser de luy en
faire restituttion. quoy voyant lad.
grand Seigneur enuoye' de bien
remisse a enuoye' ses Lettre de
Mer en Sicile et celuy qui les

=gion qu'il auoit aud. goaud Seigneur
& par le moyen dun chacun aduenir fau=
=dra, combien qu'il n'y en ait qu'un
seul en ladicte Ville & qu'au pau=
=uant estant par dela pour le Roy
ayt de par le grand Maistre &
Rhodes diligences & malt[illegible]
qu'icelluy grand Maistre auoit sceu
qu'on vouloit faire aux officiers
qui pourroit faire toutte la faueur &
assistance a ceux qui fauoriseront
& a cette fin deura ledict grand Mais=
=gneur, sauua tous ceux qu'il pourra &
aura disposer du dit lieu selon sa
Religion.

Et toujours ledict Empereur fait

roubiry il Voulsit suiure la gue=

=re.

Le Duc de Pasme garde de l'Empe=

=reur prenant Exemple sur ce qui

a cy dst fait a Plaisance par a feu

Loy Pere et a ce que Doy fiuand a

fait Suyuir ledict Plaisance,

et le feu an Lon pour ledict Empe=

=reur au lieu de faire punition des

Coupables et que depuis il auoit

suiui une partie du Pays an=

=cun auoit demande ayde au Pape

et cy auoit este refuse ne se pour=

=am plus soustenir Est Venu retio=

=n au Loy a ose accoustume aux

Ordonnce Instructions d'auoir Leue

aud aucune Soldatz des Viures
Bandes fans pour le Seruice de
Sa dicte qualité de la Myrandole qui ser
toit a vng Seruiteur du Sieur Foy.

L'Empereur a Sustitué le Pape en
Luy a aduant' dire cinq mil Sans
pour cette guerre, a Sauoir Sa qua
lité Prince et Seigneur Ledict
Pape a cinq du Foy, mesmes les
Reuerendissimes Cardinaux qui Sont
pres Sa Sainct testmoingz de la fau
cun que le Foy a pourté a Son Estat
et Luy mesmes l'a Soubtenu constan
ment publier et faict entendre audict
Roy qu'il tiroit le Pape de diet
et de Luy.

Lire Nuictuns, leur autoire enuoyer
aux Calvire. quand ledict Seigneur
Mareschal de Boissat Lieutenant
du Roy en Piedmont le Sceut, il en=
=uoya diruer Dom Fouand en diru=
=andiu fai Son qui n'y Voulust ent=
=ruder. Ledict Mareschal n' Voyz
=ant aduista Un personnage du Party
de l'Empereur passant par Suanne
Soire Dom Fouain renuoya une par=
=tie dez Soldatz Cauchez, Ridz et
mal toaitez, et ledict Mareschal
retindist ledict personnage aduisté.
Il y a Sept moys que la Myoande
est assiegié, Sans toutte fois ledictte
Ville en tel estat que Soudroit

Cinq cens grains Seigle, sans
Lire garder des Chastaux, suffi=
=sans nombre d'artillerie, soixante
ou soixante dix mil Sacz de Pouz=
=re pour entretenir et pourueoir aux in=
=connuens que le temps pourra appo=
=orter de Sterilité ou autrement.
Et La Mer de Liuran le Foy a
trente huict ou quarante Vaisseaux
et Bon ouurer pour Sgaire les Effortz
qu'ilz ou rendra jusques a auoir
deux Nauires a Bayonne et a la
roche de Dirun.
Et Vingt ou Vingtcinq Nauires en
La Mer de dicta telz qu'ilz ne soi=
=droient d'attendre cet ou Six vingtz

cy est venu plaindre de ons ses
rogniers par tirs de guerre ou
ses Bastis excuplairement, mes
=mes par Enseignes et autres ay
=ans Assaiges sans que le Roy leur
ait voulu pardonner pour toutes
les autres, Assemy loisir ne qu'il
cy a fait.

Aussy tost qu'il fust Roy diminua
des Subsides, tailles et impostz qui
estoient auparavant leurs et tous
ce qu'il fust possible pour soubuis
a ses guardes affaires a tousjours
voulu pardonner de ses plustost que
des autres.

La Noblesse y mes ses pardonner

Luy lire Souuerain, puis dit lire
Affirme ie ya Suger a fin de
Domptir l'Italie, de la Venio en Som-
=me ie se faire Monarque.

Et si regnu requiert a faire au Duc
de Souuoie ie aux Florentin, Ville
ayant accoustume Viure en Liberté.

Mina Sr ledit Empereur assaillio
re Royaume par quatre endroicts
Brest, Pyrandie, Champagne ie
Bourgongne ie se vint remettre
Le Peine de Piedmont.

Retirie lire Nauvar pour ay plan=
=dar ie n'a voulu rendre lire puis=
=omnia par Fançoy.

33

requis en son besoing.

En cette ville demeura Monsieur
le Cardinal de Bourbon avec au-
-tres notables personnages.

Et incontinent en autres bonnes
villes de Lyon, Roan, et Thoul-
-ouze mit provisionnellement
et Conseil pour pourveoir a ne
qu'il faudra

Le Roy commanda a Messieurs
les Mareschaux de Svanne et
Luy, faire tenir la police de la Cri-
-ance pour contenir le peuple
en paix.

Et commanda et ajoint aux
Prevosts des Mareschaux y faire
leur devoir.

commandiv de dessus.

Ajouta cet Avocat Monsieur le
Cardinal de Bourbon pour Estat
de l'Eglise Est lieue de son siege
ou il soit comme second Pair de
France, et luy a fait plaire Monsieur
Le Cardinal de Louraine qui aussy
comme premier Pair estoit assis
premier, et lors mondit Seigneur le
Cardinal de Bourbon s'est mis
en Vn Conseil Rue tost, aussy ou
Messieurs les autres Cardinaux
et apres qu'ils se sont assis et
couuertz par commandement du Roy
Ledit Sieur Cardinal de Bourbon
a dict -f

entreprendre.

Sire le Clergé de vostre Eglise
Gallicane à deux choses
L'une et la premiere et plus excel=
=lente l'autre moyen entre Luy et les
hommes, trouver Sire que nous
sommes et soyons debteurs, si dyta=
que Rome nous et offrons d'abon=
=dant la multiplication.
La seconde sont les Vrayes temps=
=relz dont nous et nos predeces=
=seurs Sire nous avons si liberalem[t]
depaulpe.

Luy et assemblasmes jusques a Six
Cardinaux et environ trente Arche=

Nuar tedtur ie lire a Sait Le Roy
Linuy, ie a dit ledit Sieur pour=
=ro Procedure au Roy
Sire Nous vous Remontrons pour
Nos Premiers de requerir vous a plai=
Sire vostre pourtour visite=
vostre Justice et par Ministres d'icelle
et dire bonnes exhortations et com=
=mandements qu'il vous plaist no=
=saire. Nous vous rendons et vous=
=ons tous Hommes, obeyssans Subje=
=ction fidelité et devoir comme vos
tres Humbles et tres obeyssans Sub=
=iects et Subjects,
Plutarque auroit Historiographe es=
=crit et souhaitte tout Repos a=

Sire Sommes donnez sur Batail=
=les, mais Dieu donne sur Victoires
Nous le supplions par sa Bonté infi=
=nie qu'il veuille continüer sa
saufgarde, guider et conduire tous
vos affaires et vous rendre vain=
=queur et triomphant de vostre
Ennemy, et pour ce Sire qu'il vous
a plu me faire cet honneur de me
faire le premier de vostre Parlem.t
combien que j'en soie indigne, cette
Compagnie m'a chargé de vous
supplier et a Servir, Respondre et
l'obligeo que vous y trouverez tous=
=jours l'obeyssance et bonne volonté
et satisfaire a tout ce qu'il vous
plaira ordonner et commander, et

Ce jourd'huy Sr. Loy Seant ry Sa-
Bouo au Conseil, Le duc d'au-
=male Pair de Seans. estant au
Siege des Bailliya a fait Le
Semem que les Pairs ont accous=
=tume' faire ry Ladicte Coutu, apres
est monte' aux hault. Sieges. /

Le Duc de Rheims Pair de France.

Le Cardinal de Chastillon Evesque et Comte de Beauvais Pair de France.

Le Cardinal de Bourbon

Le Cardinal de Guise

Aux piedz du Roy, sur le premier degré estoit le Prince de Condé tenant le lieu de grand Chambellan.

Le Prevost de Paris au dessoubz, sur le degré par lequel on descend au Parquet tenant une Verge blanche en sa main.

Et la Salle qui est aux piedz du Roy remplie d'un tapis du siege

de tapyz semé de fleurs de lys
au dedans dudit Parquet du coté
dextre estoient
Les Sieurs d'Orfey Archidiacre
de Soudre du Roy
Du Moutier
Archidiacre de Vitre
Evesque d'Orleans
Sieur d'Auansoy

Conseiller du Roy, au Privé Conseil dud. Sr.

Derriere eux au bas Siege dud.
Parquet estoient les Sieurs.
Evesque de Rennes
De Mesme
Cuillaut
L'Evesque d'Angoulesme
Bretaud Archidiacre de St. Paul

Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel.

Les Seigneurs de Bouodilloys

De La Roche — Seneschal de Poudre du Roy

Du Maine — Seneschal de Poudre du Roy

Az Cas Seigrs du Conseil des Cham=
=bres des Enquestes et de ladicte
grand Salle, Bauveaux des Advocats
et Sus dits petitz Pouvoir au de=
=dans dudict Pauquet du Conseil et
mon Bureau comme les autres
=es estoient les Conseilliers Secretaires
Notaires Advocats et Procureurs ge=
=neral du Roy en Ladicte Cour Vestus
de Robes et Chaperons de Scarlatte
C'est assavoir
Messieurs
Gayant — Allant

Jouny

Je L'Etoile

Jufrevin

Rancourt

N. Hennequin

De Vaudetar

La Cauma

Poisle-

Boachir

J. Picot

Pinture

J. du faur

N. Le Mre

Rouillaud

Bouiru

Chirallier

cur. de Civid

J. Duval

Maynard

P. Hivaucle

Chomac

P. d'Hargiu-
-ville

B. Poirot

P. Hennequin

Martineau

cd. fumé

Buigomme

Simeton

Boorhir

Estourbeuc

Du Buc
De Juvar
Renaud
Doyet
De Mazeau
Fauvy
Lauchay
De Pinet
De Macky
Nicolas Malon
De St. Germain
Camus
Du Mesnil
De Bourgeval
Boudin
Conseillers Secretaires du Roy
Maison et Couronne de France

Eyraguerau
Perny
De Lormar
St. Vaillant
Pastoureau
Le Moignon
N. le Berruyer
Chevalier

Notaires

Avocats du Roy

Audiencier du Parquet de la Cour.

par Lieutenant d'icelle estoient hors
dudict parquet et par archives
aux huys dudicte Chambre pour
garder l'entier

Ce jour auant l'ouuerture du roy est
arriué en la Cour le Cardinal de
Sens garde des Seaulx de France
et quand l'on a sceu que ledict Sr.
Roy estoit en la saincte Chapelle
ouyr la messe, les dicts Presidents
de Saincte andre, Minard, Bail-
=let et de Thou sont allez treuuer
ledict Seigneur en la saincte Cha=
=pelle et l'ont accompagné jusques
a ladicte Chambre du Parlement
marchant immediatement deuant

Seigneur le Sénéchal ramentut au Sr de Sa offai-
re ce dit que le Roy commandoit que
affaires se traictent et conduisent.

Ce fait Ledict Seigneur a dict qu'ay-
ant pouveu aux affaires de la Guyenne
que dict par sa Bouche a si au-
paravant que toutes l'ambassade des
Hommes Calais auoit été remise au
Lobeyssant de laquelle il auoit été
Surpris plus de dix ans auoit
il auoit proposé allé en personne
sur le Lieu pour donner ordre a l'af-
aires contre les Ennemys, mais au-
tant que partie pour ne laisser le fait
requis a son Commandement auoit
Voulu venir visiter la Cour affin

Sauf qu'il ordonne pour la conser=
=vation de tout l'estat de cette fron=
=tiere et jouissance ne y ayant pourueu
comme ailleurs n'y sejournera
Qu'vn mois avec vn bref de retour, appr=
=endant vire stare bono animo et
fortiter faire lieu dudict contre
Sarny et a grande occasion voyant
que ledict Seigneur n'espargne sa per
=sonne pour la deffense de ses subz=
=jetz.

La seconde cause est que pour l'empes=
=chement de la Guerre, ledict Seigneur
ne se desthargera de la solitude de
La police du Royaume, ne pourra exer=
=cer par bonne et saincte Loix

tout humblement genoux a dire et a luy
de ce qu'il luy avoit pleu dire et ci=
=tez sa justice journellement apres
Thesmotheta Cretoise.

Thesmotheta dict Sirgnieu a commandé
que tous les officiers de sa Cour se
retirassent requis ou fait et les dits
Sieurs de Saint andré Presidant con=
=tinuant son propos a dict que justi=
ce la premiere et principalle vertu
accompagnée de toutes les Parties

Agesilaus Roy des Lacedemoniens
Loue la Prouesse et justice sur toute
La Prince de la Cour, Enquis qui=
estoit la plus digne pour fut la jus=
=tice.

tout humblement la Coulon remettre
en l'Estat qu'elle Soulloit estre et la
maintenir en vostre bonne grace.

Et fait Le Cardinal de Sens a dit
que le Roy commandoit que l'on fist
ouvrir et appeller aux advocatz /

Monsieur le Comte Dauphin d'Auvergne son fils.

Monsieur le Prince de la Torche Suyon

Monsieur le Duc de Guise Pair de France et grand Maistre tenant en sa main le Bastoy de grand Maistre

Monsieur le Duc de Nivernois et Comte d'Eu Pair de France

Monsieur le Duc d'Estampes

Monsieur le Mareschal de Montmorency Connestable de Savoie

Monsieur de Bouillon Connestable des Villes de Piedmont et Saluce

Mareschal de France

Monsieur de Boisy grand Escuyer de France.

estoit Messire Michel de l'Hos=
=pital Chancelier de Chancellerie et de
France.

Au siege dudit Parquet au dessous
desdits Cardinal de Guise et Duc
de Joyeuse estoient

Messire Christophle de Thou
=nallier premier President et
fils d'escuyer et Marguerite a Bourg
=le comme il a accoustumé de venir au
Palais et jours de plaidoyers

Messire Jean de St. André
Me. René Baillet
Me. Pierre Seguier
M. Cr. Christ de Saulay

aussy Presi=
=dent et
de fort bon
ton et
=gravité
Bourg

Sur une Selle ou Tourne couverte de

Et Mre Philippe Huvaule Sieur
=ablerum Mre des Requestes estoit du
coste Senestre mise aux Con=
=seilliers de ladicte Cour.

Sur une autre forme ou siege cou=
=vert comme l'autre au dedans dudict
Barreau du coste des Chambres des
Enquestes estoient
Le Sieur de Chamnes Lieutenant de
Prevost,
Et au bout Maistre Pierre Poncet Sieur
de Bourneille Pr. des Jugements des
Finances.

Sur une autre forme couverte comme
les precedentes estans au dedans dud.
Barreau du coste de la grand Salle

a mon cosh̃ si mist auec son Bu=
=reau comme d'un Cayer Maistre
Odiebue Malon boiffieu ruminoch
combien qu'il n'y eust que faire ce
n'y estoit accoustumé en tele actue
aines estre deboue aux ruy des
Declarations et quand Notaires.
Audedans dudit Pauquet diuant
mondit Sieur le Chancelier estoient
a genoux deux Huyssiers de la Cham=
=bre du Roy portant Chacun vne masse
d'argent doré.

Le premier Huyssier estoit a l'auncé
dudict Pauquet.

Le Mareschal d'Agenois Capitaine
des Gardes et Sieur Archeue auoient

Jusques a ladite Chambre de
Parlement, mais bien immediate=
=ment devant luy, Lequel suyuy de
La Royne, Monseigneur, Poinct
Cardinaux et seigneurs desdictz
est arriué en ladicte Chambre apres
dix heures et s'est tenu toute lad=
=istance et tient mesme contre jusqu'
=a ce qu'apres que luy et ladicte da=
=me ont dict assiz et que ledict Sign.
Chancelier mond. a parlé a luy, et
Sistance sez en la Chaise estant aux
pieds du roy a dict que ledict Sieur
commandoit que chacun se contint
ce qui a este fait.

Apres ont este leuez au seruice

qui est autant necessaire pour la
conservation d'icelle que pour la
mienne, ainsy que vous diva plus
amplement mon Chancelier.

Lequel Moudict Sieur Le Chancelier
a dict.

Messieurs Les deputez pour estre
aux poincts qui concernent vos
Royaume sont par devers le Roy
Monsieur, p'uy Regarder le de Roy pour
La Conservation de l'estat contre les
voisins et ennemys, l'autre les de-
=dans qui gouverne le subject et soy
pourtant en paix est la justice et

L'uy ne peut sans Cause.

Seigneurie en la cour mieux poli[ce]
en administre justice que celuy ou le
Roy auquel y a eu tousjours de
bonne loix et Magistrats fort bien
distribuez.

Pour les deux oudroit n'est possible
en rien me pouvoir diminuer, decla=
=roit que les oudonnances de Edictz
Iuges Seneschaux qui sont bonnes et s[ain]
et en petit nombre et celles du Roy
Nostre Seigneur souverain fussent bien
gardées.

Et Comme à present entretenue admonestez
qu'en faisant la justice telle qu'il appe=
=artient. Comme requerez Homme a dieu
servir a luy et possible a ses subjects.

de lieu demeure, et a lieu justice
ou laissé ce Palais qui est a pou=
=suivre la domicile de la justice sou=
=uraine, ou approché Homme de=
Dieu plusque l'Homme des Homme=
=me. N'ou fait comme les Loyx
anciens ny Azes qui ou de sicé
sont appellez et nommez des noms
d'expugnateurs de Villes, Caglar,
Soudart, et tels semblables noms
qui demonstroient leurs deportemẽt
mortel et Tyrannique.

Nos loyx ont mieux aimé garder
noms de Liberalité, Figure et condition
de Leurs Coups, comme Sauveur
Sauuer, Le Vif, Le bon, ou de

=issaue, ny l'auue l'a main de
justia, deuaue yaula que le pue
=opue Estat a office d'ny foy est
de faire la justia a ses subjetz
a de ne denie jamais aux aumes
sans grand besoing.

Car deux Vertus font a vaille
=aue a justia qui ont ne grandes
a excellentes a nos Roys sur
comme par une figure ou ombre
representatiue par eux au commun
=emens de leurs figures par leur en
=tres qu'ils font ny aumes ny atte
Ville pourmiere a Capitale de ne
Royaume.

aussy cette seconde entrée, en la
Maison de justice n'a pas eu
faicte aucune telle Ceremonie que
celles de ses Predecesseurs, mais
La necessité de ses affaires l'a pre-
=cessé de venir en aduancer son entrée
La necessité qui comme dit vn
Docte autheur est plus forte que
tous les Dieux ensemble.
Et Veu pour Vous faire entre
=ndre les Causes qui l'ont meu-
de faire l'edit qu'il Vous a enuoyé
N'agueres touchant l'alienation
du Bien de l'Eglise jusqu'a la Som-
=me de cent mil escus de rente

Sevoue nuntiuue ie one autre chose
au Contre autue a la Bouche, Eau
asauuy d'eux dit qu'il desiue Le
Repos du Roy, tuanquilité, Bien
et Conseruation de Son Royaume
S'il est ainsy il faula doue ad=
=mettre Les moyens pour y pau=
=uenir.
Ledit Royaume ne se peut con=
=seruer, ny ledit Roy estre seruy sans
L'Edit, tiela Sous Les affaires de
Iustice et n'y auua personne apres
Les auoir Voulu entendre qui ne
S'y range.
La mesme Raison et difficulté

gubor.

Lar dua dissine il fenu mettre
nouuelle impositiona ir cuponz
sur lar subjetz du foy.

Lar autar qu'il falloit pourdre
l'aide sur lar villar franchar ir
cutidar.

Autar qu'il falloit faire quelque
message ir auoehu lar bagar dar
officiar du foy.

Autar qu'il falloit auoehu ir
pourdre lar finestr de la maison
de cette Ville.

La Nouuelle impositiou Nour
sembla impossible car la noblesse

retive de la Normandie qui pour
Le tiers ou le quart de la Taille
et destruite faute rabattre au
Lieu de leurs.

(Ainsy dont on ne peut toucher à
aucun des trois états, mais
Le Roy qui a voulu commancer
a soy et regarder le moyen de
Soulager du sien.

S'est trouvé qu'en tout son domaine
Sur ceydar et Evesché a Sil. Sou
rugues,

Une grande Partie de la taille et
engagé et hypotequé au payem
des Rentes et l'autre en telle

ou Savoysta comme au plus grand
et norme dommageable

Comme Cedit vous fust renoyé
La Cour de Gouvernieu y fist diffi-
culté et ouvrist Vy expedient qui
estoit de Vendre de la Pierre sur
L'ortroy de l'Eglise qui fust retiré
par leurs Majorz

Mais il convient entendre que les
dictes Pouvoirs Dessus dicts
n'ont pas Suffise a si grande des-
pense avoir et convient La vente
de dicte Pierre n'est venue a tel
Profit qu'on Espoit, car elle est
Vendue a assez Petit Prix
Les Executeurs du Roy qui ont

=quelle n'est possible remuoyer sans
solde.

Nous auons au Camp a entretē=
=nir pour le Voyage du Hauure=
=tre lez Anglays.

Il est dit aux Suisses tant pour
Leur pensions que solde deux gra
de quelque plus de quinze ou seize
mil francz.

Lez Sommes qu'il faut payer
pour retourner dedans la feste Saint
jean tirerons a cinq ou six mil=
=lions, laquelle Somme ne pour=
=ons tirer d'ailleurs sinon
par le moyen de cet Edict, sans
que Le Roy doit rembourser cinquante

par sa faute, par debtes ne vou-
=ulut de luy a sou de sa vode,
=ressuer qui ou sté contrainctz
par faire diuan par Guuoys et le
trouble et abisme a sté approuché
par la deuine Guuoe.
Si Nous delaissons l'entreprise du
Sauue nous sommes en dangier
de perdre le Royaume, par la perte
du Sauue jmpoue la perte de la nou-
=mandie et par Narrsaire tous-
=quans la perte du Royaume.
On diua que les Angloia ne sont
assez fouts pour nous, il est vray
mais cy matieres d'estat il est

Ce qui possede encor dauantage
que par fourse ne sont seulement
aux biens dun autre et a laugm
mais outre cela font auoir des
Amys et des alliez, par ambition
de non Voysins il y en a qui cher=
=chent a gaigner soubz main et
diuertir les alliances de franc
entre les meilleurs et telle des
fuisser de si long temps alliez
et fidelles seruiteurs du Roy
et leur alliance et au Bien, la
faute reconnue et les coulpes de
ce qui leur est dit.
L'Estat de ce qui est ou fait

Cinq Sinssa ou Millions tre-
=nte mil Livres tournois

Ainsy y a cinq millions de francs
dessez pour la Saint jean

L'Estat de la Finesse de l'année mous
=te huit millions quatre cinq
soixante mil livres, et la despen-
=se mouste dixhuit millions qui pas-
=se la Finesse de dix millions, ce sose
aussy veritable que la verité mes-
=me.

Jesus Soudruche la dessus de
mes Sauve si on veut retrouver le
Sauveur et a sa Sesse par Estvangile
pour du Royaume qui est le cousin
=me n'avoit augure ou tout pardue

De tous autres, vous dirlay la commodité et inditation qui s'y gardera, et que l'on ne touche aux Curez.

On a deliberé des Euesques et on nest bien desiré, mais il y a de bons Curez, raison veult que plus on y a plus on y doibt.

Quand tout sera calculé l'on trou=
=uvera que ce ne sera la quatri=
=esme partie du total Tirans.

N'y a lay que si le Roy la luy dem=
=andoit de son bien, ne la baillast
volontiers, Le Pauure peuple en
doyt plus offrir au Roy, Car en
ou bien ou mal gard au grand bien

ne sont qu'administratrices ne
se souviennent ou la plus part
d'eux de la teneur ainsy admi=
=nistra que le roy aura par avy=
=ant, le bien sera vendu a vil
prix et jamais racheté.

Il vaut mieux que cette vente
soit faicte sans l'achat affin=
=que le roy soit mieux servy et
plus promptement aidé en son
tout grand besoing.

Et fait que l'on dira que c'est elo=
=se nouvelle: Le Roy et son Con=
=sil le trouveront aussy nouveau
et nouveau que les autres et
admoneste qu'il y a des faisons

Le Royaume ny hazard ou Viridue
du Bien de l'Eglise eau moyen n'y
a de Tirannie augine ny chose
si Sainte, ny si inuiolable que
Le Domaine du toy plus autiy
quecelluy de l'Eglise quien pue=
=de, toutefois on n'a jamais fait
difficulté de la Viridue quand La
guerre et necessité pressin.
L'Eglise a este Vn temps Sans
possessions pauquoy ne faut
trouuer estrange la Viriu et
Aboution du Bien de l'Eglise qu'
=and la Necessité y est,

Les aydes ne sont Patrimoine
du Prince et sont designez et

Vendre le Bien d'Eglise pour la
nourriture des pauures qui au=
=trement mourroient de faim, ou
pour le Rachapt des Chrestiens
prisonniers aux grandes Faisons,
La Vie de l'ame de l'homme est
plus chere et precieuse que tout
les Biens et possessions.

Si cela est Vray comme il est
considere en ce fait qu'il Sagist
du Salut Vie et Bien, de tant
de milliers d'hommes et femmes
Chrestiens Vous Sçauez que
La Suitte de cette Rubrique tire
plus sur les Biens d'Eglise que

jl faut passer par dessus la
Nécessité il ne s'attache a la so=
=ciauté et pratiques publique =
quando liceat sine judice se
vindicare.

jl faut faire attention et juri=
=sprud., combien qu'il ne tienne au
foy que l'ordre soit gardé, comm=
=uniant par le fait la Solemnité
suyuva, se pourmet le foy que
le Pape et les Euesques le con=
=stituent.

La pourueue des Pointes et Seigrs
et de Messeigneurs les Cardinaux
qui ont assisté a la deliberation
de l'Edit doit pour cette fin

Et a la Vérité cette alienation se
fait plus pour la conservation
de l'Eglise même que pour l'Es-
tat du Roy, car sans foi la perde
Le Royaume estant perdu et ruy-
né, que l'Eglise qui fait partye
et est comme membre d'icelluy
periclite avec conséquent.

Ficoun comme les bons et sages
Mariniers qui en une grande et
perilleuse tempeste jettent parte
de leur Marchandise pour sauver
le reste ou quelque-fois tout pour
sauver leurs Vies.

Car si nous nous sommes suffise
a nous qui sont a matteur du Roy

Sire Nous apporterons icy tout
ce qu'on a toujours dit que
Les Passions humaines ne seruent
=uent rarement, ou il est impossible
aux gens de cette Cour dissimul=
=er la joye qu'ils ont de veoir Vo=
=stre Majesté, triomphante et puissante
de tirer en leur souverain seigneur
assez au dessus de sa Majesté
Luy pouvoir et singulier pour l'ad=
=ministration de sa justice, auquel
il est assis de la Foye, mons=
=eigneur, autour Pointre de Soy
Lignage, Pairs de Foaure, Porlatz
et Seigneurs.

= augant la Nottesse, et que mesme
consideration qu'a dessus dit S.
Le Chancelier, qu'il soit tout en
mesme Nauire, le Roy en est Le
Gouuerneur, lequel leur qu'il se
gouuernera agitée et tourmentée
de vents, à attoustume' demande
conseil a ceux qui sont dedans
pour le Contraire qu'il leur fan-
dra la guare de leur donner conseil di-
gne du lieu qu'il a pleu a Dieu et
a luy leur bailler.

Ce fait Monsieur le Chancelier
St mons' Paulu au Roy, et tourne
et Dassiz a dit que ledit Seigneur

du jourd'huy ayant led. Sieur Car=
=dinal de Guise ne sad. prejudi=
a luy ne autres Pairs de Lyan=
Ecclesiastique pretendans droict
Sioit icy ladicte Cour au dit Sieur
de Mayenne par Cardinaux
et autres Pairs ne luy paire et m'a
demandé acte de sa protestation que
luy ay octroyé.

Ledit jour apres que le Roy, Royne,
Gouverne, Pairs, Seigneurs et
officiers de ladicte Cour par com=
=mandement du Roy se sont retirez
et assis et hault Liger, Mrs les
Ducs de Nemours, Comte

Cruse au dessus dudit Sieur et
Nimbuoit.

Ce dict j'ouy avoir que sur Luy de
la Chambre du plaidoyé ouy dire
ouuert par le Commandement du
Roy, comme il est mentionné au Re-
=gistre du Conseil, Monsieur le Gref-
=fier m'a dict que le Roy comman-
=doit que je fisse lecture de sa Lettre
patente en forme d'Edict pour al-
=ienation du domaine de l'Eglise jusqu'a
La Somme de trois mil escus de
Rente une annuel.

Lors je me suis leué et mis de-
ay fait Ladicte Lecture, Laquelle
Parachevée les Aduocatz et

Voudroy, Dieu Robert Seigneur de La-
Pau de voz tres humbles subjectz
et Seruiteurs qui Regoissent
de vostre Vertu, comme Roy fait
de la Splendeur et Lumiere du So-
=leil apres les Nuees et tenebres
dissipées ny pouuons aussy et
La Royne vostre Mere qui comme
la foudre Semiramis a Pindoint
de son Ninus, ou comme la Vert=
=ueuse Blanche comme le Roy Louis
neufuiesme conduit par ferueur
ame de Vostre qui tient le nombre
nombre de neufuiesme Roy et
Vostre Nom, ny pouuons pareille=
=ment de Messeigneurs Les

Monarchie et parce premiere regle
de Jouir auoit toujour eté vne
pour Regle et Maxime Eternelle que
Sa Diuine conservé a l'Eglise
Militante et Triumphante selon qu'
=il Est ecrit que par diuerses de-
=crets, Decisions et Sanctions ju-
=riolables et pour l'Usage et com-
=merce des Hommes, Etant estoit tou-
=tefois qu'il y aparoit de Edicts
Republiques et Monarchiques si pou-
=uoit remarquer que par temps et
occasions la Necessité auoit reglé
et devoit comme en tout autre Vsa-
=ge et pour La Loy contre la -

voist au Temple, sur parme d'ap-
=position ou suposition de autre
sur aucune qui luy fesoit besoing.
En la Republique dautres de autre
pareille Etnique noy ayans La
cognoissance de Dieu se tournent
Sur Simplice des Dieux qu'ils
adorent et veneront auec d'ex-
cuses de grands Meubles pour
=riers auquels sur la vie et l'hon-
=neur il estoit deffendu de toucher
Cela estoit testmoigné par le bla-
=me Commun de la Memoire de
Dionisius Syracusanus pour soy
auancer en la Spoliation des Temples
Par Semblable damnation du fait

= taiorment Institucz.

Dicelle estoit aduenu que lue
Iduplar dispositions comme ay
azile le lieu de Sinuose pleine
turbulent au temple recommandez
de quelque religion et conseruateur
de Sanctimonie pouoit auc assu-
=uz contre leur Lauoue et pillaue.
Mesmes ay leur Loix politiques
Le sans diffidence et distinction des
Estoit ou nia pour le commun
=e des Bommes les Bons dedier
et consacrer aux Eglises lesquel-
=les ilz ou appelle, Sacrez Sainctz
ou Religieuses.
Si estoit qu'ay ne Sceu le quoyque

du nostre droict par desgroüillaux
autrefois gouste sur par Empereur
et depuis conservée au Comte
dolo par Bailly aux Cris de Vil-
=ve ... ce fust le temps auquel ne-
stre estoit a deux dix Capi=
-taines tournois etant en Espagne
que pour nostre ne pouvoit
plus suffire a tant longue et
tant lointaine despense.

Cette mesme necessité se renouvela
devant La Cuvee de Filla et
Mariue en paquelle fuvent pour
tous les ouuriers des Empire

Et quand tout est dict toutes

qui s'offre en deux dix pointes=
=les publiques, a sçavoir en La=
=tomaine et en la Toscane.

En la Romaine se trouue quel=
=que l'Empire de Constantin L'Egl=
=se fust en Liberté d'acquerir et de
vendre a tous les moines sans au=
=cune prohibition de ce faire.

Depuis succeda Leo et anast=
=ius qui firent les prohibitions
d'aliener pour entretenir Eglises
seulement,

Enfin tirant Justinian L'Empire
fust faitte Loy generalle de non
aliener comme il se voit ses

Choses soubz le Cistre de sauve=
=saintz au code Justinian et en la
constitution nouvelle et Singulière.
Sire et Vostre Republique souffroit
telle Loy et observance grevable de
non aliener le Bien de l'Eglise a ses
aussy tresheureuse Seigneurie quon=
=que il n'ait este en aucune Republique
tellement que Vos predecesseurs
au Lieu de pourveoir et obvier aucune
partie du Bien de l'Eglise, se
sont addonnez comme par cumula=
=tion a amplifier et aggrandir les
Sieurs et possessions d'icelle, jus=
=qu'a y adiouster leurs Domaines
Sacrez et inviolables comme ils=

11 sacrosanct:

pas leurs Parlements, jugera ce
offrira par alienations des biens
de l'Eglise et donnera ordre au mau-
=uais menage des Prelatz d'icelle
jusques a faire loix et ordonnances
de nouv alliees, couppés ne vendre
Les bois de haulte fustaye, Ensemble
Vous Sire des le commencement
de vostre Regne aues renouvellé, aux
Les loix et ordonnances faictes en
L'assemblée de vos Estatz, tant y
à toutesfoys que comme per anti-
=en il les ont touchés de l'ancienne
des commandemens importans de
L'Extreme necessité, laquelle à
contrainct cette Republique ainsy

au pour de Luy et a Sa Suytte Ale
plus Fidelle pivsoumz des Eccle
=siastiques pour ayder a la Nourriture
du Soldat.

En Laquelle Sainte et Sarvee Saicte
et entreprise pour le Restablissement
de La foyie du temps du Roy Phi=
=lippes pourmier, plusieurs personn=
=nes ecclesiastiques y employerent
Leurs pivsonnes et Biens par la
Suasion du Pape Vrbain au conseil
Lour tinrent La ville de Clermont
Cinquante ans apres fust
renouvelle par la Suasion de Saint
Bernard qui passa en Lvanne et en
allemagne pour cet Effect du Regne

Sont requis et tenus de rendre leur
jugement faits, discours et depou-
=vernents motivés et signés par les
advocats de leur Audit Siege, tous
seuls cette institution qui comme
tous estat Superieur de leur Royau-
=me tous l'estat aussy de leur Sou-
=ue, ne suffisant d'avoir Roy par na-
=ture ou vocation tous les coups qui ne
sont par Eminence de Grandeur et cu-
=rieuses, et plus particulierement
pour estably et constitue en nostre
Seine et tendue d'Espoir, auquel tous
vrois voluyer leur Lumiere et estin-
=cellar de la guardia de Vos Grand-
=ture et qu'ils ont terme en regard

maia employez vostre qui vous
ne saiez mieux a la conservation
de vostre Estat, que ne doit estre sy
devotion de bonne et angle reco=
=ise quand Dieu aura confirmé
vostre Royaume en plaine paix et
tranquilité, en gue de nostre pau
cognoissons estre de vostre instru=
=on et volonté et celle de la Royne
vostre Mere et Seigneur de vostre
Conseil, et ayant tesmoignage le
gue plus grand ne peut estre de la
Necessité pregnante et Vtilité de
La quelle ce Royaume est pressé et
affligé dont il vous a plu en cette
Compagnie commander estre faicte

ny de rien qui les en consolle
docteur et exhorte, mes on moins
l'avocat qui sera jugé idoine, mais
qu'a tout ce que dessus la necessité
y admet la main le sceau et impression
requis pardevant ces seigneurs vos voisins
=ins qui en monde occasion en ont
entreveu davantage, et les doibvent
servir de bonne part tout voie
bons et loyaux subjects, mesmement
les personnes ecclesiastiques se
rememorant de l'affliction de leurs
predecesseurs a la conservation de

La Couronne de France pour laquelle
ilz n'ont rien espargné se souvenant
que de devoir et raison ilz doivent

Humble Subiect et Serviteur de Vostre Ma=
=jesté lequel il vous plaira faire
=voir en bonne part Suyvy Vostre Clé=
=mence et mansuetude pour pourveu
en regard quelque resolution, Vostre
Pourveu general de Laval en toute
Fidelité et Humilité Conformant
aux conclusions par luy Baillées
qui sont devers la Cour qu'estant
Lad. matiere dont Vostre Estat
et Justice Si avant tesmoignée
qu'il n'est possible d'en doubter a pour
Vostre Parole et de la Foyne Vostre
Mere, Declaration et assistance de
Monsieur Vostre Genitor, Prince
et Seigneur de Vostre Conseil

dernier Fairtier Luy a payé a giroux
seul, pour a la Foyre et a Mondi=
=gnon ensemble, ayant a Messieurs
Les Princes du Sang, Pairs et Sieg=
=neurs Siz et Hault Siegeur a Ladi=
=ence, repassant devant le Roy, refe=
=sant ledict renvoy est allé pay=
=er au Conseil a Messieurs Les
Presidens Cardinal de Guise, Evesque
de Noyon estant a la Fenestre, descen=
=du est allé au Conseil a Messieurs
Les Presidens dudict Conseil ensemble
puis aux Messieurs les Evesques
de Mande et Sieur de Comon Conser.
du Privé Conseil, L'allemant Presi=
=dent de Fleury et de Beaune Mre

Du Lundy troisiesme

Juillet 1581

Ce jour icy ladicte Cour tenant sa
Chambre d'icelle a Semblançay Le
Prevost du Roy, ayant rapporte
a la Cour la declaration de la Vol-
=onte du Roy sur la deliberation par
elle prise le dernier jour de juin der-
=nier passe au rapport des deputez
par icelle Cour a allez faire remons-
=trance au Roy sur l'Edict d'Extinction
de vingt Conseillers icy; icelle Cour
et la Resolution dudict Seigneur sur
laquelle la Cour ne Vouloit
verifier ledict Edict et provisoirement
sa deliberation il entendoit demain

= quellar Remonstrances contrindront
par ignorance qui pourront aduenir
a Son Authorité et tourneront la Di=
gnité de la Justice, Conservation du
Roy et du Royaume.

Du Mardy 4e. Juillet
Du Matin.

Le Roy
Es hautz Siege a costé dextre
estoient.

La Cardinal de Bourbon
La Marquis de Conty
Le Prince Dauphin
} Princes du Sang

Le Duc de Guise Pair de France
Le Sieur de Villequier Gouuerneur de
Dauin.

Le Sieur de Bivagnes } Chevau de
Le Sieur de Limoncour } Loudun du Roy.

Du autre Siege du meme coté.

Le Comte de la Suze

Le Sieur de la Touche

Le Sieur d'o

Le Sieur d'auguc

Dedans le parquet et bas Siege

du coté des Conseillers Clercs estoient

assis

Messieurs

M. Chevt. de Thou

M. B. Poncet

M. A. de Laulay

M. b. du Faur

M. B. Boisson

M. P. Seguyer

} Presidens

H. Chevalier	P. Rue
de Montholon	P.H. du Puy
Bellanger	de villemor
f. Boisgarnier	f. Stefanie
f. Thomas	E. Xavier
M. Lauzier	a. de Vignolles
f. de La vau	EH. Angenoust
H. Lanoux	b. Lopin
Ja. Boisseau	L'allemand
a. faidrin	E de Berniery
C du Puy	Boisseau
b. La Bossu	b. des Landes
Boot	Lefebure
C Cuvaquieau	Rorgue

a. Lemaignan	de Lambespine
M. de Poudain	f. Nicolay
de Rubentel	N. Dexis
de Faulfon	Fauris
Oudivon	P. Feynis
de Chon	Le grand
du Faur	f. Viole
Chaulx	Le Pitau

Ce jour qui stoit ordinaire pour la
plaidoirie n'a ste plaidé pour ce que
La Cour stoit adiustye que le Roy de=
=noit venir en Icelle ce que le pour=
=roit general a confirmé ce dit a
Monsieur le premier President qu'
=il allast trouver le Roy pour parler

Lequelle Retourne est le Roy avoit
gouuerneur dite Terre Seigneurie des Prin-
=cipe et Seigneurie Susnommes, et
apres auoir tenu quelque propos
aux Susdictz Conseillers il est monté
en Son Siege et a commandé que tous
Iceulx assis en l'oudye Susdict et
moy aussy en mon lieu du Pauque
comme j'ay accoustumé Le Roy de
=fant au Parlement.

Et le fait le Roy a dict qu'il auoit eu
deuant aduerty la Cour des grandes
et Ouguiers Conseillers qui le pouoit
=en pour auquelle Subuenir il
Luy estoit besoing a Son grand Regret
faire publier quelques Edictz

Sieur Monsieur le Lieutenant Presi=
=dent qui s'est Leué et pourueu en
Leur autorité Presidiale et Consulaire
estant Resté toster a dict
Siege. et ont Dict /

A L'instant ont esté Leu Leur Huyer
ouuert et Leus les Edicts qui ordon=
=nent estre assauoir,
Celuy de la Creation de vingt Cons
=eillers Laiz en ladicte Cour.
Apres La Lecture duquel mondict
Sieur Le Lieutenant a dict que Le
Roy luy auoit commande de deue
et pronoucer qu'il Veut et entend
que l'Edict d'amplification et

de Subsides de la Doüanne

Celuy de Curation d'un Seigneur

=Sidial a Nyons

Celuy de Curation d'un Pourueu

du Roy en chacune Jurisdiction des

Seneschaux Lieu=

=nants de Robe Courte et Baillyfs

Et la Jussion sur l'Edict de

Curation de quatre vingts Seigneu=

=ries et Simple=

=mes

Pour les dits Edicts pour Me

Augustin de Thou Aduocat du Roy

estant a Viuiers deuant le Pourueu

Bureau du corps des Conseillers

L'advis et opinion dudict Prud'ho-
=mie, Maistre des Requestes, et
Conseiller et advocat fiscal dudict mons^r
Revel par Roy et desfendu il s'est
assis et a dict.

Le Roy sera ouy son dict droict
=tier a ordonné et ordonne que sur
le reply de Sarrau dudict Editz
qui ont esté pourtournez lecture sera
faicte, publié et registrée, ouy son
procureur general. /

Le Cardinal de Bouillon
Le Duc de Joyeuse
Le Duc d'Espernon
Le Duc de Retz
} Pairs de France

Le Sieur de Villequier Commandeur
de Pavia et Isle de Soissons
Monsieur le Chancelier en la place
ou j'ay accoustumé servir
Et Mr. Garde Seigneur

Messieurs

Mre. de Harlay Chevalier premier
M. B. Benoist
M. B. du Faur
M. B. Buisson
M. J. de la Guesle
} Presidens

Le Sieur d'Estuvar

Le Sieur de Vauguion

Le Sieur de Sive gouverneur de

Languegue

Le Sieur de . . . .

Le Sieur d'Estuvé

Le Sieur de la Valette &c.

Messieurs

Chouan	M. Chautin
Espifame	Ch. Le Sieur
P. Boulaud	f. de Champoon
C. de L'agay	Pastoureau
P. Michon	Clopin
f. Lignaud	a. de Vignolle
C. Saulie	C. du Val
C. Maubruant	C. H. Angiroust

Le Rouillé — Pa. Bilanges

Nico. Boulanc — C. Le Roux

Ch. du faur — fouquet

C. allemant — D. Sally

H. de Mauc — R. de Coussanoue

Le Masnier

Ce jour ensuivant les huit heures et
estoit au parlement Monsieur Le
Cardinal de Mazarin Chancelier
de France revestu d'une robe de
velours cramoisy violet ayant soy
Rochet et Camail de mesme couleur
que la robe et estant assis au lieu
accoustumé au dessus de Monsieur
Monsieur le premier Président

Pauque ir tost apuar ese Le
Roy entue ir aud Luy lesdicts Pue
sidens a Conseilleus ir apuar auoir
parlé quelque temps audict
Presidens est monté ir assiz en
Son Siege ir Parlement sou
montez es Haultz Sieges, Les
dessusnommez ir eux ir Luy autuar
tout debout ir nüe teste.

Le Roy a dict &c. cy blanc.

Apuar Monsieur le Premier Presi=
dent Lestam leué ir Parlement
Les autuar Presidens ir Conseil=
leus a debout ir nüe teste a dict
&c. cy blanc.

L'Edict des Fortifications des Espagnols.

La declaration pour le pouuoir des
Seigneurs.

L'Edict des Mestiues.

La declaration pour les Iuges
et Chastelains.

L'Edict des Marchands de Boyes.

L'Edict des officiers Vendeurs de
foin.

L'Edict des Appoutteurs des Saisies
Cuyeres.

Ce fait Maistre Augustin de
Thou aduocat du Roy pour le procu=
=reur general a dict.

Sire Nous ayans Vostre Majesté

bonne adueu pour fuiure ledict Ve la
Nauesse, il plaira a Vostre Ma.te
&. Ce cy blanc.

Ce fait mondit Sieur le Chancelier
remonstre ayant parle au Roy, dessus
dit et apres parle au dictz Sieurs
Presidens, et puis l'aduis desdictz
Sieurs a este et dict le dict Seigneur et
pareillement dudict Cardinal de
Guise et Euesque de Beauuais et
apres desdictz Sieurs Presidens
Euesque et archeuesque de Lyon
de Sanson, autres Seigneurs assis
sur les Sellas et autres Conseillers de
ladicte Cour, dict fut remonstre et

Et qui a cy commandé audict
Coeffier de faire ici retourné aud.
grand Mre. pour le faire entendre il
a voulu ce faire aud. Soy Estre
dom rapport faict a la Cour luy
a este mandé qu'il diroit entre
Sans Estre ainsy qu'on faict
Sere pour de Sirurgie et N'ayant
Voulu le faire Sest retiré, et
a l'instant les Srs du Roy Vre
=mre ont dict que le Roy les avoit
Icy mandez et dict qu'il Vin-
=droit demain tenir Son Lict de
Justice, en consequence de quoy, la
matiere mise en deliberation a

Le Mareschal de Bassompierre,

De Thermes.

La Suytte sans rang tout de

Cour,

Le Marquis de Fosny grand Eschanssan

Les Sieurs de St. Luc

De Saint Eybar Geren.

De Luyne

Le Duc de Valvert

La Comte de la Forest Buyon

Le Sieur d'Ornano

Aux hauts Sieges au Costé Senestre Les Pairs d'Eglise

L'Evesque Duc de Laon

au Parquet.

Le Prevost de Paris

En la chaise ou je suis en la plai-
-doirie

Monsieur le Gaude des Grands

A moya mon Commis aux
Gardes ou Bureau au Parquet ou
se lisent les Resolutions.

Au Siege sur lequel sont les gens
du Roy pendant la plaidoirie

Messieurs

M. N. de Vaudry assis parmy
M. N. Potier
M. N. Seguier
M. N. de Harouille

} Du Sidera

Des Conseillers d'Estat

Au Siege dans le Parquet du
costé gauche

Conseillers

Flouette — De Soulfour

Le Prevost — Marechal

Durand — et autres.

Bignon

Bouchu

Les deux fournis de la robbe de
Estoient tous Conseillers de la Cour
que du Conseil, Venus aux Mon-
Siurs les Gardes des Seaux et des-
puis aux Le Roy.

Ce jour la Cour tint ses

Mᵉ Simon la Poissonne pre-
Monsieur le Baudedin Sieur de
-toy a la Sainte Chapelle attend-
-ant le Roy, s'il auoit agreable
qu'il entrast auparauant qu'il
le Roy.

A quoy luy a esté respondu par
Monsieur le premier President que
Le Roy tenant son lict de Iustice
pouuoit entrer auec ledict Seigneur
et n'en Roy estoit aduerty.

Incontinent apres l'on dit
quatre Notaires enuoyez vers Luy
Ledict Sieur Baudedin Sieur de
entré vestu d'une Robe de
Velours tanné Cramoisy, suiuy de

Messieurs les Presidens Pos-
-tiv et Feguyer : Maistre Jean
Couvin, Guillaume de Mandere
jarquin Villon, et Charles Faye
anciens Conseilliers qui ont ete
Lesvoues en ladicte Sainte Cap-
-elle et accompagnez en ladicte
Cour Ledit Conseillier mayor
-and devant et le dict President
a ses costez Suyuis des Ducz
et officiers de la Couronne et Sei-
-gneurs de la Royne sa Mere
accompagnee des Princes Sa et
Duchesses qui ont gouis place com-
-me il a ont pris et le Roy estant

Le Premier President et tous
Messieurs les Presidens semet=
=tans a genoux aussy tost Le Roy
Leur a commandé de leur et tous
de se couvrir ledict Sieur premier
President a dict.

Sire puisqu'assis soubs le dais
du Lict de la justice vous la tenez
=des vous mesme environné de
Grands autant pour appuyer L'
=autorité Royale que pour gaigner
Les Coeurs de vos Subjects
Sçachans que rien ny vous defaut
=ra et anticipe les soucis et fa=
=ict[ions] Messieurs de vos

publiée par Nos Voix, Nous
donne le Terroy et la Riche Etu-
=ue de Gove, Bienfaictrice de
justice Pacifique dans le Ciel
et la Cour honore Vos cyrcl-
et Nous demeurons Vos tres
humbles et tres fidelles et tres
obeyssans Serviteurs et subiects.

Puis Per Dieu du Roy m'ont baille
=les deux declarations et le Roy
a commande que Ses Huys fus-
=sent ouvertz ce que j'ay dict aux
Capitaines des Gardes qui sont
faict, et le Roy par la Bouche
de Monsieur le Garde des Seaux

Royne Sa Mere et de tout
Estat mis en Sa place et distri=
=bue a Quomond.

Le Roy Seant en Son Lict de justice
a ordonné que Suo le Reply des
Lettres en forme d'Edict et de
declaration Sera mis leu, publié
et inregistré ouy et requerant
Son Procureur general et quicop=
=pia collationnées d'icelluy Seront
enuoyées aux Bailliages et Senes=
=chaussées pour y estre semblable=
=ment leues et registrées gardées
et observées Selon leur forme et
teneur, et desirant Ledit Sig.

Extract De Justice Du Roy
au Parlement pour La
suppression de l'office
de Monsieur le President
Le Coigneux et de Mons.r
Payen Conseiller, et nouu-
-elle erection desdictz
officiers en faueur de
Messieurs de la moign-
-on et De la Haye.

Du Mardy. 12 auril
1633

Messieurs
Le Jay pourueu
de Bellieure

de Belieure, Potier, Le Barbier
et Seguyer Procureur, Bourgoin
Pinon, Fauvre et Greffier Con=
=seiller Laiz, Hennequin et Vio=
=le Conseiller Clerc Sous allez
a la Sainte Chapelle pour le
retour.

Messire Pierre Seguyer Cheva=
lier Sieur de Soucy et autre
Pair de France au parauant Le
Roy, vestu d'une robe de
velours noir et d'une soubtane
de Satin et passé en sa place aux
pieds du Lict de justice du Roy, en
Laquelle a accoustumé seoir Le
Greffier a l'audience.

Monsieur le Cardinal de Laval=

=lette lequel se diuertoit debout

dans le parquet jusqu'a ce que

Le Roy fut assis auquel temps

il se mist monté aux sieges hault[z]

du costé des Conseillers Clercz

au dessoubz de Monsigneur Le

Cardinal de Richelieu.

Le Roy estant monté en son siege

fut comme de coustume suiuy

par Monsieur le Mareschal de Schomb

lequel auoit accoustumé de tenir

=nir une partie de la chaize de

Monsieur Le Chancelier tenant a teste

tirant son baston en sa Main.

A sa main Droicte

Messieurs

De Montbazon

De Boissat — Duez et Pairs

De Chaunes — et foaux

De la four Mareschal de foaux

A sa main gauche

Monsieur le Cardinal duc de

Richelieu

Monsieur le Cardinal de la Val-

-lett.

Entour le Roy et mondit sieur le

Cardinal estoient Messieurs de

Termes, de Gouder et de Villequier

Capitaines des Gardes du Roy.

Bullard Sieur de Lion
Mivoy
Lefebure d'ourmessy
La Galissonnière

} Conseillers d'Etat

Maestre
Du Tilet
Deschamps
Demesme d'Juval
Le Febvre
Lasnier

} Mrs. des Req.ts ord.re de l'Hostel de Sa Mté

De l'autre costé sur une Journée
Via a Vie de celle cy dessus assis
Le dict Surintendant et Conseiller
d'Estat dessus.

Villeroy
Servien
Bouthillier fils } Secretaires d'Estat

Suivra par Seigneurs Barons de la grand-
Chambre, et Barons, mis dans le
Cloistre et dans les Bancs ensuivans
Historiens.

Messire Jean de Bondy Archevesque
de Paris

Senateur et Maistre des Requestes
et Messieurs les Presidens des
Enquestes et Requestes Conseillers
ensemble plusieurs autres Maistres
des Requestes ausdits Seigneurs

so que Monsieur le Baude des
Seaux leur fevoit entendre sa
Volonté.

Monsieur le Baude des Seaux
est monté paulé au Roy et tan
qu'il a paulé à tous jours est c-
genouilla, puis ayant fait une
grande reverence au Roy, dit sonde
ce qu'il plaisoit et commande à dire &c.

Ledit Sieur Baude des Seaux ayant
fait, et Messieurs les Presidens
Sistans mis a genouilla et aussytost
relevez et mis estans comme aus-
-sy les Maistres des requestes

par lesquelles il veut de nouueau
dire et officier l'vn de Presidens
l'autre de Conseillers en la Cour, et
ayant eu sur ce leur Lettres
de prouision desdits offices
sçauoir celle de Presidens au pre-
=mier office de Maistre des Requestes ordinaire
=ment Conseiller en la Cour, et celle
de Conseiller au premier de Mrs.
Gens de la Haye en Tirant Coy.
au grand Conseil,
Ce ayant veu lesdites Lettres
ouy sur ce leur dite du Roy ou
dit par la Bouche de Maistre
. . . . . de Bignon rapporteur

du roy lequel il a prins estant
a genouilx assez long temps.
Du roy s'est allé pourveoir enlyeu des
Cardinaux.
Desditz Cardinaux est allé aux
Juez, et pour ce desirdu a
Messieurs les Presidens et apres
=ce allé aux Maistres des Requ=
tes et Conseillers estans pour de=
son Siege, puis retourné au Roy
et desirdu en Sa Place a dit.
Le Roy Seant en son lit de justice
a ordonné et ordonne que sur la
reply de sa Lettre sera mise qu'
=elle ou elle sera leue publiée et

Mr Simon de Lamoignon Coyr
vestu de sa robe d'escarlatte pau-
=reque il avoit assistè comme Con-
=seiller et de la Haye vestu d'une
robe Rouge se sont mis dans le
Banque de bonne Vie a Vie du Roy
et de Monsieur le Gaude des Sceaux
requis a voir ou quarre par de
Ses Sieges, Ledit Sieur de Lamoignon
etant rentré, Ledit Sieur de La
Haye de Sommade et ayant que Ledit
Sieur Gaude des Sceaux a remarqué
La prononciation cy dessus, Led.
Sieur de Lamoignon ayant osté Son
bonnet, Led. Sieur Gaude des Sceaux

aux Enquestes.

Lequel Ledict Sieur de Lamoignon
comme dessus Président dessusdict
pour l'ordre installé a la premiere
des Enquestes.

Sont aussy soutyz Messieurs
Bayard et Bailleul Présidents en
Ladicte Premiere Chambre, en semble
deux Conseillers d'icelle pour assis
=tez a ladicte Installation, aux
Enquestes qui a esté faicte en La-
Forme ordinaire.

Et comme toutte la Ceremonie a
esté achevée auant que Sa Majesté
Monsieur le Cardinal a Paris

a Monsieur le Lieutenant Lieutenant
en Soutam mais je ne sçay n^r qui
l'ay dict.

— pour en absence sest retiré.

Ce mesme jour Monsieur le Comte
de Soissons a Sieur du Maretz fait
et Saint Lue et dict Sieur Aubry
et Talon Conseillers d'Estat a dict
en la Chambre des Comptes aux
Commissions du Roy pour y faire
Sieurs M. . . des Prés en Diman
Couverture en l'office de Maistre
des Comptes au lieu de Monsieur
Montigot estant en Flandre et
en dimanche Secretaire de Monsieur

Lict De Iustice Du Roy Loüis 15e. Pour la Verifi-cation De la declaration Dud.t Seigneur contre Ceux qui ont Suiuy M.r Frere de Sa Ma.te

Du Mercredy 18e. Ianuier 1634.

Le Roy Seant en Son lict de Iustice

A ses pieds estoit assis Monsieur le Duc de Chevreuse comme grand Chambellan.

Plus bas Sur le mesme degré

estoient

Monsieur le Cardinal de Riche=
=lieu duc et Pair de France.

Monsieur le Cardinal de la Valette
tous deux revestus de leurs Cha=
=pes Cardinalles.

Monsieur le Cardinal duc de
Richelieu estant suivy d'vn quar
d'heure auant le Roy, et peu aupa=
=rauant Monsieur le Garde des
Seaux par la Lanterne qui est du
coste du Cloistre suiuy de l'abbé
de Beaumont l'vn de ses aulmos=
=nes qui luy portoit sa queuë, du=
Capitaine et du Lieutenant de ses
Gardes et de la Compagnie de ses

celle qu'il plaisoit au Roy leur
donner par sa puissance et sist
a scir au dessous de mondict S.r
le Cardinal

Item la Chaire qui est en bas au
dessoubz du Roy estoit Messire
Odinet Seguier Chevalier Garde
des Seaux de France vestu d'une
Robe de Velours cramoysy violet
doublée de Satin cramoisy rouge
et d'une Soutane de Satin cramoisy
violet avec son Bonnet quarré
Ledict Sieur Garde des Seaux et
Commandeur des Ordres auparavant le Roy

Le Huictiesme Portant Pierre Mathieu

d'Estat Estoient assis Son Ouverson-
=ture qui estoit dans le parquet
du Roy dit Chambre des Enques=
=tes Tous les dictz Sieurs d'Espes=
=ses et Conseil qui estoient demeurez
debout faute de Sieges.

Mr. de Walleray d'Estampes

Mr. de Nemours

Mr. Comte Conty

Mr. Prince

Mr. Jacques Montmor

Mr. de la Feste

} Mrs. des Req.tes ordinaires de robbe de satin noir aux Souliers boucles dorez

Les dictz Maistres des Requestes Tous
Tous demeurez debout faute de Si-
=eges.

Puis Vint Audit Sainct Dauphin Ledict

Messieurs

Le Jay pour lui

De Bellevue

Potier

Demeaux

Le Bailliage

Seguier

Lamoignon

} Presidens de la Couverture de leurs Robes et Mortiers d'Escarlatte ayans leurs Mortiers en la main.

Vint a vis desdits Sieurs Presidens dessus estoit assis Maistre Jean du Tillet Greffier de la Couverture de son Epytoge et de sa Robe d'Escarlatte ayant son Breviaire devant luy et Guyet son Commis assis au dessous de luy Vestu de sa Robe noire

Au dessus de toute lesdictes Cour.ies

estoient assiz

Mr. Sanguin Evesque de Senlys

Mons. Seguier Evesque d'Auxerre

tous deux ayans seans en la

Cour pour y avoir exerc. l'office

de Conseiller plus de dix

ans.

Et avoit aux estoient quatre Maist-

=res des Req.tes

Monsieur Bouchir doyen du Pal-

=lement, et avoit tous Messieurs

consecutivement

Et est a notter qu'il s'y trouva vingt

ou vingt trois Maistres des Req.tes

dez gaudez dudict Seigneurie, insin-
-ble celle du Pauquier dez Huissiez
de la grand Chambre:

Sur ce dix heures sus Sadict
que Messieurez ont eu que le
Roy estoit a la Saincte Chapelle
Messieurez les Presidens de Be-
-rrieux, Potier, de Mesmes et le
Baillieul, Pinon, Fauconnet et de
La Hamee Conseillez sairz, les
Clerc, de Courtelles et Hennequin
Conseillez Clerez sont sortiz
pour Lallez rapporter a ladicte
Saincte Chapelle et par eux avoir
Ledict Seigneur est averty, assiz

entre ledit Seigneur et Monsr.
le Cardinal et a pour Secon-
daires ayant Vn Cinquiesme en tout.

Le Roy en entrant au pauillon
que pour cet effet a fait dresser
Monsieur le Cardinal pour ef-
=fectuer ainsi a pour ce mesme
Chapeau a dit enuoyer une douze
=aine de pauolles lesquelles acause
du grand bruit n'ont pas eu leur
=effect et finissant a ostés son cha=
=peau en la mesme façon qu'il
a fait commencant a pauller.

Ayant fini Monsieur le Cardi-
naux et monté pauller a Luy

voeux d'obdiance a leur Pere Seigneur
avoir par gaudire actions qu'ils
auoient faites.

La seconde que leur qu'ils pau-
=oissent en leur theologie, nat-
=ire touchant pour auoir vne
gran publique ou auoient pour
testmoigner l'intention qu'ils
auoient de pourueoir quelque grand
Bien a leur Empire.

Et la troisiesme qu'en telles
occasions ils pouuoient leur accl-
=amations et louanges qu'ils au-
=oient meritées et que la joye leur
Spartatiues ne pouuoit vitrio.

(C) ette Pratique nous fait cognoistre

le fere moyenne qu'il luy donne
de reunir pour ma plus grande
doux tiens en ce Royaume pour
pour grandir grace que sa fus
=ance puisse retenir

Si m'estendoit sur beaucoup
de particularités considerables
en la Bonté dont il plaist au
Roy d'user en cette occasion, si
je n'estois retenu par la Nature
des grands a Espargner qui me pro=
=mettent par qu'on en diminuë
Les secrets qu'en certain temps
ne le souffrent jamais qu'ils
ne soient faicts ou faicts.

auoa, jusqu'a ce que son Espouse
aussy bien desiroit d'approbation
que la foy de sa Majesté le gaoan-
=tiba de tout les Maux qu'on luy
pouvoit faire endurer.

La Bonté du Roy est dautant plus
singuliere en ce subjet qu'il n'a pas
=ge de sire guarre il ne luy demande
rien que pour luy mesme, il n'y
doit il n'y retire l'aduantage ce
le fouet, puisqu'il ne desire autre
chose, sinon qu'il cesse de contreuenir
=nir aux coustumes fondamentales
du Royaume qui ne permettent pas
qu'une personne est sa qualité

=nüe. lieu puissant en retraite

raz, cest a dire se dispenser du pouz

=uoir que les Loix fondamentales

du Royaume lieu mettre en main

aut lieu Forte.

L'offre que le Roy fait a Monsieu

pour le retirer en Son Duché est

de si grande consequence pour l'Etat

qu'une pareille action est aussi

dit triomphir aux Empereurs, ie

pautant il est bien raisonable que

celle cy considerè aut les pretendu-

=tes de la vie de ce grand Prince, tout

=tes ensemble le comble de Loüange.

Si suiz en cette rencontre comme

bliſſär de Lerure Louangiez ainſy
que celles des Mauuaiſes des plain=
=tifz qui les font contrefaites
Il faudroit Vn dictionaire estendu
pour rechercher la grandeur des
de Sirene et l'Excellence de la vie de
Celuy qui rend les Nostres heureu=
=se, et au lieu que les ouuriers
angeliques font Matieres moy
enes et descriuent celles dont j'ay
a Vous entretenir.

C'est Vn mauuais ouurage pour Son
Sur Poincare que de ne faire veoir
qu'Vn racourci Sirene des Lerure
actions, et toutefois si ie n'ay Sceu
Satisfaire Sa Majesté ne se

Roy, une fois passé devant
mes yeux, je n'ay ignoré aucune
chose pendant la durée de la Vie
que je me Souvienne a mon Esprit, et tant s'y
faut que je me plaigne de la Brie
vité de ma Memoire qu'au contraire
j'ay tout grand Subject de m'en louer
puisque cette derniere merveille con
tient en Vertu toutes les autres, Vo.
L'advouerez Messieurs a Servir mon
si Vous considerez que par Theologie
on Signifie une connoissance d'une Am
est plus que devant le Monde, dont
je puis inferer avec fondement que
Practique tout ce qui se peut ima

ou la Santé du Corps domine sous=
=termine la Vigueur et la vie bref=
=quelle soit regle sur le temps=
=auquel quil luy doibt estre ordonné
pour faire ce quil faut pour
remettre Monsieur dans le Roy=
=aume dou il est sorty par deux
Manuais Conseils et ly mettre
en sorte quil ait lieu de croire
qu'il y sera au vray temperament
qu'il doit estre et une action du
tout salutaire a cet Estat dou
l'importance surpasse la portée
de ma Langue.

Si par souhaictz du Roy en Sien et
Lieu il y a long temps que La=

qu'il y ait Lieu de la pitié il y-
aura meſme grande difficulté á
la trouver ſi elle auoit contre Nous
de Iuge et nostre Iuge.

Ie n'oy ouurir present la bouche de
Sire Gracie a Dieu qui icy
ont besoing puiſſent ſi y seruir
librement comme d'vn remede qui
Lieu est du tout necessaire.

Qu'entre les Chrestiens vn pauure
Lieu qui est souuent impuissant a-
se venger pardonne ce n'est pas
pas puisqu'il ce faisant il obeyt a
Dieu qui le commande, mais qu'vn
Roy qui a pouuoir et doibt de se
venger oublie les offences qu'il

troublés au commencement de ce
discours.

La Poincte que vous voyés Messieurs
représente a' dessait vn Monstre qui
auoit plus de trois cens testes
si chasque Ville de Lobeyssance
est capable d'vn composé vne.
Il a' pleu vn singulier Miracle
renouueller en vn instant nos Ci-
toyens d'vne seule Ville com-
me posée fust en la Cité saincte
mais celle de tous vn Pauty au
grand Estonnement de ceux qui auoi-
ent cognoissance de son ouguriel
re de sa foue.

Pl reuisht sans grande grimeur
Principalle qui sl'auoit de l'Eu-
=uoque qui sl'emblera Cuyus pour
Luy faire mal.

Sl'il est heureux sur la Cheual-
=ine sl'en ensuyra il n'est pas mes-
=ure fortune sur la mer, Asarum
Scachant requis sl'y est pas sl'a
Soy aduantage en diuerse oeuu-
=urer, il n'est pas besoing d'en
rafraischir la memoire a telle Com-
. pagnie.

Au mesme temps qu'il affermit
Le dedans de son Royaume il estend
Ses Bournes aux telle soins qu'il

L'vn dun de Mantoüe est aussy
vn des Foyx conservé en ses Estatz
par la mesme Voye.

Vn Pasteur Catholique Puy de vne=
=ssemme redoutable de son salut.

Vn de ses Confesseurs qui suyuant
son Exemple a eu soing a son aud=
=ouer bien que fort tard n'en retirua
pas gueres de fruict s'il ne vesquit.

Et ie doys adjouster qu'vn Prince
qu'il n'a pas quand subject est le
protecteur ne subsiste qu'a l'abry de
sa Bonté et de sa puissance.

Apres auoir remarqué en peu de

= doc beaucoup d'autre.

Ie ne veux pas de mon dire Pal-
=mire du Conquestan dont il s'a bl=
=time que de celle qu'il entreprend
re (r) Effort quelle gloire ne merit=
=il point pour n'auoir pas pour Sr
Sire aymer dame la Melanoie re
dame l'alsace ayant qu'il ust impor=
=te' fuze re Moyenne pell est d'autant
plus grande que la considération qui
l'auoit fait qu'il n'y trouuoit au=
=cune distance re qu'ayant auoit
vaincu Sire Empereur il estoit bien
raisonnable qu'il se vainquist soy=
=mesme

Ce qui seroit trop pour autre ust

= pouté allemme dispoisons.

Il pour auoir eſté pluſieurs foys
offiert d'vn Poinct autre. Soy
inſcrire vy Sour qu'il l'ait vy
qualité, ſ'il n'y fut autre raiſon lors =
=qu'il eſt vy otat de ſe la faire
entrer qu'il retiroit vy diſpoſt
pour certain temps, ce qu'il auoit
droict reſpondoit de ſarquois vy
pourra pour toufjours.

Il a Lieu de faire mal a autre qui ſoy
vy Voiture, reſt aſſez a la guandre
de Son Couage de lire mettre vy Estat
que lui Peuple pour le repos de ſe :
=quelle il trauaille a Voille Sauue

n'ose auvrir qu'apres qu'il doit
L'Homme de la Paix rendue.

Nous pouvons dire aussi par raison que
Lit Anglois n'ose attaquer la femme
que pour faciliter les moyens de
regner Or pour que deux mariage
subjets auroient deux Souverains
Souverain dans Son entier pour le qui
de nouveau pourroit dire Piai Sous
Estrangere dont par Suytte ne S=
=ra Sur Son Gouvernement.
Or Puisque n'oublie par obligations
qu'il a au Royaume que pour
Luy donner Droit d'acquerir une
Pouvoir ny Italie dont il paroit Si Serue

mais par la façon avec laquelle
il la fait avenir.

La seule crainte a opéré une grande
destruction, la pauvreté en la
pensée en a produit beaucoup, ou
la vérité et la victoire ont chacune
même chose, et l'imposition de
la main par ses armes a soumis
Saint Denis ses efforts en un instant
en d'autres occasions, je ne
sais quel ordre secret Dieu a voulu
faire par lequel Dieu a voulu
faire connaître par Luy et par
Luy seul.

Samaria Poena n'est tant de bonne
sorte, n'y aussy tant de grands

pour la Chastrinité pour l'Eglise

Ceux qui ne peuvent supporter la
juste grandeur de ce Royaume le
souverain a seul lieu aux Princes qui
s'opposent a leurs usurpations
Si le fait voy en leur exemple
de nommer quelque(s) qui ayt
a nottre) mais en se servant de
celle dont il n'est pas cause a des
conditions bien glorieuses puisqu'
=elles conservent la Religion Catho=
=lique en plusieurs lieux d'elle=
=magne d'ou elle estoit estre bannie

Sans sa protection et en procurer
Le Libre exercice dans ses nommées

48

religieux comme il a toujours dit
il n'y a voit touché un peu plus qu'a
l'autre mais dit qu'il de sa cons-
cience y a mis la main de telle sorte
que les principaux chefs de ces pauvres
ont fait par leur propre mouvement
ont requis estoit capable d'encourir leur
displaisir, sans qu'ils se puissent plain-
dre qu'on les y ait contraints.

C'est en cette sorte finissoit ce
propos dire qu'il s'est veu en peine
de auoir a considerer ce qu'un Prince
doit a son Estat, a sa foy et dont un
fils est redevable a celle qui luy a
donné l'Estre.

Cette discussion estoit espineuse mais

ny l'Etat ou il est, se sont pour=
=valus du Credit qu'ils ont sur son
Espoir jusques au point qu'ny suy
sans pouvoir les avoir ils l'ont
avoué contre luy meisme, mais estre
vivre estant rogneux d'oy Sarny
je doy dire que toutes les fourbes qui-
ont été mises sur pied au préjudice
de la tranquilité publique ont fondu-
driam la face du plus heureux de-
tous les Foya comme la Neige fond
driam le feu.

Depuis la revolte du Languedoc iusq'
a Toulouse dix moys auparavant
qu'elle s'estatast, que plusieurs Puis=
=sances de l'Europe y portassent grav=

dernier mouuement de ceque celuy qui
semble auoit tout perdu trouua -
soy salut en sa grace, et en effect il
est jouy d'vn parfait repos, si les
mauuais Esprits qui l'obsedent trouue
ne les lui font pour la soutie pour la foi=
=sie pour la foie de soy dernoie et du proua=
=me tout ensemble au grand deplai=
=sir de sa Majesté qui desiroit et
le retient et tous les deux pour soy
pour vne fois.

Ce n'est pas sans de pouuoir diuertir
=tissant que nonobstant tout ce qui se
passe en vn dit grands maux qui no⁹
a trauaillé depuis trois ans et
en estat de trauiller, puisque tous

que sa Cause est extreme, notoirement
qu'il a été produit par des mauvais
Conseils et non par l'inclination
de celuy qui l'a souffert bien qu'il ne
l'ait pas fait.

Dieu est trop bon pour permettre que
la femme qui a tant paty souffre
et patisse davantage. Il ne veut plus
qu'a soulager le peuple pour le dessein
de toutes ses Mizeres, c'est Cy dessein
que le Roy a toujours eu et sa pensée
et qu'il est a souhaitter estant sans
Les travaux qu'on luy a donnée
Si elles estoient comme je crois estre
le mal dont elles sont la principale
cause estoit indubitablement et pour

mabit~ des plus hautes qualit~ de l'ê=
=ritt~ .

Premierem~ j'auray par cy apres un point
bien important selon mon jugement
pour qu'il y ait question de faire voir
que ce grand poinct qui doit servir
d'Exemple a tous ceux qui viendr~
=ont apres luy et toujours devan~
=t~ dans les termes de cet ancien
qui n'approuvoient pas les choses
nouvelles Si elles n'estoient bien faites
et qui n'a jamais pourtant empes~
advantage a cet Estat pas des voyes
dont il puiss~ estre blasme.

Il a fait comme les Medecins qui
n'oublient rien de ce qu'ils peuvent

=donner sans ennuyer pour leur im=
=portuner la pouvre a des Sirublables
Liberté a celuy qu'il a voulu se
des reprimer.

La plus puissante Seigneurie que
les grands ayent en leur grandeur se
a moy advis de ne pouvoir pas bien
=mieux faire tout ce les grands qui les
desirent pour ce que ce seroient des Coi=
=mun, Comme oublier la faulte de
faute de Monsieur en requi s'est
passé en Six cens trente deux, estoit
une Bonté que le Roy se devoit e=
Soy mesme, ne pardonner pas ce
crime qui estoit un principal
instrument de sa Debauche estoit

Ce requirand ce gouverneur plus
recommandable est que le Roy souf=
=frant autant de desplaisir par
punitions qu'il se contraint de faire
qu'il distribue aux joyes par récom=
=pence qu'il donne a ceux qui font
une mauvaise

Despuis que nous ne vivons plus
d'infidelitez a l'asseruis et que par ce
Moyen le Roy rendra son Peuple
heureux, pourtiquant a son advantage
le dire des Philosophes qui enseignent
que le gouverneur en intention est le dis=
=ciple en attention.

Sous il ne restera plus a nostre imagin=
=able Monarque qu'a travailler

ne Seroit pas grand chose de
Voir auoir fait Voir la Fraude
et tout autre estat qu'elle n'a eu
pas le passé, si pas le desflaue de
celuy qui est la cause de son bien
sa grandeur et sa felicité ne pouuoi-
=ent resister aux artifices de ceux
qui n'ont autre but que de la faire
descheoir auec le temps du glorieux
Estat ou elle maintenant.

Se confirske qu'il y auoit beaucoup
a rabattre de la gloire du Roy s'il oubli-
=oit quelque chose necessaire pour pro-
=curer le bonheur de ce Royaume
il conuoit combien il est necessaire
de Sidonter que ceux qui ont autrefois

= xtre de pieta' dom ay s'ge Livy

pau le pass' pono de si lunestre

entrepriste.

Ql considau ceux qui ne peuuue

ure essaiez selon leurs souhaitz que

pau l'abaissemt de la foule comme

Oy Pigmio qui suppouk aux impa=

=tiens les grandz guaina que la con=

=duitte de le Bonheur dugen donne

a celuy contre lequel il joüe pau=

=qu'il estime que l'adresse et la subti=

=lite' non permise de sa main re pau=

=ua sa force en Oy justaue et le cau=

=dua Maistre de la fortune et de l

Laugen de celuy qui sans fraude

Luy gaigne le sien.

=uerio tous ces maux, Mais
il ne le peut pas seul, il y a du
trauail pour tous ceux qui sont
auec Luy dans le Vaisseau &c
ce Estat.

Il n'oublira pas de dire qu'il pour-
=ra pas sa Vigilance surmontable
pas sa Bonté et son authorité, tasche
qu'on n'aye rien fait son deuoir en
mesme tems.

Si tous ses arguments aussy bien
que dans la soustroy de voir
Rayer vous correspondez reli-
=gieusement a ses
bontez iustement vous respondre

a la bonté divine et finissant
ny rien pouuoir penser ie doie
vouz asseurer pour ma satisfact=
=ion que puisqu'il plaist au Roy
de se seruir de moy comme dun
des cadets Seconder par qu'il
par Vertu Sang qu'il en ait be=
=soing, ie m'estimeray extremement
heureux de finir mes jours en
des trauaux vtiles et importans
au bien de ce Royaume, au tipor
de la Cbrestienté et au contentem-
et a la gloire du plus grand Prince
et du meilleur Maistre du Monde
dont lire Guthardy mes Seruices

lerie, par birm du Roy. lesquelles
estoient assis au devant Cauvirau
proche de la lanterne qui est du cos-
té de la Chirurgie, ou dict, Pau-
l'ougane de Maistre .....
Bignon Advocat general requi-
sant en fin de leurs dictes lettres en forme
de declaration fust mis qu'elles
ont cté leues, publiées et registrées
Le Roy seant en Son parlement et
que coppies collationnées en fussent
envoyées par les Bailliages et Sené-
chaussées pour y estre gardées
et observées.

Maistre des Requestes estant
aud Conseil, robbe rouge et quel=
=que Presidens des Enquestes
et conseillers qui se sont trouuez
plus proches, puis remonté pas=
=sez au Roy a genoulx et descendu
a sa place estant couuert a dict.

Le Roy s'estant en son lict de
justice a ordonné et ordonne que
sur les lettres en forme de de=
=claration soit mis qu'elles ont
esté leues, publiées et registrées
ouy et ce requerant son procureur
general et que copyes collationnées
en soient enuoyées en la maniere
accoustumée.

rement le roy qui devoit venir
en son Parlement et tenir son
lit de justice, suyvant la Le-
ttre de cachet qui fust lyc
pourté en la grand Chambre par
le sieur Sainctot Lieutenant des
Ceremonies lequel fust servy
ou cas requis par Lettre de pro-
=mission de la Charge de Chan-
=cellier en faveur de Messire Pier-
=re Seguyer Baude des Sceaux Var-
=ranne par le decedz de Monsieur
le Chancelier d'Aligre, ensemble la
Requeste de mondict sieur le Baude
des Sceaux pour l'enregistrement

Pour lesdits sieurs Pre-
=sidens dont ils deliberent en-
=semble et apres ledit sieur Pre-
=sident a dit a quelques
autres de Messieurs qui se-
sont trouvez par leur pluralité
pour aller retrouver et saluer
a prononcé tout haut.

La Cour toutes les Chambres
assemblées a ordonné et ordonne
que ledite lettres seront leues
publiées et registrées selon leur for-
=me et teneur.

Fait les neuf heures de matin
mondit Seigneur le Chancelier
au dessus duquel ont dit jusqu'

Fuz par Roy a dix heures La
Comz advertye que le Roy estoit
a la Sainte Chapelle qui entendoit la Messe a depuis pour
Ly alez arrivoit Messire Pre
Premier Président de Bellievre, Potier
Demoiselle et le Baillarc de
Messire Pinon Doyen, Sauva=
=ge et quatre autres Conseillers
Vis pre auparavant le Roy, et
entra le Cardinal Duc de
Richelieu, Lequel a passé avec
=nez le Marquis de la grande
Chambre vetu de sa Chappe
Cardinale violette avant que il

en la Chaire qui est au dessous
du Siege du Roy en la quelle le Greffi=
=er de la Cour se met aux audiances.

L'ordre de la Seance est tel

Le Roy seant en son lit de justice

A Sire Prier le Duc de Nivernois

comme grand Chambellan

Puis le premier Regent pour monter aux

hautes Sieges Sieurs Lieutenant de Saint Pri=
=Seur comme Prevost de Paris ayant

son baston en la Main.

Deboute pour le Roy en sa Main

Gauche Messieurs Monsieur le Comte

de Soissons.

Le Cardinal de Richelieu
Duc par Siegne ou par Procidence Sont
assis au Conseil Storem
Messieurs
Le Pay premier
De Bellievre
Potier
Semblançay
Le Bailleul
Seguyer
Lamoignon

} Procidence ayant
Leur Robe rouge
et manteaux ainsi
Leur Mortier en
main.

Vis a vis desdits Procidence Le
Chancelier entre deux estoit assis M.
Jean du Tillet Greffier de la Cour.

de Portot.

Monsieur de Chavigny et quelques
autres.

Et un Roy autre Banc qui estoit dans
le Parquet du costé des Enquestes
estoient
Monsieur de Bullion Surintendant
et quelques Conseillers d'Estat et
Maistres des Requestes qui auoient
accompagné Monsieur le Chancelier.

Et un Petit Banc ou sont assis au Con-
=seil Messieurs de la Grand Cham-
=bre, en semble sur des Bancs qui
auoient esté mis dans le Parquet
et dans les Barreaux estoient assis

de la quatrieſme Chambre en haute
ſtoirie
Madamoiſelle fille de Monſieur.
Madame la Ducheſſe de Lovvaine et
pluſieurs autres Dames.
Dans la Lanterne qui eſt du coſté
des Guiſſes eſtoient
Les Nonces ordinaire et extraordinaire
et Ambaſſadeur de Venize.
Le Roy apres auoir ouy ſon Chapitre
a dit Que douzaine de Pavolin leſquel=
=les a cauſe du bruit n'ont pu eſtre
entendues et ayant fini Monſieur le
Chancelier ſe mont' pavlon au Roy a
genouilx.

vous auiez vn si bien comme so-
=loiez autrefoyz vos predecesseurs
et plus auriez qui vouloient pour
se resoudre aux vostre Compagnie de
Leurs entreprises plus importante
et y receuillio des Couronnes de
Louange non pas seulement et y retrouio
des acclamations de joye et de pros=
=perité pour leurs arrestoient et conques=
=tes car encore que Vostre Majesté soit
toutes couuerte de Palmes et de Lau=
=riers et que Dieu ait beny vos armes
plus que celles d'aucun autre Roy de
ce temps, ce n'est pas ce qui vous
mene a present mais vn subiect

Si goandre oppressione e a lour
qu'il Sin gouuerthoit quelque Sou-
=pagnum gau Vos Virtoire, est
a l'Eure que la Surhaye le me
aux aboye e le plonge dans Le
Desgoio .

Vous monstrez bien Sire gau La
qualité des Editz, que Vous faictes
maintenir en l'Estat e la condition
de Vos affaires puisque gous auez
de l'augen Vous en Virez a dire
extremités ou jamais Vos gouuerne-
=ens ne Som aduenuz .

Sur aduantage gueridon Vos Ennemys
quand ilz Sauront que gous leur -

Reçoit que tirer de l'augure et
quelque particulier et serviture
dans des Tiltres des qualitez, mais
sous ce spectre quelque qu'on al-
legue on ne se fond pas gaude qu'il
y glisse insensiblement quelque
ou la jouissance une rouuuption qui in-
fecte tout le corps de l'Estat dans
lequel elle est respandue comme l'ame
dans le Corps, d'autant qu'outre le
Mespris de toutes Loix qu'a in-
troduit cette Malheureuse erreur
des changer et renouueller quelques
fois pour puisque l'augure est
aujourd'huy le seul aubitre de la capacité

noiorio de Vieux tuiz Jouuibles qui
se rendent aujourd'huy si communs
qu'ilz ne sont pas plus rares
=auquables

Elle est remplie d'oppressions, d'iuro=
=rigion, d'auarice de Vengeances et de
Corruption au mespris des Loix
et des Roys dieu soit nostre refu=
=ge de pouuoir tousiours et de la
justice et de Verdoc et qu'elle ou=
=urisse.

Bref nous pouuons dire que l'ayme
viot jamais de sous Vy si bon foy
ny si fidelle si magnanime. Et de telle
grande quantité d'officiers nostre

Leur auoarthiu ou du moins pautage
ou quilir possidem depuis ay si long
temps.

Chose estrange, que ne qui autre foys
estoit la recompense des amis
qui auoient rendu seruice au public
et a la Couronne soit aujourd'huy
rendu diffical et cy scabreux d'auoir
le merite, et que la qualité nous donne
le merite et que pouuoir que nous
portions le nom nous donne capa-
ble de toutes choses, Mais pleust
a Dieu que cy fust ainsy nous ne
serions pas maintenant cy prins de
plaindre nostre Malheur et ne

Sovrain que vous soustiens soy Marrieu.

Faula il dour Sire que le plus pauvre
=vrx Marrieu de vostre Estat soit
aujourd'huy le poix de l'augrin ie
que vostre justice qui a tant esté
Agrie de Vostre Majesté soit le bue
dre amie Vitalier ie abandonnée
a toutter Soutte de personnes qui ne
peuvent enfin qu'apporter vne figure
au publicq ie a Vostre Couronne.

Ce qu'a tout bien remarqué le poinct
de tous nos Roys qui a voulu trou=
=uver derriere par cette Voye, C'est
Le Roy françois pourtant Lequel se
trouuant en Arthois Augmenta ledit

= pretio et insigna publiquement
Le desplaisir qu'il auoit de sa
sorty de ce moyen, jusqu'a attribuer
surtout la Cause du punissem
signal de Malheur qui luy estoit ad-
=vinu et qui perdra cause la Royne
de cet Estat au trouva qu'il auoit
eu a cette voye illicite d'amasser des
deniers, et non content de ce il lais-
=sa pas apres vn tres monument qui
demeura etincellement a la posterité
pour donner a cognoistre a ses subz-
= iects l'ingratitude de telles affaires
Car se voyant frappé de la maladie
dont il deceda il estimoit une Lre

La Conqueste de ce grand Roy, que
Nous reste il aujourd'huy, Nous n'en
a nous pas vn seul pouce de terre, il
ny a rien demeuré que le mauuais
Exemple dont soy repentir et sa rogue
=ance nous pas esté capable d'au=
=cun le Cours n'ayant pas esté si=
heureux que de pouuoir guerir la playe
qu'il auoit faicte quoy qu'il l'eust bien
souhaitté, Mais quoyque soy soit
Voila quelle ont esté les Sentimens de
ce Prince a l'heure de sa Mort que nous
employons maintenant Sire en cette
occasion pour Supplier tres humblement
Vostre Majesté de considerer l'Estat

Progrez d'vne Nation voisine, qui
cupiertam a toutte occasions sur
Les Poinctz et Etatz libres semblez
se vouloir soyez le affermir a vne
cinquiesme Monarchie quitoutefois
ne se doit point guidez de Sainctz
escritures et doit les Victoires de
Vostre Majesté et diuerses Pouuoirs
et les grandes seruices donnez a vos
alliez et diuerses Nations ont desia bi-
=en trouuez lauder par progrez et retirez
les de Saincte.

Mais neantmoins il est bien raisonnable
de pouruoir garde qu'on ne puisse l'Estat
et persone ruyner vne domination

= oignage du pouuoir de nos. Et mutuya
re de nostre foiblesse qui diminuoua-
tous iours.

La Neceſsité paſſera bien, Les temps
changeront, La Cuure pourra ſuy
uire reprendre l'eſtabliſſement
qu'on fait aujourd'huy diminuoua per-
petuel et la cauſe ceſſant l'effet ne
pauoa pas de continuer.

Ce pleuſt a dire Sire qu'il vous
pleuſt oüyr et conſiderer ſans aucun
Jugé par Solides raiſons qu'on vous
pouuoit alleguer contre tout cet Edict
Le Squelle tant s'en faut qu'il le ſoit
pourra comme on eſtime a ſiecle

= nere ce rend difficile voire meſme
impoſſible la pieté des nouueaux
qu'on veut mettre ſus pied en cet
affoibliſſant voir aneantir, par cette
Cuiration d'officieuſe on rend la victoi-
=re aiſée et facile aux ennemy.

Mais ce que vous diſez Sire ce
n'eſt pas pour raiſonner auec voſtre
Ma^{te}. ny pour contredire a voſtre
foy ſtachant tres bien que comme
La plus grande vertu des foys eſt la
Obeyſſance auſſy celle des ſubjects eſt
une parfaicte obeyſſance, eſtant ne-
-tain qu'a ceux que Dieu a ordre,
pour conducteurs de ſon Peuple

= Publie qu'elle nous puissions sui=
=vre, nous ressouuiendrons toutjours
a Chasque difficulté que se pourra
rencontrer nous soumettre obligez, de
tirer toute nostre consolation dire
Sainctes Escritures, d'vn Passage d'vn
grand Prophete tiré a propos a n=
Subject, Lorsque Le Peuple d'Israel
retiré au Desert ie luy demandoit qu'il
le soulageast des impostz dont il
estoit affligé, il Luy dist pareillement
Responso Nunquid est Rex in
Israel n'y a il pas vn Roy en Israel
Comme s'il vouloit dire pas vn pas=
=sion qu'il ne conuient tout de sa plaindre

temps elle Nous donnera une Paix
stable et honorable qui effacera la
souvenance des maux que nous souff=
=rons et qu'elle recompensera dautant
plus grande et plus asseurée
que nous aurons plus multiplié
nos merites.

Mais comme les Theologiens dis=
=tinguent deux grandes Vertus
la foy et l'Esperance sont inutiles
si elles ne sont accompagnées d'un
sacrifice de patience et d'obeyssance
dont nous pouvons nous servir a cette fin
Et a la quelle nous a[illegible] nous

comme il est tousjours cy dessus
auenu que ces Edictz ayent aucuns
liens la cause d'iceux estant liurée
et ostée cest assauoir la Nouuelle
extreme et sans loy que sa Mat.
a desiree et trouuee bonne sur
et Unique fait soy de ses Edictz et
Innouations, et laquelle ne sauroit
ne pouuoit sans faute sur respond-
re ny pour mesme cy auoir les dits
faicts, Toutes ces considerations
. Sire font que nous acquiessons
Volontiers au Vouloir de Vostre majesté
et ne fesons point de difficulté de
Captiuer nos sens et nostre intelligence
soubz les faisons de la cognoissance

& pour estre deffendu aux Presidiaux
aux Lieutenans & autres Conseil-
liers d'Estat & quelques uns du Par-
lement, remonstrer librement au Roy ce
retrouvé ny se plaindre à personne.

Le Roy seant en son Lict de Justice
a ordonné & ordonne que sur le re-
glement de Lettres sera mis qu'elles
ont été leües publiées & registrées ouy
& ce requerant son Procureur general
& que Copies collationnées y seront
employées pour les Baillages & Sene-
chaussées du ressort, à la charge que
les deniers qui y pourront estre
employés au fait de la guerre & non
ailleurs à peine de repetition du -

= ande' en premier huyssier qu'il fist
appeller et rapporter, lequel estant
de retour vestu de sa robe d'escarlatte
et son bonnet dessus a dict tout haulte.
Sire Suyvant le commandement de
vostre Majesté j'ay appellé a la barre
de vostre grand Parlement Madame
La Duchesse d'Elbeuf et P. Gaultier
son Procureur.

A quoy ledict Gautier estant
a' plaider et a' demander defflault et
pour le profflit que ledict Huissier
dessus mentionné et dict constitué
en dernier demandera a fin de pro=
=mission.

Nota que cette Cause estoit toutte extra=

Le mon.r Pavillon au Roy, dela a Mon.r
Le Cardinal, aux Srs de Paiva, desnan-
=du aux Presidens, Le premier Presidem
et le Presidem de Lamoignon ont dit
qu'ils s'en rapportoient au Roy.
Les Presidens de Believre, Potier
Dinechaux, Le Bailleul et Seguier ont
dit d'adviz d'apporter.
(~ Monsieur de Bullion et aux Coy.rs
d'Estat et a quelques Conseillers
retournez au Roy et apres remis en sa
place a pareille.
Le Roy Seant en son Lict de Justice a
donné Congé et deffaut au Conte de
Soissons et pour le profflit a ordonné
que ledict Edict seroit registré

Lordre est ainsi dans la minutte

Du Jeudi vingt vn.e jour de feburier mil six cent quarente vn.e

Le Roy Louis treizieme du nom seant en son lict de Justice.

Aux hauts sieges a lextre Monsieur le Duc dorleans frere vniecque du Roy.
Le prince de Condé.
Le Duc dEpernon.
Le Duc de Ventadour.
Le Duc de Luines.
Le Duc de chaulne.
Le Mareschal de chastillon.
Le S.r de sainct Mars grand escuier.

Aux bas sieges du parquet sur les fleurs de lis les Maistres des requestes et conseillers de la grande chambre
Larchevesque de paris.
Leuesque de Grenoble.
Leuesque de meaux.
De chaulne.
Le prevost.
De Vertamont.
habert.
Desubray.
Jauarre.
prevost.
perrot.
Chevalier.
hennequin.
Camus.
Champront.
fradet.

A ses pieds le Duc de Cheureuse grand chambellan.

Plus bas assis sur le degré par le quel on descend dans le parquet
Le prevost de paris.

Deuant le Roy au dedans du parquet estoient a genoux et nues testes les huissiers de la chambre portant chacun vne masse dargent doré.

En la chaire qui est aux pieds du Roy ou ie suis lors quon tient laudiance, couuerte du bord du tapis du siege royal estoit Monsieur Sequier chancelier vestu de robbe de velours violet doublée de satin cramoisy ayant le cordon bleu comme Garde des seaux de lordre du sainct esprit.

Sur le banc ou sont les gens du Roy durant laudiance.

Messieurs.
M. N. de Bellieure.
M. A. potier.
M. de Nesmond.

Sur les scelles ou formes qui estoient dans le parquet
Les conseillers dEstat.
Bouthillier.
Aubry.
Le febure.
De Iuge de monic.
Talon.

Aux hauts sieges a senestre
Le Cardinal duc de Richelieu.

Sur les sieges des barreaux des Aduocats
Les presidens et conseillers des Inquestes et Requestes du palais

conseillers qui l'ont conduit a son lict de Justice, marchans
devant lui lesdits sieurs presidents potier et de Nesmont
et aprés lesdits conseillers suivis des Ducs et pairs et
officiers qui ont pris les susdites places, et Monsieur le
Chancellier la sienne en la chaire ou ie suis lors que l'on
plaide, puis le Roy a osté son chappeau et aussitost
remis a dit Messieurs ie suis venu en ce lieu sur les
occasions qui se presentent, et ay chargé Monsieur le
Chancellier de vous dire ce qui est de mon intention, et
ledit sieur Chancellier aprés avoir fait la reverence au
Roy, remis en sa place couvert et fait entendre les
raisons qui avoient meu le Roy venir en son parlement
ce fait Monsieur le president de Bellievre l'~~ayant remercié~~
et tous les presidents descouverts mettants le genou en terre
aussitost les a fait relever, et descouvert ledit sieur president
de Bellievre, l'ayant remercié de l'honneur qu'il faisoit a son
parlement et asseuré de sa fidelité et affection a son service,
le Roy par la bouche de Monsieur le Chancelier a commandé
que les huis fussent ouverts, et m'a commandé de faire lecture des
lettres pattentes en forme d'Edit données a Sainct Germain en
Laye au mois de feburier mil six cent quarente un, signées
Louys et plus bas par le Roy de Lomenie et scellées du grand
sceau de cire verte par les quelles et pour les causes y contenues
ledit seigneur fait tres expresses inhibitions et defences a sa cour
de parlement de paris et toutes autres cours de prendre a
l'advenir connoissance d'aucunes affaires concernantes son estat
administration et gouvernement d'icelui, lequel il reserve a sa
personne seulle et de ses successeurs Roys si ce n'est pour leur en
donner le pouvoir et commandement special par lettres pattentes
se reservant de prendre sur les affaires publiques les advis de sa
cour de parlement lorsqu'il le jugera a propos pour le bien de son

et les charges de conseillers en ladicte cour de parlement dont
sont pourueus M.es paul Scarron, laisné Bitault, Seuin et
Salo, se reseruant a leur remboursement ainsi quil sera iugé
a propos, faict deffences a ladicte cour de parlement de leur
donner aucune entrée a lauenir en leur compagnie et de les
connoistre pour officiers et a eux de prendre a lauenir la qualité
dofficiers veult et entend ledit seigneur Roy que les Mercuriales
se tiennent tous les trois mois et que les reglemens portés par les
ordonnances sur le faict des procez des commissaires estre executé
declarant dés a present tous iugements qui interuiendront sur
les procés qui seront iugés veus par grands ou petits commissaires
hors les cas portés par lesdictes ordonnances nuls et de nul effet
que les faicts qui auront esté faicts en la visitation dés procez
contre les reglemens seront repetés a lencontre des Iuges qui
y auront assisté ainsi et comme plus au long le contiennent lesd.
lettres, ce qui a esté faict a huis ouuert, Talon pour le procureur
general du Roy accompagné de ses collegues ouy par leurs —
conclusions et requis lenregistrement Monsieur le Chancelier a
monté vers le Roy, receu sa volonté, aussitost se sont approchés
couuert de son lict de Iustice ou il estoit assis sous son dais
Monsieur frere du Roy, prince de Condé et Monsieur le Cardinal
Duc de Richelieu pour donner leur auis, et apres pris louis des
Ducs et pairs descendit, et aussi pris louis de Messieurs les presidens
Conseillers destat, Maistres des Requestes et conseillers dicelle et
remis en sa place, fait la reuerence au Roy a prononcé.
Le Roy seeant en son lict de Iustice a ordonné et ordonne que
sur le repli desdictes lettres sera mis leu, publié et registré, ouy
ce requerant et consentant son procureur general pour estre
executées selon la forme et teneur.